



DISSUADER POUR NE PAS DENONCER

CONSEILS DE VIGILANCE & DE PROCEDURES INTERNES DESTINES À PREVENIR L'UTILISATION DE LA PROFESSION D'AVOCAT AUX FINS DE BLANCHIMENT DES CAPITAUX D'ORIGINE ILLICITE ET DE FINANCEMENT DU TERRORISME







LES AVOCATS ET LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT : PRUDENCE, VIGILANCE ET DISSUASION

Que l'on ne s'y trompe pas. La publication du Cahier « *Dissuader pour ne pas dénoncer* », portant conseils de vigilance et de prudence pour les avocats dans le cadre de la lutte contre le blanchiment, ne vaut pas acquiescement aux dispositifs européen et national les soumettant à une obligation de dénonciation d'un client sur la base d'un simple soupçon.

Si l'objectif de lutte contre la criminalité et le terrorisme est légitime, les avocats refusent d'être des délateurs ou des auxiliaires de police et de renier l'essence même de leur serment et leurs valeurs essentielles.

Les directives anti-blanchiment et, partant, notre droit interne menacent les droits fondamentaux des citoyens, l'indépendance de l'avocat, la confidentialité des échanges entre l'avocat et son client, le secret professionnel et la présomption d'innocence. Elles ruinent la confiance indispensable entre le client et son avocat. Par crainte d'être dénoncé, le client pourra ne pas tout dire à son avocat. Celui-ci sera mal informé et ne pourra donc pas conseiller convenablement son client et défendre ses intérêts.

La profession d'avocat a constamment manifesté son opposition à l'obligation déclarative pesant sur elle, contestant chaque loi, chaque décret. Agissant dans le cadre de la légalité républicaine, elle l'a toujours respectée.

C'est bien dans cette perspective que se situe le présent Cahier intitulé « *Dissuader pour ne pas dénoncer* ».

Il s'agit d'une refonte du Cahier publié en septembre 2007, rendue nécessaire par l'intervention de la troisième [directive anti blanchiment du 26 octobre 2005](#), elle-même transposée dans le code monétaire et financier par une ordonnance du 30 janvier 2009.

Surtout, ce Cahier insiste sur le devoir général de prudence s'imposant à chaque avocat et qui figure désormais dans l'article [1.5 du R.I.N.](#) Cette obligation générale de prudence ne se limite pas au seul dispositif anti blanchiment.

Le présent Cahier rappelle également l'impérieuse nécessité de dissuader nos clients de s'engager dans une opération ou une transaction illégale dont nous ne saurions nous rendre complices.

Il contient un guide pratique portant sur le rôle du bâtonnier et du conseil de l'ordre en matière de lutte contre le blanchiment, tant ce rôle est essentiel pour la protection des avocats et de leurs clients.

L'élaboration du Cahier « *Dissuader pour ne pas dénoncer* » a été menée sous la direction du bâtonnier Andréanne SACAZE, Présidente de la Commission Textes, par un groupe de travail composé du bâtonnier Denis ATZENHOFFER, vice-président de la Commission des Règles et usages, de Dominique BASDEVANT, membre de la Commission Textes, du bâtonnier Pierre BERGER, Président de la Commission des Règles et usages, du bâtonnier Christian CHARRIERE-BOURNAZEL, vice-président du Conseil national des barreaux, de Loïc DUSSEAU, membre de la Commission Libertés et droits de l'homme, du bâtonnier Jean-Jacques FORRER, Président de la Délégation des barreaux de France à Bruxelles, du bâtonnier François-Xavier MATTEOLI, ancien Président de la Commission des Règles et usages, de Jean-Michel TRON, avocat honoraire, ancien membre du conseil de l'ordre des avocats au barreau de Paris, et de David LEVY, directeur du pôle juridique du Conseil national des barreaux.



Qu'ils en soient ici vivement remerciés.

L'esprit et l'objectif du présent Cahier sont simples.

Les avocats ne doivent pas pouvoir être instrumentalisés par un client malhonnête.

Chaque avocat, chaque cabinet, doit disposer des mêmes moyens, des mêmes possibilités de repérer une opération douteuse et, immédiatement, soit d'éclaircir les points obscurs, soit, en l'absence de réponse satisfaisante du client, de refuser de participer à une opération qui pourrait s'avérer délictueuse. Nous avons ainsi souhaité donner à chaque avocat les moyens de se doter des moyens de faire face aux obligations pesant sur eux.

Cet ouvrage permet, avant toute opération juridique, de - se - poser les questions essentielles qui permettront d'éviter d'être victime d'une manipulation aux fins de blanchiment.

Le respect de notre devoir de prudence et une parfaite vigilance nous permettront de ne procéder à des déclarations de soupçon que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles.

C'est dans cet esprit que je vous invite à lire et à appliquer les conseils contenus dans le Cahier « *Dissuader pour ne pas dénoncer* ».

Thierry WICKERS
Président du Conseil National des Barreaux



AVANT-PROPOS

Ce Cahier est un outil au service des avocats et des bâtonniers. Elaboré dans le cadre des pouvoirs donnés au Conseil national des barreaux par les dispositions de l'article [R. 561-38](#) III du code monétaire et financier (CMF), il a pour but de leur simplifier la mise en œuvre du dispositif issu de la transposition en droit interne de la 3^{ème} directive anti blanchiment [n° 2005/60/CE du 26 octobre 2005](#). Pour autant, il n'a aucun caractère réglementaire.

Il regroupe sous un seul volume les textes applicables, leur commentaire et des conseils pratiques à destination des avocats et des bâtonniers.

Il comprend trois parties :

1. Un exposé de la problématique et du droit positif applicable à la profession d'avocat en matière de lutte contre le blanchiment.

Le Cahier spécial du Conseil National des Barreaux publié en septembre 2007¹ est refondu afin de tenir compte de la succession des textes de transposition de la 3^{ème} directive anti-blanchiment du 26 octobre 2005 :

- l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- le [décret n° 2009-874 du 16 juillet 2009](#) pris pour application de l'article [L. 561-15](#)-II du code monétaire et financier et fixant les critères de la fraude fiscale ;
- le décret n° 2009-1087 du 2 septembre 2009 relatif aux obligations de vigilance et de déclaration pour la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- le décret n° 2010-9 du 6 janvier 2010 pris pour l'application de l'ordonnance du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme aux sociétés de ventes volontaires, aux commissaires-priseurs judiciaires, aux huissiers de justice, aux notaires, aux avocats et aux avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation.

En effet, si le Cahier précédent fixait de façon claire les devoirs généraux de vigilance des avocats, il convient aujourd'hui de déterminer très précisément l'étendue des obligations légales et réglementaires pesant désormais sur les avocats et les bâtonniers. Ont donc été intégrés et/ou mis à jour :

- les définitions de plusieurs notions essentielles (blanchiment, bénéficiaire effectif, relation d'affaires, client occasionnel, droit de dissuader)
- l'identification du client physiquement présent ou à distance
- l'identification des clients n'ayant pas lieu en présence de la personne à identifier
- la notion de client occasionnel
- les opérations inhabituellement complexes supérieures à 15.000 euros ([art. R. 561-10 CMF](#))

¹ cf. *Conseils de vigilance destinés à prévenir le blanchiment des capitaux*, Les Cahiers du Conseil national des barreaux, septembre 2007.



- l'obligation de consignation écrite des caractéristiques de l'opération sur un registre spécial mis à disposition de TRACFIN
- les obligations pesant sur l'avocat exerçant l'activité de fiduciaire
- la déclaration de soupçon et son contrôle déontologique par le Bâtonnier
- les modalités de communication avec TRACFIN et le contrôle du respect du secret professionnel par le Bâtonnier
- l'adoption des procédures internes adaptées aux activités des avocats et qui sont destinées à mettre en œuvre les obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme
- la mise en place d'un dispositif général de prudence quelle que soit l'activité de l'avocat (judiciaire et juridique)
- la mise en place d'un dispositif de contrôle interne destiné à assurer le respect des procédures qui doivent être consignées par écrit et à organiser une vigilance constante et qui sont destinées à permettre la détection des opérations devant faire l'objet d'un examen particulier ou d'une déclaration de soupçon
- le rôle spécifique du bâtonnier en matière de lutte contre le blanchiment qui apprécie la validité des déclarations de soupçon
- la formation et l'information des avocats et de leur personnel

2. Un ensemble de formulaires à l'usage des cabinets.

Le présent Cahier se veut un guide pratique à l'usage des avocats et des bâtonniers. Il contient des exemples de formulaires détaillant plusieurs procédures internes relatives aux obligations de vigilance. Elles n'ont aucun caractère normatif ni vocation à remplacer les procédures existant déjà dans certains cabinets, mais seulement à aider ceux qui n'en sont pas encore dotés à les mettre en place, en s'en inspirant s'ils le souhaitent.

3. Des annexes.

- 1) Un guide pratique portant sur le rôle du bâtonnier et du conseil de l'ordre en matière de lutte contre le blanchiment
- 2) La [directive 2005/60/CE](#) du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (JOUE L. 309/15 du 25 novembre 2005)
- 3) Les dispositions consolidées du [Code monétaire et financier](#) à la date du 27 décembre 2011 (extraits ; source : Légifrance).
- 4) Les dispositions consolidées du [Code pénal](#) à la date du 27 décembre 2011 relatives au blanchiment (extraits ; source : Légifrance).
- 5) Le [décret n° 2009-874 du 16 juillet 2009](#) pris pour application de l'article [L. 561-15-II](#) du code monétaire et financier.



INTRODUCTION

1. Le blanchiment est le recyclage de fonds provenant d'activités délictuelles ou criminelles en direction d'activités légales. Il comprend différentes étapes et emprunte différents canaux, parmi lesquels les circuits financiers mais aussi les investissements immobiliers. Il s'agit d'un phénomène complexe et difficile à appréhender.

La profession d'avocat est exposée au risque du blanchiment des capitaux d'origine illicite en raison de ses missions, de la diversité de ses activités et de la sophistication accrue des techniques de blanchiment.

2. Les exigences du code monétaire et financier résultant de la publication de l'ordonnance du 30 janvier 2009 transposant la 3^{ème} directive anti-blanchiment du 26 octobre 2005 ainsi que les décrets des 16 juillet et 2 septembre 2009 étendent le champ d'application de la déclaration de soupçon au blanchiment du produit de la fraude fiscale et à toutes les infractions punies d'une peine d'un an d'emprisonnement.

3. L'ensemble des avocats, y compris ceux inscrits dans l'un des 26 autres États membres de l'Union européenne et exerçant en France sous leur titre d'origine², sont assujettis aux obligations du code monétaire et financier pour les activités qu'il vise. Les avocats sont, de manière générale, tenus à une obligation de prudence ([art. 1.5 RIN](#)) et à une obligation particulière de vigilance dans le cadre de la lutte contre le blanchiment. L'incrimination de blanchiment vise l'ensemble de nos activités, ce qui nous conduit à des règles prudentielles générales, même si la réglementation de la lutte anti blanchiment, d'où découle la vigilance, ne concerne que des activités précises.

4. Ces nouvelles obligations rendent nécessaires la mise en œuvre de conseils destinés à prévenir l'utilisation des avocats à des fins de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme. En effet, plus nous préviendrons en amont, mieux nous détecterons les clients et les opérations suspects. L'objectif est de faire en sorte qu'aucun avocat ne puisse être utilisé à des fins de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme. Nous pouvons y parvenir en mettant en œuvre le droit dissuader reconnu par l'article [L. 561-26, III CME](#). Il faut dissuader pour ne pas dénoncer.

5. C'est une obligation qui s'impose à tous les avocats des barreaux de France avec d'autant plus de force que le blanchiment finit par tout corrompre et ruiner, y compris ce à quoi nous sommes le plus attachés : le secret professionnel qui est à la base de la confiance du public dans notre profession et de celle de chacun de nos clients. Ce sont les raisons pour lesquelles le Conseil National des Barreaux remplace le précédent *Cahier*³ et publie le présent ouvrage intitulé « *Dissuader pour ne pas dénoncer* » qui présente les obligations de prudence, de vigilance et déclaratives dont la finalité est de fournir un outil pratique à l'ensemble des 55.000 avocats, quelles que soient leurs activités et leur forme d'exercice professionnel. Ce nouveau fascicule comprend une série de conseils qui permettront aux avocats de se doter des règles écrites mettant en œuvre les procédures internes.

² Il s'agit des avocats bénéficiant, d'une part, de la directive 77/249/CEE du 22 mars 1977 tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats (JOCE L 078 du 26 mars 1977, p. 0017 - 0018) transposée par les articles 200 suiv. du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 modifié et, d'autre part, de la directive 98/5/CE du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise (JOCE L 77 du 14 mars 1998, p. 36) transposée par l'article 83 suiv. de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée.

³ *Premiers Conseils de vigilance destinés à prévenir le blanchiment des capitaux*, Les Cahiers du Conseil National des Barreaux, septembre 2007.



6. Le vrai devoir de prudence et de vigilance est de connaître son client avant d'agir pour lui.

La prudence et la vigilance, ainsi que la dissuasion du client de s'engager dans une opération illégale, ont pour objet d'éviter d'être amené à procéder à des déclarations de soupçon. En identifiant leur client, en déterminant la portée de l'opération, en dissuadant le client d'y procéder et, le cas échéant, en se retirant s'ils n'y sont pas parvenus, les avocats remplissent leurs obligations imposées par le code monétaire et financier, ce qui rendra exceptionnel les situations amenant à procéder à des déclarations de soupçon.

Sachons respecter cette règle. C'est à ce prix que nous réduirons la part du soupçon et donc du risque pénal ou disciplinaire encouru.

I. - UNE INTERPRETATION STRICTE ET UNIFIEE DE LA LOI

7. La profession d'avocat maintient que les directives anti-blanchiment successives, en soumettant l'avocat à une obligation de dénonciation, portent atteinte au devoir de conscience de l'avocat et menacent les droits fondamentaux des citoyens, l'indépendance de l'avocat, la confidentialité des échanges entre l'avocat et son client ainsi que le secret professionnel, car ce devoir de dénonciation ruine la confiance réciproque indispensable entre le client et son avocat. Par crainte d'être dénoncé, le client pourra ne pas tout dire à son avocat. Celui-ci sera mal informé et ne pourra donc pas conseiller convenablement son client et défendre ses intérêts. Après avoir été dénoncé par un avocat, comment le citoyen européen pourrait-il avoir confiance envers un autre avocat, qu'il soit choisi par lui ou désigné par l'État ?

8. La profession d'avocat adhère à l'objectif légitime des directives de lutte contre la criminalité et le terrorisme. Dans cette perspective, les avocats et/ou leurs clients doivent éviter d'être utilisés à des fins de blanchiment ou, plus simplement, pour qu'ils ne commettent pas par imprudence ou ignorance le délit de blanchiment.

La réglementation anti blanchiment, en ce qu'elle est dérogoire au droit commun, doit être interprétée strictement. C'est pourquoi, si la profession d'avocat adhère à l'objectif poursuivi par ces textes spécifiques, elle prend des mesures qui lui permettent de les respecter ainsi que de ne pas déroger à celles, fondamentales, que sont le respect du secret professionnel, la confidentialité et plus généralement la confiance du public dans la profession et du client en son avocat.

9. En tout état de cause, les obligations posées par le code monétaire et financier doivent être l'occasion de favoriser la prévention et la détection des opérations douteuses, dans le respect de la relation de confiance existant entre l'avocat et son client, pour éviter que l'avocat ne soit utilisé et instrumentalisé à des fins de blanchiment des capitaux. La mise en œuvre pratique des obligations de prudence, de vigilance et déclaratives par les avocats exige non seulement une parfaite connaissance des textes applicables, mais aussi une réponse appropriée à des situations qui ne sont résolues ni par les directives, ni par la loi, ni par les décrets d'application. Car ces dispositions légales *sont faussement simples et d'une simplicité qui n'est qu'apparente*⁴. La jurisprudence fournie du Conseil d'État face à l'inintelligibilité et l'inaccessibilité de ces multiples textes, ou, à tout le moins, l'ambiguïté d'un grand nombre de certaines de ces dispositions, démontre une fois de plus que les textes les plus coercitifs appliqués à la société civile sont source d'une insécurité juridique majeure.

10. La profession d'avocat est attentive à ce qu'une inégalité ne naisse pas entre ses membres, notamment au regard de l'analyse de la pertinence d'un éventuel soupçon et en conséquence de sa déclaration après intervention du bâtonnier. C'est la raison pour laquelle les comportements doivent être unifiés. Tel est l'un des objectifs du présent Cahier.

⁴ Voir Philippe Conte, *Aspect pénal des obligations de vigilance tendant à prévenir le blanchiment*, JCP G 2005, p. 605.



II - LES RISQUES LIES AU BLANCHIMENT

A) Le blanchiment en droit pénal.

11. Les dispositions du code pénal en matière de blanchiment engagent les avocats à faire preuve de vigilance pour l'ensemble de leurs activités. Car, à la différence du code monétaire et financier qui ne concerne encore qu'une partie de l'activité de l'avocat, l'infraction de blanchiment est un délit général affectant la totalité des activités de l'avocat.

Le blanchiment de capitaux d'origine douteuse constitue un danger pour les démocraties et leurs économies en ce qu'il transfère le pouvoir économique légal aux organisations criminelles par la mise en œuvre des processus illicites destinés à faire disparaître ou à dissimuler l'origine des produits des crimes ou des délits.

En raison de l'accroissement de la complexité de l'intégration de l'argent sale dans l'économie légale, les compétences professionnelles des juristes, entre autres professionnels, deviennent parfois nécessaires aux blanchisseurs pour le placement des produits directs ou indirects d'infractions. Le rôle que les avocats peuvent jouer dans le cadre d'opérations complexes de blanchiment a été répertorié dans le rapport des typologies du blanchiment des capitaux 2003/2004 du GAFI⁵. L'avocat y est présenté comme un maillon d'un long processus, généralement international et qui, souvent de façon totalement inconsciente, ouvre les portes des fonctions qui aident les criminels à déplacer, investir et protéger l'argent du crime.

Il convient de prévenir tout risque d'utilisation de l'avocat aux fins de blanchiment en vue d'empêcher toute situation où l'avocat pourrait se voir accusé de complicité dans une opération de blanchiment.

12. L'objectif du présent Cahier est de rendre la tâche plus difficile pour le blanchisseur potentiel qui envisage d'utiliser frauduleusement les services d'un avocat. Ces conseils s'appliquent donc à l'ensemble des avocats, personnes physiques⁶, y compris les avocats liés par un contrat de collaboration, salariés ou non, inscrits et exerçant en France ou, à ce titre à l'étranger, et aux avocats étrangers inscrits à un barreau français. De plus, l'avocat ou la structure d'avocat appartenant à un réseau devra s'assurer que celui-ci ne porte pas atteinte aux présents conseils.

13. Si le blanchiment de capitaux est bien un délit de conséquence, il est indifférent à sa réalisation que le délit primaire ait été ou non poursuivi.

Il convient d'en définir brièvement le contenu, son incidence sur la profession d'avocat et les sanctions encourues. Par ailleurs, les règles de la prescription sont particulières.

Le blanchiment d'argent est décrit parfaitement par le processus mis en œuvre : « *il s'agit d'obscurcir l'origine de fonds obtenus illégalement à travers une succession d'opérations financières, jusqu'au moment où ces fonds pourront finalement réapparaître sous forme de revenus légitimes* »⁷.

L'article 324-1 du code pénal définit le blanchiment comme « *le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect. - Constitue également un blanchiment le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit* ».

⁵ <http://www.fatf-gafi.org/dataoecd/32/16/35396797.pdf>

⁶ Et non pas les structures d'exercice dotées de la personnalité morale qui sont, en tant que telles, seules contraintes de se doter de procédures internes et de contrôle interne.

⁷ Jeffrey Robinson, cité par Olivier Jerez dans *Le blanchiment de l'argent* (Revue Banque. 2ème édition, septembre 2003).



En outre, l'article [421-1](#), 6° du code pénal prévoit que les infractions de blanchiment prévues au chapitre IV du titre II du livre III de ce code « *constituent des actes de terrorisme, lorsqu'elles sont intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.* »

B) L'utilisation de l'avocat aux fins de blanchiment.

14. Certaines activités professionnelles de l'avocat sont susceptibles d'être plus particulièrement concernées. Aux termes des dispositions de l'article [L. 561-3](#) II CMF, il s'agit des situations dans lesquelles :

- *Il participe au nom et pour le compte de son client à toute transaction financière ou immobilière ou agissent en qualité de fiduciaire ;*
- *Il assiste son client dans la préparation ou la réalisation des transactions concernant :*
 - *l'achat et la vente de biens immeubles ou de fonds de commerce ;*
 - *La gestion de fonds, titres ou autres actifs appartenant au client ;*
 - *L'ouverture de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ou de contrats d'assurance ;*
 - *L'organisation des apports nécessaires à la création des sociétés ;*
 - *La constitution, la gestion ou la direction des sociétés ;*
 - *La constitution, la gestion ou la direction de fiducies, régies par les articles 2011 à 2031 du code civil ou de droit étranger, ou de toute autre structure similaire ;*
 - *La constitution ou la gestion de fonds de dotation.*

Ces opérations méritent une prudence et une vigilance particulières.

Cependant, aux termes de l'article [L. 561-3](#) II CMF, les avocats, dans l'exercice d'une activité relative aux transactions ci-dessus rappelées, ne sont pas soumis aux obligations de vigilance et déclaratives lorsque l'activité se rattache à « *une procédure juridictionnelle, que les informations dont ils disposent soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une telle procédure, non plus que lorsqu'ils donnent des consultations juridiques, à moins qu'elles n'aient été fournies à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou en sachant que le client les demande aux fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.* »

Les règles procédurales spécifiques et les exceptions précitées ne s'appliquent pas lorsque l'avocat intervient comme fiduciaire. Cette exclusion est reprise systématiquement par le code monétaire et financier (art. [L. 561-3](#), [L. 561-15](#), [L. 561-26](#), III CMF ; art. [R. 561-3](#), [R. 561-25](#), [R. 561-26](#), [R. 561-36](#) CMF). Une ordonnance n° 2009-112 du 30 janvier 2009 portant diverses mesures relatives à la fiducie a précisé, par l'adjonction d'un nouvel alinéa à l'[article 66-5](#) de la loi du 31 décembre 1971, que les dispositions relatives au secret professionnel cèdent pour l'avocat fiduciaire face aux règles gouvernant spécifiquement cette activité. Dans le cadre de la fiducie, l'avocat devient gestionnaire de patrimoine. Il est donc assimilé par le code monétaire et financier aux autres professionnels concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux. Il doit ainsi respecter l'ensemble des obligations de vigilance, transmettre directement ses déclarations à Tracfin, et répondre de même aux demandes d'information que ce service lui adresse. Il s'agit là de la seule exception à l'interdiction faite à l'avocat d'être en relation directe avec Tracfin.



15. La lutte contre le blanchiment est exigeante. Chaque avocat doit :

1. Respecter les procédures internes mises en place dans son cabinet.
2. Faire preuve d'une prudence et d'une vigilance constantes dans le domaine de la lutte contre le blanchiment par un examen sérieux et récurrent des opérations auxquelles il participe, même ponctuellement.
3. Régulariser les déclarations de soupçon sans retard dès la naissance de la suspicion, dans le cas où il n'a pas pu se désengager à temps de l'opération à laquelle il prête son concours en tant que professionnel du droit. Dans le cas où il aura tout mis en œuvre pour dissuader son client d'entreprendre une transaction illégale et qu'il n'y sera pas parvenu, l'avocat se retirera du dossier et rompra la relation avec le client.

16. Cet examen repose essentiellement sur :

1. L'identification des activités et des opérations les plus exposées au risque de blanchiment des capitaux.
2. L'examen de ces opérations en fonction de leur montant, de la qualité des donneurs d'ordre ou des bénéficiaires.
3. L'identification correcte des clients durables ou occasionnels.
4. La conservation systématique des renseignements et des documents correspondants.

En effet, justifier d'avoir réalisé les obligations de vigilance mises à notre charge nous permet d'opposer une certitude raisonnable : celle de croire légitimement, au moment où elle s'est préparée, nouée et dénouée qu'il ne s'agissait pas d'une opération de blanchiment.



C) Les sanctions du blanchiment.

17. Le blanchiment est le recyclage de fonds provenant d'activités délictuelles ou criminelles en direction d'activités légales. Il comprend différentes étapes et emprunte différents canaux, parmi lesquels les circuits financiers mais aussi les investissements immobiliers. Il s'agit d'un phénomène complexe et difficile à appréhender.

La lutte contre le blanchiment induit des dispositifs concurrents, mais qui sont théoriquement coordonnés dans l'action : en France, mais aussi de façon similaire dans chaque pays de l'Union européenne, le dispositif de lutte contre le blanchiment met en place trois volets dans lesquels les avocats et leur personnel doivent s'impliquer :

1. Le volet préventif par lequel les bâtonniers veillent à ce que tout avocat inscrit apporte son concours en respectant le dispositif de lutte contre le blanchiment mis en place dans son cabinet en conformité avec les textes applicables.
2. Le volet renseignements financiers qui permet à TRACFIN non seulement d'analyser les déclarations de soupçons mais encore de les transmettre au procureur de la République pour poursuite.
3. Le volet répressif qui assure la poursuite et la répression du délit de blanchiment incombant naturellement aux autorités policières et judiciaires.

L'avocat encourt des sanctions pénales (a) et disciplinaires (b). Il serait donc illusoire d'imaginer que l'ouverture d'une procédure disciplinaire par l'autorité de poursuite puisse exclure l'ouverture d'une procédure pénale.

1) Sanctions pénales.

18. L'implication d'un avocat dans une opération de blanchiment portera atteinte à la réputation de la structure dans laquelle il exerce ainsi qu'à l'image de la profession d'avocat.

Il encourt des sanctions graves. Les peines encourues sont de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende (art. [324-1](#) al. 3 du code pénal), portées à 10 ans et 750 000 euros d'amende dans le cas de circonstances aggravantes (délict commis dans le cadre de l'activité professionnelle d'avocat - art. [324-2](#) du code pénal). Cette sanction concerne aussi bien la personne physique que la structure professionnelle, si elle est dotée de la personnalité morale.

19. En matière pénale, la lutte contre le blanchiment ne ressort pas d'une action isolée et individuelle mais au contraire d'une action concertée avec de nombreux services européens (Europol et Eurojust principalement) et de chacun des Etats de l'Union européenne.

A titre d'exemple, dans le cadre de sa mission anti-blanchiment, TRACFIN peut échanger des informations avec les officiers de police judiciaire de l'Office central pour la répression de la grande délinquance financière, les services douaniers, dans le cas d'infractions à l'article 415 du code des douanes, et les autorités de contrôle des professions assujetties au mécanisme déclaratif, notamment la Commission bancaire. En outre, il peut recevoir des administrations de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Dès que les informations recueillies mettent en évidence des faits susceptibles de relever du trafic de stupéfiants, d'activités criminelles organisées, de la corruption, de fraude aux intérêts financiers des communautés européennes et du financement du terrorisme, TRACFIN en réfère au procureur de la République en lui précisant, le cas échéant, que l'administration des douanes a été saisie en vue de procéder à des investigations pour la recherche et la constatation de l'infraction prévue à l'article 415 du code des douanes.



20. Sous réserve que ces informations soient en relation avec les faits précités, TRACFIN est autorisé à communiquer les informations recueillies à des officiers de police judiciaire désignés par le ministre de l'intérieur. Il peut recevoir des officiers de police judiciaire et des autorités de contrôle, ainsi que des administrations de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission⁸. Ce service recueille et rassemble tous renseignements propres à établir l'origine des sommes ou la nature des opérations faisant l'objet de la déclaration.

2) Sanctions disciplinaires

21. En matière disciplinaire, les autorités de poursuite avisent systématiquement le parquet général des procédures disciplinaires qu'elles engagent⁹. Puis, en fin de procédure, elles lui transmettent la sanction à titre d'information.

La procédure disciplinaire n'exclut pas la procédure pénale et réciproquement.

22. L'ouverture d'une procédure disciplinaire par un bâtonnier pourra entraîner concomitamment, ou à l'issue de la sanction disciplinaire, l'ouverture d'une enquête par le procureur de la République compétent et, le cas échéant, d'une instruction pénale dans laquelle peuvent être mis en cause, la structure d'exercice professionnelle (personne morale), l'un ou l'autre de ses dirigeants, mais aussi, éventuellement, un ou plusieurs avocats ou préposés membres de la structure d'exercice.

À titre d'exemple et sans que cette énumération soit exhaustive, le procureur de la République peut donc être saisi soit par TRACFIN, soit par toute autorité de régulation, soit par les banques, soit par la Commission bancaire, soit par les Douanes, mais aussi par Europol ou par une cellule de renseignements financiers d'un autre Etat membre de l'Union européenne...¹⁰

Ce qui déterminera le parquet à agir c'est d'abord l'absence de déclaration de soupçon qui pourrait induire une infraction de blanchiment alors que d'autres personnes assujetties, françaises ou étrangères, l'ont déjà régularisée.

Dans l'hypothèse de poursuites disciplinaires ou pénales, tout avocat doit pouvoir faire valoir l'ensemble des diligences effectuées, le cas échéant à chaque niveau du cabinet, en exécution des règles des procédures internes applicables en matière de lutte contre le blanchiment ou le financement du terrorisme.

⁸ Art. L. 561-23 suiv. CMF.

⁹ En effet, en application des dispositions de l'article L. 561-36, III CMF, « lorsque, par suite soit d'un grave défaut de vigilance, soit d'une carence dans l'organisation de ses procédures internes de contrôle », un avocat a omis de respecter les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment, le bâtonnier engage une procédure disciplinaire et avise procureur général près la cour d'appel..

¹⁰ Il est rappelé que les obligations relatives au blanchiment sont applicables à la profession dans l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne.

L'article 40 du code de procédure pénale dispose :

« Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1.

Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. »



III - UNE NOUVELLE APPROCHE DE LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT : L'APPROCHE PAR LES RISQUES

23. Les dispositions actuellement en vigueur du code monétaire et financier résultent de la transposition de la troisième directive du 26 octobre 2005 par l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009. Cette directive modifie profondément la lutte contre le blanchiment et sa prévention en adoptant une approche pragmatique par les risques qui s'est substituée à l'approche plus réglementaire consistant à déclencher des obligations en fonction de seuils déterminés par la loi¹¹. Elle consiste, en partant d'un standard d'obligations de vigilance, à appliquer à la clientèle des obligations simplifiées de vigilance par rapport à ce standard lorsque le risque de blanchiment ou de financement du terrorisme est faible et des obligations complémentaires, voire renforcées, lorsque ce risque est plus élevé. La classification en fonction des niveaux de risque est opérée pour certains clients, produits et activités. Elle est également à l'initiative des personnes assujetties qui doivent la mettre en œuvre en tenant compte de celle opérée par le législateur. Il s'agit donc d'adapter la vigilance à la gravité du risque de blanchiment ou de financement du terrorisme auquel le professionnel est exposé¹². Cela induit un changement radical de perspective pour les professionnels qui y sont assujettis.

24. L'adaptation des obligations de vigilance en fonction du degré de risque de blanchiment

Le dispositif d'identification peut être allégé en cas de faible risque de blanchiment (art. [L. 561-9](#) I et art. [R. 561-15](#) CMF) ou non mis en œuvre quand il n'existe pas de soupçon de blanchiment pour certains types de clients (art. [L. 561-9](#) II CMF) ; le cas échéant, l'avocat doit pouvoir justifier auprès du conseil de l'ordre que l'étendue des mesures qu'il a prises est appropriée à ce degré de risque (art. [L. 561-9](#) I CMF). Lorsque le risque de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme paraît faible, la vérification de l'identité du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif peut être opérée uniquement pendant l'établissement de la relation d'affaires et non à son début (art. [L. 561-5](#) II).

L'article [L. 561-10](#) CMF détaille les mesures de vigilance complémentaires qui doivent être appliquées dans certains cas tels que l'absence du client ou de son représentant légal au moment de l'identification (art. [R. 561-5](#) CMF) ou dans le cas des personnes particulièrement exposées. L'avocat devra choisir au moins une mesure parmi les mesures de vigilance complémentaires prévues par l'article [R. 561-20](#) CMF (par ex. obtenir des pièces justificatives supplémentaires de l'identité de la personne avec laquelle il est en relation d'affaires ou une confirmation de l'identité du client de la part d'une des personnes mentionnées aux 1° à 6° de l'article [L. 561-2](#) CMF établie dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen).

Ces mesures doivent être renforcées lorsque l'opération paraît particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraît pas avoir de justification économique ou d'objet licite (art. [L. 561-10-2](#) CMF).

¹¹ Voir les considérants 22 à 24 de l'exposé des motifs de la directive n° 2005/60/CE du 26 oct. 2005.

¹² Voir C. Cutajar, *La prévention du blanchiment par l'approche fondée sur le risque après le décret du 2 septembre 2009*, JCP G 2009. 338.



PREMIERE PARTIE

COMMENTAIRE PRATIQUE
DES DISPOSITIONS DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER
APPLICABLES AUX AVOCATS EN MATIERE DE LUTTE CONTRE
LE BLANCHIMENT
ET RELATIVES AUX OBLIGATIONS DE PRUDENCE,
DE VIGILANCE ET DECLARATIVES



I - LA NOTION DE « RELATION D'AFFAIRES »

1. Au sens de l'article [L. 561-2-1](#) CMF, les obligations pesant sur l'avocat au titre de la lutte contre le blanchiment naissent dès l'instant où il noue une « *relation d'affaires* » avec un client. Celle-ci est définie comme « *une relation professionnelle ou commerciale qui est censée, au moment où le contact est établi, s'inscrire dans une certaine durée. La relation d'affaires peut être prévue par un contrat selon lequel plusieurs opérations successives seront réalisées entre les cocontractants ou qui crée à ceux-ci des obligations continues. Une relation d'affaires est également nouée lorsqu'en l'absence d'un tel contrat un client bénéficie de manière régulière de l'intervention* » de l'avocat « *pour la réalisation de plusieurs opérations ou d'une opération présentant un caractère continu* ».

Cette définition, qui cherche à couvrir le plus grand nombre d'indices conduisant à l'établissement de la relation entre un avocat et son client, est délicate à manier. La difficulté réside dans la détermination du moment auquel une relation est nouée et le « contact est établi », dans la manière dont cette relation se forme ainsi que dans la durée qu'elle est susceptible d'avoir. Elle doit tenir compte des exemptions dont bénéficient les avocats en matière d'obligation de vigilance et de déclaration de soupçon.

II - LA TYPOLOGIE DES ACTIVITÉS POUR LESQUELLES LES AVOCATS SONT SOUMIS AUX OBLIGATIONS DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT.

A) Les transactions effectuées par l'avocat lui-même.

2. Les avocats ne sont soumis à la fois à l'obligation de vigilance et de déclaration de soupçon que lorsque, en dehors des exceptions prévues par les dispositions de l'article [L. 561-3](#) II, 1^o CMF, ils « *participent au nom et pour le compte de leur client à toute transaction financière ou immobilière ou agissent en qualité de fiduciaire* ».

Ainsi, la première catégorie à laquelle se réfère l'article [L. 561-3](#) CMF est celle des transactions effectuées par l'avocat lui-même : les transactions financières ou immobilières que l'avocat réalise pour le compte de son client. Il s'agit donc de la réalisation d'une opération par l'avocat au nom et pour le compte de son client, dans le cadre d'un mandat.

B) Les transactions dans lesquelles l'avocat assiste son client dans la préparation ou la réalisation de celles-ci.

3. L'article [L. 561-3](#) II, 2^o CMF précise que les avocats ne sont soumis à la fois à l'obligation de vigilance et de déclaration de soupçon que lorsque, en dehors des exceptions prévues par les dispositions du code monétaire et financier, ils :

« 2^o (...) assistent leur client dans la préparation ou la réalisation des transactions concernant :

- a) L'achat et la vente de biens immeubles ou de fonds de commerce ;
- b) La gestion de fonds, titres ou autres actifs appartenant au client ;
- c) L'ouverture de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ou de contrats d'assurance ;
- d) L'organisation des apports nécessaires à la création des sociétés ;
- e) La constitution, la gestion ou la direction des sociétés ;
- f) La constitution, la gestion ou la direction de fiducies, régies par les articles 2011 à 2031 du code civil ou de droit étranger, ou de toute autre structure similaire ;
- g) La constitution ou la gestion de fonds de dotation. »



1) La signification des mots « préparation » et « réalisation » d'une transaction.

4. La notion de préparation pose le problème du passage de la consultation à la rédaction d'un acte ou à la mise en œuvre des moyens juridiques utiles pour concrétiser l'une des transactions prévues par les dispositions précitées de l'article [L. 561-3](#) II, 2° CMF.

Si la consultation juridique est clairement hors du champ d'application de la réglementation de la lutte contre le blanchiment (voir infra III-A)), ce qui ne laisserait dans son champ que la rédaction d'actes, il ne faut pas oublier que l'article [L. 561-3](#) CMF vise la préparation ou la réalisation de transactions concernant.

En réalité, le rôle de l'avocat pour les activités visées dans cette catégorie est triple même si ce rôle se mélange parfois :

- il assiste son client dans la conception de l'opération, notamment sur le plan juridique et fiscal (le juridique est pris au sens large du terme puisqu'il peut englober le droit boursier, le droit financier, le droit du travail, le droit de la propriété industrielle, le droit comptable) ;
- il participe à la rédaction et à la négociation¹³ des actes nécessaires à l'exécution et
- il assure cette exécution, notamment en participant à la signature des actes et en effectuant les formalités nécessaires pour rendre l'opération effective.

Au cours de ces phases peuvent intervenir d'autres professionnels également soumis à l'obligation de déclaration de soupçon et, notamment, d'autres avocats et des avocats étrangers qui peuvent être assujettis à des obligations dont l'étendue peut être différente, lorsque l'opération concerne plusieurs pays ou implique des personnes physiques ou morales situées dans plusieurs pays.

5. L'obligation de déclaration existe dans les phases de négociation et de rédaction des actes comme dans celles de signature et d'exécution. L'avocat doit, en outre, veiller au fait qu'il peut aussi être confronté à un ou plusieurs tiers qui ne sont pas ses clients mais les cocontractants potentiels de son client. Ces tiers sont susceptibles d'être assistés de leurs propres avocats qui peuvent, eux aussi, être soumis à une obligation de déclaration. Nous rappelons, sur ce point, que l'avocat a une obligation d'identification du client cocontractant et du bénéficiaire effectif¹⁴. Il peut, sur ce point, interroger son confrère et devra tirer les conséquences des informations qui lui auront été fournies.

Le problème est plus délicat pour la phase de conception de l'opération. Si l'avocat s'en est tenu à l'évaluation de la situation juridique ou fiscale de son client, l'exception de la consultation juridique devrait trouver à s'appliquer. Il en est autrement à partir du moment où l'avocat prend une part active dans le montage d'affaires, devenant en quelque sorte le mandataire de son client.

¹³ Les « due diligences » relèvent de la phase de conception ou de la phase de négociation.

¹⁴ Voir infra 2^{ème} partie, II - B).



2) Les transactions limitativement énumérées par l'article L. 561-3 CMF dans lesquelles l'avocat assiste son client dans la préparation ou la réalisation de celles-ci.

a) *L'achat et la vente de biens immeubles et de fonds de commerce.*

6. Les termes « *achat* » et « *vente* » doivent être pris au sens large comme englobant l'apport, l'échange, c'est-à-dire toute mutation donnant lieu à une contrepartie. En revanche, ne sont pas comprises les mutations à titre gratuit (donation, succession), ni les partages ne donnant pas lieu au paiement d'une soulte.

7. Il n'est pas certain que la notion « *d'immeuble* » ne comprenne pas aussi les droits correspondant à un démembrement de la propriété comme pour les droits sociaux donnant directement vocation à la propriété et à la jouissance d'un immeuble.

8. Par cession ou achat de « *fonds de commerce* », il faut peut-être aussi entendre toute mutation de clientèle, de marque exploitée ou toute convention de successeur donnant lieu à une rémunération.

Pour l'achat ou la vente d'un fonds de commerce, l'avocat peut être rédacteur d'acte. Pour un immeuble, il y a, sauf suivi de la procédure d'homologation judiciaire, nécessairement intervention d'un notaire, l'avocat n'intervenant qu'en tant que conseil ou comme rédacteur de promesses.

b) *La gestion de fonds, titres ou autres actifs appartenant au client.*

9. L'activité de gestion de fonds, titres ou autres actifs appartenant au client se trouve, pour un avocat, limitée par l'interdiction d'une activité commerciale, d'avoir un mandat de gestion de portefeuilles et d'immeubles, sauf autorisation donnée par le bâtonnier.

Il s'agit d'un domaine d'opérations pour lesquelles l'avocat joue essentiellement un rôle juridique, c'est-à-dire de conseil, d'assistant, de rédacteur d'actes et d'exécuteur de ces actes. Il apparaît comme un auxiliaire important, peut-être sur le plan de la préparation et de la réalisation, mais il intervient dans son domaine : l'exercice du droit.

10. Le terme « *actif* » est pris au sens du droit comptable ou financier.

La notion d'actif englobe les titres et les fonds et vise les biens corporels et incorporels ou les droits susceptibles de faire l'objet d'une transaction financière.

11. Celle de « *titres* » doit être prise dans son acception financière. Elle englobe les valeurs mobilières cotées ou non et toutes formes de titres de crédit ou de créances.

c) *L'ouverture de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ou de contrats d'assurance.*

12. Il s'agit de l'hypothèse dans laquelle l'avocat conseille un client pour l'ouverture d'un compte ou l'assiste dans cette ouverture.

d) *L'organisation des apports nécessaires à la création d'une société.*

13. Toutes les formes d'apport sont a priori concernées.

L'organisation d'apports ne peut avoir lieu que dans le cadre d'une activité de conseil, de rédaction ou d'exécution d'actes.

La société bénéficiaire de l'apport peut être française ou étrangère. Le terme « *société* » doit être pris au sens large pour englober les sociétés de personnes, les sociétés en participation, les sociétés de fait et leurs équivalents étrangers, qu'elles aient la personnalité morale ou non.



e) La constitution, la gestion ou la direction de sociétés.

14. La constitution d'une société englobe non seulement tout accord ou acte aboutissant à la création d'une telle entité, mais également toute opération de fusion ou de scission donnant naissance à une société nouvelle.

Par opération de gestion d'une société il faut entendre toute opération générant un flux financier et entrant dans la compétence des organes et des représentants de la société.

Les termes de gestion et de direction d'une société permettent de couvrir tout le spectre des opérations liées à la vie sociale ayant des incidences financières.

f) La constitution, la gestion ou la direction de fiducies, régies par les articles 2011 à 2031 du code civil ou de droit étranger, ou de toute autre structure similaire.

15. Le terme de « *fiducie* » doit être pris au sens large. Il comprend, quelle que soit leur nationalité, les trusts, les fondations de famille ou toute autre entité de gestion d'un patrimoine d'affectation.

16. L'intervention de l'avocat peut prendre des formes multiples. Il peut agir comme conseil du constituant, de l'organisme lui-même, de ses gestionnaires ou de ses bénéficiaires. Il peut même parfois participer à la gestion de ce type d'organisme à un titre quelconque en étant protecteur ou membre d'un conseil, en participant au management ou se limitant à surveiller celui-ci.

A cet égard, on notera que l'article 15 de la loi n° 2007-211 du 19 février 2007 instituant la fiducie en droit français dispose :

« Les documents relatifs au contrat de fiducie sont transmis, à leur demande et sans que puisse leur être opposé le secret professionnel, au service institué à l'article L. 562-4 du code monétaire et financier, aux services des douanes et aux officiers de police judiciaire, aux autorités de contrôle compétentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, à l'administration fiscale et au juge, par le fiduciaire, le constituant, le bénéficiaire ou par toute personne physique ou morale exerçant, de quelque manière que ce soit, un pouvoir de décision direct ou indirect sur la fiducie.

Ces documents sont exigibles pendant une durée de dix ans après la fin du contrat de fiducie. »

17. Il est rappelé que les organismes financiers sont tenus de déclarer systématiquement à TRACFIN les opérations qu'il effectuent « *pour compte propre ou pour compte de tiers avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, agissant sous forme ou pour le compte de fonds fiduciaires ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation dont l'identité des constituants ou des bénéficiaires n'est pas connue* » (article L. 562-2 al. 2, 2° CMF). Cela implique que pour ces types de sociétés une déclaration de soupçon sera systématiquement effectuée.

g) La constitution ou la gestion de fonds de dotation.

18. Les fonds de dotation ont été créés par l'article 140 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 sur la modernisation de l'économie. Il s'agit d'une nouvelle personne morale dont l'objet est de recevoir et de gérer, en les capitalisant, « *des biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable* » et d'utiliser « *les revenus de la capitalisation en vue de la réalisation d'une œuvre ou d'une mission d'intérêt général* » ou de les redistribuer « *pour assister une personne morale à but non lucratif dans l'accomplissement de ses œuvres et de ses missions d'intérêt général* ». Par analogie avec le régime des fondations, l'article 140-IV de la loi du 4 août 2008 admet qu'« *un legs peut être fait au profit d'un fonds de dotation qui n'existe pas au jour de l'ouverture de la succession à condition qu'il acquière la personnalité morale dans l'année suivant l'ouverture de celle-ci. Dans ce cas, la personnalité morale du fonds de dotation rétroagit au jour de l'ouverture de la succession. À défaut de désignation par le testateur des personnes chargées de constituer le fonds de dotation, il est procédé à cette constitution par une fondation reconnue d'utilité publique, un fonds de dotation ou une association reconnue d'utilité publique. Pour l'accomplissement des formalités de constitution du fonds, les personnes chargées de cette mission ou le fonds de dotation désigné à cet effet ont la saisine sur les meubles et immeubles légués. Ils disposent à leur égard d'un pouvoir d'administration, à moins que le testateur ne leur ait conféré des pouvoirs plus étendus* ».



C) Les opérations interrompues ou abandonnées.

19. Une opération à laquelle l'avocat n'a pas commencé de participer autrement que dans le cadre de la consultation juridique, notamment parce qu'elle est immédiatement abandonnée ou n'a pas fait l'objet d'une transaction, n'entre pas dans le champ de l'obligation de déclaration. Il n'y a dans ce cas ni réalisation, ni préparation au sens des articles [L. 562-2-1](#) et [L. 561-3](#) CMF.

20. En revanche, l'obligation déclarative existe si l'opération suspecte entrant dans le champ d'application de l'article [L. 561-3](#) CMF a reçu un commencement d'exécution de la part de l'avocat, même si elle est interrompue ou si l'avocat cesse d'y participer.

D) Le rôle de la CARPA.

21. Dans la réalisation financière des opérations susvisées, la Caisse des règlements pécuniaires des avocats (CARPA) peut intervenir pour effectuer certains paiements. Cette règle résulte de l'[article 6.3](#) RIN (obligation de déposer ou de séquestrer les fonds, effets ou valeurs, sans délai à la CARPA ou sur le compte séquestre du bâtonnier) ou de l'[arrêté du 5 juillet 1996](#), pris notamment en son article 12, qui fait obligation à l'avocat de déposer à la CARPA les fonds reçus.

En outre, l'article 8 de ce même arrêté fait obligation à la CARPA de contrôler les éléments suivants :

- la position bancaire et comptable des sous-comptes affaires,
- l'intitulé et la nature des affaires,
- la provenance des fonds crédités sur les sous-comptes affaires,
- l'identité des bénéficiaires des règlements et
- la justification du lien entre les règlements pécuniaires des avocats et les actes juridiques ou judiciaires accomplis par ceux-ci dans le cadre de leur exercice professionnel.

22. Dans le cadre de ses obligations, la CARPA a le devoir de s'assurer qu'un mouvement de fonds diligenté par son intermédiaire n'est pas une opération de blanchiment.

La CARPA est en droit d'interroger un avocat sur la nature d'une opération, l'identité du client et l'origine des fonds utilisés et d'obtenir des réponses satisfaisantes.

Certes, la banque de la CARPA reste soumise à l'obligation de déclaration de soupçon, mais la CARPA elle-même échappe à cette obligation dès lors qu'elle n'est pas visée à l'article [L. 561-2](#) CMF.

Le dialogue qui s'établit entre l'avocat et la CARPA relève du secret professionnel de l'avocat qui ne viole pas son secret en répondant aux questions de la CARPA et que cette dernière est tenue de conserver strictement confidentielles vis-à-vis de TRACFIN comme de toute autorité les réponses qui lui sont faites, au moins dans ce domaine.

La CARPA est une émanation de l'Ordre mise à la disposition de l'avocat pour faciliter le respect en matière financière des règles déontologiques qui s'imposent à la profession. Par sa composition et par sa mission, la CARPA est obligée à un secret auquel les dispositions du code monétaire et financier ne portent pas atteinte. Ce secret constitue d'ailleurs la nécessaire contrepartie de son droit de contrôle¹⁵.

¹⁵ La Cour de Cassation, dans un arrêt du 21 octobre 2003, a validé la décision du Conseil de l'Ordre de Nice ayant imposé aux avocats cette nouvelle obligation. Elle juge que le Conseil de l'Ordre avait certes apporté une dérogation au secret professionnel de l'avocat qu'invoquait le demandeur au pourvoi mais dérogation qui est, selon la Cour, strictement nécessaire à l'organisation du contrôle relatif aussi bien aux dépôts qu'aux retraits opérés par les avocats auprès de la



III – L'IMMUNITÉ ATTACHÉE AUX PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES ET AUX CONSULTATIONS JURIDIQUES.

23. Si l'article [L. 561-2](#) CMF assujettit la profession d'avocat aux obligations de lutte contre le blanchiment, il faut avoir à l'esprit que l'article [L. 561-3](#) II CMF en limite les effets ou la portée en excluant l'application de ces obligations à toutes les activités judiciaires et aux activités de consultation juridique.

En effet, les avocats, dans l'exercice d'une activité portant sur l'une des transactions mentionnées au I de l'article [L. 561-3](#) CMF, ne sont pas tenus aux obligations de vigilance et déclaratives « *lorsque l'activité se rattache à une procédure juridictionnelle, que les informations dont ils disposent soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une telle procédure, non plus que lorsqu'ils donnent des consultations juridiques, à moins qu'elles n'aient été fournies à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou en sachant que le client les demande aux fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme* » (art. [L. 561-3](#) II CMF).

CARPA. Cette disposition mérite d'être étendue à tous les avocats de telle sorte que l'ensemble des CARPA soit en mesure de vérifier le lien existant entre le règlement pécuniaire et l'acte professionnel de l'avocat.

Par ailleurs, l'article 56-1 du code de procédure pénale étend aux perquisitions effectuées dans les locaux de l'ordre des avocats ou des caisses de règlement pécuniaire des avocats le dispositif applicable aux perquisitions dans le cabinet d'un avocat ou à son domicile :

« Les perquisitions dans le cabinet d'un avocat ou à son domicile ne peuvent être effectuées que par un magistrat et en présence du bâtonnier ou de son délégué, à la suite d'une décision écrite et motivée prise par ce magistrat, qui indique la nature de l'infraction ou des infractions sur lesquelles portent les investigations, les raisons justifiant la perquisition et l'objet de celle-ci. Le contenu de cette décision est porté dès le début de la perquisition à la connaissance du bâtonnier ou de son délégué par le magistrat. Celui-ci et le bâtonnier ou son délégué ont seuls le droit de consulter ou de prendre connaissance des documents se trouvant sur les lieux préalablement à leur éventuelle saisie. Aucune saisie ne peut concerner des documents relatifs à d'autres infractions que celles mentionnées dans la décision précitée. Les dispositions du présent alinéa sont édictées à peine de nullité.

Le magistrat qui effectue la perquisition veille à ce que les investigations conduites ne portent pas atteinte au libre exercice de la profession d'avocat.

Le bâtonnier ou son délégué peut s'opposer à la saisie d'un document à laquelle le magistrat a l'intention de procéder s'il estime que cette saisie serait irrégulière. Le document doit alors être placé sous scellé fermé. Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal mentionnant les objections du bâtonnier ou de son délégué, qui n'est pas joint au dossier de la procédure. Si d'autres documents ont été saisis au cours de la perquisition sans soulever de contestation, ce procès-verbal est distinct de celui prévu par l'article 57. Ce procès-verbal ainsi que le document placé sous scellé fermé sont transmis sans délai au juge des libertés et de la détention, avec l'original ou une copie du dossier de la procédure.

Dans les cinq jours de la réception de ces pièces, le juge des libertés et de la détention statue sur la contestation par ordonnance motivée non susceptible de recours.

A cette fin, il entend le magistrat qui a procédé à la perquisition et, le cas échéant, le procureur de la République, ainsi que l'avocat au cabinet ou au domicile duquel elle a été effectuée et le bâtonnier ou son délégué. Il peut ouvrir le scellé en présence de ces personnes.

S'il estime qu'il n'y a pas lieu à saisir le document, le juge des libertés et de la détention ordonne sa restitution immédiate, ainsi que la destruction du procès-verbal des opérations et, le cas échéant, la cancellation de toute référence à ce document ou à son contenu qui figurerait dans le dossier de la procédure.

Dans le cas contraire, il ordonne le versement du scellé et du procès-verbal au dossier de la procédure. Cette décision n'exclut pas la possibilité ultérieure pour les parties de demander la nullité de la saisie devant, selon les cas, la juridiction de jugement ou la chambre de l'instruction.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux perquisitions effectuées dans les locaux de l'ordre des avocats ou des caisses de règlement pécuniaire des avocats. Dans ce cas, les attributions confiées au juge des libertés et de la détention sont exercées par le président du tribunal de grande instance qui doit être préalablement avisé de la perquisition. Il en est de même en cas de perquisition au cabinet ou au domicile du bâtonnier. »



A) L'exception de la consultation juridique.

1) Définition de la notion de consultation juridique.

24. L'avocat n'a pas à révéler les informations reçues de l'un de ses clients ou obtenues sur l'un d'entre eux dans le cadre d'une consultation juridique.

En effet, la consultation juridique doit permettre d'évaluer le risque auquel peut être exposé l'avocat dans l'hypothèse où celui-ci accepterait de donner ses conseils ou de participer comme rédacteur d'actes à l'opération envisagée par le client.

Cependant, la consultation juridique doit être distinguée de la rédaction d'actes. Il est certain que la consultation juridique ne ressort pas de la catégorie de la rédaction d'actes sous-seing privé pour autrui¹⁶.

25. La doctrine a défini la consultation juridique comme « *consistant à fournir, sur une question soumise à l'examen du consultant, un avis personnel, parfois un conseil, qui apporte à celui qui le consulte des éléments de décision, le cas échéant des éléments en faveur de sa cause* »¹⁷.

Plusieurs réponses ministérielles¹⁸ et quelques décisions juridictionnelles¹⁹ apportent des précisions utiles. Il en résulte que la consultation juridique est, à partir de l'examen d'un dossier qui suppose un problème de qualification juridique, une prestation intellectuelle personnalisée tendant, sur une question posée, à la fourniture d'un avis ou d'un conseil fondé sur l'application d'une règle de droit en vue, notamment, d'une éventuelle prise de décision. Cette définition a été adoptée par le Conseil national des barreaux lors de son assemblée générale du 18 juin 2011.

Le Parlement européen a retenu dans la 3^{ème} directive de 2005 les termes d'« *évaluation de la situation juridique du client* ». À l'occasion de la transposition de cette directive, la notion de consultation juridique lui a été substituée. Cette notion correspond de façon plus précise à cette mission de l'avocat.

La consultation juridique recouvre donc :

- la réception du client et donc son identification,
- l'examen et l'analyse du dossier au regard des objectifs présentés par le client,
- la recherche des renseignements et des documents - qu'ils émanent ou non du client²⁰,
- la mise en œuvre des règles et principes juridiques permettant ...
- ... la recherche et la rédaction d'un ou plusieurs profils d'une solution licite en fonction de la qualification juridique retenue par l'avocat.

¹⁶ Article 54 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée.

¹⁷ Gérard Cornu (sous la dir.), Association Henri Capitant, *Vocabulaire juridique*, éd. PUF, coll. Quadrige.

¹⁸ Rép. min., Q. n° 19358: JO Sénat 28 mai 1992; Rép. min. 8 juin 1992: JOAN, p. 2523; JCP 1992. 95; Rép. min., Q. n° 66510: JOAN 1^{er} mars 1993, p. 182; Rép. min., Q. n° 24085: JO Sénat 7 sept. 2006, p. 1991.

¹⁹ Cass. Crim., 13 déc. 1995, n° 95/80286 (« *mais que la Cour ne pouvait sans omettre de tirer les conséquences légales de ses propres constatations, d'une part, affirmer que l'examen du dossier ressortissait à l'activité des Expertises Galtier; et considérer, d'autre part, que l'examen de ce dossier supposait un problème de qualification juridique donc de consultation* »); Cass. Crim. 19 mars 2003, n° 02-85.014; CA Paris, 21 mai 2001, D. 2001. IR. 2084, Gaz. Pal. 9 juin 2001 concl. B. Gizardin; CA Lyon, 5 oct. 2010, n° 09/051190, *SARL Juriconsulting c/ ordre des avocats de Lyon*, inédit; TGI Paris, 29 mars 2000, n° 97/22634, *Ordre des avocats de Paris c/ SARL SOPARCO*, inédit; TGI Auxerre, 3 mai 1995, *SA Accor - Thierry - ordre des avocats de la cour d'appel de Dijon*, JCP 1995. II. 22388, note R. Martin.

²⁰ Les éléments et documents relatifs à la consultation juridique sont couverts par le secret professionnel. Ils doivent être conservés durant 10 ans, délai légal de la prescription en matière de responsabilité professionnelle.



26. En fonction des échanges avec un client, la consultation peut donner lieu à des rédactions successives qui sont toutes exonérées des obligations de vigilance et de déclaration.

Ainsi, c'est l'ensemble de tous ces éléments relatifs à la consultation juridique qui va échapper à la déclaration de soupçon et aux éventuelles informations recueillies dans les procédures internes d'identification du client ou des opérations susceptibles d'être douteuses.

2) L'exception de consultation à l'obligation de déclaration de soupçon connaît deux limites.

27. D'une part, l'avocat ne doit pas savoir que son client souhaite obtenir des conseils aux fins de blanchiment de capitaux.

D'autre part, l'avocat ne doit pas fournir un conseil aux fins de blanchiment de capitaux.

En réalité, cette « exception à l'exception » est une interdiction.

C'est dans le cadre de l'immunité dont bénéficie la consultation juridique que doivent être identifiés le client et l'ensemble des paramètres de l'opération juridique envisagée.

Il n'est pas besoin de s'appesantir sur la nécessité pour l'avocat de rechercher si la consultation juridique est fournie aux fins de blanchiment des capitaux ou s'il sait que son client souhaite obtenir des conseils juridiques aux fins de blanchiment. En effet, la fourniture de moyens ou d'instructions peut être l'élément matériel suffisant à caractériser le délit de complicité prévu par l'article 127-7 du code pénal. En revanche, dans une telle hypothèse, les informations (renseignements et documentation) recueillies à l'occasion d'une consultation de ce type seront transmises à TRACFIN.

28. Les procédures internes applicables en matière de consultation juridique sont similaires à celles qui doivent être utilisées lors de la préparation ou dans le cadre de la rédaction d'une transaction.

C'est l'échec des procédures internes qui ne seront pas menées à leur terme qui conduira l'avocat à refuser d'exécuter le projet de l'opération envisagée. Dans le cadre de la consultation juridique, doivent être exécutées les procédures internes relatives à

1. l'identification de la clientèle.
2. l'identification du véritable bénéficiaire effectif de l'opération.
3. l'analyse et l'examen approfondi des opérations se présentant dans des conditions d'inhabituelle complexité et qui ne paraissent pas avoir de justification économique ou d'objet licite.

L'échec de l'exécution des procédures internes à leur terme conduira l'avocat à refuser d'exécuter la prestation envisagée. Les renseignements et les documents resteront acquis et ne pourront pas être communiqués à TRACFIN.

Dans l'hypothèse contraire - celle des procédures menées à terme excluant le soupçon de blanchiment -, les renseignements et les documents ne pourront être communiqués à TRACFIN que par l'intermédiaire du bâtonnier.

La simplicité des procédures internes suivantes n'échappera pas aux praticiens rompus à de telles opérations. Mais ces procédures ont vocation à s'inscrire dans le minimum de vigilance devant être respecté par les avocats pour leur éviter - à eux et à leurs clients - d'être impliqués dans une opération de blanchiment des capitaux d'origine illicite ou de financement du terrorisme.



3) La preuve de la consultation juridique.

29. Il existe un problème de preuve pour l'avocat qui invoque l'exception de consultation pour justifier le fait qu'il n'a pas fait de déclaration de soupçon. Qu'elle ait été donnée par écrit ou oralement, la consultation comme les documents et informations reçus du client ou obtenus sur celui-ci et réunis par d'autres avocats sont couverts par le secret professionnel comme le souligne le considérant 17 de l'exposé des motifs de la [directive 2001/97/CE](#) du 4 décembre 2001.

La communication du contenu de la consultation n'est justifiée ni par une éventuelle autorisation donnée par un client, ni par le fait que l'avocat a besoin de faire état de son contenu et des documents qui s'y rapportent pour se défendre même contre une accusation de complicité.

Enfin, les éléments dont il est interdit de faire état dans une déclaration de soupçon ne se limitent pas aux informations reçues du client. Ils incluent les informations reçues sur le client quelle que soit leur origine. En revanche, n'entrent pas dans l'exonération les informations reçues sur des tiers ou reçues de tiers ne concernant pas le client.

B) L'exception de la procédure juridictionnelle.

30. L'avocat n'est pas tenu par les obligations de vigilance et déclaratives lorsqu'il intervient pour son client dans le cadre d'une procédure juridictionnelle (art. [L. 561-3](#), II CMF). Cette exception vise les informations reçues d'un client ou obtenues sur l'un d'entre eux par un avocat dans l'exercice de son activité dans l'intérêt du client, lorsque cette activité se rattache à une procédure juridictionnelle. Pour bénéficier de cette exception et conserver confidentielles les informations susvisées, l'avocat doit agir pour un client, que celui-ci soit en demande ou en défense. La représentation peut toutefois être « potentielle » parce que les informations qui restent confidentielles ne concernent pas seulement les informations reçues pendant la procédure, mais aussi celles reçues avant ou après celle-ci, dès lors qu'elles ont un rapport avec celle-ci ou découlent de celle-ci. Sont incluses dans cette exception les informations reçues pour fournir des conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une procédure juridictionnelle.

À nouveau, l'exception ne couvre que les informations afférentes au client (données pour lui ou reçues de lui).

31. L'article [L. 561-3](#), II CMF vise les procédures juridictionnelles et non pas seulement les procédures judiciaires (dont font partie les ventes judiciaires). Pour définir le mot « *juridictionnel* », on peut se référer à la jurisprudence administrative qui a dégagé trois critères²¹ :

- l'organe juridictionnel doit être saisi d'une contestation ;
- l'organe juridictionnel doit prendre des décisions ayant pour objet de trancher cette contestation sur le plan juridique et
- l'organe juridictionnel rend une décision disposant d'une certaine autorité.

À ces critères s'ajoutent des critères organiques tels que la composition de l'organe, la procédure qu'il suit et les possibilités de recours.

Le terme « *juridictionnel* » englobe donc les procédures judiciaires et administratives. Sont ainsi concernés, par exemple, la conciliation, la médiation, l'arbitrage national et international, les ventes à la

²¹ Voir Debbasch et Ricci, *Contentieux administratif*, éd. Dalloz : le caractère juridictionnel d'un organe s'établit par référence à trois critères principaux sur le plan matériel. Voir aussi *Les grands arrêts de la jurisprudence administrative*, éd. Dalloz, notamment l'arrêt *d'Aillères* figurant au numéro 62.



barre du tribunal et les procédures devant certaines autorités administratives ou autres, en particulier toutes les formes de procédure disciplinaire. En matière fiscale²², l'activité juridictionnelle commence avec la défense du client à qui est notifiée une proposition de redressement, ne serait-ce que parce qu'en assistant son client dans sa réponse l'avocat est en train de le conseiller sur la manière d'engager ou d'éviter une éventuelle procédure. Il exerce ce même rôle pendant toute la procédure, qu'elle soit devant l'administration ou devant des commissions.

En d'autres termes, si un avocat défend un client ou est consulté par un client sur une opération d'achat ou de vente de fonds de commerce et qu'à l'occasion de cette consultation ou dans la préparation de cette défense il a un soupçon sur l'origine des fonds utilisés pour financer l'acquisition, l'avocat n'est pas, aux termes de la loi, tenu de déposer une déclaration. Il convient de souligner que la loi ne lui ouvre pas une simple faculté de ne pas déclarer, mais lui impose une obligation. Demeurent les dimensions déontologique et pénale qui interdisent à l'avocat de participer sciemment à des opérations de blanchiment (voir articles [222-38](#) et [324-1](#) suiv. du code pénal, article 1 RIN).

²² Le considérant 16 de l'exposé des motifs de la directive du 4 décembre 2001 soumet les avocats à ces dispositions lorsqu'ils participent à des transactions financières « y compris lorsqu'ils donnent des conseils fiscaux ».



IV - LA SITUATION PARTICULIÈRE DE L'AVOCAT EXERÇANT UNE ACTIVITÉ FIDUCIAIRE.

32. Les règles procédurales spécifiques et les exceptions précitées ne s'appliquent pas lorsque l'avocat intervient comme fiduciaire. Cette exclusion est reprise systématiquement par le code monétaire et financier (art. [L. 561-3](#), [L. 561-15](#), [L. 561-26](#), III CMF et art. [R. 561-3](#), [R. 561-25](#), [R. 561-26](#), [R. 561-36](#) CMF).

Une seconde ordonnance n° 2009-112 du 30 janvier 2009 portant diverses mesures relatives à la fiducie²³ a précisé par l'adjonction d'un nouvel alinéa à l'[article 66-5](#) précité de la loi du 31 décembre 1971 que les dispositions relatives au secret professionnel cèdent pour l'avocat fiduciaire face aux règles gouvernant spécifiquement cette activité. Dans le cadre de la fiducie, l'avocat devient gestionnaire de patrimoine. Il est donc assimilé par le code monétaire et financier aux autres professionnels concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux. Il doit ainsi respecter l'ensemble des obligations de vigilance, transmettre directement ses déclarations à Tracfin, et répondre de même aux demandes d'information que ce service lui adresse.

La relation directe que l'avocat exerçant l'activité de fiduciaire a avec Tracfin dans le cadre du dispositif de lutte contre le blanchiment est unique en son genre et se limite strictement à cette seule hypothèse. Dans tous les autres cas, c'est-à-dire ceux où il n'exerce pas l'activité de fiduciaire, l'avocat n'a aucun contact direct avec Tracfin. La cellule de renseignement financier doit obligatoirement passer par le bâtonnier de l'ordre des avocats auprès duquel est inscrit l'avocat ayant éventuellement fait une déclaration de soupçon.

²³ Voir Ph. Dupichot, *La fiducie-sûreté en pleine lumière*, JCP 2009. I. 132.



DEUXIEME PARTIE

LES OBLIGATIONS DE VIGILANCE A L'EGARD DES CLIENTS : LES PROCEDURES INTERNES RELATIVES AUX OBLIGATIONS DE PRUDENCE ET DE VIGILANCE



I - UN DEVOIR GÉNÉRAL DE PRUDENCE DE L'AVOCAT.

A) Définition du devoir général de prudence.

1. Le Conseil national des barreaux a adopté le 18 juin 2011 une décision à caractère normatif n° 2011-002 créant dans l'article 1^{er} du RIN des dispositions générales sur le devoir de vigilance et le droit de dissuader.

Dans le cadre du dispositif de lutte contre le blanchiment imposé à la profession d'avocat par le code monétaire et financier, les avocats doivent appliquer des règles de vigilance et d'identification du client. La vigilance est la mise en œuvre pratique d'un devoir plus général de prudence qui trouve sa place dans les principes fondamentaux de la profession rappelés par l'article 1^{er} du RIN dès lors qu'elle concerne toutes les activités de l'avocat. Cette vigilance, qui doit empêcher l'avocat de se rendre complice d'une infraction, demeure pendant toute la relation avec le client. L'article 1^{er} du RIN a donc été complété par un article [1.5](#) rédigé comme suit :

« 1.5 Devoir de prudence

En toutes circonstances, la prudence impose à l'avocat de ne pas conseiller à son client une solution s'il n'est pas en mesure d'apprécier la situation décrite, de déterminer à qui ce conseil ou cette action est destiné, d'identifier précisément son client.

A cette fin, l'avocat est tenu de mettre en place, au sein de son cabinet, une procédure lui permettant d'apprécier, pendant toute la durée de sa relation avec le client, la nature et l'étendue de l'opération juridique pour laquelle son concours est sollicité.

Lorsqu'il a des raisons de suspecter qu'une opération juridique aurait pour objet ou pour résultat la commission d'une infraction, l'avocat doit immédiatement s'efforcer d'en dissuader son client.

À défaut d'y parvenir, il doit se retirer du dossier. »

B) Mise en œuvre du devoir général de prudence.

2. L'obligation générale de prudence doit s'appliquer pour l'ensemble de notre exercice professionnel.

Plus généralement et indépendamment de la loi applicable, il apparaît nécessaire de nous astreindre à une prudence renforcée pour ne pas être utilisés dans une opération de blanchiment de capitaux d'origine illicite. Nous devons nous astreindre non seulement à nous poser des questions, mais encore à renseigner et à documenter les réponses que nous recevons.

3. Quatre principes simples forment l'essentiel du devoir de vigilance de l'avocat.

1. Je dois m'astreindre à connaître mon client, le donneur d'ordre, le bénéficiaire effectif ainsi que l'objet de l'opération financière à laquelle je participe.

2. Je dois adapter mes procédures de prudence et de vigilance en fonction de la nature de ma clientèle : identification du client, recueil d'informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires, suivi de cette relation selon l'opération financière envisagée. Les obligations de vigilance renforcée sont destinées aux clients ou aux opérations inhabituellement complexes présentant un risque élevé de blanchiment qui exige un examen approfondi.

3. Je dois me poser cette seule question qui renferme mon devoir de vigilance : serai-je en mesure d'opposer à mon bâtonnier et, le cas échéant, au juge pénal les diligences d'identification de mon client, et du bénéficiaire effectif s'il n'est pas mon client, ainsi que de l'opération immobilière ou financière pour laquelle j'ai donné mes conseils ?



En effet, je dois pouvoir démontrer qu'à chaque étape du processus de l'opération à laquelle j'ai apporté mon concours, j'avais fait en sorte d'acquiescer la certitude raisonnable qu'il ne s'agissait pas d'une opération de blanchiment de capitaux d'origine illicite ou de financement du terrorisme.

4. Je dois recueillir et consigner ces renseignements. Je dois les documenter et les conserver.

A titre d'exemple, les questions peuvent être :

- Comment apprécier le caractère suspect des sommes ou des opérations soupçonnées d'être illicites ?
- Quelles vérifications dois-je réaliser auprès de mes clients à chacune des opérations juridiques que je conseille ?
- Pourquoi dois-je assurer à l'avocat collaborateur un libre accès aux informations d'identification propres à lui permettre d'exercer son devoir de vigilance ?

4. Les présentes suggestions n'apportent aux avocats qu'une assurance toute relative. La perversité des blanchisseurs de capitaux d'origine illicite rend parfaitement aléatoire la fiabilité des résultats des investigations des avocats. Par hypothèse, nous n'aurons jamais de certitude sur le caractère licite de l'origine des fonds. Aussi convient-il d'appliquer des règles claires et simples destinées à écarter les risques les plus évidents. Pour le Conseil national des barreaux, les conseils pratiques ici proposés n'ont qu'un seul but : d'une part, qu'aucun avocat ne puisse être instrumentalisé à des fins de blanchiment d'origine illicite et, d'autre part, d'apporter tout justificatif écrit de la mise en œuvre des obligations de prudence et de vigilance ainsi que d'avoir effectué des diligences écrites renseignées et documentées.

Les recommandations et les conseils qui suivent ne sont que des conseils pratiques. En matière d'analyse de risque d'activités illicites, il n'existera jamais de règle qui puisse assurer à l'avocat une sécurité absolue. C'est d'ailleurs pourquoi le Conseil d'Etat, agissant comme cour de cassation de la Commission bancaire, considère que l'incertitude ou l'impossibilité de mener à terme ses obligations d'identification suffit pour exiger du professionnel qu'il s'abstienne de participer à l'opération financière correspondante.

Par principe, le but n'est pas de s'abstenir de réaliser une opération financière, qu'elle concerne un immeuble, un fonds de commerce ou une société, mais de s'astreindre à ce processus d'identification et, plus généralement, de prudence.

Nul besoin de texte législatif pour admettre que ce devoir de prudence n'est commandé que par les principes essentiels de la profession, par notre déontologie et notre éthique d'avocat par ailleurs intégrée au RIN.

Idéalement, en respectant les principes suivants, un avocat ne devrait jamais être contraint d'effectuer une déclaration de soupçon.



II - LES OBLIGATIONS D'IDENTIFICATION DU CLIENT ET DU BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF DE LA TRANSACTION.

A) L'identification du client.

5. Avant d'entrer en relation d'affaires ou d'assister le client dans la préparation ou la réalisation d'une transaction prévue par l'article [L. 561-3 CMF](#), l'avocat doit procéder à des formalités tendant à s'assurer de l'identité du client, qui sera vérifiée sur « *présentation de tout document écrit probant* » (art. [L. 561-5](#), I CMF). Cette obligation s'applique également aux « *clients occasionnels* » lorsque l'avocat soupçonne que l'opération pourrait participer au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme ou « *lorsque les opérations sont d'une certaine nature ou dépassent un certain montant* ». Il doit en outre recueillir « *les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation et tout autre élément d'information pertinent sur ce client* » (art. [L. 561-6](#), al. 1^{er} CMF).

6. Les vérifications sont différentes selon qu'il s'agit d'une personne physique ou morale (art. [R. 561-5](#) CMF).

Lorsque le client est une **personne physique**, l'avocat doit obtenir un document officiel en cours de validité comportant sa photographie. Il doit relever et conserver les mentions suivantes : les nom, prénoms, date et lieu de naissance de la personne, ainsi que la nature, les date et lieu de délivrance du document et les nom et qualité de l'autorité ou de la personne qui a délivré le document et, le cas échéant, l'a authentifié (art. [R. 561-5](#), 1^o CMF).

Lorsque le client est une **personne morale**, l'avocat doit se faire communiquer « *l'original ou la copie de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois constatant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et l'identité des associés et dirigeants sociaux mentionnés aux 1^o et 2^o de l'article R. 123-54 du code de commerce ou de leurs équivalents en droit étranger* » (art. [R. 561-5](#), 2^o CMF).

7. Ces obligations valent dans l'hypothèse d'un **client occasionnel** défini comme une personne qui s'adresse à un avocat « *dans le but exclusif de préparer ou de réaliser une opération ponctuelle ou d'être assisté dans la préparation ou la réalisation d'une telle opération, que celle-ci soit réalisée en une seule opération ou en plusieurs opérations apparaissant comme liées entre elles* » (art. [R. 561-10](#), I CMF).

B) L'identification du bénéficiaire effectif.

8. Le bénéficiaire effectif est défini par l'article [L. 561-2-2](#) CMF comme « *la personne physique qui contrôle, directement ou indirectement, le client ou celle pour laquelle une transaction est exécutée ou une activité réalisée* ». Il s'agit donc de la personne, physique ou morale, qui a et aura, en tout temps, jusqu'à l'exécution de la transaction, que ce soit en fait ou en droit, la maîtrise ultime des valeurs patrimoniales employées à la réalisation de l'opération projetée. Elle est celle qui contrôle, directement ou indirectement, le client ou celle pour laquelle une transaction est exécutée ou une activité réalisée.

Les articles [R. 561-1](#) à [R. 561-3](#) CMF définissent les catégories de bénéficiaires effectifs selon que le client est une société, un organisme de placements collectifs ou une fiducie ou tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger.

L'article [R. 561-7](#) CMF prévoit que l'avocat identifie « *le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, le cas échéant, par des moyens adaptés et vérifient les éléments d'identification recueillis sur celui-ci par le recueil de tout document ou justificatif approprié, compte tenu des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme* ».



9. Plusieurs hypothèses de recherche et d'identification sont envisageables.

Lorsque le client d'une des personnes mentionnées à l'article [L. 561-2](#) CMF est une société, on entend par bénéficiaire effectif de l'opération la ou les personnes physiques qui soit détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société, soit exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale de ses associés (art. R 561-1 CMF).

Lorsque le client d'une des personnes mentionnées à l'article [L. 561-2](#) CMF est un organisme de placements collectifs, on entend par bénéficiaire effectif de l'opération la ou les personnes physiques qui soit détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % des parts ou actions de l'organisme, soit exercent un pouvoir de contrôle sur les organes d'administration ou de direction de l'organisme de placements collectifs ou, le cas échéant, de la société de gestion ou de la société de gestion de portefeuille le représentant (art. R. 561-2 CMF).

L'article R. 561-2 CMF précise que lorsque le client d'une des personnes mentionnées à l'article [L. 561-2](#) CMF est une personne morale qui n'est ni une société ni un organisme de placements collectifs, ou lorsque le client intervient dans le cadre d'une fiducie ou de tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger, on entend par bénéficiaire effectif de l'opération la ou les personnes physiques qui satisfont à l'une des conditions suivantes :

- 1° Elles ont vocation, par l'effet d'un acte juridique les ayant désignées à cette fin, à devenir titulaires de droits portant sur 25 % au moins des biens de la personne morale ou des biens transférés à un patrimoine fiduciaire ou à tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger.
- 2° Elles appartiennent à un groupe dans l'intérêt principal duquel la personne morale, la fiducie ou tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger a été constitué ou a produit ses effets, lorsque les personnes physiques qui en sont les bénéficiaires n'ont pas encore été désignées.
- 3° Elles sont titulaires de droits portant sur 25 % au moins des biens de la personne morale, de la fiducie ou de tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger.
- 4° Elles ont la qualité de constituant, de fiduciaire ou de bénéficiaire, dans les conditions prévues au titre XIV du livre III du code civil.

C) Les conséquences du défaut d'identification du client et du bénéficiaire effectif.

10. À défaut d'identification du client ou de l'obtention des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires, l'avocat n'exécute aucune opération, et n'établit ni ne poursuit aucune relation d'affaires. Si la relation d'affaires a néanmoins été établie, il y met un terme (art. L. 561-8 CMF). Dans ce cas, l'avocat n'est pas tenu d'adresser une déclaration de soupçon au bâtonnier du barreau auquel il appartient.



D) L'adaptation des obligations de vigilance en fonction du degré de risque de blanchiment.

11. Le dispositif d'identification peut être allégé en cas de faible risque de blanchiment (art. [L. 561-9](#), I et [R. 561-15](#) CMF) ou non mis en œuvre quand il n'existe pas de soupçon de blanchiment pour certains types de clients (art. [L. 561-9](#), II CMF) ; le cas échéant, l'avocat doit pouvoir justifier auprès du conseil de l'ordre que l'étendue des mesures qu'il a prises est appropriée à ce degré de risque (art. [L. 561-9](#), I CMF). Lorsque le risque de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme paraît faible, la vérification de l'identité du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif peut être opérée uniquement pendant l'établissement de la relation d'affaires et non à son début (art. [L. 561-5](#), II CMF).

12. L'article [L. 561-10](#) CMF détaille les mesures de vigilance complémentaires qui doivent être appliquées dans certains cas tels que l'absence du client ou de son représentant légal au moment de l'identification (art. [R. 561-5](#) CMF) ou dans le cas des personnes particulièrement exposées. L'avocat devra choisir au moins une mesure parmi les mesures de vigilance complémentaires prévues par l'article [R. 561-20](#) CMF (par exemple obtenir des pièces justificatives supplémentaires de l'identité de la personne avec laquelle il est en relation d'affaires ou une confirmation de l'identité du client de la part d'une des personnes mentionnées aux 1° à 6° de l'article [L. 561-2](#) CMF établie dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen).

Ces mesures doivent être renforcées lorsque l'opération paraît particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraît pas avoir de justification économique ou d'objet licite (art. [L. 561-10-2](#), CMF).

E) L'examen particulier des opérations complexes ou importantes.

13. Il appartient à l'avocat d'apprécier le degré de risque de blanchiment ou de financement du terrorisme présenté par un client ou une transaction pour laquelle celui-ci le sollicite. En fonction du degré élevé de risque, l'avocat renforcera les mesures d'identification et de vigilance. L'article [L. 561-10-2](#), II CMF précise que, dans ce cas, l'avocat « *effectue un examen renforcé de toute opération particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite* ». Il doit alors se renseigner « *sur l'origine des fonds et la destination de ces sommes ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie* ».

Ainsi, c'est la nature « *particulièrement complexe* » de la transaction, son « *montant inhabituellement élevé* », son absence de justification économique ou l'illicéité de son objet qui servent d'indicateurs à l'avocat et doivent le conduire à augmenter renforcera les mesures d'identification et de vigilance.

14. Au cours de l'évaluation de la situation juridique du client et de l'examen de la transaction, l'avocat peut avoir conclu à l'absence de risque en matière de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme.



Cependant, une opération peut se présenter dans des conditions inhabituelles de complexité et ne paraissent pas avoir de justification économique ou d'objet licite, ce qui impose un examen complémentaire :

- Le siège, le domicile ou la nationalité du co-contractant client ou non, du bénéficiaire effectif présente-t-il des risques ?
- Quels sont le type et le lieu de leur activité commerciale ?
- L'avocat a-t-il eu un contact direct et personnel avec votre client ?
- Les prestations sollicitées correspondent-elles à l'activité habituelle de l'avocat ?
- Les prestations sollicitées présentent-elles des risques en matière de blanchiment ?
- L'importance des valeurs patrimoniales est-elle en cohérence avec le patrimoine du co-contractant et du bénéficiaire effectif ?
- Les pays concernés par l'opération sont-ils considérés comme étant à risque ?

Dans ce cas, si les informations obtenues ne sont pas jugées suffisantes, l'avocat doit consigner par écrit et conserver les caractéristiques de l'opération, c'est-à-dire les renseignements recueillis et documentés concernant en particulier :

- l'origine et la destination des sommes ayant servi à financer l'opération,
- l'objet de l'opération,
- les caractéristiques de l'opération au regard des quatre conditions cumulatives énoncées ci-dessus,
- l'identité du client donneur d'ordre et du ou des ayants droit économiques en précisant pour chacun d'eux le nom, l'adresse, la nationalité et la profession.

F) Le cas particulier des avocats ayant des cabinets à l'étranger.

15. Aux termes de l'article [L. 561-34](#) CMF, l'avocat ayant des succursales ou des filiales à l'étranger doit s'assurer que les obligations définies par les articles [L. 561-3](#) et [L. 561-5](#) suiv. CMF y sont appliquées, à moins que la législation locale y fasse obstacle. Dans le cas où l'état du droit applicable dans le pays où est établie la succursale ou la filiale de son cabinet ne permet pas de mettre en œuvre des mesures équivalentes à celles le liant en France, l'avocat informe son bâtonnier, qui pourra l'indiquer à TRACFIN.

Cette obligation se limite à imposer à l'avocat français placé dans cette situation de s'assurer que sa filiale ou sa succursale est soumise à des obligations de vigilance similaires à celles prévues par le code monétaire et financier. Une fois cette vérification faite, il peut se reposer sur la documentation réunie par sa succursale ou sa filiale dès lors que celle-ci accepte, d'une part, de donner accès à cette documentation à l'avocat français et, d'autre part, que l'avocat français communique si nécessaire cette documentation au bâtonnier ou, par son intermédiaire, à TRACFIN.



III - LES OBLIGATIONS DE CONSERVATION DES INFORMATIONS RECUEILLIES.

16. Les documents relatifs à l'identité des clients habituels ou occasionnels doivent être conservés pendant cinq ans à compter de la cessation des relations avec eux. Il en va de même, dans la limite des obligations liées à l'exercice professionnel de l'avocat, pour les documents relatifs aux opérations qu'il a faites ainsi que pour les documents consignants les caractéristiques des opérations pour compte propre ou pour compte de tiers effectuées avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, domiciliés, enregistrés ou établis dans un État ou un territoire dont la législation en matière de lutte contre le blanchiment est jugée insuffisante (art. L. 561-12 CMF).

17. Ces obligations valent également pour les filiales des cabinets d'avocats français dont le siège est à l'étranger (art. [L. 561-34](#), al. 1^{er} CMF).



TROISIEME PARTIE

LES OBLIGATIONS DÉCLARATIVES



1. La CJCE, dans sa décision du 26 juin 2007²⁴, a dit pour droit que l'obligation de déclaration de soupçon dans le cadre d'activités déterminées n'est pas contraire à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle a retenu que l'assistance des clients dans la préparation ou la réalisation de certaines transactions d'ordre financier et immobilier visées par la directive du 4 décembre 2001, ou le fait d'agir au nom et pour le compte de leur client dans ce type de transactions, en raison de leur nature même, «*se situent dans un contexte qui n'a pas de lien avec une procédure judiciaire et, partant, en dehors du champ d'application du droit à un procès équitable*» (point 33). Il en résulte, selon elle, que les exigences de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ne s'opposent pas à ce que l'avocat, lorsqu'il agit dans le cadre des transactions précitées, mais qui ne portent pas sur l'évaluation de la situation juridique du client et ne sont pas liées à la défense ou la représentation en justice, soit soumis aux obligations déclaratives, dès lors qu'elles sont justifiées «*par la nécessité de lutter efficacement contre le blanchiment de capitaux qui exerce une influence évidente sur le développement du crime organisé, lequel constitue lui-même une menace particulière pour les sociétés des États membres*» (point 36). Les avocats sont donc soumis au dispositif de la déclaration de soupçon de blanchiment dans certaines conditions déterminées.

I - L'avocat doit dissuader son client de prendre part à une activité illégale.

2. La deuxième directive anti blanchiment prévoyait la possibilité pour l'avocat effectuant une déclaration de soupçon ou y ayant procédé d'en informer son client. Cette divulgation était dénommée le *tipping off*. La troisième directive anti blanchiment y a mis fin. Tirant les conséquences de la suppression du *tipping off*, l'article [L. 561-19](#), I CMF a posé le principe de la confidentialité de la déclaration à Tracfin et a retiré à l'avocat et au bâtonnier le droit d'informer le client de l'existence et du contenu de la déclaration de soupçon, sous peine de sanctions pénales. Seuls les ordres et le Conseil national des barreaux peuvent avoir accès à ces informations afin d'exercer leur mission de contrôle.

3. **En revanche, le fait pour l'avocat de s'efforcer de dissuader son client de prendre part à une activité illégale ne constitue pas une divulgation ou une information au sens des dispositions précitées (art. [L. 561-26](#), III CMF). L'avocat qui ne sera pas parvenu à dissuader son client devra refuser de réaliser l'opération illégale et mettre fin à la relation d'affaires.**

4. Par ailleurs, afin de préserver l'anonymat et d'assurer la sécurité des déclarants, la déclaration adressée par le bâtonnier à Tracfin n'est accessible à l'autorité judiciaire que sur réquisition auprès de ce service lorsqu'elle est nécessaire à la mise en œuvre de la responsabilité des organismes et personnes déclarants dès lors que l'enquête judiciaire fait apparaître qu'ils pourraient être impliqués dans le mécanisme de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme qu'ils ont révélé (art. [L. 561-19](#), II, al. 2 CMF).

²⁴ CJCE, 26 juin 2007, aff. C-305-05, *Ordre des barreaux francophone et germanophone et a.* : JCP G 2007, II, 10137, note O. Cachard ; C. Cutajar, *Aperçu rapide, Les avocats et la lutte contre le blanchiment d'argent. Les enseignements de l'arrêt de la CJCE du 26 juin 2007*, JCP E 2007, act. 421 ; JCP G 2007.I.206, n° 6 note D. Lévy ; D. Simon, *Lutte contre le blanchiment et secret professionnel des avocats*, Europe 2007, comm. 201 ; B. Vatier, *L'inclusion des avocats dans la directive blanchiment [À propos de l'arrêt de la CJCE du 26 juin 2007]*, Gaz. Pal. 6-7 juill. 2007, p. 4.



II - Les principes généraux de la déclaration de soupçon.

5. L'avocat, dans l'exercice de sa profession, peut être confronté à des opérations ou à des transactions (v. art. [L. 561-3](#) CMF) dont le financement lui paraît d'origine douteuse parce qu'il pourrait résulter de fonds provenant du trafic de stupéfiants, de la fraude aux intérêts financiers des Communautés européennes, de la corruption ou d'activités criminelles organisées, de sommes qui pourraient participer au financement du terrorisme ou encore du produit d'infractions passibles d'une peine d'un an de prison. De telles sommes étant même susceptibles de transiter dans les livres de l'avocat, c'est-à-dire dans le sous-compte ouvert à son nom à la CARPA.

6. L'obligation déclarative pesant sur les avocats est strictement encadrée et ne permet pas leur mise en relation directe avec Tracfin en cas de transmission d'une déclaration de soupçon par le bâtonnier à cette cellule de renseignement financier. La déclaration de soupçon doit être articulée avec le droit reconnu à l'avocat de dissuader le client de s'engager dans une opération illégale constitutive du délit de blanchiment, la possibilité d'informer les avocats d'une même structure d'exercice ou ceux intervenant dans une même transaction ainsi qu'avec l'immunité couvrant la consultation juridique et la représentation dans le cadre d'une procédure juridictionnelle.

A) La définition du soupçon.

7. Pour les opérations visées à l'article [L. 561-3](#) CMF pour lesquelles l'avocat est tenu d'opérer une déclaration de soupçon, force est de reconnaître que la loi n'établit pas de définition du soupçon. Il résulte, toutefois, des obligations de vigilance et de prudence que le soupçon peut porter sur :

- l'identité du client (avec les difficultés déjà évoquées du client personne morale, du client occasionnel ou du client mandataire d'un tiers), ce qui pose la question du bénéficiaire effectif ;
- les autres intervenants à l'opération pour lesquels se pose le problème de savoir s'ils ne sont pas des prête-noms ;
- la finalité de l'opération, c'est-à-dire notamment son objet juridique, financier et économique ;
- le caractère inhabituel de l'opération ; il doit s'apprécier en fonction de l'expérience de l'avocat et de la connaissance du client ;
- le caractère complexe de l'opération, surtout lorsque cette complexité ne se justifie pas par des problèmes juridiques ou n'a pas de causes financières établies ;
- la provenance des fonds utilisés pour financer l'opération, qu'il s'agisse de fonds qui appartiennent ou paraissent appartenir au client ou de fonds empruntés ;
- l'utilisation des fonds produits par l'opération ;
- la disproportion pouvant exister entre le patrimoine du donneur d'ordre et celui du bénéficiaire effectif final ;
- le fait de savoir que l'opération projetée porte sur des sommes dont on sait qu'elles proviennent de l'une des infractions mentionnées à l'article [L. 561-15](#) CMF.

La présente liste n'est pas exhaustive, mais illustrative. Elle vise à établir le fait que le soupçon naît à l'occasion d'un devoir de vigilance lorsque l'avocat n'a pas pu acquérir l'intime conviction que l'opération peut être exclue des dispositions de l'article [L. 561-3](#) CMF, c'est-à-dire lorsque l'avocat n'est pas à même de savoir si les sommes proviennent ou non du trafic de stupéfiants, de la fraude aux intérêts financiers des Communautés européennes, d'activités criminelles organisées ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.



B) Quand naît le soupçon ?

8. Les textes en vigueur paraissent supposer que le soupçon naît avant que ne commence la transaction ou, en tout cas, avant qu'elle ne se réalise. Pour l'avocat, la réalité peut être beaucoup plus complexe. Il peut se trouver dans une situation où le soupçon naît après la rencontre du client et de la première description de la transaction envisagée. Il se peut notamment que l'avocat reçoive, dans la phase de préparation, de nouveaux renseignements sur l'identité réelle du client, sur le bénéficiaire réel de la transaction, sur la véritable identité des autres intervenants et que, sur le fondement de ces informations, il se trouve confronté à une situation nouvelle qui peut le conduire au dépôt d'une déclaration de soupçon.

Il est alors essentiel que l'avocat explique dans sa déclaration ce qui l'a conduit à modifier son point de vue.

9. Enfin, après le dépôt de la déclaration de soupçon, l'avocat peut recevoir des informations susceptibles de changer ou de compléter le contenu de sa déclaration. Aux termes de l'article [L. 562-3](#) CMF, l'avocat est tenu de communiquer à TRACFIN, et dans ce cas directement à ce service, tous éléments de nature à modifier son appréciation. L'avocat doit remettre une copie de cette communication au bâtonnier qui en accuse réception.

10. Se pose le problème d'informations qui sont de nature à changer l'opinion du bâtonnier alors que celui-ci a décidé de ne pas transmettre à TRACFIN la déclaration de soupçon de l'avocat. Dans ce cas, l'avocat est tenu de saisir à nouveau le bâtonnier qui doit se ressaisir du dossier et le réexaminer.

Les règles de l'article [L. 562-3](#) CMF ne mettent pas fin aux deux exceptions à l'obligation de déclaration, à savoir la consultation juridique et l'activité juridictionnelle. La communication n'a pas à avoir lieu si les informations modificatives ont été reçues dans le cadre de ces activités.



III - La déclaration de soupçon des sommes ou opérations qui pourraient provenir de toute infraction passible d'une peine de prison supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement des activités terroristes.

11. Le champ de la déclaration de soupçon défini par la troisième directive anti blanchiment recouvre, au titre des « actes graves », notamment « toutes les infractions punies d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'une durée maximale supérieure à un an, ou, dans les États dont le système juridique prévoit un seuil minimal pour les infractions, toutes les infractions punies d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'une durée minimale supérieure à six mois » (art. 3, 5) f) de la directive du 26 oct. 2005).

Conformément aux dispositions de cette directive, le code monétaire et financier a étendu le champ de la déclaration de soupçon à Tracfin aux sommes ou opérations qui pourraient provenir de toute infraction passible d'une peine de prison supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement des activités terroristes. Le champ de la déclaration de soupçon, couvrant la délinquance de droit commun, vise désormais la fraude fiscale, passible d'une peine de prison maximale de cinq ans. Compte tenu de la complexité de cette fraude, un [décret n° 2009-874 du 16 juillet 2009](#) pris pour application de l'article [L. 561-15](#), II CMF (JO 18 juill. 2009, p. 11978) a défini à l'intention des professionnels des critères pour la détection de cette infraction (art. [L. 561-15](#) CMF).

12. Les avocats sont également tenus de déclarer à Tracfin toute opération pour laquelle l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif ou du constituant d'un fonds fiduciaire ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation reste douteuse malgré les vérifications effectuées conformément à l'article [L. 561-15](#), IV CMF.

A) Les modalités de communication de la déclaration de soupçon : le rôle central du bâtonnier dans les relations avec Tracfin.

13. Le dispositif du code monétaire et financier issu de l'ordonnance du 30 janvier 2009 transposant la 3^e directive anti blanchiment, reprenant la solution imposée par le Conseil d'État dans sa décision du 10 avril 2008²⁵, vise à isoler l'avocat de Tracfin en empêchant toute relation directe avec ce service en cas de déclaration de soupçon. Il convient de distinguer la transmission de la déclaration de soupçon au bâtonnier (1), son contenu (2) et le rôle du bâtonnier qui en est destinataire (3).

²⁵ CE Sect., 10 avr. 2008, *Conseil national des barreaux et al.* : JCP E 2008 act. 211 ap. rap. C. Cutajar ; JCP G 2008.II.100125 comm. R. Tinière ; JCP G 2008.I.184 note D. Lévy ; J. Boucher et B. Bourgeois-Machureau, *Chronique générale de jurisprudence administrative*, AJDA 2008 p. 1088 ; Profession Avocat n° 4 juill.-août 2008, p. 40 comm. B. Brom ; Th. Wickers, *L'arrêt du Conseil d'Etat du 10 avril 2008 : un succès... mais le combat continue !*, Gaz. Pal. 20-22 avril 2008, p. 2 ; P. Clermontel et B. Charrière-Bournazel, *Blanchiment : le Conseil d'Etat conforte le secret professionnel des avocats*, Gaz. Pal. 11-15 mai 2008, p. 3 ; Céline Slobodansky, *Blanchiment : le secret professionnel des avocats enfin consacré*, LPA 28 mai 2008, n° 107, p. 3 ; William Feugère, *Blanchiment : le Conseil d'Etat au soutien des avocats*, Droit et patrimoine 2008, n° 171, p. 28.



1) La transmission d'une déclaration de soupçon par l'avocat à son bâtonnier.

14. Aux termes de l'article [L. 561-2](#) CMF, les professionnels assujettis à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme adressent directement leur déclaration à Tracfin.

Ce régime ne s'applique ni aux avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation ni aux avocats. Ces derniers, lorsqu'ils n'agissent pas en qualité de fiduciaire, adressent obligatoirement leur déclaration au bâtonnier de leur ordre, qui devra vérifier que les conditions d'une telle déclaration sont remplies (art. [L. 561-17](#) CMF). Si tel est le cas, le bâtonnier transmettra la déclaration à Tracfin dans un délai de huit jours francs à compter de sa réception (art. [R. 561-32](#) CMF). Tracfin, après en avoir accusé réception auprès du bâtonnier ou de son délégué (art. [R. 561-26](#), al. 1^{er} CMF), effectuera alors la même vérification que le bâtonnier. Si Tracfin estime que la déclaration a été transmise en méconnaissance des prescriptions dérogatoires applicables à la profession d'avocat, il devra en refuser la communication et informer dans les meilleurs délais le bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat déclarant est inscrit (art. [L. 561-17](#), al. 2 CMF).

15. Ainsi, l'avocat, sauf s'il agit en qualité de fiduciaire, ne doit jamais transmettre une déclaration de soupçon directement à Tracfin. L'intervention du bâtonnier est prévue par la loi. Faire une déclaration directement à TRACFIN revient à violer celle-ci. L'avocat qui ferait une déclaration directe s'expose, à tout le moins, à des procédures disciplinaires

16. L'avocat s'acquitte personnellement de l'obligation de déclaration, quelles que soient les modalités de son exercice professionnel (art. [R. 561-23](#), IV CMF). De ce principe découlent cinq règles importantes :

- vérifier que l'on se situe dans le champ de la directive et du code monétaire et financier ;
- la déclaration est faite par un avocat et non par un cabinet (quelle que soit la forme juridique de ce cabinet : association, SEL, société civile professionnelle ou société en participation) ;
- la déclaration peut être faite par un avocat quel que soit son statut (avocat indépendant, avocat associé, collaborateur ou avocat salarié). L'avocat prend sa décision après avoir sollicité du contrôleur interne les renseignements et les documents relevant des obligations de vigilance relatifs à l'opération considérée et / ou obtenu son visa ; il n'a pas à en référer à un autre avocat ni a fortiori à obtenir son consentement ;
- la charge de faire une déclaration de soupçon ne peut être déléguée et
- chaque avocat participant à une même structure doit procéder à une déclaration de soupçon. Il devrait donc pouvoir exister pour un même cabinet plusieurs déclarations. Toutefois, il se peut que plusieurs avocats qui travaillent simultanément au sein d'une structure sur un même dossier aient une même analyse de celui-ci. Dans ce cas, ils peuvent convenir de faire une seule déclaration, mais il faut que celle-ci soit faite au nom de chacun d'eux et signée par chacun.

17. En cas de transmission d'une déclaration de soupçon, mention doit être faite de l'avocat habilité à répondre aux demandes de renseignements complémentaires émanant de Tracfin et transitant par le bâtonnier (art. [R. 561-23](#), al. 2, et [R. 561-24](#), al. 2 CMF). L'avocat agissant en qualité de fiduciaire est chargé à titre individuel, quelles que soient les modalités de son exercice professionnel, de répondre à toute demande émanant de Tracfin et de recevoir les accusés de réception des déclarations faites par ce dernier en application des dispositions de l'article [L. 561-15](#) CMF (art. [R. 561-25](#) CMF).



18. La déclaration est obligatoirement faite par écrit, sauf dans le cas de l'avocat agissant en qualité de fiduciaire qui peut aussi la faire verbalement auprès de Tracfin (art. L. 561-18 CMF). Tracfin en accuse réception, sauf si l'avocat a indiqué expressément ne pas vouloir en être destinataire (art. [R. 561-26](#), al. 2 CMF).

19. En cas de soupçon d'activité illicite, l'avocat doit s'abstenir d'effectuer l'opération en cause jusqu'à ce qu'il ait fait la déclaration prévue à l'article [L. 561-15](#) CMF (art. [L. 561-16](#), al. 1^{er} CMF). Il ne pourra procéder à la réalisation de l'opération que si Tracfin ou le président du TGI de Paris ne s'y sont pas opposés (art. [L. 561-25](#), al. 4 CMF).

20. L'administration interprète les dispositions de l'article [L. 561-15](#) CMF²⁶ comme prescrivant au professionnel de déclarer le soupçon qu'il aurait sur la commission de l'infraction primaire sous-jacente à celle de blanchiment, essentiellement celle de fraude fiscale. **La profession d'avocat considère, au contraire, que l'objet de l'éventuelle déclaration de soupçon ne peut pas porter sur l'infraction primaire. La notion de provenance contenue dans l'article [L. 561-15](#) CMF vise l'opération qui consiste à blanchir le produit d'une infraction originelle sous-jacente et non cette dernière. Il n'appartient donc pas à l'avocat de déclarer un soupçon ou de dénoncer l'infraction primaire donnant naissance à celle de blanchiment.**

21. Lorsqu'une opération devant faire l'objet d'une déclaration de soupçon a déjà été réalisée, soit parce qu'il a été impossible de surseoir à son exécution, soit parce que son report aurait pu faire obstacle à des investigations portant sur une opération suspectée de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme, soit parce qu'il est apparu postérieurement à sa réalisation qu'elle était soumise à cette déclaration, l'avocat doit en informer Tracfin sans délai par l'intermédiaire de son bâtonnier (art. [L. 561-16](#) al. 2 CMF).

22. Enfin, l'avocat doit avoir conscience de ce qu'il n'est pas le seul à faire des déclarations de soupçon et que d'autres personnes, organismes ou institutions visés à l'article [L. 561-2](#) CMF, qui sont soumis par la loi à des obligations similaires à celles imposées à l'avocat peuvent, à des titres divers, intervenir dans l'opération à laquelle l'avocat participe. Ces personnes peuvent donc aussi faire des déclarations sans que l'avocat le sache (sur les problèmes de secret et de confidentialité voir infra C)). L'avocat peut donc se trouver dans l'une ou l'autre des situations suivantes : celle où il est le seul à faire une déclaration et celle où il n'a pas fait de déclaration alors que d'autres en ont fait une. Cette différence ne résulte pas nécessairement d'un excès de précaution de la part de l'avocat ou d'une négligence dans ses diligences. Elle peut résulter parfois d'une analyse différente des faits, plus souvent d'une déficience d'information dans la mesure où, notamment et comme noté ci-dessus, les banques et autres structures financières disposent de moyens de renseignement plus importants sur la situation réelle d'une personne ou sur l'origine des fonds utilisés par celle-ci que ceux dont peut disposer un avocat.

²⁶ « I.-Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 sont tenues, dans les conditions fixées par le présent chapitre, de déclarer au service mentionné à l'article L. 561-23 les sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations portant sur des sommes dont elles savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou participent au financement du terrorisme. »



2) Le contenu de la déclaration de soupçon adressée au bâtonnier.

23. La déclaration de soupçon doit être signée par l'avocat et comporter les éléments d'identification et les coordonnées des personnes habilitées à y procéder (art. [R. 561-31](#), I et [R. 561-23](#) CMF). Elle mentionne également « *les éléments d'identification et de connaissance du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif, l'objet et la nature de la relation d'affaires, le descriptif des opérations concernées ainsi que les éléments d'analyse* » qui ont conduit l'avocat à nouer cette relation. Elle est accompagnée de toute pièce ou document justificatif utile à son exploitation par Tracfin (art. [R. 561-31](#), I, al. 2 CMF).

24. La déclaration de soupçon peut être orale ou écrite. S'il est recommandé d'éviter les déclarations orales, elles peuvent être opportunes dans certains cas, notamment lorsque l'avocat se considère menacé. Il est préférable qu'une déclaration de soupçon faite au bâtonnier soit écrite et signée par l'avocat concerné qui, avec son nom, mentionne son adresse professionnelle et son numéro de toque. Il convient soit de la remettre en main propre au bâtonnier (en demandant un accusé de réception), soit de l'envoyer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En tout état de cause, le bâtonnier en accuse réception.

25. La déclaration de soupçon se compose de trois parties :

- *une partie nominative* : il s'agit de donner le nom et adresse du déclarant ou, s'il s'agit d'une déclaration collective, de ceux de tous les avocats concernés par la déclaration ;
- *une partie déclarative* dans laquelle l'avocat désigne :
 - (i) son client et, si celui-ci n'est pas le bénéficiaire réel de l'opération, le bénéficiaire réel de celle-ci (avec le nom du client doit figurer l'adresse de celui-ci ainsi que toutes les informations obtenues dans le cadre du devoir de vigilance),
 - (ii) les faits et circonstances qui conduisent l'avocat à faire la déclaration de soupçon,
 - (iii) le rôle qu'a joué l'avocat dans l'opération déclarée jusqu'au jour de la déclaration,
 - (iv) la description de l'opération et sa nature au regard de la classification de l'article [L. 561-3](#) CMF et
 - (v) l'origine et la destination des sommes sur lesquelles porte l'opération
- *une partie justificative* qui est composée des pièces à la disposition de l'avocat et lui permettant de justifier le contenu de sa déclaration ;
- enfin, le cas échéant, la déclaration sur l'honneur du contrôleur interne qui demeurera entre les mains du bâtonnier.

26. Il convient de noter trois dispositions importantes :

- l'avocat peut demander dans sa déclaration que TRACFIN ne lui accuse pas réception de sa déclaration lorsque celle-ci est transmise par le bâtonnier à ce service (art. [L. 561-18](#) al. 2 CMF) ;
- lorsque la déclaration porte sur une opération qui n'a pas encore été exécutée, elle doit être assortie de l'indication de son délai d'exécution chaque fois que cela est possible ;
- l'obligation déclarative pèse sur la personne physique et non sur la ou les structures.

27. La déclaration de soupçon doit être faite de bonne foi et en l'absence de toute concertation frauduleuse avec la personne objet de la déclaration. Faire une déclaration de soupçon ne suffit pas à exonérer l'avocat de toute responsabilité, notamment pénale ou disciplinaire (voir infra). La déclaration doit donc être sincère, même si elle se révèle infondée. L'exonération de l'avocat déclarant agissant de bonne foi est acquise même si la preuve du caractère délictueux des faits à l'origine de la déclaration n'est pas rapportée ou si ces faits ont fait l'objet d'une décision de non-lieu ou de relaxe.



28. Enfin, l'avocat qui aura procédé à une déclaration de soupçon ne poursuivra pas la relation d'affaires avec le client concerné. En effet, la nécessaire relation de confiance entre l'avocat et son client exclut que l'avocat déclarant poursuive sa mission, surtout si c'est à la seule fin d'être une source d'information pour Tracfin ou le parquet.

3) Le rôle du bâtonnier destinataire d'une déclaration de soupçon.

29. Le bâtonnier n'est pas un simple intermédiaire qui retransmet automatiquement les déclarations de soupçon qu'il reçoit. Il a un rôle d'assistance et de contrôle, qu'il doit exercer pour s'assurer de l'absence de tout manquement aux règles du secret professionnel.

Le bâtonnier doit tout d'abord s'assurer que la déclaration de soupçon est à la fois complète et compréhensible.

Il doit vérifier que les faits décrits par l'avocat justifient une transmission de la déclaration parce qu'elle porte sur des opérations et des sommes visées à l'article [L. 561-3](#) CMF et que l'avocat se situe bien en dehors des exceptions tenant à la consultation juridique donnée au client ou à sa défense dans le cadre d'une procédure juridictionnelle. Malgré le délai très court (huit jours francs), un dialogue, dont la nature confidentielle peut être opposée à Tracfin, peut s'établir entre le bâtonnier et l'avocat déclarant. Ce secret est inhérent à la mission confiée au bâtonnier ; il est conforme aux règles et usages de la profession d'avocat et constitue un élément essentiel de son indépendance. Cette indépendance est une des protections à laquelle a droit tout justiciable et constitue un des éléments d'une bonne justice.

30. Le contrôle fait par le bâtonnier n'est pas unilatéral en ce sens qu'il peut à la fois interroger l'avocat et lui conseiller de modifier son dossier sur tel ou tel point. Le bâtonnier ne peut que donner des conseils à l'avocat qui reste maître de sa déclaration de soupçon. En revanche, le bâtonnier est bien entendu libre de décider de transmettre ou de ne pas transmettre à TRACFIN. L'avocat et son bâtonnier doivent parvenir à adopter une vision commune de l'opération au terme de leur dialogue.

31. Le bâtonnier peut ainsi décider de ne pas transmettre à Tracfin la déclaration faite par l'avocat s'il estime que les conditions posées par le code monétaire et financier ne sont pas réunies. Il doit informer l'avocat de sa décision en lui donnant les raisons de ce refus de transmettre.

La lettre par laquelle le bâtonnier informe l'avocat de sa décision doit être à la fois clairement motivée et envoyée à l'avocat ayant fait la déclaration (et non à la structure à laquelle il peut appartenir) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception confirmée par lettre simple. Cette lettre doit être soigneusement conservée par l'avocat. Cette lettre est importante parce qu'elle donne à l'avocat la certitude qu'il peut bénéficier de l'immunité visée à l'article [L. 561-22](#) CMF.

32. Le bâtonnier dispose d'un délai de huit jours francs à compter de la réception de la déclaration de l'avocat pour la transmettre à Tracfin. Ce dernier accuse réception de la déclaration auprès de l'avocat à l'origine de la déclaration ainsi qu'auprès du bâtonnier.

33. Il est recommandé à l'avocat qui a déposé une déclaration de soupçon de tenir le bâtonnier informé de toutes les correspondances échangées entre l'avocat et TRACFIN.

34. Le bâtonnier peut créer une commission ad hoc pour l'assister en matière de blanchiment. Au sein de l'ordre, les modalités de traitement des déclarations de soupçon relèvent de sa compétence dès lors que les délégations de pouvoirs de transmission des déclarations de soupçon sont consenties par le bâtonnier à un ou plusieurs membres du conseil de l'ordre conformément à [l'article 7](#) du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991.



Il convient, toutefois, de noter que les membres du Conseil de l'Ordre sont soumis aux mêmes obligations de secret que le bâtonnier lui-même et que doit être respecté le délai de transmission fixé à huit jours francs.

B) La relation du bâtonnier avec Tracfin

1) La demande de renseignements de Tracfin doit transiter par le bâtonnier.

35. Le caractère personnel de l'obligation de déclaration de soupçon a pour conséquence que l'avocat est obligé, à titre individuel, de répondre à des demandes de Tracfin pouvant concerner la déclaration et de recevoir les accusés de réception quelles que soient les modalités de son exercice professionnel.

36. Cependant, les demandes de Tracfin ne peuvent pas être directement adressées à l'avocat déclarant. Elles doivent transiter par le bâtonnier.

En effet, à l'exception du cas de l'avocat fiduciaire, Tracfin ne peut pas s'adresser directement à l'avocat déclarant. Ce service ne peut demander à un avocat la communication des pièces qu'il conserve que par l'intermédiaire du bâtonnier de l'ordre auprès duquel il est inscrit (art. [L. 561-26](#), II CMF). L'avocat communique les pièces demandées à son bâtonnier qui les transmet à Tracfin, sauf dans le cas où l'avocat s'y oppose au motif que cette procédure n'est pas respectée (art. [L. 561-26](#), II, al. 3 CMF). Tracfin ne peut pas se déplacer pour prendre connaissance desdites pièces dans un cabinet d'avocats. L'avocat et le bâtonnier ne peuvent pas informer le client de l'exercice par Tracfin de son droit de communication (art. [L. 561-26](#), III CMF), sous peine d'une amende de 22 500 euros (art. L. 574-1 CMF).

2) L'opposition de Tracfin à l'exécution de l'opération ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon est adressée au bâtonnier.

37. Tracfin peut s'opposer à l'exécution d'une opération ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon (art. [L. 561-2](#) CMF). Cette opposition est notifiée au bâtonnier de l'ordre auquel est inscrit l'avocat ayant procédé à la déclaration de soupçon. Le bâtonnier informe sans délai l'avocat de l'opposition formée par Tracfin (art. [R. 561-36](#), II CMF). Si la déclaration de soupçon a été faite à Tracfin par un avocat agissant en qualité de fiduciaire, l'opposition de Tracfin lui est directement notifiée (ibid.).

En cas d'opposition, l'opération est reportée d'une durée de deux jours ouvrables à compter du jour d'émission de cette notification (art. [L. 561-25](#), al. 3 CMF). Ce délai peut être prorogé ou le séquestre provisoire des fonds, comptes ou titres concernés par la déclaration, être ordonné par décision du président du tribunal de grande instance de Paris saisi par requête de Tracfin et après avis du procureur de la République. L'ordonnance qui fait droit à la requête est exécutoire sur minute avant toute notification à l'auteur de la déclaration mentionnée à l'article [L. 561-15](#) CMF (art. [L. 561-25](#), al. 4 CMF).

3) Tracfin informe le bâtonnier de la transmission de la déclaration de soupçon au procureur de la République.

38. Lorsque la déclaration lui a été adressée par le bâtonnier, Tracfin l'informe de sa transmission au procureur de la République (art. [L. 561-28](#) CMF). Cette exigence résulte des dispositions de l'article [L. 561-28](#) CMF. L'information doit être adressée au bâtonnier par Tracfin dans les quinze jours de la transmission de la déclaration de soupçon au procureur de la République (art. [R. 561-37](#), II CMF). Le bâtonnier doit ensuite en informer sans délai l'avocat auteur de la déclaration de soupçon (ibid.).



4) L'exécution de l'opération déclarée.

39. Lorsque la déclaration porte sur une opération qui n'a pas encore été exécutée, l'avocat doit mentionner son délai d'exécution chaque fois que cela est possible.

Tracfin accuse réception de la déclaration et peut alors, aux termes de l'article [L. 561-25](#) CMF, former opposition à l'exécution de l'opération. Celle-ci est alors reportée pour une durée n'excédant pas deux jours. Le pouvoir de demander le report est propre à Tracfin.

Si l'accusé de réception n'est pas assorti d'une opposition ou si, au terme de ce délai ouvert par l'opposition de TRACFIN, aucune décision du Président du tribunal de grande instance de Paris ou, le cas échéant, du juge d'instruction, n'est parvenue à l'avocat, l'opération peut être effectuée.

Le Président du tribunal de grande instance de Paris peut, en effet, sur requête de Tracfin, après avis du procureur de la République, proroger le délai précité ou ordonner le séquestre provisoire des fonds, comptes ou titres concernés par la déclaration. Le procureur de la République peut présenter une requête ayant le même objet. L'ordonnance qui fait droit à la requête est exécutoire sur minute avant toute notification à la personne par la déclaration.

40. Lorsque l'opération est en cours, le bâtonnier doit s'efforcer de transmettre la déclaration à Tracfin dans le délai d'exécution pour permettre à l'avocat déclarant de bénéficier de l'immunité.

41. Sauf concertation frauduleuse avec le propriétaire des sommes ou l'auteur de la transaction, et dès lors que la déclaration de soupçon a été faite à temps, l'avocat conserve son immunité. A titre d'exemple, la Cour de cassation²⁷ considère qu'il y avait concertation frauduleuse entre un conseiller financier et son client lorsque le conseiller connaissait l'origine frauduleuse des sommes qu'il devait placer et qu'en outre, dans le but de voir accepter son offre de placement, il a fait une déclaration mensongère en affirmant connaître le client depuis six mois alors qu'en réalité il ne le connaissait que depuis un peu plus d'un mois. Comme le note Chantal Cutajar, « *la chambre criminelle a expressément réfuté l'argument du conseiller financier selon lequel la coopération avec l'administration (déclaration de soupçon) en vue de permettre la recherche d'éventuelles infractions commises par le remettant des fonds était nécessairement exclusive de l'intention d'apporter un concours véritable aux opérations financières de ce dernier* ».

42. Tracfin est aussi tenu d'accuser réception des déclarations qui portent sur des opérations déjà exécutées. Il en est de même pour des déclarations devenues nécessaires par suite d'un changement d'appréciation des faits porteurs à la réalisation de l'opération.

On peut se demander si l'avocat est véritablement toujours à même d'arrêter une opération. La loi est rédigée en ayant manifestement à l'esprit un banquier qui peut surseoir à une opération financière, ou à un notaire qui peut différer une vente. Mais qu'en est-il de l'avocat ? Il n'est pas toujours l'exécuteur de l'opération à laquelle il participe. Comment peut-il alors interrompre l'opération, surtout s'il lui est interdit de transmettre ses doutes à des tiers et, en particulier, à l'intervenant (autre que la CARPA) qui s'occupe de l'exécution ?

La Cour d'appel de Paris a retenu la responsabilité civile d'une banque pour avoir refusé l'exécution d'une opération alors qu'elle avait procédé à une déclaration de soupçon²⁸.

Plus généralement, il sera rappelé que, sur le plan déontologique, l'avocat doit s'abstenir de participer à la préparation et à l'exécution d'une opération susceptible de présenter des risques de blanchiment. Cette obligation est particulièrement importante pour les opérations ne faisant pas l'objet d'une déclaration de soupçon.

²⁷ Cass. Crim., 3 décembre 2003, n° 6345, JCP 2004.IV.10099.

²⁸ CA Paris, 15ème Ch. B., 9 avril 2004, *Vaghetti c/ Sté Banklap Bank pc*, n° 03.3522.



5) La transmission au Procureur général d'une déclaration de soupçon par le bâtonnier dans le cadre de la mission de contrôle du conseil de l'ordre.

43. Le bâtonnier ou des membres du conseil de l'ordre désignés à cet effet peuvent effectuer des missions de contrôle prévues par les dispositions de l'article 17 de la loi du 31 décembre 1971 précitée. Lorsque, dans l'accomplissement de sa mission de contrôle, le conseil de l'ordre découvre des faits susceptibles d'être liés au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme, le bâtonnier en informe le procureur général près la cour d'appel qui transmet cette information sans délai à Tracfin (art. [L. 561-30](#), III CMF).

C) L'information d'une déclaration de soupçon est possible entre avocats d'une même structure d'exercice ou intervenant dans une même transaction.

44. Le code monétaire et financier autorise les avocats appartenant au même réseau ou à la même structure d'exercice professionnel à s'informer mutuellement de l'existence et du contenu d'une déclaration de soupçon. Cependant, ces informations sont échangées dans un cadre strict, respectueux de la protection des données individuelles, entre les seules personnes habilitées et aux seules fins de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (art. [L. 561-20](#) CMF). Ces échanges d'informations sont également autorisés en dehors du groupe ou du réseau, mais uniquement entre des professionnels qui appartiennent à une même catégorie et lorsque ces informations portent sur un même client et une même transaction (art. [L. 561-21](#) CMF).

Il résulte des articles [L. 561-20](#) et [L. 561-21](#) CMF que l'avocat ne peut communiquer qu'avec des professions ou des personnes qui ont le même niveau de secret professionnel. L'avocat doit tenir compte de deux éléments: le caractère absolu du secret le liant et l'intervention du bâtonnier dans le dispositif de la déclaration de soupçon. Ce qui est secret est ce qui est donné en confiance par le client à l'avocat.

45. L'article [L. 561-20](#) CMF pose le problème de la définition de la notion de réseau, qu'il soit monoprofessionnel ou pluridisciplinaire. L'article [16.3 du RIN](#), inclus dans les dispositions du RIN portant sur les réseaux et autres conventions pluridisciplinaires, précise que le secret de l'avocat est opposable à l'intérieur d'un réseau multidisciplinaire. L'article [L. 561-20](#) CMF peut donc être interprété à la lumière de l'article [16.3 du RIN](#).

46. Il en va de même avec l'article [18.5 du RIN](#) contenu dans les dispositions du RIN relatives à la collaboration interprofessionnelle. Cette disposition répond à la situation prévue par l'article [L. 561-21](#) CMF. Le secret partagé est possible mais ne libère pas l'avocat vis-à-vis des tiers et l'information confidentielle ne peut pas être utilisée, car elle ne devient pas publique avec le partage.



D) L'immunité pénale, civile et disciplinaire de l'avocat ou de son préposé en cas de déclaration de soupçon effectuée de bonne foi.

47. Le code monétaire et financier prévoit qu'aucune action en responsabilité civile, aucune poursuite pénale (pour dénonciation calomnieuse) ou disciplinaire (pour atteinte au secret professionnel) ne peuvent être déclenchées contre un avocat ou son préposé qui a effectué de bonne foi une déclaration de soupçon, ou contre le bâtonnier qui l'a transmise à Tracfin (art. [L. 561-22](#), I CMF). Il en va de même dans l'hypothèse où l'opération a été exécutée comme il est prévu aux articles [L. 561-16](#) ou [L. 561-25](#) CMF et, sauf concertation frauduleuse, avec le propriétaire des sommes ou l'auteur de l'opération (art. [L. 561-22](#), IV et V CMF). En cas de préjudice résultant directement d'une telle déclaration ou communication, l'État répond du dommage subi.

48. Se pose toutefois la question de l'immunité en cas de déclaration de soupçon faite pour une activité non visée à l'article [L. 561-3](#) CMF ainsi que dans l'hypothèse où l'avocat exerce son activité de conseil ou une activité juridictionnelle. Une telle déclaration, qui violerait l'exception de consultation ou de procédure juridictionnelle, n'est pas protégée par l'immunité conférée par l'article [L. 561-22](#) CMF et est susceptible de constituer une violation du secret professionnel.

L'avocat n'a pas le droit de révéler à son client ou à des tiers le fait qu'il a fait une déclaration de soupçon ni le contenu de cette déclaration. Il convient de rappeler que la révélation à un tiers est sanctionnée sur le fondement des dispositions de l'article [226-13](#) du code pénal.



QUATRIÈME PARTIE

LES PROCÉDURES DE CONTRÔLE INTERNE



1. Les avocats sont tenus de mettre en œuvre des procédures internes à leurs cabinets pour leur permettre de remplir les obligations mises à leur charge par le code monétaire et financier (I). Les conseils de l'ordre peuvent contrôler le respect de ces obligations par l'avocat (II) qui doit également se former et informer le personnel de son cabinet des risques liés au blanchiment.

I - Les procédures internes.

2. Les avocats doivent mettre en place des procédures écrites destinées à assurer une mise en œuvre efficace des mesures de prévention de détection d'éventuelles tentatives de blanchiment de la part de leurs clients. Il s'agit de systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment et de financement du terrorisme (art. [L. 561-32](#) CMF). Cela est également prévu par les dispositions de l'article 5 de la décision à caractère normatif n° 2007-002 aux termes de laquelle chaque avocat assujéti doit adopter des règles écrites internes décrivant les diligences à accomplir et donnant des indications sur les sommes et la nature des opérations devant faire l'objet d'une vigilance particulière en tenant compte des activités exercées.

3. Ces règles écrites peuvent, le cas échéant, être définies par un règlement professionnel (art. [R. 561-38](#), III CMF). Tel a été l'objet de la décision à caractère normatif n° 2007-002 adoptée par le Conseil national des barreaux lors de son assemblée générale des 25 et 26 mai 2007 ([JO du 9 août 2007, p. 13331](#)). Les règles figurant dans la décision n° 2007-002 constituent des principes d'une portée générale. Les cabinets peuvent les adapter à leur situation propre et les compléter pour définir leurs modalités pratiques d'application. Elles sont en cours de révision pour les adapter aux nouvelles dispositions du code monétaire et financier issues de l'ordonnance du 30 janvier 2009.

En tout état de cause, il convient de tenir compte de la décision du Conseil d'État du 23 juillet 2010 ([M. Patrick A., n° 309993](#)) dans laquelle il a censuré une partie des dispositions de l'article 4 de la décision à caractère normatif du 12 juillet 2007. En effet, le Conseil d'État a soulevé d'office un moyen tiré de sa [décision du 10 avril 2008](#) dans laquelle il avait annulé l'introduction dans le code monétaire et financier du troisième alinéa de l'article [R. 562-2](#) de ce code au motif que cette disposition prévoyait une relation directe entre l'avocat et Tracfin dans le cas où l'avocat devait répondre aux demandes de celui-ci.

Or l'article 4 de la décision normative du Conseil national prévoyait les modalités de communication entre un avocat et Tracfin.

Le Conseil d'État décide donc d'annuler les dispositions de la seconde phrase du 2^e alinéa de l'article 4 et celles du dernier alinéa de cet article de la décision à caractère normatif prises pour application de celles du code monétaire et financier annulées dans la [décision du 10 avril 2008](#). Les dispositions annulées de l'article 4 sont considérées comme divisibles des autres car elles ne sont pas relatives aux modalités de communication directe entre les avocats et Tracfin.

En conséquence de la [décision du 23 juillet 2010](#), l'article 4 de la décision normative du Conseil national du 12 juillet 2007 se lit désormais comme suit: « *Les avocats doivent s'assurer en toutes circonstances du respect du secret professionnel. Lorsque, en application des dispositions de l'article [L. 562-2-1](#) et [L. 562-3](#) CMF, l'avocat assujéti procède à une déclaration de soupçon, il remet au bâtonnier, pour transmission à TRACFIN, l'ensemble des renseignements et des documents utiles* ».

4. La raison qui gouverne ces procédures internes et le contrôle de ces procédures est simple. Le non-respect ou la maîtrise insuffisante de la législation en matière de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme ainsi que l'atteinte à la réputation pouvant en résulter imposent de contrôler de façon récurrente le risque de non-conformité à la loi.



Le but est donc :

- de formaliser les dispositifs permettant d'organiser la vigilance constante destinée à permettre la détection des opérations susceptibles d'être douteuses,
- de formaliser les procédures de contrôle de la conformité des décisions à la réglementation anti-blanchiment,
- d'assurer à notre personnel une information et une formation récurrentes, y compris d'ailleurs aux avocats non-salariés membres du cabinet.

5. Le mécanisme et l'usage de ces procédures sont assez simples. Ils visent simplement à formaliser les exigences des textes en matière

1. D'identification de la clientèle.
2. D'identification du véritable bénéficiaire effectif de l'opération.
3. D'analyse et d'examen approfondi des opérations se présentant dans des conditions d'inhabituelle complexité et qui ne paraissent pas avoir de justification économique ou d'objet licite.
4. De communication des documents accessibles à Tracfin dans le cadre de son droit d'accès prévu par l'article [L. 561-26](#), II CMF.

II - Le contrôle exercé par les ordres sur le respect des obligations posées par le code monétaire et financier

6. Conformément à la troisième directive anti blanchiment, l'avocat peut faire l'objet d'un contrôle du respect de ces mesures, assorti d'un pouvoir de sanction disciplinaire. Ainsi, les avocats seront contrôlés par leurs ordres professionnels (art. [L. 561-36](#) CMF). A cet effet, l'[article 17](#) de la loi précitée du 31 décembre 1971 a été complété par un 13° prévoyant la compétence du conseil de l'ordre pour « *vérifier le respect par les avocats de leurs obligations prévues par le chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de se faire communiquer, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, les documents relatifs au respect de ces obligations* ».

L'ordre peut être assisté dans sa mission de contrôle par le Conseil national des barreaux, conformément à l'[article 21-1](#) de la loi de 1971 qui est complété par un alinéa ainsi rédigé : « *Le Conseil national des barreaux peut, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État, assister le conseil de l'ordre dans l'exercice de sa mission définie au 13° de l'article 17* ».



7. L'article [L. 561-36](#) III CMF prévoit que le bâtonnier engage une procédure « *sur le fondement des règlements professionnels ou administratifs et en avisé* » le procureur général près la cour d'appel lorsqu'un avocat, « *par suite soit d'un grave défaut de vigilance, soit d'une carence dans l'organisation de ses procédures internes de contrôle* », a omis de respecter les obligations en matière de lutte contre le blanchiment découlant du code monétaire et financier.

Il s'agit donc ici du déclenchement de poursuites disciplinaires. La référence aux « *règlements professionnels ou administratifs* » couvre, d'une part, l'ensemble des textes législatifs et réglementaires qui reconnaissent au conseil de l'ordre un pouvoir disciplinaire sur les avocats de son ressort et, d'autre part, la décision à caractère normatif du Conseil national des barreaux du 12 juillet 2007.

8. En tout cas, il faut que l'omission ou la méconnaissance résulte d'un défaut grave de vigilance ou d'une carence dans l'organisation des procédures internes de contrôle. L'omission ou la méconnaissance ne suffit pas par elle-même à justifier une procédure disciplinaire.

Un défaut grave de vigilance ou une carence dans l'organisation des procédures suppose, soit que le conseil de l'ordre a été informé de ce défaut ou de cette carence, soit qu'il a pu exercer un pouvoir d'inspection.

- L'information peut provenir de Tracfin ou du procureur de la République ou du procureur général près la cour d'appel qui doivent faire état d'une omission ou d'une méconnaissance et lier celle-ci à un défaut grave de vigilance ou à une carence de l'organisation.
- L'information peut provenir d'une constatation faite par le bâtonnier lui-même.



CINQUIEME PARTIE

INFORMATION ET FORMATION DES AVOCATS ET DE LEUR PERSONNEL



I - L'OBLIGATION D'ADOPTER DES RÈGLES ECRITES

1. Les articles [L. 561-32](#) et [R. 561-38](#) CMF imposent à l'avocat ou au cabinet de l'avocat, lorsqu'il exerce dans une structure dotée de la personnalité morale, d'adopter des règles écrites internes destinées à mettre en œuvre son obligation de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et qui organise « *une vigilance constante destinée à permettre la détection des opérations devant faire l'objet d'un examen particulier ou d'une déclaration* ».
2. Ces règles écrites peuvent, le cas échéant, être définies par un règlement professionnel. Tel a été l'objet de la décision à caractère normatif n° 2007-002 adoptée par le Conseil National des Barreaux lors de son Assemblée générale des 25 et 26 mai 2007.

Les règles figurant dans cette décision constituent des principes d'une portée générale. Il est recommandé aux divers cabinets de les adapter à leur situation propre et de les compléter pour définir leur modalité pratique d'application.

II - L'OBLIGATION DE FORMATION ET D'INFORMATION DU PERSONNEL

3. Les avocats doivent également assurer, d'une part, la diffusion de procédures et d'informations régulières à l'ensemble des membres de leurs personnels concernés et, d'autre part, la formation de ces derniers (art. [L. 561-33](#) CMF). Cette obligation appelle trois observations. D'une part, la formation et l'information ne se limitent pas aux avocats, qu'ils soient salariés ou collaborateurs. Elles incluent tout le personnel du cabinet. D'autre part, la formation peut être faite au sein du cabinet comme à l'extérieur de celui-ci. Pour l'avocat, elle peut se combiner avec ses obligations en matière de formation continue. Enfin, l'information suppose que tout le personnel d'un cabinet puisse avoir accès à tout développement en matière de lutte contre le blanchiment. Cet accès peut revêtir des formes diverses: écrites, orales ou numériques.



ANNEXES

<u>ANNEXE 1 - LE ROLE DU BATONNIER ET DU CONSEIL DE L'ORDRE EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT</u>	55
<u>ANNEXE 2 - DIRECTIVE 2005/60/CE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL DU 26 OCTOBRE 2005 RELATIVE A LA PREVENTION DE L'UTILISATION DU SYSTEME FINANCIER AUX FINS DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME (JOUÉ L. 309/15 DU 25 NOVEMBRE 2005)</u>	64
<u>ANNEXE 3 - CODE MONETAIRE ET FINANCIER CONSOLIDE A LA DATE DU 27 DECEMBRE 2011</u>	93
Partie législative (extraits)	93
Partie réglementaire (extraits)	119
<u>ANNEXE 4 - CODE PENAL, CONSOLIDE A LA DATE DU 27 DECEMBRE 2011 (EXTRAITS)</u>	145
<u>ANNEXE 5 - DECRET N° 2009-874 DU 16 JUILLET 2009 PRIS POUR APPLICATION DE L'ARTICLE L. 561-15-II DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER</u>	148
<u>ANNEXE 6 - EXEMPLES DE FORMULAIRES DE PROCEDURES INTERNES</u>	150
Procédure interne n° 1 Identification du client personne physique identifiée en présence de l'avocat	151
Procédure interne n° 2 Identification du client personne physique identifiée hors la présence de l'avocat	153
Procédure interne n° 3 Identification du client personne morale domiciliée en France ou à l'étranger	156
Procédure interne n° 4 Identification du bénéficiaire effectif	159
Procédure interne n° 5 Déclaration par le client de l'identité du bénéficiaire effectif	164



ANNEXE 1

LE ROLE DU BATONNIER ET DU CONSEIL DE L'ORDRE EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT

Dans le dispositif de lutte contre le blanchiment mis en place par l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 transposant la 3^{ème} directive anti blanchiment 2005/60/CE du 26 octobre 2005 dans le code monétaire et financier (CMF), le bâtonnier de l'ordre joue un rôle fondamental, même s'il peut a priori être jugé complexe. D'une part, il doit veiller au respect par tous les avocats de son barreau des obligations de vigilance que leur impose la législation en vigueur. D'autre part, il lui appartient d'assurer la transmission à la cellule de renseignement financier nationale (« Tracfin ») de diverses informations que l'avocat peut avoir à communiquer à celle-ci et, plus particulièrement, les déclarations de soupçon éventuellement déposées par des membres de son barreau dès lors qu'elles répondent aux exigences imposées par le code monétaire et financier.

En réalité, malgré sa complexité, le rôle du bâtonnier trouve sa cohérence dans le fait que l'avocat qui remplit son obligation de vigilance doit, sauf circonstances exceptionnelles, éviter les situations de nature à faire naître le soupçon et l'obligeant à faire une déclaration de soupçon. En incitant les membres de son barreau à remplir leur obligation de vigilance, le bâtonnier facilite donc le maintien du secret professionnel qu'il continue à protéger par son intervention lorsqu'une information doit être communiquée ou lorsqu'une déclaration de soupçon s'avère malgré tout nécessaire.

Il existe ainsi une logique dans le rôle confié au bâtonnier. Cette logique se trouve dans la protection du secret professionnel qui lui est confiée.

Il convient de remarquer que, au-delà des obligations spécifiques imposées par le code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment, l'avocat obéit à des règles déontologiques qui lui interdisent en tout état de cause de se rendre complice d'une infraction ou d'une opération de blanchiment. Cette interdiction générale, par sa nature, se superpose aux règles spécifiques imposées par les articles [L. 561-2](#) suiv. et R. 561-1 CMF, au point de créer une obligation de vigilance que, finalement, les règles nouvelles du code monétaire et financier amplifient sans en être la source, mais surtout inscrivent dans un réseau de mesures précises.

En exécutant la mission de surveillance que lui confie le code monétaire et financier, le bâtonnier ne fait que poursuivre dans ce domaine son action traditionnelle en matière déontologique.

De même, en intervenant dans le dialogue qui peut s'établir entre Tracfin et l'avocat, soit dans le cadre d'une déclaration de soupçon, soit lors d'une demande d'information, le bâtonnier n'assure pas la protection de l'avocat mais celle du client de celui-ci. Il devient le garant du fait que l'avocat a respecté ses obligations de secret dans les limites imposées par la législation en vigueur.

Le bâtonnier et le conseil de l'Ordre, même si le code monétaire et financier leur confie certains pouvoirs de contrôle et le droit d'exercer certains pouvoirs disciplinaires, ne doivent pas intervenir dans le dispositif de lutte contre le blanchiment pour contraindre l'avocat, mais surtout pour l'aider à remplir ses obligations déontologiques tant vis-à-vis de ses clients que des autorités administratives ou judiciaires.

Il existe ainsi une obligation de vigilance pesant sur l'avocat (I). Un dialogue doit s'instaurer entre l'avocat et son bâtonnier en cas de déclaration de soupçon (II), le cas de l'avocat fiduciaire appelant des observations particulières (III). Enfin, le bâtonnier doit organiser l'exercice de la mission qui lui revient aux termes du code monétaire et financier (IV).



I - L'obligation de vigilance et la mission confiée dans le cadre de cette obligation pour l'avocat.

A) L'obligation de vigilance

1) Un devoir général de prudence.

Le Conseil national des barreaux a adopté le 18 juin 2011 une décision à caractère normatif n° 2011-002 créant dans l'article 1 du Règlement intérieur national de la profession d'avocat (RIN) des dispositions générales sur le devoir de vigilance et le droit de dissuader. Dans le cadre du dispositif de lutte contre le blanchiment imposé à la profession d'avocat par le code monétaire et financier, les avocats doivent appliquer des règles de vigilance et d'identification du client. La vigilance est la mise en œuvre pratique d'un devoir plus général de prudence qui trouve sa place dans les principes fondamentaux de la profession rappelés par l'article 1 du RIN dès lors qu'elle concerne toutes les activités de l'avocat. Cette vigilance, qui doit empêcher l'avocat de se rendre complice d'une infraction, perdure pendant toute la relation avec le client.

L'article 1 du RIN a donc été complété par un article [1.5](#) rédigé comme suit :

« 1.5 Devoir de prudence

En toutes circonstances, la prudence impose à l'avocat de ne pas conseiller à son client une solution s'il n'est pas en mesure d'apprécier la situation décrite, de déterminer à qui ce conseil ou cette action est destiné, d'identifier précisément son client.

A cette fin, l'avocat est tenu de mettre en place, au sein de son cabinet, une procédure lui permettant d'apprécier, pendant toute la durée de sa relation avec le client, la nature et l'étendue de l'opération juridique pour laquelle son concours est sollicité.

Lorsqu'il a des raisons de suspecter qu'une opération juridique aurait pour objet ou pour résultat la commission d'une infraction, l'avocat doit immédiatement s'efforcer d'en dissuader son client. A défaut d'y parvenir, il doit se retirer du dossier. »

2) L'obligation de vigilance de l'avocat prévue par les articles L.561.5 suiv. CMF.

Fondamentalement, cette obligation peut se décomposer en trois éléments :

- L'avocat doit identifier son client et le bénéficiaire de ses services sur présentation de documents écrits probants avant d'entrer avec celui-ci dans une relation d'affaires (art. [L. 561-5](#) I CMF ; art. L. 561-6 al. 1 CMF ; art. R. 561-10 I CMF).
- L'avocat doit établir la nature et l'objet de son intervention et de l'opération dans laquelle il est impliqué.
- L'avocat doit s'efforcer d'obtenir toutes les informations pertinentes sur son client et maintenir sa vigilance pendant toute la durée de son intervention.

Il est rappelé qu'un avocat qui ne peut satisfaire à ses obligations de vigilance doit mettre un terme à ses rapports avec la ou les personnes qui souhaitaient devenir son client.

3) L'obligation de vigilance telle que définie par le code monétaire et financier est limitée.

a) Aux termes de l'article [L. 561-3](#) II CMF, l'avocat n'a pas à faire état, sauf à son bâtonnier, qu'il a satisfait à son devoir de vigilance :



- lorsque son activité se rattache à une procédure juridictionnelle, que les informations dont ils disposent soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une telle procédure ;
- lorsque l'avocat se limite à donner une consultation juridique dès lors que celle-ci n'est pas fournie à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou en sachant que le client les demande aux fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

b) L'avocat ne peut en outre faire état des documents recueillis en exécution de son obligation de vigilance que s'il participe pour le compte de son client ou à une transaction financière ou immobilière et s'il assiste celui-ci dans la préparation ou la réalisation des transactions suivantes limitativement énumérées par l'article [L. 561-3](#) I CMF :

- il participe « *au nom et pour le compte de (son) client à toute transaction financière ou immobilière ou agissent en qualité de fiduciaire* » ;
- il assiste son client « *dans la préparation ou la réalisation des transactions concernant :*
 - *l'achat et la vente de biens immeubles ou de fonds de commerce ;*
 - *la gestion de fonds, titres ou autres actifs appartenant au client ;*
 - *l'ouverture de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ou de contrats d'assurance ;*
 - *l'organisation des apports nécessaires à la création des sociétés ;*
 - *la constitution, la gestion ou la direction des sociétés ;*
 - *la constitution, la gestion ou la direction de fiducies, régies par les articles 2011 à 2031 du code civil ou de droit étranger, ou de toute autre structure similaire ;*
 - *la constitution ou la gestion de fonds de dotation. »*

4) Pour pouvoir notamment établir la preuve de sa vigilance, l'avocat doit satisfaire à des obligations de conservation.

a) Il est tenu de conserver, dans le respect du secret professionnel et sous le contrôle du bâtonnier, pendant cinq ans à compter de la clôture de ses comptes ou de la cessation de leurs relations d'affaires, les documents relatifs à l'identité de ses clients habituels ou occasionnels.

b) Il est, en outre, tenu de conserver, dans le respect du secret professionnel et sous le contrôle du bâtonnier, pendant cinq ans à compter de leur exécution les documents relatifs aux opérations faites par ses clients ainsi que les documents consignants les caractéristiques de celles-ci. Cette obligation de conservation s'applique quel que soit le support du document.



5) L'obligation de vigilance de l'avocat s'accompagne d'une obligation d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment encourus par le cabinet auquel il appartient ainsi que d'une obligation de formation à l'égard des collaborateurs et du personnel.

a) Les obligations de vigilance peuvent être adaptées en fonction du degré de risque de blanchiment.

Le dispositif d'identification peut être allégé en cas de faible risque de blanchiment (art. [L. 561-9](#) I et art. [R. 561-15](#) CMF) ou non mis en œuvre quand il n'existe pas de soupçon de blanchiment pour certains types de clients (art. [L. 561-9](#) II CMF) ; le cas échéant, l'avocat doit pouvoir justifier auprès du conseil de l'ordre que l'étendue des mesures qu'il a prises est appropriée à ce degré de risque (art. [L. 561-9](#) I CMF). Lorsque le risque de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme paraît faible, la vérification de l'identité du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif peut être opérée uniquement pendant l'établissement de la relation d'affaires et non à son début (art. [L. 561-5](#) II).

L'article [L. 561-10](#) CMF détaille les mesures de vigilance complémentaires qui doivent être appliquées dans certains cas tels que l'absence du client ou de son représentant légal au moment de l'identification (art. [R. 561-5](#) CMF) ou dans le cas des personnes particulièrement exposées. L'avocat devra choisir au moins une mesure parmi les mesures de vigilance complémentaires prévues par l'article [R. 561-20](#) CMF (par ex. obtenir des pièces justificatives supplémentaires de l'identité de la personne avec laquelle il est en relation d'affaires ou une confirmation de l'identité du client de la part d'une des personnes mentionnées aux 1° à 6° de l'article [L. 561-2](#) CMF établie dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen).

Ces mesures doivent être renforcées lorsque l'opération paraît particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraît pas avoir de justification économique ou d'objet licite (art. [L. 561-10-2](#) CMF).

b) L'obligation de formation à l'égard des collaborateurs et du personnel

Cette obligation résulte des articles [L. 561-32](#) suiv. CMF.

Les avocats doivent assurer, d'une part, la diffusion de procédures et d'informations régulières à l'ensemble des membres de leurs personnels concernés et, d'autre part, la formation de ces derniers (art. [L. 561-33](#) CMF). Cette obligation appelle trois observations. D'une part, la formation et l'information ne se limitent pas aux avocats, qu'ils soient salariés ou collaborateurs. Elles incluent tout le personnel du cabinet. D'autre part, la formation peut être faite au sein du cabinet comme à l'extérieur de celui-ci. Pour l'avocat, elle peut se combiner avec ses obligations en matière de formation continue. Enfin, l'information suppose que tout le personnel d'un cabinet puisse avoir accès à tout développement en matière de lutte contre le blanchiment. Cet accès peut revêtir des formes diverses : écrites, orales ou numériques.



B) La mission confiée au bâtonnier.

La mission confiée au bâtonnier en matière d'obligation de vigilance est double : il dispose d'un droit d'information (1) et d'un droit de contrôle assorti de sanctions (2). Il devra séparer l'activité de demande d'information et son activité de contrôle (3).

1) Le rôle d'information du bâtonnier.

Aux termes de l'article [L. 561-26](#) II CMF, le bâtonnier est la seule autorité à laquelle un avocat est tenu de communiquer l'ensemble des documents qu'il est obligé de réunir dans le cadre de son obligation de vigilance et de conserver. En demandant des informations, le bâtonnier est en droit non seulement de s'assurer que l'avocat a respecté ses obligations de vigilance, mais aussi, de façon plus générale, de reconstituer l'ensemble d'une transaction faite avec la participation de l'avocat.

La demande de communication envoyée par le bâtonnier est confidentielle, y compris à l'égard du client concerné. Il en est de même des documents communiqués par l'avocat en réponse à son bâtonnier, sauf lorsque la demande de celui-ci résulte d'une question que lui a adressée Tracfin. Dans ce dernier cas, le bâtonnier doit envoyer à cette autorité les documents reçus de l'avocat dans les huit jours francs de leur réception.

L'obligation de communication à Tracfin connaît une exception lorsque l'avocat considère que son activité ne relève pas de la liste des opérations figurant à l'article [L. 561-3](#) I CMF ou que son activité s'est limitée à une activité de consultation ou d'une activité juridictionnelle visée à l'article [L. 561-3](#) II CMF. Dans ces cas, il doit, en transmettant les documents au bâtonnier, lui faire savoir le fait qu'il entend se prévaloir d'une des exceptions visées ci-dessus. Le bâtonnier, après avoir vérifié le bien-fondé de la position de l'avocat, s'abstient de transmettre à Tracfin les documents qui lui ont été remis par l'avocat. Toutefois, il se doit de donner à Tracfin, dans le délai de huit jours francs, les raisons qui le conduisent à refuser la communication.

Il faut insister sur le fait que le bâtonnier n'est donc pas un simple relais entre l'avocat et Tracfin. Il lui appartient de vérifier que la question posée par cette cellule est légitime, c'est-à-dire qu'elle entre dans le domaine de vigilance de l'avocat tel que ce domaine est limité par les dispositions visées au paragraphe I ci-dessus.

Corrélativement, le bâtonnier doit, dans toute la mesure du possible, s'assurer que l'avocat répond bien à la question indirectement transmise par la cellule Tracfin et que les pièces transmises sont pertinentes. Le conseil donné par le bâtonnier ne lie toutefois pas l'avocat qui reste seul maître de sa réponse.

2) Le rôle de contrôle du bâtonnier.

Par ailleurs, le bâtonnier s'est vu confier une mission de contrôle à l'égard de l'avocat pour s'assurer que celui-ci satisfait aux exigences résumées ci-dessus.

Aux termes de l'article 17, 13° de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée, le conseil de l'ordre dispose du droit de « vérifier le respect par les avocats de leurs obligations prévues par le chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de se faire communiquer, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les documents relatifs au



respect de ces obligations. ». Le bâtonnier a le droit dans le cadre de cette vérification de se faire communiquer sur simple demande tous les documents relatifs au respect ces obligations.

L'ordre peut être assisté dans sa mission de contrôle par le Conseil national des barreaux, conformément à l'article 21-1 de cette loi qui est complété par un alinéa ainsi rédigé : « *Le Conseil national des barreaux peut, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État, assister le conseil de l'ordre dans l'exercice de sa mission définie au 13° de l'article 17.* »

Le bâtonnier peut s'assurer que le cabinet d'avocats a désigné en son sein un avocat chargé de répondre aux demandes de Tracfin (art. [R. 561-23](#) et [R. 561-24](#) CMF). Cette désignation devra avoir été effectuée avant la première déclaration de soupçon.

Le constat soit d'un grave défaut de vigilance, soit d'une carence dans l'organisation des procédures internes de contrôle d'un cabinet d'avocats qui a conduit un avocat à ne pas respecter les obligations de vigilance et déclaratives, peut conduire le bâtonnier à engager une procédure disciplinaire (art. 17, 2° de la loi de 1971 ; art. 22 suiv. de la loi de 1971 ; art. 183 suiv. du décret n° 91-1197 du 21 novembre 1991). Le bâtonnier doit alors en aviser le procureur général près la cour d'appel (art. [L. 561-36](#) III al. 2 CMF).

Le bâtonnier informe une fois par an le procureur général et le Président du Conseil National des Barreaux du résultat de ces vérifications. En outre, il est tenu, lorsque dans le cadre de sa mission de contrôle il a connaissance de faits susceptibles d'être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, d'en informer le procureur général de la Cour d'appel qui transmet cette information sans délai à Tracfin.

3) Séparer l'activité de demande d'information et l'activité de contrôle conduite par le bâtonnier.

Dans le cadre de son activité de demande d'information, le bâtonnier doit jouer un rôle d'assistance de l'avocat en s'assurant non seulement que celui-ci répond aux questions qui lui sont posées, mais également que ces questions sont légitimes. Si la question est légitime, l'avocat doit répondre à la question posée, mais uniquement à celle-ci.

Dans le cadre de son activité de contrôle, le bâtonnier s'assure que l'avocat respecte ses obligations de vigilance. En principe, le client n'est pas en cause, sauf dans le cas très exceptionnel où l'avocat serait complice de son client et que le bâtonnier doit dénoncer les faits au procureur général. Les procédures disciplinaires éventuellement engagées contre l'avocat fautif ne doivent pas impliquer le client de celui-ci. De même, les communications faites au procureur général et au Président du Conseil National des Barreaux ne peuvent contenir d'information de nature à porter atteinte au secret professionnel de l'avocat.

Au-delà de son activité de contrôle, le bâtonnier a un rôle pédagogique. Il lui appartient de sensibiliser les avocats à leur devoir de vigilance et de les assister dans la mise en place de procédures et de méthodes de nature à leur permettre de le satisfaire. Dans ce domaine, le bâtonnier peut recevoir l'assistance du Conseil National des Barreaux.

II - La déclaration de soupçon



1) C'est à son bâtonnier que l'avocat fait une déclaration de soupçon pour toute opération entrant dans le champ d'application de l'article [L. 561-3](#) I CMF ne relevant pas de l'activité de consultation ou de l'activité juridictionnelle visée à l'article [L. 561-3](#) II CMF pour laquelle l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif ou du constituant d'un fonds fiduciaire ou de tout autre instrument de gestion du patrimoine reste douteuse malgré les diligences pour satisfaire à l'obligation de vigilance.

L'obligation de déclaration de l'avocat naît dès lors que celui-ci soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner que les sommes objet des opérations relevant de l'article [L. 561-3](#) CMF auxquelles il participe proviennent d'infractions passibles d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou participent au financement du terrorisme.

L'obligation de déclaration est personnelle, quelles que soient les modalités de l'exercice professionnel de l'avocat.

Lorsque des avocats appartenant à un même cabinet travaillent sur un même dossier, ils peuvent faire une déclaration conjointe dès lors qu'elle est signée par tous.

2) En matière fiscale, l'obligation de déclaration exige une condition supplémentaire : l'avocat, conformément à ses obligations de vigilance et au regard des pièces et documents qu'il a réunis pour satisfaire celles-ci, doit être, en outre, à même de conclure qu'il participe à une transaction présentant les caractéristiques décrites au [décret n° 2009-874 du 16 juillet 2009](#).

3) L'avocat satisfait à son obligation de déclaration en transmettant verbalement ou par écrit au bâtonnier auprès duquel l'avocat est inscrit l'ensemble des informations dont il dispose et qui le conduit à conclure qu'il est confronté à une des transactions visées à l'article [L. 561-3](#) CMF ou par le décret du 16 juillet 2009 et pour laquelle ne s'applique pas l'une des exemptions visées par le code monétaire et financier. En principe, la déclaration de l'avocat doit contenir les éléments d'identification et de connaissance du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif, la nature de la relation établie entre l'avocat et son client, le descriptif de l'opération concernée ainsi que les éléments d'analyse qui avaient initialement conduit l'avocat à accepter de collaborer. Elle est accompagnée de toute pièce ou justificatif jugés nécessaires par l'avocat.

Lorsque la déclaration porte sur une opération non encore exécutée, elle indique le cas échéant le délai d'exécution.

4) Lorsque la déclaration est faite oralement au bâtonnier, celui-ci la fait transcrire par écrit.

Sur toute déclaration reçue par le bâtonnier, celui-ci effectue un double contrôle :

- d'une part, il vérifie que la déclaration est complète et répond aux allégations de contenu discutés ci-dessus ;
- d'autre part, il vérifie que l'opération répond aux conditions visées au point 1 et pour les délits fiscaux aux conditions visées aux points 1 et 2 ci-dessus.

Le bâtonnier dispose d'un délai de huit jours francs à compter de la réception pour transmettre la déclaration à Tracfin.

5) Le bâtonnier, à l'occasion de la transmission d'une déclaration de soupçon, veille au respect des règles suivantes :



- a) L'avocat doit s'abstenir d'effectuer toute opération dont il soupçonne qu'elle est liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme jusqu'à ce qu'il ait fait une déclaration de soupçon. Il ne peut alors procéder à la réalisation de l'opération que si les conditions prévues à l'article [L. 561-25](#) CMF sont réunies.
- b) Lorsqu'une opération devant faire l'objet d'une déclaration a déjà été réalisée, soit parce qu'il a été impossible de surseoir à son exécution, soit que son report aurait pu faire obstacle à des investigations portant sur une opération suspectée de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme, soit qu'il est apparu postérieurement à sa réalisation qu'elle était soumise à cette déclaration, l'avocat en informe sans délai le bâtonnier.
- 6) La déclaration faite par l'avocat au bâtonnier est confidentielle. Il est interdit à l'avocat de porter à la connaissance du propriétaire des sommes ou de l'auteur de l'opération, ou à des tiers autres que le bâtonnier et les autorités de contrôle de l'ordre, l'existence et le contenu d'une déclaration faite auprès du bâtonnier et de donner des informations sur les suites qui ont été réservées à cette déclaration. Cette obligation de confidentialité s'étend au bâtonnier qui ne peut dialoguer qu'avec l'avocat concerné et Tracfin.
- 7) Il est rappelé que, sauf en matière fiduciaire (cf. le paragraphe III ci-dessous), Tracfin doit refuser de recevoir une communication d'un avocat qui ne lui aurait pas été transmise par l'intermédiaire du bâtonnier. Il doit informer celui-ci de son refus. A tout le moins, le bâtonnier doit rappeler à l'avocat concerné ses obligations en matière de secret professionnel.
- 8) En réalité, l'expérience prouve que l'avocat est souvent mal préparé à la fois pour déterminer s'il est dans une situation où une déclaration peut-être requise et pour préparer celle-ci. Le bâtonnier a donc, également dans ce cas, un rôle d'assistance à jouer. En fait, l'avocat confronté à un problème de blanchiment à tendance à vouloir consulter au préalable, officieusement et de façon confidentielle, son bâtonnier pour savoir ce qu'il doit faire.

Même si cette consultation est officieuse et doit être organisée de façon à ne pas violer le secret professionnel, elle engage la responsabilité du bâtonnier qui doit donc la traiter avec soin. Le bâtonnier doit procéder avec prudence et notamment éviter de donner un avis lorsqu'il n'a pas la certitude de disposer de tous les faits ou lorsqu'il est confronté à une présentation qu'il juge tendancieuse de ceux-ci.



III - L'avocat fiduciaire

1) Les règles procédurales spécifiques et les exceptions précitées ne s'appliquent pas lorsque l'avocat intervient comme fiduciaire. Cette exclusion est reprise systématiquement par le code monétaire et financier (art. [L. 561-3](#), [L. 561-15](#), [L. 561-26](#) III CMF ; art. [R. 561-3](#), [R. 561-25](#), [R. 561-26](#), [R. 561-36](#) CMF). Une seconde ordonnance n° 2009-112 du 30 janvier 2009 portant diverses mesures relatives à la fiducie (JORF 31 janv. 2009, p. 1854) a précisé par l'adjonction d'un nouvel alinéa à l'article 66-5 de la loi du 31 décembre 1971 que les dispositions relatives au secret professionnel cèdent pour l'avocat fiduciaire face aux règles gouvernant spécifiquement cette activité. Dans le cadre de la fiducie, l'avocat devient gestionnaire de patrimoine. Il est donc assimilé par le code monétaire et financier aux autres professionnels concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux. Il doit ainsi respecter l'ensemble des obligations de vigilance, transmettre directement ses déclarations à Tracfin, et répondre de même aux demandes d'informations que ce service lui adresse.

Ainsi, en principe, le bâtonnier n'a pas à intervenir lorsque l'avocat agit en tant que fiduciaire. Dans ce cas, Tracfin peut interroger directement l'avocat. L'avocat doit adresser directement à Tracfin une éventuelle déclaration de soupçon.

Il est toutefois recommandé que l'avocat prévienne le bâtonnier du fait qu'il a reçu une demande d'information et qu'il lui communique éventuellement une copie des pièces qu'il envoie à Tracfin.

De même, il est aussi recommandé que l'avocat envoie à son bâtonnier une copie de la déclaration qu'il a déposée à Tracfin.

2) Dans tous les autres cas, l'avocat doit s'opposer à une demande de communication de pièces demandée directement par Tracfin et prévenir le bâtonnier de son opposition. Il appartient au bâtonnier de prendre contact avec Tracfin pour résoudre le problème que soulève cette demande.

3) Si l'avocat a une incertitude sur le point de savoir s'il agit ou non comme fiduciaire, il doit consulter son bâtonnier.

IV - Faculté de délégation et d'assistance

1) Le bâtonnier peut, dans les conditions prévues à l'article 7 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, déléguer au vice-bâtonnier ou à un ou plusieurs membres du conseil de l'Ordre la mission qui lui est conférée en matière de lutte contre le blanchiment.

Les membres du conseil de l'Ordre qui reçoivent délégation sont soumis aux mêmes obligations de confidentialité que le bâtonnier lui-même, sauf à l'égard de celui-ci à qui ils doivent rendre compte de la façon dont s'exécute la mission qui leur est confiée.

2) Dans sa mission de contrôle et de conseil, le bâtonnier et son Conseil de l'Ordre peuvent se faire assister par le Conseil national des barreaux (art. 21-1 de la loi de 1971). La façon dont s'organise cette assistance sera fixée par une décision normative du Conseil.



ANNEXE 2

Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

(JOUE L. 309/15 du 25 novembre 2005)

Modifiée par Directive 2007/64/CE entrée en vigueur le 25.12.2007 (JO L 319, 5.12.2007), Directive 2008/20/CE entrée en vigueur le 20.3.2008 (JO L 76, 19.3.2008), Directive 2009/110/CE entrée en vigueur le 30.10.2009 (JO L 267, 10.10.2009), Directive 2010/78/UE, entrée en vigueur 4.1.2011 (JO L 331, 15.12.2010)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 47, paragraphe 2, première et troisième phrases, et son article 95,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social européen [1],

vu l'avis de la Banque centrale européenne [2],

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité [3],

considérant ce qui suit:

(1) Des flux importants d'argent sale peuvent mettre à mal la stabilité et la réputation du secteur financier ainsi que menacer le marché unique, et le terrorisme remet en cause les fondements mêmes de notre société. En complément de l'approche fondée sur le droit pénal, un effort de prévention au niveau du système financier peut produire des résultats.

(2) La bonne santé, l'intégrité et la stabilité des établissements de crédit et autres établissements financiers, ainsi que la confiance dans l'ensemble du système financier, pourraient être gravement compromises par les efforts mis en œuvre par les criminels et leurs complices pour masquer l'origine de leurs profits ou pour canaliser de l'argent licite ou illicite à des fins terroristes. Afin que les États membres n'adoptent pas, pour protéger leurs systèmes financiers respectifs, de mesures incompatibles avec le fonctionnement du marché intérieur et avec les règles de l'État de droit et de l'ordre public communautaire, une action communautaire en ce domaine se révèle nécessaire.

(3) Si certaines mesures de coordination ne sont pas arrêtées au niveau communautaire, les blanchisseurs de capitaux et ceux qui financent le terrorisme pourraient essayer de tirer avantage, pour favoriser leurs activités criminelles, de la libre circulation des capitaux et de la libre prestation des services financiers qu'implique un marché financier intégré.

(4) La directive 91/308/CEE du Conseil du 10 juin 1991 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux [4] a été adoptée en réponse à ces préoccupations dans le domaine du blanchiment de capitaux. Conformément à ses dispositions, chaque État membre est tenu d'interdire le blanchiment de capitaux et d'imposer à son secteur financier, y compris les établissements de crédit et une vaste palette d'autres établissements financiers, d'identifier ses clients, de conserver des pièces justificatives appropriées, de mettre en place des procédures internes de formation du personnel et de prévention du blanchiment de capitaux et de signaler tout indice de blanchiment de capitaux aux autorités compétentes.



(5) Le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme s'inscrivent souvent dans un contexte international. Des mesures adoptées au seul niveau national ou même communautaire, sans coordination ni coopération internationales, auraient donc des effets très limités. Par conséquent, les mesures arrêtées par la Communauté en la matière devraient être compatibles avec toute autre action engagée dans d'autres enceintes internationales. En particulier, la Communauté devrait continuer à tenir compte des recommandations du Groupe d'action financière internationale (dénommé ci-après "GAFI"), qui est le principal organisme international de lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme. Les recommandations du GAFI ayant été largement modifiées et développées en 2003, la présente directive devrait être en harmonie avec les nouvelles normes internationales.

(6) L'accord général sur le commerce des services (AGCS) permet aux pays qui y adhèrent d'arrêter toute mesure nécessaire à la protection de la moralité publique et à la prévention de la fraude, ainsi que des mesures motivées par des raisons prudentielles, notamment pour assurer la stabilité et l'intégrité du système financier.

(7) Alors que la définition du blanchiment de capitaux était initialement limitée aux produits du trafic de stupéfiants, une tendance se dessine ces dernières années pour définir de manière beaucoup plus étendue le blanchiment de capitaux sur la base d'un plus large éventail d'infractions principales. Un élargissement de l'éventail des infractions principales facilite la déclaration des transactions suspectes et la coopération internationale dans ce domaine. Aussi convient-il d'aligner la définition des infractions graves sur celle contenue dans la décision-cadre 2001/500/JAI du Conseil du 26 juin 2001 concernant le blanchiment d'argent, l'identification, le dépistage, le gel ou la saisie et la confiscation des instruments et des produits du crime [5].

(8) En outre, le fait d'exploiter le système financier pour y faire transiter des fonds d'origine criminelle ou même de l'argent propre à des fins terroristes menace clairement son intégrité, son bon fonctionnement, sa réputation et sa stabilité. En conséquence, les mesures préventives prévues dans la présente directive devraient couvrir non seulement la manipulation de fonds d'origine criminelle, mais aussi la collecte de biens ou d'argent à des fins terroristes.

(9) Bien qu'imposant une obligation d'identification du client, la directive 91/308/CEE donne relativement peu de précisions quant aux procédures à appliquer à cet effet. Eu égard à l'importance cruciale de cet élément de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, il y a lieu, conformément aux nouvelles normes internationales, d'introduire des dispositions plus spécifiques et plus détaillées sur l'identification du client et de tout bénéficiaire effectif et la vérification de leur identité. Pour ce faire, une définition précise du bénéficiaire effectif est indispensable. Dans les cas où les individus qui sont les bénéficiaires d'une personne morale ou d'une construction juridique, telle une fondation ou une fiducie (trust), doivent encore être désignés et où il n'est donc pas possible d'identifier un individu comme le bénéficiaire effectif, il serait suffisant de déterminer le "groupe de personnes" qui est désigné comme bénéficiaire de la fondation ou de la fiducie. Cette exigence ne devrait pas impliquer l'identification des individus formant ce groupe de personnes.

(10) Les établissements et personnes soumis à la présente directive devraient, conformément à cette dernière, identifier et vérifier l'identité du bénéficiaire effectif. Pour satisfaire à cet impératif, lesdits établissements et personnes devraient être libres de recourir aux registres publics des bénéficiaires effectifs, de demander à leurs clients toute donnée utile ou d'obtenir autrement des informations, tout en tenant compte du fait que l'importance de ces mesures en matière d'obligation de vigilance dépend du risque de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, lequel varie en fonction du type de client, de relation d'affaires, de produit ou de transaction.



(11) Les contrats de crédit aux termes desquels le compte créditeur est exclusivement affecté à la liquidation du prêt et le remboursement du prêt s'effectue par le débit d'un compte ouvert au nom du client auprès d'un établissement de crédit soumis à la présente directive en vertu de l'article 8, paragraphe 1, points a) à c), sont à considérer, de manière générale, comme un exemple des types d'opérations à moindre risque.

(12) Dans la mesure où les personnes apportant des biens à une entité ou à une construction juridique exercent un contrôle important sur l'utilisation de ces biens, elles devraient être identifiées comme des bénéficiaires effectifs.

(13) Il est fait largement usage dans les produits commerciaux des relations de fiducie comme d'un élément, reconnu à l'échelle internationale, des marchés financiers de gros contrôlés de manière approfondie. L'obligation d'identifier le bénéficiaire effectif, dans ce cas particulier, ne découle pas du seul fait de l'existence d'une relation de fiducie.

(14) La présente directive devrait également s'appliquer si les activités des établissements et des personnes qui y sont soumis sont exercées sur l'internet.

(15) Le resserrement des contrôles effectués dans le secteur financier ayant amené les blanchisseurs de capitaux et ceux qui financent le terrorisme à rechercher d'autres méthodes pour dissimuler l'origine des produits du crime et les canaux en question pouvant être utilisés pour le financement du terrorisme, les obligations de lutte antiblanchiment et de lutte contre le financement du terrorisme devraient couvrir les intermédiaires d'assurance vie ainsi que les prestataires de services aux sociétés et fiducies.

(16) Les entités dont la responsabilité légale incombe déjà à une entreprise d'assurances et qui rentrent donc dans le champ d'application de la présente directive ne devraient pas être reprises dans la catégorie des intermédiaires d'assurance.

(17) Le seul fait d'occuper la fonction de dirigeant ou de secrétaire d'une société ne fait pas de quelqu'un un prestataire de services aux sociétés et fiducies. Pour cette raison, seules les personnes qui occupent la fonction de dirigeant ou de secrétaire d'une société pour un tiers et à titre professionnel entrent dans le champ d'application de la définition.

(18) Il est apparu à maintes reprises que le recours à des paiements importants effectués en espèces présentait des risques très élevés de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. En conséquence, dans les États membres qui autorisent des paiements en espèces au-delà du seuil fixé, toutes les personnes physiques ou morales négociant des biens à titre professionnel devraient être soumises à la présente directive lorsqu'elles acceptent de tels paiements en espèces. Les personnes négociant des biens de grande valeur, tels que des pierres ou des métaux précieux ou des œuvres d'art, et les commissaires-priseurs sont en tout état de cause soumis à la présente directive dans la mesure où des paiements leur sont effectués en espèces au moyen de sommes de 15000 EUR au moins. Afin de contrôler efficacement le respect de la présente directive par ce large éventail potentiel d'établissements et de personnes, les États membres peuvent concentrer leurs activités de contrôle notamment sur les personnes physiques et morales négociant des biens qui sont exposées à un risque relativement élevé de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, conformément au principe du contrôle fondé sur le risque. Au vu des situations diverses auxquelles sont confrontés les différents États membres, ces derniers peuvent décider d'arrêter des dispositions plus strictes afin d'apporter une réponse satisfaisante aux risques liés aux paiements importants effectués en espèces.



(19) La directive 91/308/CEE a fait entrer les notaires et les autres membres des professions juridiques indépendantes dans le champ d'application du régime communautaire de lutte antiblanchiment. Ce champ d'application devrait demeurer inchangé dans la présente directive. Ces membres, tels que définis par les États membres, sont donc soumis aux dispositions de la présente directive lorsqu'ils participent à des transactions de nature financière ou pour le compte de sociétés, y compris lorsqu'ils font du conseil fiscal, car c'est là que le risque de détournement de leurs services à des fins de blanchiment des produits du crime ou de financement du terrorisme est le plus élevé.

(20) Lorsque des membres indépendants de professions fournissant des conseils juridiques, qui sont légalement reconnues et contrôlées, par exemple des avocats, évaluent la situation juridique d'un client ou le représentent dans une procédure judiciaire, il ne semble pas opportun de leur imposer, en vertu de la présente directive, l'obligation de déclarer, dans le cadre de ces activités, d'éventuels soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Il faut ainsi soustraire à l'obligation de déclaration les informations obtenues avant, pendant ou après une procédure judiciaire ou lors de l'évaluation de la situation juridique d'un client. Par conséquent, le conseil juridique reste soumis à l'obligation de secret professionnel, sauf si le conseiller juridique prend part à des activités de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, fournit un conseil juridique à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou sait que son client le sollicite à de telles fins.

(21) Les services directement comparables doivent être traités de la même manière lorsqu'ils sont fournis par l'une des professions soumises à la présente directive. Afin de respecter les droits inscrits dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et dans le traité sur l'Union européenne, les commissaires aux comptes, les experts-comptables externes et les conseillers fiscaux, qui, dans certains États membres, peuvent défendre ou représenter un client dans une procédure judiciaire ou évaluer la situation juridique d'un client, ne devraient pas être soumis aux obligations de déclaration prévues dans la présente directive pour les informations obtenues dans l'exercice de telles fonctions.

(22) Il convient de reconnaître que le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme n'est pas toujours le même. Selon une approche fondée sur le risque, le principe selon lequel des obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle peuvent s'appliquer dans des cas appropriés devrait être introduit dans la législation communautaire.

(23) La dérogation relative à l'identification des bénéficiaires effectifs de comptes groupés tenus par des notaires ou des membres d'une autre profession juridique indépendante devrait être sans préjudice des obligations auxquelles ces notaires ou membres d'une autre profession juridique indépendante sont soumis en vertu de la présente directive. Ces obligations impliquent l'obligation pour ces notaires ou autres membres d'une profession juridique indépendante d'identifier eux-mêmes les bénéficiaires effectifs des comptes groupés qu'ils tiennent.

(24) De la même manière, la législation communautaire devrait reconnaître que certaines situations comportent un risque plus élevé de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Même si l'identité et le profil commercial de tous les clients devraient être établis, il existe des cas où des procédures d'identification et de vérification de l'identité particulièrement rigoureuses sont nécessaires.

(25) Cela vaut tout particulièrement pour les relations d'affaires nouées avec des individus détenant ou ayant détenu une position officielle importante, surtout dans des pays où la corruption est largement répandue. De telles relations d'affaires peuvent exposer le secteur financier à divers risques, notamment un risque pour sa réputation et/ou un risque juridique significatifs. Les efforts menés sur



le plan international pour combattre la corruption justifie aussi qu'on accorde une attention renforcée à ces situations et qu'on applique l'ensemble des mesures de vigilance normales à l'égard de la clientèle aux personnes politiquement exposées au niveau national ou des mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle aux personnes politiquement exposées résidant dans un autre État membre ou un pays tiers.

(26) L'obtention d'une autorisation à un niveau élevé de la hiérarchie de nouer des relations d'affaires ne devrait pas impliquer l'autorisation du conseil d'administration mais celle du supérieur hiérarchique direct de la personne demandant une telle autorisation.

(27) Afin d'éviter la répétition des procédures d'identification des clients, qui serait source de retards et d'inefficacité des transactions, il convient, sous réserve de garanties appropriées, d'autoriser la présentation de clients dont l'identification a déjà été réalisée ailleurs. Lorsqu'un établissement ou une personne soumis à la présente directive recourt à un tiers, la responsabilité finale de la procédure de vigilance à l'égard de la clientèle continue d'incomber à l'établissement ou à la personne auquel ou à laquelle le client est présenté. Le tiers, ou l'introducteur, demeure également responsable de toutes les obligations prévues dans la présente directive, dans la mesure où il entretient avec le client une relation couverte par la présente directive, y compris de l'obligation de déclarer les transactions suspectes et de conserver les documents.

(28) Lorsqu'il existe une relation contractuelle d'agence ou d'externalisation entre des établissements ou des personnes soumis à la présente directive et des personnes physiques ou morales externes qui ne sont pas soumises à celle-ci, les obligations qui incombent, au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, à l'agent ou au fournisseur du service externalisé en tant qu'il est considéré comme une partie de l'établissement ou de la personne soumis à la présente directive ne peuvent découler que du contrat et non pas de la présente directive. La responsabilité du respect de la présente directive devrait continuer d'incomber à l'établissement ou à la personne qui y est soumis.

(29) Les transactions suspectes devraient être déclarées à la cellule de renseignement financier (CRF), qui agit en tant que centre national chargé de recevoir, d'analyser et de communiquer aux autorités compétentes les déclarations de transactions suspectes et d'autres informations relatives à un éventuel blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme. Cette disposition ne devrait pas obliger les États membres à modifier leurs systèmes de déclaration existants lorsque la déclaration est effectuée par le biais d'un procureur ou une autre autorité répressive, dans la mesure où les informations sont transmises rapidement et de manière non filtrée aux CRF de façon à leur permettre d'exercer correctement leur activité, notamment en recourant à la coopération internationale avec d'autres CRF.

(30) Par dérogation à l'interdiction générale d'exécuter des transactions suspectes, les établissements et les personnes soumis à la présente directive peuvent exécuter des transactions suspectes avant d'en informer les autorités compétentes lorsqu'il est impossible de s'abstenir d'exécuter ces transactions ou lorsque cette abstention est susceptible d'empêcher la poursuite des bénéficiaires d'une opération suspectée de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Néanmoins, cela devrait être sans préjudice des obligations internationales acceptées par les États membres visant à geler sans tarder les fonds et autres avoirs des terroristes, des organisations terroristes et des organisations qui financent le terrorisme, en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations unies.

(31) Dans la mesure où un État membre décide de recourir aux dérogations visées à l'article 23, paragraphe 2, il peut permettre ou faire obligation à l'organisme d'autorégulation représentant les personnes mentionnées dans cet article de ne pas transmettre à la CRF les informations obtenues auprès de ces personnes dans les conditions visées à cet article.



(32) Un certain nombre d'employés ayant fait part de leurs soupçons de blanchiment ont été victimes de menaces ou d'actes hostiles. Bien que la présente directive ne puisse interférer avec les procédures judiciaires des États membres, il s'agit là d'une question cruciale pour l'efficacité du dispositif de lutte antiblanchiment et de lutte contre le financement du terrorisme. Les États membres devraient en être conscients et tout mettre en œuvre pour protéger les employés de ces menaces ou actes hostiles.

(33) La divulgation d'informations visées à l'article 28 devrait se conformer aux règles régissant le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers telles que définies dans la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données [6]. En outre, l'article 28 ne peut pas interférer avec la législation nationale applicable en matière de protection des données et de secret professionnel.

(34) Les personnes dont l'activité se limite à convertir des pièces sous forme papier en données électroniques, en application d'un contrat conclu avec un établissement de crédit ou un autre établissement financier, ne sont pas soumises à la présente directive ni toute personne physique ou morale qui fournit à un établissement de crédit ou à un autre établissement financier uniquement un système de traitement de messages, d'aide au transfert de fonds ou un système de compensation et de règlement.

(35) Le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme étant des problèmes d'envergure internationale, il convient de les combattre à l'échelle mondiale. Les établissements de crédit et autres établissements financiers de la Communauté ayant des succursales ou des filiales établies dans des pays tiers dont la législation en la matière est défectueuse devraient, pour éviter l'application de règles très divergentes à l'intérieur d'un établissement ou d'un groupe d'établissements, appliquer la norme communautaire ou, si c'est impossible, en aviser les autorités compétentes de leur État membre d'origine.

(36) Il importe que les établissements de crédit et autres établissements financiers soient en mesure de répondre rapidement aux demandes d'information concernant les relations d'affaires qu'ils entretiendraient avec des personnes nommément désignées. Afin d'identifier ces relations d'affaires en vue d'être en mesure de fournir ces informations rapidement, les établissements de crédit et autres établissements financiers devraient disposer de systèmes efficaces, proportionnels à la taille et à la nature de leurs activités. Il serait utile, en particulier, que les établissements de crédit et les grands établissements financiers disposent de systèmes électroniques. Cette disposition est particulièrement importante dans le cadre des procédures qui entraînent des mesures telles que le gel ou la saisie d'avoirs (y compris d'avoirs terroristes), conformément à la législation nationale ou communautaire applicable en matière de lutte contre le terrorisme.

(37) La présente directive établit des règles détaillées en matière d'obligations de vigilance à l'égard de la clientèle, y compris en matière d'obligations de vigilance renforcées en ce qui concerne les clients ou les relations d'affaires présentant un risque élevé, telles que la mise en place de procédures appropriées afin de déterminer si une personne est politiquement exposée, ainsi que d'autres obligations plus précises, telles que la mise en place de procédures et de mesures de gestion du respect des obligations. Chaque établissement et personne soumis à la présente directive devra satisfaire à l'ensemble de ces obligations, les États membres étant censés adapter les modalités de mise en œuvre de ces dispositions en fonction des spécificités des différentes professions et des différences d'échelle et de taille présentées par les établissements et les personnes soumis à la présente directive.



(38) Afin de s'assurer que les établissements et autres opérateurs soumis à la législation communautaire dans ce domaine continuent à être engagés, il convient, dans la mesure du possible, de leur fournir un retour d'information sur l'utilité des déclarations qu'ils présentent et le suivi qui y est donné. À cet effet, et pour pouvoir apprécier l'efficacité de leur système national de lutte antiblanchiment et de lutte contre le financement du terrorisme, les États membres devraient continuer à tenir des statistiques appropriées et à les améliorer.

(39) Lorsqu'elles accordent, sur le plan national, l'immatriculation ou l'agrément à un bureau de change, à un prestataire de services aux sociétés et fiducies ou à un casino, les autorités compétentes devraient s'assurer de l'aptitude et de l'honorabilité des personnes qui dirigent ou dirigeront effectivement ces entreprises et de leurs bénéficiaires effectifs. Les critères d'aptitude et d'honorabilité devraient être définis, conformément au droit national. Ils devraient à tout le moins répondre à la nécessité de protéger ces entités contre tout détournement par leurs gestionnaires ou bénéficiaires effectifs à des fins criminelles.

(40) Compte tenu du caractère international du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, il convient d'encourager autant que possible la coordination et la coopération entre les CRF telles que mentionnées dans la décision 2000/642/JAI du Conseil du 17 octobre 2000 relative aux modalités de coopération entre les cellules de renseignement financier des États membres en ce qui concerne l'échange d'informations [7], y compris la mise en place d'un réseau européen de cellules de renseignement financier. À cette fin, la Commission devrait prêter toute l'assistance nécessaire pour faciliter cette coordination, notamment une assistance financière.

(41) L'importance de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme devrait mener à l'adoption dans le droit national des États membres de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives en cas de non-respect des dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive. Il convient de prévoir des sanctions pour les personnes physiques et morales. Puisque des personnes morales sont souvent impliquées dans des opérations complexes de blanchiment ou de financement du terrorisme, de telles sanctions devraient également tenir compte des activités menées par des personnes morales.

(42) Les personnes physiques qui exercent une quelconque activité visée à l'article 2, paragraphe 1, points 3) a) et b), dans le cadre de la structure d'une personne morale, mais d'une manière indépendante, devraient demeurer seules responsables du respect de la présente directive, à l'exception de l'article 35.

(43) Il peut être nécessaire de clarifier les aspects techniques des règles fixées par la présente directive afin de garantir une mise en œuvre efficace et suffisamment cohérente de celle-ci, en tenant compte de la diversité des instruments financiers, des professions et des risques dans les différents États membres, ainsi que de l'évolution technique dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Aussi la Commission devrait-elle être habilitée à adopter des mesures d'exécution, telles que certains critères visant à identifier les situations à faible risque, dans lesquelles des obligations simplifiées de vigilance pourraient suffire, ou à risque élevé, dans lesquelles des obligations de vigilance renforcées seraient nécessaires, sous réserve qu'elles ne modifient pas les éléments essentiels de la présente directive et que la Commission agisse conformément aux principes qui y sont énoncés, après avoir consulté le comité sur la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.



(44) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente directive en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission [8]. À cet effet, il y a lieu de créer un nouveau comité sur la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, en remplacement du comité de contact sur le blanchiment de capitaux institué par la directive 91/308/CEE.

(45) Compte tenu des modifications très importantes qu'il serait nécessaire d'apporter à la directive 91/308/CEE, il convient de l'abroger pour des raisons de clarté.

(46) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, ne peut être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc, en raison des dimensions ou des effets de l'action, être mieux réalisé au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

(47) Dans l'exercice de ses compétences d'exécution en vertu de la présente directive, la Commission devrait respecter les principes suivants: la nécessité de garantir un haut niveau de transparence et une large consultation des établissements et des personnes soumis à la présente directive ainsi que du Parlement européen et du Conseil; la nécessité de veiller à ce que les autorités compétentes soient à même d'assurer le respect de ces règles de manière cohérente; la prise en compte à long terme, pour toute mesure d'exécution, des coûts et des avantages qu'elle comporte pour les établissements et les personnes soumis à la présente directive; la nécessité de respecter la souplesse requise dans l'application des mesures d'exécution en fonction de l'appréciation des risques; la nécessité de veiller à la cohérence avec d'autres dispositions législatives communautaires applicables dans ce domaine et la nécessité de protéger la Communauté, ses États membres et leurs citoyens des conséquences du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme.

(48) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus notamment par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Aucune disposition de la présente directive ne devrait faire l'objet d'une interprétation ou d'une mise en œuvre qui ne serait pas conforme à la convention européenne des droits de l'homme,



ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE PREMIER OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article premier

1. Les États membres veillent à ce que le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme soient interdits.
2. Aux fins de la présente directive, sont considérés comme blanchiment de capitaux les agissements ci-après énumérés, commis intentionnellement:
 - a) la conversion ou le transfert de biens, dont celui qui s'y livre sait qu'ils proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une telle activité, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans cette activité à échapper aux conséquences juridiques de ses actes;
 - b) la dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété réels de biens ou des droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une telle activité;
 - c) l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens en sachant, au moment de la réception de ces biens, qu'ils proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une telle activité;
 - d) la participation à l'un des actes visés aux points précédents, l'association pour commettre ledit acte, les tentatives de le perpétrer, le fait d'aider, d'inciter ou de conseiller quelqu'un en vue de le commettre ou le fait d'en faciliter l'exécution.
3. Il y a blanchiment de capitaux même si les activités qui sont à l'origine des biens à blanchir sont exercées sur le territoire d'un autre État membre ou sur celui d'un pays tiers.
4. Aux fins de la présente directive, on entend par "financement du terrorisme" le fait, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, de fournir ou de réunir des fonds dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre l'une quelconque des infractions visées aux articles 1er à 4 de la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme [9].
5. La connaissance, l'intention ou la motivation requises pour qualifier les actes visés aux paragraphes 2 et 4 peuvent être établies sur la base de circonstances de fait objectives.

Article 2

1. La présente directive s'applique aux:
 - 1) établissements de crédit;
 - 2) établissements financiers;
 - 3) personnes morales ou physiques suivantes, dans l'exercice de leur activité professionnelle:
 - a) les commissaires aux comptes, experts-comptables externes et conseillers fiscaux;
 - b) les notaires et autres membres de professions juridiques indépendantes, lorsqu'ils participent, au nom de leur client et pour le compte de celui-ci, à toute transaction financière ou immobilière ou lorsqu'ils assistent leur client dans la préparation ou la réalisation de transactions portant sur:
 - i) l'achat et la vente de biens immeubles ou d'entreprises commerciales;
 - ii) la gestion de fonds, de titres ou d'autres actifs appartenant au client;
 - iii) l'ouverture ou la gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de portefeuilles;



- iv) l'organisation des apports nécessaires à la constitution, à la gestion ou à la direction de sociétés;
- v) la constitution, la gestion ou la direction de fiducies (trusts), de sociétés ou de structures similaires;
- c) les prestataires de services aux sociétés et fiducies qui ne relèvent pas déjà du point a) ou du point b);
- d) les agents immobiliers;
- e) d'autres personnes physiques ou morales négociant des biens, seulement dans la mesure où les paiements sont effectués en espèces pour un montant de 15000 EUR au moins, que la transaction soit effectuée en une fois ou sous la forme d'opérations fractionnées qui apparaissent liées;
- f) les casinos.

2. Les États membres peuvent décider que les personnes morales et physiques qui exercent une activité financière à titre occasionnel ou à une échelle très limitée et où il y a peu de risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ne relèvent pas du champ d'application de l'article 3, paragraphes 1 ou 2.

Article 3

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) "établissement de crédit": un établissement de crédit tel que défini à l'article 1er, point 1), premier alinéa, de la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice [10], y compris les succursales, au sens de l'article 1er, point 3), de cette directive, d'un établissement de crédit ayant son siège social dans la Communauté ou en dehors, dès lors que ces succursales sont établies dans la Communauté;
- 2) "établissement financier":
 - a) une entreprise autre qu'un établissement de crédit, qui exerce au moins l'une des activités visées à l'annexe I, points 2 à 12, 14 et 15, de la directive 2006/48/CE, y compris les activités de bureau de change;
 - b) une entreprise d'assurances dûment agréée conformément à la directive 2002/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 concernant l'assurance directe sur la vie [11], dans la mesure où elle exerce des activités couvertes par cette directive;
 - c) une entreprise d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers [12];
 - d) un organisme de placement collectif qui commercialise ses parts ou ses actions;
 - e) un intermédiaire d'assurance au sens de l'article 2, point 5), de la directive 2002/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 décembre 2002 sur l'intermédiation en assurance [13], à l'exception des intermédiaires visés à l'article 2, point 7), de ladite directive, lorsqu'ils s'occupent d'assurance vie et d'autres services liés à des placements;
 - f) les succursales, établies dans la Communauté, des établissements financiers visés aux points a) à e) ayant leur siège social dans la Communauté ou en dehors;
- 3) "biens": tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les documents ou instruments juridiques, sous quelque forme que ce soit, y compris électronique ou numérique, attestant la propriété de ces avoirs ou de droits y afférents;
- 4) "activité criminelle": tout type de participation criminelle à une infraction grave;
- 5) "infraction grave", au moins:
 - a) les actes définis aux articles 1er à 4 de la décision-cadre 2002/475/JAI;



- b) toutes les infractions définies à l'article 3, paragraphe 1, point a), de la convention des Nations unies de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;
- c) les activités des organisations criminelles, telles que définies à l'article 1er de l'action commune 98/733/JAI du Conseil du 21 décembre 1998 relative à l'incrimination de la participation à une organisation criminelle dans les États membres de l'Union européenne [14];
- d) la fraude, au moins la fraude grave, telle que définie à l'article 1er, paragraphe 1, et à l'article 2 de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes [15];
- e) la corruption;
- f) toutes les infractions punies d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'une durée maximale supérieure à un an, ou, dans les États dont le système juridique prévoit un seuil minimal pour les infractions, toutes les infractions punies d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'une durée minimale supérieure à six mois;
- 6) "bénéficiaire effectif", la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, possède(nt) ou contrôle(nt) le client et/ou la personne physique pour laquelle une transaction est exécutée ou une activité réalisée. Le bénéficiaire effectif comprend au moins:
 - a) pour les sociétés:
 - i) la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, possède(nt) ou contrôle(nt) une entité juridique du fait qu'elle(s) possède(nt) ou contrôle(nt) directement ou indirectement un pourcentage suffisant d'actions ou de droits de vote dans cette entité juridique, y compris par le biais d'actions au porteur, autre qu'une société cotée sur un marché réglementé qui est soumise à des obligations de publicité conformes à la législation communautaire ou à des normes internationales équivalentes; un pourcentage de 25 % des actions plus une est considéré comme suffisant pour satisfaire à ce critère;
 - ii) la ou les personnes physiques qui exercent autrement le pouvoir de contrôle sur la direction d'une entité juridique;
 - b) dans le cas de personnes morales, telles que les fondations, et de constructions juridiques, comme les fiducies, qui gèrent ou distribuent les fonds:
 - i) lorsque les futurs bénéficiaires ont déjà été désignés, la ou les personnes physiques qui sont bénéficiaires d'au moins 25 % des biens d'une construction juridique ou d'une entité;
 - ii) dans la mesure où les individus qui sont les bénéficiaires de la personne morale ou de la construction juridique ou de l'entité n'ont pas encore été désignés, le groupe de personnes dans l'intérêt principal duquel la personne morale ou la construction juridique ou l'entité ont été constitués ou produisent leurs effets;
 - iii) la ou les personnes physiques qui exercent un contrôle sur au moins 25 % des biens d'une construction juridique ou d'une entité;
- 7) "prestataire de services aux sociétés et fiducies": toute personne physique ou morale qui fournit, à titre professionnel, l'un des services suivants à des tiers:
 - a) constituer des sociétés ou d'autres personnes morales;
 - b) occuper la fonction de dirigeant ou de secrétaire d'une société, d'associé d'une société en commandite ou une fonction similaire à l'égard d'autres personnes morales, ou faire en sorte qu'une autre personne occupe une telle fonction;
 - c) fournir un siège statutaire, une adresse commerciale, administrative ou postale et tout autre service lié à une société, à une société en commandite, à toute autre personne morale ou à toute autre construction juridique similaire;
 - d) occuper la fonction de fiduciaire dans une fiducie explicite ou une construction juridique similaire, ou faire en sorte qu'une autre personne occupe une telle fonction;



- e) faire office d'actionnaire pour le compte d'une autre personne autre qu'une société cotée sur un marché réglementé qui est soumise à des obligations de publicité conformes à la législation communautaire ou à des normes internationales équivalentes, ou faire en sorte qu'une autre personne occupe une telle fonction;
- 8) "personnes politiquement exposées": les personnes physiques qui occupent ou se sont vu confier une fonction publique importante ainsi que les membres directs de leur famille ou des personnes connues pour leur être étroitement associées;
- 9) "relation d'affaires": une relation d'affaires, professionnelle ou commerciale liée aux activités professionnelles des établissements et des personnes soumis à la présente directive et censée, au moment où le contact est établi, s'inscrire dans une certaine durée;
- 10) "société bancaire écran": un établissement de crédit ou un établissement exerçant des activités équivalentes constitué dans un pays où il n'a aucune présence physique par laquelle s'exerceraient une direction et une gestion véritables et qui n'est pas rattaché à un groupe financier réglementé.

Article 4

1. Les États membres veillent à ce que les dispositions de la présente directive soient étendues en totalité ou en partie aux professions et aux catégories d'entreprises autres que les établissements et personnes visés à l'article 2, paragraphe 1, qui exercent des activités qui sont particulièrement susceptibles d'être utilisées à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.
2. Si un État membre décide d'étendre les dispositions de la présente directive à des professions et à des catégories d'entreprises autres que celles visées à l'article 2, paragraphe 1, il en informe la Commission.

Article 5

Les États membres peuvent arrêter ou maintenir en vigueur, dans le domaine régi par la présente directive, des dispositions plus strictes pour prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

CHAPITRE II OBLIGATIONS DE VIGILANCE À L'ÉGARD DE LA CLIENTÈLE SECTION 1 Dispositions générales

Article 6

Les États membres interdisent à leurs établissements de crédit et autres établissements financiers de tenir des comptes anonymes ou des livrets d'épargne anonymes. Par dérogation à l'article 9, paragraphe 6, les États membres exigent dans tous les cas que les titulaires et les bénéficiaires de comptes anonymes ou de livrets d'épargne anonymes existants soient soumis aux mesures de vigilance à l'égard de la clientèle dès que possible et, en tout état de cause, avant que ces comptes ou livrets ne soient utilisés de quelque façon que ce soit.

Article 7

Les établissements et personnes soumis à la présente directive appliquent des mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle dans les cas suivants:

- a) lorsqu'ils nouent une relation d'affaires;
- b) lorsqu'ils concluent, à titre occasionnel, une transaction d'un montant de 15000 EUR au moins, que la transaction soit effectuée en une seule ou plusieurs opérations entre lesquelles un lien semble exister;



- c) lorsqu'il y a suspicion de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, indépendamment de tous seuils, exemptions ou dérogations applicables;
- d) lorsqu'il existe des doutes concernant la véracité ou la pertinence des données précédemment obtenues aux fins de l'identification d'un client.

Article 8

1. Les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle comprennent:

- a) l'identification du client et la vérification de son identité, sur la base de documents, de données ou d'informations de source fiable et indépendante;
- b) le cas échéant, l'identification du bénéficiaire effectif et la prise de mesures adéquates et adaptées au risque pour vérifier son identité, de telle manière que l'établissement ou la personne soumis à la présente directive ait l'assurance de connaître ledit bénéficiaire effectif, ainsi que, pour les personnes morales, les fiducies et les constructions juridiques similaires, la prise de mesures adéquates et adaptées au risque pour comprendre la structure de propriété et de contrôle du client;
- c) l'obtention d'informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires;
- d) l'exercice d'une vigilance constante de la relation d'affaires, notamment en examinant les transactions conclues pendant toute la durée de cette relation d'affaires et, si nécessaire, sur l'origine des fonds, de manière à vérifier que ces transactions sont cohérentes par rapport à la connaissance qu'a l'établissement ou la personne concerné(e) de son client, de ses activités commerciales et de son profil de risque, et en tenant à jour les documents, données ou informations détenus.

2. Les établissements et personnes soumis à la présente directive appliquent chacune des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle énoncées au paragraphe 1, mais peuvent en ajuster la portée en fonction du risque associé au type de client, de relation d'affaires, de produit ou de transaction concerné. Les établissements et personnes soumis à la présente directive doivent être en mesure de prouver aux autorités compétentes visées à l'article 37, y compris aux organismes d'autorégulation, que l'étendue des mesures est appropriée au vu des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Article 9

1. Les États membres exigent que la vérification de l'identité du client et du bénéficiaire effectif ait lieu avant l'établissement d'une relation d'affaires ou l'exécution de la transaction.

2. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres peuvent autoriser que la vérification de l'identité du client et du bénéficiaire effectif ait lieu durant l'établissement d'une relation d'affaires s'il est nécessaire de ne pas interrompre l'exercice normal des activités et lorsqu'il y a un faible risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Dans de telles situations, ces mesures sont prises le plus tôt possible après le premier contact.

3. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent, en ce qui concerne les activités d'assurance vie, autoriser la vérification de l'identité du bénéficiaire de la police d'assurance après l'établissement de la relation d'affaires. Dans ce cas, la vérification a lieu au plus tard au moment du paiement ou au moment où le bénéficiaire entend exercer les droits conférés par la police d'assurance.

4. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent autoriser l'ouverture d'un compte bancaire à condition que des garanties suffisantes soient mises en place afin de faire en sorte que des transactions ne soient pas réalisées par le client ou pour son compte avant qu'il n'ait été complètement satisfait aux dispositions précitées.

5. Les États membres imposent à tout établissement ou personne concerné qui n'est pas en mesure de se conformer à l'article 8, paragraphe 1, points a) à c), de n'exécuter aucune transaction par compte bancaire, de n'établir aucune relation d'affaires ou de n'exécuter aucune transaction, ou de mettre un



terme à la relation d'affaires et d'envisager de transmettre une déclaration sur le client concerné à la CRF, conformément à l'article 22.

Les États membres ne sont pas tenus d'imposer l'alinéa précédent dans les situations où les notaires, les membres des professions juridiques indépendantes, les commissaires aux comptes, les experts comptables externes et les conseillers fiscaux sont en train d'évaluer la situation juridique de leur client ou exercent leur mission de défense ou de représentation de ce client dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une procédure.

6. Les États membres exigent des établissements et personnes soumis à la présente directive qu'ils appliquent les procédures de vigilance à l'égard de la clientèle non seulement à tous leurs nouveaux clients, mais aussi, aux moments opportuns, à la clientèle existante en fonction de leur appréciation des risques.

Article 10

1. Les États membres imposent l'identification et la vérification de l'identité de tous les clients de casinos qui achètent ou vendent des plaques ou des jetons pour un montant de 2000 EUR au moins.

2. En tout état de cause, les casinos soumis au contrôle des pouvoirs publics sont réputés satisfaire aux obligations de vigilance à l'égard de la clientèle si, avant ou dès l'entrée de la salle de jeu, ils procèdent à l'enregistrement, à l'identification et à la vérification de l'identité des clients, indépendamment des quantités de plaques ou de jetons qui sont achetés.

SECTION 2

Obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle

Article 11

1. Par dérogation à l'article 7, points a), b) et d), à l'article 8 et à l'article 9, paragraphe 1, les exigences qui y sont énoncées ne s'appliquent pas aux établissements et personnes soumis à la présente directive lorsque le client est un établissement financier ou de crédit soumis à la présente directive ou un établissement financier ou de crédit établi dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes à celles prévues par la présente directive, et dont le respect fait l'objet d'une surveillance.

2. Par dérogation à l'article 7, points a), b) et d), à l'article 8 et à l'article 9, paragraphe 1, les États membres peuvent autoriser les établissements et personnes soumis à la présente directive à ne pas appliquer les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle dans les cas suivants:

a) les sociétés cotées dont les valeurs sont admises à la négociation sur un marché réglementé au sens de la directive 2004/39/CE dans un État membre au moins et les sociétés cotées de pays tiers qui sont soumises à des exigences de publicité compatibles avec la législation communautaire;

b) les bénéficiaires effectifs de comptes groupés tenus par des notaires ou des membres d'une autre profession juridique indépendante établis dans un État membre ou un pays tiers, sous réserve qu'ils soient soumis à des exigences de lutte contre le blanchiment ou le financement du terrorisme satisfaisant aux normes internationales et que le respect de ces obligations soit contrôlé, et sous réserve que les informations relatives à l'identité du bénéficiaire effectif soient mises à la disposition des établissements agissant en qualité de dépositaires pour les comptes groupés, lorsqu'ils en font la demande;

c) les autorités publiques nationales, ou à l'égard de tout autre client présentant un faible risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme qui satisfait aux critères techniques établis conformément à l'article 40, paragraphe 1, point b).



3. Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2, les établissements et les personnes soumis à la présente directive recueillent en toutes circonstances des informations suffisantes pour établir si le client remplit les conditions requises pour bénéficier d'une dérogation visée dans ces paragraphes.

4. Les États membres s'informent mutuellement, informent l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne) (ci-après dénommée «ABE»), instituée par le règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne) (1), l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) (ci-après dénommée «AEAPP»), instituée par le règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) (2) et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) (ci-après dénommée «AEMF»), instituée par le règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) (3) (ci- après dénommées collectivement, «les AES»), dans la mesure où cela s'avère pertinent aux fins de la présente directive et dans le respect des dispositions pertinentes du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010, et informent la Commission des cas où ils estiment qu'un pays tiers remplit les conditions fixées aux paragraphes 1 et 2 ou dans d'autres situations qui satisfont aux critères techniques établis conformément à l'article 40, paragraphe 1, point b).

5. Par dérogation à l'article 7, points a), b) et d), à l'article 8 et à l'article 9, paragraphe 1, les États membres peuvent autoriser les établissements et personnes soumis à la présente directive à ne pas appliquer les obligations de vigilance en ce qui concerne:

a) les polices d'assurance vie dont la prime annuelle ne dépasse pas 1000 EUR ou dont la prime unique ne dépasse pas 2500 EUR;

b) les contrats d'assurance retraite qui ne comportent pas de clause de rachat et qui ne peuvent être utilisés en garantie;

c) les régimes de retraite ou dispositifs similaires versant des prestations de retraite aux employés, pour lesquels les cotisations se font par déduction du salaire et dont les règles ne permettent pas aux bénéficiaires de transférer leurs droits;

d) la monnaie électronique au sens de l'article 2, point 2), de la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements (1) lorsque, s'il n'est pas possible de recharger, la capacité maximale de chargement électronique du support n'est pas supérieure à 250 EUR; ou lorsque, s'il est possible de recharger, une limite de 2 500 EUR est fixée pour le montant total des transactions dans une année civile, sauf lorsqu'un montant d'au moins 1 000 EUR est remboursé dans la même année civile sur demande du détenteur de monnaie électronique conformément à l'article 11 de la directive 2009/110/CE. En ce qui concerne les opérations nationales de paiement, les États membres ou leurs autorités compétentes ont la faculté d'augmenter jusqu'à un plafond de 500 EUR le montant de 250 EUR visé au présent point, ou à l'égard de tout autre produit ou transaction présentant un faible risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme qui satisfait aux critères techniques établis conformément à l'article 40, paragraphe 1, point b).

Article 12

Lorsque la Commission adopte une décision conformément à l'article 40, paragraphe 4, les États membres interdisent aux établissements et aux personnes soumis à la présente directive d'appliquer des obligations simplifiées de vigilance à l'égard des établissements de crédit, des établissements financiers ou des sociétés cotées des pays tiers en question, ou d'autres entités dans les situations dans



lesquelles il est satisfait aux critères techniques établis en conformité avec l'article 40, paragraphe 1, point b).

SECTION 3

Obligations de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle

Article 13

1. Les États membres exigent des établissements et des personnes qui relèvent de la présente directive qu'ils appliquent, en fonction de leur appréciation du risque, des mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle, en sus des mesures visées aux articles 7 et 8 et à l'article 9, paragraphe 6, dans les situations qui par leur nature peuvent présenter un risque élevé de blanchiment et de financement du terrorisme et, à tout le moins, dans les cas visés aux paragraphes 2, 3 et 4 et dans les autres situations présentant un risque élevé de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme qui répond aux critères techniques établis conformément à l'article 40, paragraphe 1, point c).

2. Lorsque le client n'était pas physiquement présent aux fins de l'identification, les États membres exigent des établissements et personnes précités qu'ils prennent des mesures spécifiques appropriées pour compenser ce risque élevé, par exemple en appliquant une ou plusieurs des mesures suivantes:

- a) des mesures garantissant que l'identité du client est établie au moyen de documents, données ou informations supplémentaires;
- b) des mesures complémentaires assurant la vérification ou la certification des documents fournis ou exigeant une attestation de confirmation de la part d'un établissement financier ou de crédit soumis à la présente directive;
- c) des mesures garantissant que le premier paiement des opérations soit effectué au moyen d'un compte ouvert au nom du client auprès d'un établissement de crédit.

3. En cas de relation transfrontalière de correspondant bancaire avec des établissements correspondants de pays tiers, les États membres exigent de leurs établissements de crédit:

- a) qu'ils recueillent sur l'établissement client des informations suffisantes pour comprendre pleinement la nature de ses activités et pour apprécier, sur la base d'informations accessibles au public, sa réputation et la qualité de la surveillance dont il fait l'objet;
- b) qu'ils évaluent les contrôles antiblanchiment et contre le financement du terrorisme mis en place par l'établissement correspondant;
- c) qu'ils obtiennent l'autorisation d'un niveau élevé de leur hiérarchie avant de nouer de nouvelles relations de correspondant bancaire;
- d) qu'ils établissent par des documents les responsabilités respectives de chaque établissement;
- e) en ce qui concerne les comptes "de passage" ("payable-through accounts"), qu'ils s'assurent que l'établissement de crédit client a vérifié l'identité des clients ayant un accès direct aux comptes de l'établissement correspondant et a mis en œuvre à leur égard une surveillance constante, et qu'il peut fournir des données pertinentes concernant ces mesures de vigilance à la demande de l'établissement correspondant.

4. En ce qui concerne les transactions ou les relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées résidant dans un autre État membre ou dans un pays tiers, les États membres exigent des établissements et personnes soumis à la présente directive:

- a) qu'ils disposent de procédures adéquates adaptées au risque afin de déterminer si le client est une personne politiquement exposée;
- b) qu'ils obtiennent l'autorisation d'un niveau élevé de la hiérarchie avant de nouer une relation d'affaires avec de tels clients;



c) qu'ils prennent toute mesure appropriée pour établir l'origine du patrimoine et l'origine des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction;

d) qu'ils assurent une surveillance continue renforcée de la relation d'affaires.

5. Les États membres interdisent aux établissements de crédit de nouer ou de maintenir une relation de correspondant bancaire avec une société bancaire écran et font obligation à l'établissement de crédit de prendre des mesures appropriées pour garantir qu'il ne noue pas ou ne maintient pas une relation de correspondant avec une banque connue pour permettre à une société bancaire écran d'utiliser ses comptes.

6. Les États membres veillent à ce que les établissements et les personnes soumis à la présente directive accordent une attention particulière à toute menace de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme pouvant résulter de produits ou de transactions favorisant l'anonymat, et prennent des mesures, le cas échéant, pour empêcher leur utilisation à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

SECTION 4

Exécution par des tiers

Article 14

Les États membres peuvent permettre aux établissements et aux personnes soumis à la présente directive de recourir à des tiers pour l'exécution des obligations prévues à l'article 8, paragraphe 1, points a) à c). Toutefois, la responsabilité finale dans l'exécution de ces obligations continue d'incomber aux établissements ou personnes soumis à la présente directive qui recourent à des tiers.

Article 15

1. Lorsqu'un Etat membre permet de recourir aux établissements de crédit ou financiers visés à l'article 2, paragraphe 1, point 1) ou 2), situés sur son territoire en tant que tiers au niveau national, cet Etat membre permet en toutes circonstances aux établissements et personnes visés à l'article 2, paragraphe 1, situés sur son territoire de reconnaître et d'accepter, conformément à l'article 14, les résultats des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle prévues à l'article 8, paragraphe 1, points a) à c), appliquées conformément à la présente directive par des établissements visés à l'article 2, paragraphe 1, point 1) ou 2), situés sur le territoire d'un autre Etat membre, à l'exception des bureaux de change et des établissements de paiement désignés à l'article 4, point 4), de la directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur (1), qui fournissent principalement les services de paiement repris au point 6) de l'annexe de ladite directive, y compris les personnes physiques et morales bénéficiant d'une dérogation au titre de l'article 26 de ladite directive, et qui satisfont aux obligations prévues aux articles 16 et 18 de la présente directive, même si les documents et les données sur lesquels portent ces obligations sont différents de ceux requis dans l'Etat membre auquel le client s'adresse.

2. Lorsqu'un Etat membre permet de recourir aux bureaux de change visés à l'article 3, point 2) a), et aux établissements de paiement visés à l'article 4, point 4), de la directive 2007/64/CE, qui fournissent principalement les services de paiement repris au point 6) de l'annexe de ladite directive, situés sur son territoire en tant que tiers au niveau national, cet Etat membre leur permet en toutes circonstances de reconnaître et d'accepter, conformément à l'article 14 de la présente directive, les résultats des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle prévues à l'article 8, paragraphe 1, points a) à c), appliquées conformément à la présente directive par la même catégorie d'établissements situés sur le territoire d'un autre Etat membre qui satisfont aux obligations prévues aux articles 16 et 18 de la



présente directive, même si les documents et les données sur lesquels portent ces obligations sont différents de ceux requis dans l'Etat membre auquel le client s'adresse.

3. Lorsqu'un État membre permet de recourir aux personnes visées à l'article 2, paragraphe 1, points 3) a) à c), situées sur son territoire en tant que tiers au niveau national, cet État membre leur permet en toutes circonstances de reconnaître et d'accepter, conformément à l'article 14, les résultats des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle prévues à l'article 8, paragraphe 1, points a) à c), appliquées conformément à la présente directive par des personnes visées à l'article 2, paragraphe 1, points 3) a) à c), situées sur le territoire d'un autre État membre qui satisfont aux obligations prévues aux articles 16 et 18, même si les documents et les données sur lesquels portent ces obligations sont différents de ceux requis dans l'État membre auquel le client s'adresse.

Article 16

1. Aux fins de la présente section, on entend par "tiers" les établissements ou les personnes qui sont énumérés à l'article 2 ou des établissements et des personnes équivalents situés sur le territoire d'un pays tiers qui remplissent les conditions suivantes:

- a) ils sont soumis à une obligation d'enregistrement professionnel reconnu par la loi;
- b) ils appliquent à l'égard des clients des mesures de vigilance et de conservation des documents, conformes ou équivalentes à celles prévues dans la présente directive, et ils sont soumis à la surveillance prévue au chapitre V, section 2, pour ce qui concerne le respect des exigences de ladite directive, ou ils sont situés dans un pays tiers qui impose des obligations équivalentes à celles prévues dans la présente directive.

2. Les États membres s'informent mutuellement, informent les AES, dans la mesure où cela s'avère pertinent aux fins de la présente directive et dans le respect des dispositions pertinentes du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010, et informent la Commission des cas où ils estiment qu'un pays tiers remplit les conditions fixées au paragraphe 1, point b).

Article 17

Lorsque la Commission adopte une décision conformément à l'article 40, paragraphe 4, les États membres interdisent aux établissements et aux personnes soumis à la présente directive de recourir à des tiers du pays tiers en question pour exécuter les obligations fixées à l'article 8, paragraphe 1, points a) à c).

Article 18

1. Les tiers mettent immédiatement à la disposition de l'établissement ou de la personne soumis à la présente directive auquel le client s'adresse les informations demandées conformément aux obligations prévues à l'article 8, paragraphe 1, points a) à c).

2. Une copie adéquate des données d'identification et de vérification et de tout autre document pertinent concernant l'identité du client ou du bénéficiaire effectif est transmise sans délai, sur demande, par le tiers à l'établissement ou à la personne soumis à la présente directive auquel le client s'adresse.

Article 19

La présente section ne s'applique pas aux relations d'externalisation ou d'agence dans le cadre desquelles le fournisseur du service externalisé ou l'agent doit être considéré, en vertu du contrat, comme une partie de l'établissement ou de la personne qui est soumise à la présente directive.



CHAPITRE III OBLIGATIONS DE DÉCLARATION

SECTION 1 Dispositions générales

Article 20

Les États membres exigent des établissements et personnes soumis à la présente directive qu'ils accordent une attention particulière à toute activité leur paraissant particulièrement susceptible, par sa nature, d'être liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, et notamment les transactions complexes ou d'un montant inhabituellement élevé, ainsi qu'à tous les types inhabituels de transactions n'ayant pas d'objet économique apparent ou d'objet licite visible.

Article 21

1. Chaque État membre établit une CRF, afin de combattre efficacement le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
2. Celle-ci doit être créée sous la forme d'une cellule nationale centrale. Elle doit être chargée de recevoir (et, dans la mesure de ses pouvoirs, de demander), d'analyser et de communiquer aux autorités compétentes les informations divulguées concernant un éventuel blanchiment de capitaux, un éventuel financement du terrorisme ou toute information requise par les dispositions législatives ou réglementaires nationales. Elle est dotée des ressources adéquates pour lui permettre de remplir ses missions.
3. Les États membres veillent à ce que la CRF ait accès, directement ou indirectement, en temps opportun aux informations financières, administratives et judiciaires dont elle a besoin pour lui permettre de remplir correctement ses missions.

Article 22

1. Les États membres exigent des établissements et des personnes soumis à la présente directive et, le cas échéant, de leurs dirigeants et employés qu'ils coopèrent pleinement:
 - a) en informant promptement la CRF, de leur propre initiative, lorsqu'ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est en cours ou a eu lieu;
 - b) en fournissant promptement à la CRF, à la demande de celle-ci, toutes les informations nécessaires, conformément aux procédures prévues par la législation applicable.
2. Les informations visées au paragraphe 1 sont transmises à la CRF de l'État membre sur le territoire duquel se trouve l'établissement ou la personne qui les transmet. La(les) personne(s) désignée(s) conformément aux procédures prévues à l'article 34 est(sont) normalement chargée(s) de la transmission de ces informations.

Article 23

1. Par dérogation à l'article 22, paragraphe 1, les États membres peuvent, s'agissant des personnes visées à l'article 2, paragraphe 1, points 3) a) et b), désigner un organisme d'autorégulation approprié de la profession concernée comme étant l'autorité à informer en premier lieu, en lieu et place de la CRF. Dans de tels cas, sans préjudice du paragraphe 2, l'organisme d'autorégulation désigné transmet rapidement et de manière non filtrée les informations à la CRF.
2. Les États membres ne sont pas tenus d'imposer les obligations prévues à l'article 22, paragraphe 1, aux notaires, aux membres des professions juridiques indépendantes, aux commissaires aux comptes,



aux experts-comptables externes et aux conseillers fiscaux pour ce qui concerne les informations reçues d'un de leurs clients ou obtenues sur un de leurs clients, lors de l'évaluation de la situation juridique de ce client ou dans l'exercice de leur mission de défense ou de représentation de ce client dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une procédure, que ces informations soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure.

Article 24

1. Les États membres exigent des établissements et des personnes soumis à la présente directive qu'ils s'abstiennent d'effectuer toute transaction dont ils savent ou soupçonnent qu'elle est liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme jusqu'à ce qu'ils aient mené à bien les actions nécessaires visées à l'article 22, paragraphe 1, point a). Conformément à la législation des États membres, des instructions de ne pas effectuer la transaction peuvent être données.
2. Lorsqu'ils soupçonnent qu'une transaction peut donner lieu à une opération de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et que le refus de la réaliser n'est pas possible ou est susceptible d'empêcher la poursuite des bénéficiaires d'une opération suspectée de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, les établissements et les personnes concernés informent la CRF dès que la transaction a été effectuée.

Article 25

1. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes visées à l'article 37 informent promptement la CRF si, au cours des inspections qu'elles effectuent auprès des établissements et des personnes soumis à la présente directive, ou de toute autre manière, elles découvrent des faits susceptibles d'être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme.
2. Les États membres veillent à ce que les organes de surveillance chargés par les dispositions législatives ou réglementaires de surveiller les marchés boursiers, les marchés de devises et de produits financiers dérivés informent la CRF lorsqu'ils découvrent des faits susceptibles d'être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme.

Article 26

La divulgation de bonne foi, telle que prévue à l'article 22, paragraphe 1, et à l'article 23, par un établissement ou une personne soumis à la présente directive, ou par un employé ou un dirigeant d'un tel établissement ou d'une telle personne, des informations visées aux articles 22 et 23 ne constitue pas une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée par un contrat ou par une disposition législative, réglementaire ou administrative et n'entraîne, pour l'établissement ou la personne, ou pour ses dirigeants ou employés, aucune responsabilité d'aucune sorte.

Article 27

Les États membres prennent toute mesure appropriée afin de protéger de toute menace ou acte hostile les employés des établissements ou des personnes soumis à la présente directive qui font état, à l'intérieur de l'entreprise ou à la CRF, d'un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.



SECTION 2 Interdiction de divulgation

Article 28

1. Les établissements et les personnes soumis à la présente directive, ainsi que leurs dirigeants et employés, ne révèlent ni au client concerné ni à des tiers que des informations ont été transmises à la CRF en application des articles 22 et 23 ou qu'une enquête sur le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme est en cours ou pourrait être ouverte.
2. L'interdiction énoncée au paragraphe 1 ne concerne pas la divulgation aux autorités compétentes visées à l'article 37, y compris les organismes d'autorégulation, ou la divulgation à des fins répressives.
3. L'interdiction énoncée au paragraphe 1 n'empêche pas la divulgation entre les établissements des États membres ou d'États tiers à condition qu'ils remplissent les conditions fixées à l'article 11, paragraphe 1, et appartiennent au même groupe tel que défini à l'article 2, point 12), de la directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurances et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier [17].
4. L'interdiction énoncée au paragraphe 1 n'empêche pas la divulgation entre les personnes visées à l'article 2, paragraphe 1, points 3) a) et b), situées sur le territoire des États membres ou de pays tiers qui imposent des obligations équivalentes à celles fixées dans la présente directive, qui exercent leurs activités professionnelles, qu'elles soient salariées ou non, dans la même entité juridique ou dans un réseau. Aux fins du présent article, on entend par "réseau" la structure plus large à laquelle la personne appartient et qui partage une propriété, une gestion et un contrôle du respect des obligations communs.
5. En ce qui concerne les établissements ou les personnes visés à l'article 2, paragraphe 1, points 1) et 2), et points 3) a) et b), dans les cas concernant le même client et la même transaction faisant intervenir au moins deux établissements ou personnes, l'interdiction énoncée au paragraphe 1 n'empêche pas la divulgation entre les établissements ou personnes concernés, à condition qu'ils soient situés dans un État membre, ou dans un pays tiers qui impose des obligations équivalentes à celles fixées dans la présente directive, qu'ils relèvent de la même catégorie professionnelle et qu'ils soient soumis à des obligations équivalentes en matière de secret professionnel et de protection des données à caractère personnel. Les informations échangées sont utilisées exclusivement à des fins de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.
6. Lorsque les personnes visées à l'article 2, paragraphe 1, points 3) a) et b), s'efforcent de dissuader un client de prendre part à une activité illégale, il n'y a pas de divulgation au sens du paragraphe 1.
7. Les États membres s'informent mutuellement, informent les AES, dans la mesure où cela s'avère pertinent aux fins de la présente directive et dans le respect des dispositions pertinentes du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010, et informent la Commission des cas où ils estiment qu'un pays tiers remplit les conditions fixées aux paragraphes 3, 4 ou 5.

Article 29

Lorsque la Commission adopte une décision conformément à l'article 40, paragraphe 4, les États membres interdisent la divulgation entre les établissements et les personnes soumis à la présente directive et les établissements et les personnes situés sur le territoire du pays tiers concerné.



CHAPITRE IV CONSERVATION DES DOCUMENTS ET PIÈCES AINSI QUE DONNÉES STATISTIQUES

Article 30

Les États membres exigent des établissements et des personnes soumis à la présente directive qu'ils conservent les documents et informations ci-après aux fins de leur utilisation dans une enquête sur le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme ou dans une analyse d'un éventuel blanchiment de capitaux ou d'un éventuel financement du terrorisme menée par la CRF ou par les autres autorités compétentes conformément à la législation nationale:

- a) en ce qui concerne les mesures de vigilance à l'égard du client, une copie ou les références des documents exigés, pendant au moins cinq ans après la fin de la relation d'affaires avec le client;
- b) en ce qui concerne les relations d'affaires et les transactions, les pièces justificatives et enregistrements consistant en des documents originaux ou des copies recevables, au regard du droit national, dans le cadre de procédures judiciaires, pendant au moins cinq ans à partir de l'exécution des transactions ou de la fin de la relation d'affaires.

Article 31

1. Les États membres exigent des établissements de crédit et autres établissements financiers soumis à la présente directive qu'ils appliquent, le cas échéant, des mesures au moins équivalentes à celles qu'elle prescrit en matière de vigilance à l'égard du client et de conservation des documents dans leurs succursales et filiales majoritaires situées dans des pays tiers.

Lorsque la législation du pays tiers ne permet pas d'appliquer de telles mesures équivalentes, les États membres exigent des établissements de crédit et financiers concernés qu'ils en informent les autorités compétentes de leur État membre d'origine.

2. Les États membres, les AES, dans la mesure où cela s'avère pertinent aux fins de la présente directive et dans le respect des dispositions pertinentes du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010, et la Commission s'informent mutuellement des cas où la législation d'un pays tiers ne permet pas d'appliquer les mesures requises conformément au paragraphe 1, premier alinéa, et une action coordonnée peut être entreprise pour rechercher une solution.

3. Les États membres exigent que, si la législation du pays tiers ne permet pas d'appliquer les mesures requises conformément au paragraphe 1, premier alinéa, les établissements de crédit et financiers prennent des mesures supplémentaires pour faire face de manière efficace au risque de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme.

4. Afin d'assurer une harmonisation cohérente du présent article et de tenir compte de l'évolution technique dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les AES, compte tenu du cadre existant et, le cas échéant, en coopération avec d'autres organes de l'Union compétents dans ce domaine, peuvent élaborer, conformément aux articles 56 du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010 respectivement, des projets de normes techniques de réglementation pour préciser le type de mesures supplémentaires visées au paragraphe 3 du présent article et les actions minimales à entreprendre par les établissements de crédit et les établissements financiers si la législation du pays tiers ne permet pas d'appliquer les mesures requises conformément au paragraphe 1, premier alinéa, du présent article.

Est délégué à la Commission le pouvoir d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.



Article 32

Les États membres exigent de leurs établissements de crédit et autres établissements financiers qu'ils aient des systèmes leur permettant de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'informations de la CRF, ou de toute autre autorité agissant dans le cadre du droit national, tendant à déterminer s'ils entretiennent ou ont entretenu au cours des cinq années précédentes une relation d'affaires avec une personne physique ou morale donnée, et quelle est ou a été la nature de cette relation.

Article 33

1. Les États membres font en sorte d'être en mesure d'évaluer l'efficacité de leurs systèmes de lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme, en établissant des statistiques complètes sur les aspects pertinents à cet égard.
2. Ces statistiques indiquent au minimum le nombre de déclarations de transactions suspectes présentées à la CRF et les suites données à ces déclarations, ainsi que, sur une base annuelle, le nombre d'affaires instruites, de personnes poursuivies et de personnes condamnées pour blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme, ainsi que le nombre de biens gelés, saisis ou confisqués.
3. Les États membres veillent à ce qu'un état consolidé de ces rapports statistiques soit publié.

CHAPITRE V MESURES D'EXÉCUTION SECTION 1

Procédures internes, formation et retour d'information

Article 34

1. Les États membres exigent des établissements et des personnes soumis à la présente directive qu'ils mettent en place des mesures et des procédures adéquates et appropriées en matière de vigilance à l'égard du client, de déclaration, de conservation des documents et pièces, de contrôle interne, d'évaluation et de gestion des risques, de gestion du respect des obligations et de communication, afin de prévenir et d'empêcher les opérations de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.
2. Les États membres exigent des établissements de crédit ou financiers soumis à la présente directive qu'ils communiquent les mesures et les procédures pertinentes, le cas échéant, aux succursales et aux filiales majoritaires situées dans des pays tiers.
3. Afin d'assurer une harmonisation cohérente et de tenir compte de l'évolution technique dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les AES, compte tenu du cadre existant et, le cas échéant, en coopération avec d'autres organes de l'Union compétents dans ce domaine, peuvent élaborer, conformément à l'article 56 du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010 respectivement, des projets de normes techniques de réglementation visant à préciser le contenu minimal de la communication visée au paragraphe 2.

Est délégué à la Commission le pouvoir d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.



Article 35

1. Les États membres exigent des établissements et des personnes soumis à la présente directive qu'ils prennent les mesures nécessaires pour sensibiliser leurs employés concernés aux dispositions en vigueur adoptées au titre de la présente directive.

Ces mesures comprennent la participation des employés concernés à des programmes spéciaux de formation continue visant à les aider à reconnaître les opérations qui peuvent être liées au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme et à les instruire sur la manière de procéder en pareil cas.

Lorsqu'une personne physique relevant de l'une des catégories énumérées à l'article 2, paragraphe 1, point 3), exerce son activité professionnelle en tant qu'employé d'une personne morale, les obligations prévues dans la présente section s'appliquent à cette personne morale et non à la personne physique.

2. Les États membres veillent à ce que les établissements et les personnes soumis à la présente directive aient accès à des informations actualisées sur les pratiques des blanchisseurs de capitaux ainsi que de ceux qui financent le terrorisme et sur les indices qui permettent d'identifier les transactions suspectes.

3. Les États membres veillent à ce que, si possible, un retour d'information sur l'efficacité des déclarations de soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et sur les suites données à celles-ci soit fourni en temps opportun.

SECTION 2

Surveillance

Article 36

1. Les États membres prévoient que les bureaux de change et les prestataires de services aux sociétés et fiducies sont agréés ou immatriculés et que les casinos doivent obtenir une licence pour pouvoir exercer légalement leur activité.

2. Les États membres exigent des autorités compétentes qu'elles refusent l'agrément ou l'immatriculation des entreprises mentionnées au paragraphe 1 lorsqu'elles ne sont pas convaincues de l'aptitude et de l'honorabilité des personnes qui dirigent ou dirigeront effectivement ces entreprises ou de leurs bénéficiaires effectifs.

Article 37

1. Les États membres exigent au moins des autorités compétentes qu'elles assurent un suivi effectif du respect, par les établissements et les personnes soumis à la présente directive, des obligations que celle-ci prévoit, et qu'elles prennent les mesures nécessaires à cet effet.

2. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes disposent des pouvoirs appropriés, y compris la possibilité d'obliger à produire toute information pertinente pour assurer le suivi du respect des obligations et d'effectuer des vérifications, ainsi que des ressources nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions.

3. S'agissant des établissements de crédit, des autres établissements financiers et des casinos, les autorités compétentes disposent de pouvoirs renforcés en matière de surveillance et notamment de la possibilité d'effectuer des inspections sur place.

4. S'agissant des personnes physiques et morales visées à l'article 2, paragraphe 1, points 3) a) à e), les États membres peuvent permettre que les fonctions visées au paragraphe 1 soient exercées sur la base de l'appréciation des risques.



5. S'agissant des personnes visées à l'article 2, paragraphe 1, points 3) a) et b), les États membres peuvent permettre que les fonctions visées au paragraphe 1 soient exercées par des organismes d'autorégulation pourvu qu'ils remplissent les conditions visées au paragraphe 2.

SECTION 3

Coopération

Article 37 bis

1. Les autorités compétentes coopèrent avec les AES aux fins de la présente directive, conformément au règlement (UE) n° 1093/2010, au règlement (UE) n° 1094/2010 et au règlement (UE) n° 1095/2010, respectivement.

2. Les autorités compétentes fournissent aux AES toutes les informations nécessaires pour exercer leurs fonctions aux fins de la présente directive, et conformément au règlement (UE) n° 1093/2010, au règlement (UE) n° 1094/2010 et au règlement (UE) n° 1095/2010, respectivement.

Article 38

La Commission prête le soutien nécessaire en vue de favoriser la coordination, y compris l'échange d'informations, entre les CRF à l'intérieur de la Communauté.

SECTION 4

Sanctions

Article 39

1. Les États membres veillent à ce que les personnes physiques et morales soumises à la présente directive puissent être tenues pour responsables des violations des dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive. Les sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

2. Sans préjudice de leur droit d'imposer des sanctions pénales, les États membres veillent, conformément à leur droit interne, à ce que des mesures administratives appropriées puissent être prises ou des sanctions administratives infligées à l'encontre des établissements de crédit et autres établissements financiers en cas de violations des dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive. Les États membres veillent à ce que ces mesures ou sanctions soient effectives, proportionnées et dissuasives.

3. S'agissant de personnes morales, les États membres veillent à ce qu'elles soient au moins tenues pour responsables des violations visées au paragraphe 1, commises pour leur compte par toute personne, agissant individuellement ou en qualité de membre d'un organe de ladite personne morale, qui occupe une position dirigeante au sein de cette personne morale, sur l'une des bases suivantes:

- a) un pouvoir de représentation de la personne morale;
- b) une autorité pour prendre des décisions au nom de la personne morale, ou
- c) une autorité pour exercer un contrôle au sein de la personne morale.

4. Outre les cas prévus au paragraphe 3, les États membres font en sorte qu'une personne morale puisse être tenue pour responsable lorsque le défaut de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne visée au paragraphe 3 a rendu possible la réalisation des violations visées au paragraphe 1 pour le compte d'une personne morale par une personne soumise à son autorité.



CHAPITRE VI ACTES DÉLÉGUÉS ET MESURES D'EXÉCUTION

Article 40

1. Pour tenir compte de l'évolution technique dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et préciser les exigences énoncées dans la présente directive, la Commission peut adopter les mesures suivantes:

- a) clarification des aspects techniques des définitions contenues à l'article 3, points 2) a) et d), et points 6) à 10);
- b) établissement de critères techniques concernant l'évaluation des situations qui présentent un faible risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, au sens de l'article 11, paragraphes 2 et 5;
- c) établissement de critères techniques concernant l'évaluation des situations qui présentent un risque élevé de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, au sens de l'article 13;
- d) établissement de critères techniques afin d'évaluer si, en vertu de l'article 2, paragraphe 2, il est justifié de ne pas appliquer la présente directive à certaines personnes morales ou physiques exerçant une activité financière à titre occasionnel ou à une échelle très limitée.

Les mesures sont adoptées par voie d'actes délégués en conformité avec l'article 41, paragraphes 2 bis, 2 ter et 2 quater et dans le respect des conditions fixées par les articles 41 bis et 41 ter.

2. En tout état de cause, la Commission adopte les premières mesures de mise en œuvre assurant l'application du paragraphe 1, points b) et d), pour le 15 juin 2006.

3. La Commission adapte les montants visés à l'article 2, paragraphe 1, point 3) e), à l'article 7, point b), à l'article 10, paragraphe 1, et à l'article 11, paragraphe 5, points a) et d), compte tenu de la législation communautaire, des évolutions économiques et des modifications des normes internationales.

Les mesures sont adoptées par voie d'actes délégués en conformité avec l'article 41, paragraphes 2 bis, 2 ter et 2 quater et dans le respect des conditions fixées par les articles 41 bis et 41 ter.

4. Si la Commission constate qu'un pays tiers ne remplit pas les conditions visées à l'article 11, paragraphe 1 ou 2, à l'article 28, paragraphe 3, 4 ou 5, ou visées par les mesures établies conformément au paragraphe 1, point b), du présent article ou à l'article 16, paragraphe 1, point b), ou que la législation de ce pays tiers ne permet pas l'application des mesures requises en vertu de l'article 31, paragraphe 1, premier alinéa, elle adopte une décision qui constate cet état de fait conformément à la procédure visée à l'article 41, paragraphe 2.

Article 41

1. La Commission est assistée par un comité sur la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, ci-après dénommé "comité".

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect de l'article 8 de celle-ci, et pour autant que les mesures adoptées selon ladite procédure ne modifient pas les dispositions essentielles de la présente directive.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

2 bis. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés à l'article 40 est conféré à la Commission pour une période de quatre ans à compter du 4 janvier 2011. La Commission présente un rapport relatif aux pouvoirs délégués au plus tard six mois avant la fin de la période de quatre ans. La délégation de



pouvoir est automatiquement renouvelée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil la révoque conformément à l'article 41 bis.

2 ter. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie simultanément au Parlement européen et au Conseil.

2 quater. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées par les articles 41 bis et 41 ter.;

Article 41 bis

Révocation de délégation

1. La délégation de pouvoir visée à l'article 40 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil.

2. L'institution qui a entamé une procédure interne afin de décider si elle entend révoquer la délégation de pouvoir s'efforce d'informer l'autre institution et la Commission, dans un délai raisonnable avant de prendre une décision finale, en indiquant les pouvoirs délégués qui pourraient faire l'objet d'une révocation.

3. La décision de révocation met un terme à la délégation des pouvoirs spécifiés dans ladite décision. Elle prend effet immédiatement ou à une date ultérieure qu'elle précise. Elle n'affecte pas la validité des actes délégués déjà en vigueur. Elle est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Article 41 ter

Objections aux actes délégués

1. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard de l'acte délégué dans un délai de trois mois à compter de la date de notification. Sur l'initiative du Parlement européen ou du Conseil, ce délai est prolongé de trois mois.

2. Si, à l'expiration du délai visé au paragraphe 1, ni le Parlement européen ni le Conseil n'ont formulé d'objections à l'égard de l'acte délégué, celui-ci est publié au Journal officiel de l'Union européenne et entre en vigueur à la date qu'il indique.

L'acte délégué peut être publié au Journal officiel de l'Union européenne et entrer en vigueur avant l'expiration de ce délai si le Parlement européen et le Conseil ont tous les deux informé la Commission de leur intention de ne pas formuler d'objections.

3. Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections à l'égard d'un acte délégué dans le délai visé au paragraphe 1, celui-ci n'entre pas en vigueur. Conformément à l'article 296 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'institution qui formule des objections à l'égard de l'acte délégué en expose les motifs.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 42

Pour le 15 décembre 2009, et au moins une fois tous les trois ans par la suite, la Commission établit un rapport sur l'application de la présente directive et le présente au Parlement européen et au Conseil. Dans le premier de ces rapports, la Commission présente notamment un examen spécifique du traitement réservé aux avocats et aux autres membres de professions juridiques indépendantes.

Article 43

Pour le 15 décembre 2010, la Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil sur les pourcentages minimaux visés à l'article 3, point 6), en accordant une attention particulière à l'éventuelle opportunité et aux conséquences possibles d'une réduction de ce pourcentage de 25 à 20



% à l'article 3, points 6) a) i), ainsi que b) i) et iii). Sur la base de ce rapport, la Commission peut présenter des propositions de modifications de la présente directive.

Article 44

La directive 91/308/CEE est abrogée.

Les références faites à la directive abrogée s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe.

Article 45

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive pour le 15 décembre 2007. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions, ainsi qu'un tableau de correspondance entre celles-ci et la présente directive.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 46

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Article 47

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Strasbourg, le 26 octobre 2005.

Par le Parlement européen

Le président J. Borrell fontelles

Par le Conseil Le président D. Alexander

[1] Avis rendu le 11 mai 2005 (non encore paru au Journal officiel).

[2] JO C 40 du 17.2.2005, p. 9.

[3] Avis du Parlement européen du 26 mai 2005 (non encore paru au Journal officiel) et décision du Conseil du 19 septembre 2005.

[4] JO L 166 du 28.6.1991, p. 77. Directive modifiée par la directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 344 du 28.12.2001, p. 76).

[5] JO L 182 du 5.7.2001, p. 1.

[6] JO L 281 du 23.11.1995, p. 31. Directive modifiée par le règlement (CE) no 1882/2003 (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

[7] JO L 271 du 24.10.2000, p. 4.

[8] JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

[9] JO L 164 du 22.6.2002, p. 3.

[10] JO L 126 du 26.5.2000, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2005/1/CE (JO L 79 du 24.3.2005, p. 9).

[11] JO L 345 du 19.12.2002, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2005/1/CE.

[12] JO L 145 du 30.4.2004, p. 1.

[13] JO L 9 du 15.1.2003, p. 3.

[14] JO L 351 du 29.12.1998, p. 1.

[15] JO C 316 du 27.11.1995, p. 49.

[16] JO L 275 du 27.10.2000, p. 39.

[17] JO L 35 du 11.2.2003, p. 1.



ANNEXE

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

La présente directive Directive 91/308/CEE	Article 3, point 5) e) Article 1er, point E), deuxième alinéa, quatrième tiret	Article 19
Article 1er, paragraphe 1 Article 2	Article 3, point 5) f) Article 1er, point E), deuxième alinéa, cinquième tiret, et troisième alinéa	Article 20 Article 5
Article 1er, paragraphe 2 Article 1er, point C)	Article 3, point 6)	Article 21
Article 1er, paragraphe 2, point a) Article 1er, point C), premier tiret	Article 3, point 7)	Article 22 Article 6, paragraphes 1 et 2
Article 1er, paragraphe 2, point b) Article 1er, point C), deuxième tiret	Article 3, point 8)	Article 23 Article 6, paragraphe 3
Article 1er, paragraphe 2, point c) Article 1er, point C), troisième tiret	Article 3, point 9)	Article 24 Article 7
Article 1er, paragraphe 2, point d) Article 1er, point C), quatrième tiret	Article 3, point 10)	Article 25 Article 10
Article 1er, paragraphe 3 Article 1er, point C), troisième alinéa	Article 4 Article 12	Article 26 Article 9
Article 1er, paragraphe 4	Article 5 Article 15	Article 27
Article 1er, paragraphe 5 Article 1er, point C), deuxième alinéa	Article 6	Article 28, paragraphe 1 Article 8, paragraphe 1
Article 2, paragraphe 1, point 1) Article 2 bis, point 1)	Article 7, point a) Article 3, paragraphe 1	Article 28, paragraphes 2 à 7
Article 2, paragraphe 1, point 2) Article 2 bis, point 2)	Article 7, point b) Article 3, paragraphe 2	Article 29
Article 2, paragraphe 1, et paragraphe 3, points a), b) et d) à f) Article 2 bis, points 3) à 7)	Article 7, point c) Article 3, paragraphe 8	Article 30, point a) Article 4, premier tiret
Article 2, paragraphe 1, et paragraphe 3, point c)	Article 7, point d) Article 3, paragraphe 7	Article 30, point b) Article 4, deuxième tiret
Article 2, paragraphe 2	Article 8, paragraphe 1, point a) Article 3, paragraphe 1	Article 31
Article 3, point 1) Article 1er, point A)	Article 8, paragraphe 1, points b) à d)	Article 32
Article 3, point 2) a) Article 1er, point B) 1)	Article 8, paragraphe 2	Article 33
Article 3, point 2) b) Article 1er, point B) 2)	Article 9, paragraphe 1 Article 3, paragraphe 1	Article 34, paragraphe 1 Article 11, paragraphe 1, point a)
Article 3, point 2) c) Article 1er, point B) 3)	Article 9, paragraphes 2 à 6	Article 34, paragraphe 2
Article 3, point 2) d) Article 1er, point B) 4)	Article 10 Article 3, paragraphes 5 et 6	Article 35, paragraphe 1, premier alinéa Article 11, paragraphe 1, point b), première phrase
Article 3, point 2) e)	Article 11, paragraphe 1 Article 3, paragraphe 9	Article 35, paragraphe 1, deuxième alinéa Article 11, paragraphe 1, point b), deuxième phrase
Article 3, point 2) f) Article 1er, point B) 2)	Article 11, paragraphe 2	Article 35, paragraphe 1, troisième alinéa Article 11, paragraphe 1, deuxième alinéa
Article 3, point 3) Article 1er, point D)	Article 11, paragraphes 3 et 4	Article 35, paragraphe 2
Article 3, point 4) Article 1er, point E), premier alinéa,	Article 11, paragraphe 5, point a) Article 3, paragraphe 3	Article 35, paragraphe 3
Article 3, point 5) Article 1er, point E), deuxième alinéa	Article 11, paragraphe 5, point b) Article 3, paragraphe 4	Article 36
Article 3, point 5) a)	Article 11, paragraphe 5, point c) Article 3, paragraphe 4	Article 37
Article 3, point 5) b) Article 1er, point E), deuxième alinéa, premier tiret	Article 11, paragraphe 5, point d)	Article 38
Article 3, point 5) c) Article 1er, point E), deuxième alinéa, deuxième tiret	Article 12	Article 39, paragraphe 1 Article 14
Article 3, point 5) d) Article 1er, point E), deuxième alinéa, troisième tiret	Article 13, paragraphes 1 et 2 Article 3, paragraphes 10 et 11	Article 39, paragraphes 2 à 4
	Article 13, paragraphes 3 à 5	Article 40
	Article 13, paragraphe 6 Article 5	Article 41
	Article 14	Article 42 Article 17
	Article 15	Article 43
	Article 16	Article 44
	Article 17	Article 45 Article 16
	Article 18	Article 46 Article 16



ANNEXE 3

CODE MONETAIRE ET FINANCIER CONSOLIDE A LA DATE DU 27 DECEMBRE 2011 PARTIE LEGISLATIVE (EXTRAITS)

Titre VI : Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes et les loteries, jeux et paris prohibés

Chapitre Ier : Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Section 1 : Personnes soumises à une obligation de déclaration au procureur de la République (Article L561-1)

Article L561-1

Modifié par Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 2

Les personnes autres que celles mentionnées à l'article L. 561-2 qui, dans l'exercice de leur profession, réalisent, contrôlent ou conseillent des opérations entraînant des mouvements de capitaux, sont tenues de déclarer au procureur de la République les opérations dont elles ont connaissance et qui portent sur des sommes qu'elles savent provenir de l'une des infractions mentionnées à l'article [L. 561-15](#).

Lorsqu'elles ont fait de bonne foi une telle déclaration, ces personnes bénéficient des dispositions de l'article [L. 561-22](#).

Les dispositions de l'article L. 574-1 leur sont applicables lorsqu'elles portent à la connaissance du propriétaire de ces sommes ou de l'auteur de ces opérations l'existence de cette déclaration ou donnent des informations sur les suites qui lui ont été réservées.

Le procureur de la République informe le service mentionné à l'article L. 561-23 qui lui fournit tous renseignements utiles.

Section 2 : Personnes assujetties aux obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (Articles L561-2 à L561-4)

Article L561-2

Modifié par LOI n°2011-850 du 20 juillet 2011 - art. 48

Sont assujettis aux obligations prévues par les dispositions des sections 2 à 7 du présent chapitre :

- 1° Les organismes, institutions et services régis par les dispositions du titre Ier du présent livre ;
- 1° bis Les établissements de paiement régis par les dispositions du chapitre II du titre II du présent livre ;
- 2° Les entreprises mentionnées à l'article L. 310-1 du code des assurances et les intermédiaires d'assurance sauf ceux qui agissent sous l'entière responsabilité de l'entreprise d'assurance ;
- 3° Les institutions ou unions régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale ou relevant du II de l'article L. 727-2 du code rural ;
- 4° Les mutuelles et unions réalisant des opérations visées au 1° du I de l'article L. 111-1 du code de la mutualité et les mutuelles et unions qui procèdent à la gestion des règlements mutualistes et des contrats pour le compte des premières ;
- 5° La Banque de France, l'institut d'émission des départements d'outre-mer mentionné à l'article L. 711-2 du présent code et l'institut d'émission d'outre-mer mentionné à l'article L. 712-4 du même code ;



- 6° Les entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille, les personnes mentionnées à l'article L. 440-2, les entreprises de marché mentionnées à l'article L. 421-2, les dépositaires centraux et gestionnaires de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers, les conseillers en investissements financiers et les intermédiaires habilités mentionnés à l'article L. 211-4, les sociétés de gestion de portefeuille au titre des services d'investissement mentionnés à l'article L. 321-1, ainsi que les sociétés de gestion de portefeuille et les sociétés de gestion au titre de la commercialisation des parts ou actions d'organismes de placement collectif dont elles assurent ou non la gestion ;
- 7° Les changeurs manuels ;
- 8° Les personnes exerçant les activités mentionnées aux 1°, 2°, 4°, 5° et 8° de l'article 1er de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, à l'exclusion de l'échange, de la location ou de la sous-location, saisonnière ou non, en nu ou en meublé ;
- 9° Les représentants légaux et directeurs responsables des opérateurs de jeux ou de paris autorisés sur le fondement de l'article 5 de la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux, de l'article 1er de la loi du 15 juin 1907 relative aux casinos, de l'article 47 de la loi du 30 juin 1923 portant fixation du budget général de l'exercice 1923, de l'article 9 de la loi du 28 décembre 1931, de l'article 136 de la loi du 31 mai 1933 portant fixation du budget général de l'exercice 1933 et de l'article 42 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) ;
- 9° bis Les représentants légaux et directeurs responsables des opérateurs de jeux ou de paris autorisés sur le fondement de l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ;
- 10° Les personnes se livrant habituellement au commerce ou organisant la vente de pierres précieuses, de matériaux précieux, d'antiquités et d'œuvres d'art ;
- 11° Les entreprises bénéficiant de l'exemption prévue au II de l'article L. 511-7 et les entreprises mentionnées au I de l'article L. 521-3 ;
- 12° Les experts-comptables, les salariés autorisés à exercer la profession d'expert-comptable en application des articles 83 ter et 83 quater de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant les titres et la profession d'expert-comptable ainsi que les commissaires aux comptes ;
- 13° Les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les avocats, les avoués près les cours d'appel, les notaires, les huissiers de justice, les administrateurs judiciaires, les mandataires judiciaires et les commissaires-priseurs judiciaires, dans les conditions prévues à l'article [L. 561-3](#) ;
- 14° Les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ;
- 15° Les personnes exerçant l'activité de domiciliation mentionnée aux articles L. 123-11-2 et suivants du code de commerce ;
- 16° Les agents sportifs.

Article L561-2-1

Créé par Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 2

Pour l'application du présent chapitre, une relation d'affaires est nouée lorsqu'une personne mentionnée à l'article L. 561-2 engage une relation professionnelle ou commerciale qui est censée, au moment où le contact est établi, s'inscrire dans une certaine durée. La relation d'affaires peut être prévue par un contrat selon lequel plusieurs opérations successives seront réalisées entre les cocontractants ou qui crée à ceux-ci des obligations continues. Une relation d'affaires est également nouée lorsqu'en l'absence d'un tel contrat un client bénéficie de manière régulière de l'intervention d'une personne susmentionnée pour la réalisation de plusieurs opérations ou d'une opération



présentant un caractère continu ou, s'agissant des personnes mentionnées au 12° de l'article L. 561-2, pour l'exécution d'une mission légale.

Article L561-2-2

Créé par Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 2

Pour l'application du présent chapitre, le bénéficiaire effectif s'entend de la personne physique qui contrôle, directement ou indirectement, le client ou de celle pour laquelle une transaction est exécutée ou une activité réalisée.

Un décret en Conseil d'Etat précise la définition du bénéficiaire effectif pour les différentes catégories de personnes morales.

Article L561-3

Modifié par LOI n°2011-331 du 28 mars 2011 - art. 21

I.-Les personnes mentionnées au 13° de l'article L. 561-2 sont soumises aux dispositions du présent chapitre lorsque, dans le cadre de leur activité professionnelle :

1° Elles participent au nom et pour le compte de leur client à toute transaction financière ou immobilière ou agissent en qualité de fiduciaire ;

2° Elles assistent leur client dans la préparation ou la réalisation des transactions concernant :

a) L'achat et la vente de biens immeubles ou de fonds de commerce ;

b) La gestion de fonds, titres ou autres actifs appartenant au client ;

c) L'ouverture de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ou de contrats d'assurance ;

d) L'organisation des apports nécessaires à la création des sociétés ;

e) La constitution, la gestion ou la direction des sociétés ;

f) La constitution, la gestion ou la direction de fiducies, régies par les articles 2011 à 2031 du code civil ou de droit étranger, ou de toute autre structure similaire ;

g) La constitution ou la gestion de fonds de dotation.

II.-Les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les avocats et les avoués près les cours d'appel, dans l'exercice d'une activité relative aux transactions mentionnées au I, ne sont pas soumis aux dispositions du présent chapitre lorsque l'activité se rattache à une procédure juridictionnelle, que les informations dont ils disposent soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une telle procédure, non plus que lorsqu'ils donnent des consultations juridiques, à moins qu'elles n'aient été fournies à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou en sachant que le client les demande aux fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

III.-Les autres personnes mentionnées au 13° de l'article L. 561-2, dans l'exercice d'une activité relative aux transactions mentionnées au I, ne sont pas soumises aux dispositions de la section 4 du présent chapitre lorsqu'elles donnent des consultations juridiques, à moins qu'elles n'aient été fournies à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou en sachant que le client les demande aux fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

IV.-Les experts-comptables ainsi que les salariés autorisés à exercer la profession d'expert-comptable en application des articles 83 ter et 83 quater de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglant le titre et la profession d'expert-comptable ne sont pas soumis à la section 4 du présent chapitre lorsqu'ils donnent des consultations juridiques conformément à l'article 22 de l'ordonnance précitée, à moins que ces consultations n'aient été fournies à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou en sachant que le client les demande aux fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

V. - Dans l'exercice des missions dont ils sont chargés par décision de justice, les administrateurs judiciaires, les mandataires judiciaires et les commissaires-priseurs judiciaires sont soumis aux



dispositions du présent chapitre, sous réserve que celles-ci soient compatibles avec leur mandat. Le client s'entend alors de la personne visée par la procédure et, le cas échéant, de la personne qui se porte acquéreur du bien offert à la vente ou qui dépose une offre de reprise partielle ou totale de l'entreprise.

Article L561-4

Créé par Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 2

Les personnes physiques ou morales qui exercent, en lien direct avec leur activité principale, une activité financière accessoire qui relève d'une des catégories mentionnées aux 1° à 7° de l'article L. 561-2 et qui présente peu de risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme sont exemptées des obligations du présent chapitre.

Un décret en Conseil d'Etat définit les activités financières accessoires en fonction de leur nature, de leur volume et du montant des opérations.

Section 3 : Obligations de vigilance à l'égard de la clientèle (Articles L561-5 à L561-14-2)

Article L561-5

Créé par Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 2

I.-Avant d'entrer en relation d'affaires avec leur client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 identifient leur client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires par des moyens adaptés et vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit probant.

Elles identifient dans les mêmes conditions leurs clients occasionnels et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, lorsqu'elles soupçonnent que l'opération pourrait participer au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme ou, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, lorsque les opérations sont d'une certaine nature ou dépassent un certain montant.

II.-Par dérogation au I, lorsque le risque de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme paraît faible et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, il peut être procédé uniquement pendant l'établissement de la relation d'affaires à la vérification de l'identité du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif.

III.-Les personnes mentionnées au 9° de l'article L. 561-2 satisfont à ces obligations en appliquant les mesures prévues à l'article L. 561-13.

IV.-Les conditions d'application des I et II du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Article L561-6

Créé par Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 2

Avant d'entrer en relation d'affaires avec un client, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 recueillent les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation et tout autre élément d'information pertinent sur ce client.

Pendant toute sa durée et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, ces personnes exercent sur la relation d'affaires, dans la limite de leurs droits et obligations, une vigilance constante et pratiquent un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elles ont de leur client.



Article L561-7

Modifié par LOI n°2010-853 du 23 juillet 2010 - art. 23 (V)

I.-Pour les personnes mentionnées aux 1° à 6° de l'article L. 561-2, les obligations prévues au premier alinéa des articles [L. 561-5](#) et L. 561-6 peuvent être mises en œuvre par un tiers dans les conditions suivantes :

- a) Le tiers est une personne mentionnée aux 1° à 6° ou aux 12° ou 13° de l'article L. 561-2, située ou ayant son siège social en France ou une personne appartenant à une catégorie équivalente sur le fondement d'un droit étranger et située dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme figurant sur la liste prévue au 2° du II de l'article [L. 561-9](#) ;
- b) La personne assujettie a accès aux informations recueillies par le tiers dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat.

La personne assujettie qui se repose sur les diligences effectuées par un tiers demeure responsable du respect de ses obligations.

II.-Les personnes mentionnées aux 1° à 6° de l'article L. 561-2 peuvent communiquer les informations recueillies pour la mise en œuvre du premier alinéa des articles [L. 561-5](#) et L. 561-6 à une autre personne mentionnée aux 1° à 6° de l'article L. 561-2 située ou ayant son siège social en France. Elles peuvent également communiquer ces informations à un établissement proposant des activités financières équivalentes à celles exercées par les personnes mentionnées aux 1° à 6° de l'article L. 561-2, dans les conditions suivantes :

- a) Le tiers destinataire est situé dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment et le financement des activités terroristes, dont la liste est mentionnée au 2° du II de l'article [L. 561-9](#) ;
- b) Le traitement par le tiers destinataire des données à caractère personnel garantit un niveau de protection suffisant de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes, conformément aux articles 68 et 69 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Pour l'application du présent article, les personnes mentionnées aux 1° à 6° de l'article L. 561-2 s'entendent à l'exclusion des personnes mentionnées au 1° bis du même article qui fournissent principalement le service mentionné au 6° du II de l'article L. 314-1.

Article L561-8 En savoir plus sur cet article...

Créé par Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 2

Lorsqu'une personne mentionnée à l'article L. 561-2 n'est pas en mesure d'identifier son client ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires, elle n'exécute aucune opération, quelles qu'en soient les modalités, et n'établit ni ne poursuit aucune relation d'affaires. Lorsqu'elle n'a pas été en mesure d'identifier son client ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires et que celle-ci a néanmoins été établie en application du II de l'article [L. 561-5](#), elle y met un terme.

Article L561-9

Créé par Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 2

I.-Lorsque le risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme leur paraît faible, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 peuvent réduire l'intensité des mesures prévues à l'article L. 561-6. Dans ce cas, elles justifient auprès de l'autorité de contrôle mentionnée à l'article [L. 561-36](#) que l'étendue des mesures est appropriée à ces risques.

II.-Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 ne sont pas soumises aux obligations prévues aux articles [L. 561-5](#) et L. 561-6, pour autant qu'il n'existe pas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, dans les cas suivants :



1° Pour les clients ou les produits qui présentent un faible risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, dont la liste est définie par décret en Conseil d'Etat ;

2° Lorsque le client est une personne mentionnée aux 1° à 6° de l'article L. 561-2, établie ou ayant son siège en France, dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. La liste de ces pays est arrêtée par le ministre chargé de l'économie.

Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 recueillent des informations suffisantes sur leur client à l'effet de vérifier qu'il est satisfait aux conditions prévues aux deux précédents alinéas.

Article L561-10

Créé par Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 2

Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 appliquent des mesures de vigilance complémentaires à l'égard de leur client, en sus des mesures prévues aux articles [L. 561-5](#) et L. 561-6, lorsque :

1° Le client ou son représentant légal n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification ;

2° Le client est une personne résidant dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou un pays tiers et qui est exposée à des risques particuliers en raison des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives qu'elle exerce ou a exercées pour le compte d'un autre Etat ou de celles qu'exercent ou ont exercées des membres directs de sa famille ou des personnes connues pour lui être étroitement associées ;

3° Le produit ou l'opération favorise l'anonymat de celle-ci ;

4° L'opération est une opération pour compte propre ou pour compte de tiers effectuée avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, domiciliées, enregistrées ou établies dans un Etat ou un territoire mentionné au VI de l'article [L. 561-15](#).

Un décret en Conseil d'Etat précise les catégories de personnes mentionnées au 2°, la liste des produits et des opérations mentionnées au 3°, ainsi que les mesures de vigilance complémentaires.

Article L561-10-1

Modifié par LOI n°2010-853 du 23 juillet 2010 - art. 23 (V)

Lorsqu'une personne mentionnée au 1° ou au 5° de l'article L. 561-2 ou une entreprise d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille entretient avec un organisme financier situé dans un pays non membre de l'Union européenne ou qui n'est pas Partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou qui ne figure pas sur la liste prévue au 2° du II de l'article [L. 561-9](#) des pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme une relation transfrontalière de correspondant bancaire ou une relation en vue de la distribution d'instruments financiers mentionnés à l'article L. 211-1, la personne française assujettie exerce sur l'organisme financier étranger avec lequel elle est en relation, en plus des mesures prévues aux articles [L. 561-5](#) et L. 561-6, des mesures de vigilance renforcée dont les modalités sont fixées par décret en Conseil d'Etat.



Article L561-10-2

Créé par Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 2

I.-Lorsque le risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme présenté par un client, un produit ou une transaction leur paraît élevé, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 renforcent l'intensité des mesures prévues aux articles [L. 561-5](#) et L. 561-6.

II.-Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 effectuent un examen renforcé de toute opération particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite. Dans ce cas, ces personnes se renseignent auprès du client sur l'origine des fonds et la destination de ces sommes ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie.

Article L561-10-3

Créé par Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 2

Il est interdit aux personnes mentionnées aux 1° et 5° de l'article L. 561-2 de nouer ou maintenir une relation de correspondant bancaire avec un établissement de crédit ou exerçant des activités équivalentes constitué dans un pays où cet établissement n'a aucune présence physique effective permettant que s'exercent des activités de direction et de gestion, s'il n'est pas rattaché à un établissement ou à un groupe réglementé.

Les personnes mentionnées aux 1° et 5° de l'article L. 561-2 prennent des mesures appropriées pour s'assurer qu'elles ne nouent ni ne maintiennent une relation de correspondant avec une personne entretenant elle-même des relations de banque correspondante permettant à un établissement constitué dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent d'utiliser ses comptes.

Article L561-11

Créé par Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 2

Un décret en Conseil d'Etat peut, pour des motifs d'ordre public, soumettre à des conditions spécifiques, restreindre ou interdire tout ou partie des opérations réalisées pour leur propre compte ou pour compte de tiers par les personnes mentionnées aux 1° à 7° de l'article L. 561-2 établies en France, avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, domiciliées, enregistrées ou établies dans l'ensemble des Etats ou territoires mentionnés au VI de l'article [L. 561-15](#).

Article L561-12

Modifié par LOI n°2010-853 du 23 juillet 2010 - art. 23 (V)

Sous réserve de dispositions plus contraignantes, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 conservent pendant cinq ans à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec eux les documents relatifs à l'identité de leurs clients habituels ou occasionnels. Elles conservent également, dans la limite de leurs attributions, pendant cinq ans à compter de leur exécution, les documents relatifs aux opérations faites par ceux-ci, ainsi que les documents consignants les caractéristiques des opérations mentionnées au II de l'article [L. 561-10-2](#).

Les personnes mentionnées au 9° de l'article L. 561-2 satisfont à cette obligation en appliquant les mesures prévues à l'article L. 561-13.

Article L561-13

Créé par Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 2

Les casinos sont tenus, après vérification, sur présentation d'un document probant, de l'identité des joueurs, de procéder à l'enregistrement de leurs noms et adresses lorsqu'ils échangent tous modes de paiement, plaques, jetons, tickets dont le montant excède un seuil fixé par décret. Ces informations,



qui ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues au présent chapitre, sont consignées sur un registre spécifique et doivent être conservées pendant cinq ans.

Les groupements, cercles et sociétés organisant des jeux de hasard, des loteries, des paris, des pronostics sportifs ou hippiques sont tenus de s'assurer, par la présentation de tout document écrit probant, de l'identité des joueurs gagnant des sommes supérieures à un montant fixé par décret et d'enregistrer les noms et adresses de ces joueurs, ainsi que le montant des sommes qu'ils ont gagnées. Ces informations doivent être conservées pendant cinq ans.

Article L561-14

Créé par Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 2

Les personnes mentionnées aux 1° à 7° de l'article L. 561-2 ne tiennent pas de comptes ni de livrets d'épargne anonymes.

Article L561-14-1

Créé par Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 2

Les dispositions de l'article [L. 561-5](#) s'appliquent aux bons et titres mentionnés à l'article 990 A du code général des impôts.

Article L561-14-2

Créé par Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 2

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 537 du code général des impôts ne font pas obstacle à l'application de l'article [L. 561-5](#) du présent code. Toutefois, les informations mentionnées à ce dernier article sont portées sur un registre distinct de celui institué par l'article 537 du code général des impôts.

Lorsque le client n'a pas autorisé l'organisme financier à communiquer son identité et son domicile fiscal à l'administration fiscale, le droit de communication prévu aux articles L. 83, L. 85, L. 87 et L. 89 du livre des procédures fiscales ne s'applique ni au registre institué par le présent article ni aux documents justificatifs mentionnés au premier alinéa de l'article [L. 561-5](#) établis en raison des transactions sur les bons, titres et valeurs mentionnés à l'article 990 A du code général des impôts et au deuxième alinéa de l'article 537 de ce code.

Section 4 : Obligations de déclaration (Articles L561-15 à L561-22)

Article L561-15

Modifié par LOI n°2010-853 du 23 juillet 2010 - art. 23 (V)

I.-Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 sont tenues, dans les conditions fixées par le présent chapitre, de déclarer au service mentionné à l'article L. 561-23 les sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations portant sur des sommes dont elles savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou participent au financement du terrorisme.

II.-Par dérogation au I, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 déclarent au service mentionné à l'article L. 561-23 les sommes ou opérations dont ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une fraude fiscale lorsqu'il y a présence d'au moins un critère défini par décret.

III.-A l'issue de l'examen renforcé prescrit au II de l'article [L. 561-10-2](#), les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 effectuent, le cas échéant, la déclaration prévue au I du présent article.

IV.-Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 sont également tenues de déclarer au service mentionné à l'article L. 561-23 toute opération pour laquelle l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif ou du constituant d'un fonds fiduciaire ou de tout autre instrument de gestion



d'un patrimoine d'affectation reste douteuse malgré les diligences effectuées conformément à l'article [L. 561-5](#).

V.-Toute information de nature à infirmer, conforter ou modifier les éléments contenus dans la déclaration est portée, sans délai, à la connaissance du service mentionné à l'article L. 561-23.

VI.-Un décret peut étendre l'obligation de déclaration mentionnée au I aux opérations pour compte propre ou pour compte de tiers effectuées par les personnes mentionnées aux 1° à 7° de l'article L. 561-2 avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, domiciliées, enregistrées ou établies dans l'ensemble des Etats ou territoires dont les insuffisances de la législation ou les pratiques font obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ce décret fixe le montant minimum des opérations soumises à déclaration.

VII.-Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités de cette déclaration.

Article L561-16

Créé par Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 2

Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 s'abstiennent d'effectuer toute opération dont elles soupçonnent qu'elle est liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme jusqu'à ce qu'elles aient fait la déclaration prévue à l'article [L. 561-15](#). Elles ne peuvent alors procéder à la réalisation de l'opération que si les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article [L. 561-25](#) sont réunies.

Lorsqu'une opération devant faire l'objet de la déclaration prévue à l'article [L. 561-15](#) a déjà été réalisée, soit parce qu'il a été impossible de surseoir à son exécution, soit que son report aurait pu faire obstacle à des investigations portant sur une opération suspectée de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme, soit qu'il est apparu postérieurement à sa réalisation qu'elle était soumise à cette déclaration, la personne mentionnée à l'article L. 561-2 en informe sans délai le service prévu à l'article L. 561-23.

Article L561-17

Créé par Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 2

Par dérogation aux articles [L. 561-15](#) et [L. 561-16](#), l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, l'avocat ou l'avoué près la cour d'appel communique la déclaration, selon le cas, au président de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, au bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat est inscrit ou au président de la compagnie dont relève l'avoué. Dès lors que les conditions fixées à l'article L. 561-3 sont remplies, ces autorités transmettent la déclaration au service mentionné à l'article L. 561-23, dans les délais et selon les modalités définis par décret en Conseil d'Etat.

Lorsqu'une déclaration a été transmise en méconnaissance de ces dispositions, le service mentionné à l'article L. 561-23 en refuse la communication et informe dans les meilleurs délais, selon le cas, le président de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, le bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat déclarant est inscrit ou le président de la compagnie dont relève l'avoué déclarant.

Cette dérogation ne s'applique pas à l'avocat agissant en qualité de fiduciaire.



Article L561-18

Créé par Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 2

La déclaration mentionnée à l'article [L. 561-15](#) est établie par écrit. Elle peut toutefois être recueillie verbalement, sauf pour les personnes mentionnées à l'article L. 561-17, par le service prévu à l'article L. 561-23, dans des conditions permettant à ce dernier de s'assurer de sa recevabilité, selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.

Ce service accuse réception de la déclaration, sauf si la personne mentionnée à l'article L. 561-2 a indiqué expressément ne pas vouloir en être destinataire.

Les conditions dans lesquelles le service accuse réception de la déclaration et s'assure de sa recevabilité sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Article L561-19

Créé par Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 2

I.-La déclaration mentionnée à l'article [L. 561-15](#) est confidentielle.

Sous réserve des dispositions de l'article 44 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 mentionnée ci-dessus, il est interdit, sous peine des sanctions prévues à l'article L. 574-1, aux dirigeants et préposés d'organismes financiers, aux personnes mentionnées à l'article L. 561-2, au président de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, au bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat est inscrit ou au président de la compagnie dont relève l'avoué, de porter à la connaissance du propriétaire des sommes ou de l'auteur de l'une des opérations mentionnées à l'article [L. 561-15](#) ou à des tiers, autres que les autorités de contrôle, ordres professionnels et instances représentatives nationales visées à l'article [L. 561-36](#), l'existence et le contenu d'une déclaration faite auprès du service mentionné à l'article L. 561-23 et de donner des informations sur les suites qui ont été réservées à cette déclaration. Le fait, pour les personnes mentionnées au 13° de l'article L. 561-2, de s'efforcer de dissuader leur client de prendre part à une activité illégale ne constitue pas une divulgation au sens de l'alinéa précédent.

II.-Les dirigeants et préposés des personnes mentionnées aux 1° à 7° de l'article L. 561-2 peuvent révéler à l'autorité judiciaire ou aux officiers de police judiciaire agissant sur délégation que des informations ont été transmises au service mentionné à l'article L. 561-23 en application de l'article [L. 561-15](#). Dans ce cas, l'autorité judiciaire ou les officiers de police judiciaire peuvent demander confirmation à ce service de l'existence de cette déclaration.

La déclaration prévue à l'article [L. 561-15](#) n'est accessible à l'autorité judiciaire que sur réquisition auprès du service mentionné à l'article L. 561-23 et dans les seuls cas où cette déclaration est nécessaire à la mise en œuvre de la responsabilité des personnes mentionnées à l'article L. 561-2, de leurs dirigeants et préposés ou de celle des autorités mentionnées à l'article [L. 561-17](#) et lorsque l'enquête judiciaire fait apparaître qu'ils peuvent être impliqués dans le mécanisme de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme qu'ils ont révélé.

Article L561-20

Modifié par LOI n°2010-737 du 1er juillet 2010 - art. 31

Par dérogation à l'article [L. 561-19](#), les personnes mentionnées aux 1° à 7° et aux 12° et 13° de l'article L. 561-2 peuvent, lorsqu'elles interviennent pour un même client et dans une même transaction, s'informer mutuellement de l'existence et du contenu de la déclaration prévue à l'article [L. 561-15](#). Ces échanges d'informations ne sont autorisés qu'entre les personnes mentionnées aux 1° à 6° ou entre les personnes mentionnées au 1° bis fournissant principalement le service mentionné au 6° du II de l'article L. 314-1 ou entre les personnes mentionnées au 7° ou enfin entre les personnes mentionnées aux 12° et 13° de l'article L. 561-2, si les conditions suivantes sont réunies :



- a) Les personnes mentionnées aux 1° à 7° et aux 12° et 13° de l'article L. 561-2 ont un établissement en France ou dans un pays figurant sur la liste prévue au 2° du II de l'article [L. 561-9](#) ;
- b) Ces personnes sont soumises à des obligations équivalentes en matière de secret professionnel ;
- c) Les informations échangées sont utilisées exclusivement à des fins de prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme ;
- d) Le traitement des informations communiquées, lorsqu'il est réalisé dans un pays tiers, garantit un niveau de protection suffisant de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes, conformément aux articles 68 et 69 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 mentionnée ci-dessus.

Article L561-21

Modifié par LOI n°2010-853 du 23 juillet 2010 - art. 23 (V)

Par dérogation à l'article L. 561-19, les personnes mentionnées aux 1° à 7° et aux 12° et 13° de l'article L. 561-2 peuvent, lorsqu'elles interviennent pour un même client et dans une même transaction, s'informer mutuellement de l'existence et du contenu de la déclaration prévue à l'article L. 561-15. Ces échanges d'informations ne sont autorisés qu'entre les personnes mentionnées aux 1° à 6° ou entre les personnes mentionnées au 1° bis fournissant principalement le service mentionné au 6° du II de l'article L. 314-1 ou entre les personnes mentionnées au 7° ou enfin entre les personnes mentionnées aux 12° et 13° de l'article L. 561-2, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) Les personnes mentionnées aux 1° à 7° et aux 12° et 13° de l'article L. 561-2 ont un établissement en France ou dans un pays figurant sur la liste prévue au 2° du II de l'article L. 561-9 ;
- b) Ces personnes sont soumises à des obligations équivalentes en matière de secret professionnel ;
- c) Les informations échangées sont utilisées exclusivement à des fins de prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme ;
- d) Le traitement des informations communiquées, lorsqu'il est réalisé dans un pays tiers, garantit un niveau de protection suffisant de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes, conformément aux articles 68 et 69 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 mentionnée ci-dessus.

Article L561-22

Modifié par LOI n°2011-412 du 14 avril 2011 - art. 13

I.-Aucune poursuite fondée sur les articles 226-10,226-13 et 226-14 du code pénal ne peut être intentée contre :

- a) Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 ou leurs dirigeants et préposés ou les autorités mentionnées à l'article [L. 561-17](#) lorsqu'ils ont, de bonne foi, fait la déclaration prévue à l'article [L. 561-15](#) dans les conditions prescrites par les dispositions législatives ou réglementaires applicables ou lorsqu'ils ont communiqué des informations au service mentionné à l'article L. 561-23 en application de l'article [L. 561-26](#) ;
- b) Les autorités de contrôle qui ont transmis des informations au service mentionné à l'article L. 561-23 en application du II de l'article [L. 561-30](#) ;
- c) Les personnes qui ont transmis des informations à ce service en application de l'article L. 561-27 et du III de l'article [L. 561-30](#) ;

II.-Aucune action en responsabilité civile ne peut être intentée ni aucune sanction professionnelle prononcée contre :

- a) Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 ou leurs dirigeants et préposés ou les autorités mentionnées à l'article L. 561-17, lorsqu'ils ont, de bonne foi, fait la déclaration prévue à l'article [L. 561-15](#) dans les conditions prescrites par les dispositions législatives ou réglementaires applicables,



notamment par l'article [L. 561-16](#), ou lorsqu'ils ont communiqué des informations au service mentionné à l'article L. 561-23 en application de l'article [L. 561-26](#) ;

b) Les autorités de contrôle qui ont transmis des informations au service mentionné à l'article L. 561-23 en application du II de l'article [L. 561-30](#) ;

c) Les personnes qui ont transmis des informations à ce service en application de l'article L. 561-27 et du III de l'article [L. 561-30](#).

En cas de préjudice résultant directement d'une telle déclaration ou communication, l'Etat répond du dommage subi.

III.-Les dispositions du présent article s'appliquent même si la preuve du caractère délictueux des faits à l'origine de la déclaration mentionnée à l'article [L. 561-15](#), de l'information transmise en application des articles L. 561-27 et [L. 561-30](#) ou de l'exercice du droit de communication prévu à l'article [L. 561-26](#) n'est pas rapportée ou si les poursuites engagées en raison de ces faits ont été closes par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement.

IV.-Lorsque l'opération a été exécutée comme il est prévu aux articles [L. 561-16](#) ou [L. 561-25](#) et sauf concertation frauduleuse avec le propriétaire des sommes ou l'auteur de l'opération, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 sont dégagées de toute responsabilité et aucune poursuite pénale ne peut être engagée à leur encontre de ce chef par application des articles 222-34 à 222-41, 321-1, 321-2, 321-3, [324-1](#), [324-2](#) et 421-2-2 du code pénal ou de l'article 415 du code des douanes.

V.-Sauf concertation frauduleuse avec le propriétaire des sommes ou l'auteur de l'opération, la responsabilité pénale des personnes mentionnées au 1° de l'article L. 561-2 ne peut être engagée, par application des articles 222-34 à 222-41, 321-1, 321-2, 321-3, [324-1](#) et [324-2](#) du code pénal ou de l'article 415 du code des douanes, lorsqu'elles ouvrent un compte sur désignation de la Banque de France conformément à l'article L. 312-1 du présent code et à l'article L. 52-6 du code électoral.

Il en va de même pour des opérations réalisées par la personne ainsi désignée lorsque le client a fait l'objet d'une déclaration mentionnée à l'article [L. 561-15](#) et qu'elle a respecté les obligations de vigilance prévues au I de l'article [L. 561-10-2](#).

Section 5 : La cellule de renseignement financier nationale (Articles L561-23 à L561-31)

Article L561-23

Créé par Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 2

I.-Une cellule de renseignement financier nationale exerce les attributions prévues au présent chapitre. Elle est composée d'agents spécialement habilités par le ministre chargé de l'économie. Les conditions de cette habilitation ainsi que l'organisation et les modalités de fonctionnement de ce service sont définies par décret en Conseil d'Etat.

II.-Le service mentionné au I reçoit les déclarations prévues à l'article [L. 561-15](#) et les informations mentionnées aux articles [L. 561-26](#), L. 561-27, [L. 561-30](#) et L. 561-31.

Ce service recueille, analyse, enrichit et exploite tout renseignement propre à établir l'origine ou la destination des sommes ou la nature des opérations ayant fait l'objet d'une déclaration mentionnée à l'article [L. 561-15](#) ou d'une information reçue au titre des articles [L. 561-26](#), L. 561-27, [L. 561-30](#) ou L. 561-31.

Lorsque ses investigations mettent en évidence des faits susceptibles de relever du blanchiment du produit d'une infraction punie d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou du financement du terrorisme, et réserve faite de l'hypothèse où la seule infraction est celle définie à l'article 1741 du



code général des impôts, le service mentionné au I saisit le procureur de la République par note d'information.

Article L561-24

Créé par Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 2

Dans le cas où le service mentionné à l'article L. 561-23 saisit le procureur de la République, la déclaration mentionnée à l'article [L. 561-15](#) ou l'information transmise en application des articles [L. 561-26](#), L. 561-27, [L. 561-30](#) ou L. 561-31 ne figure pas au dossier de procédure, afin de préserver l'anonymat de ses auteurs.

Le procureur de la République ou le procureur général informe ce service de l'engagement d'une procédure judiciaire, du classement sans suite ainsi que des décisions prononcées par une juridiction répressive, dans les affaires ayant fait l'objet d'une note d'information en application du présent chapitre.

Article L561-25

Créé par Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 2

Le service mentionné à l'article L. 561-23 peut s'opposer à l'exécution d'une opération qui a fait l'objet d'une déclaration établie en application de l'article [L. 561-15](#). Son opposition est notifiée à l'auteur de la déclaration selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat, dans un délai d'un jour ouvrable à compter de la date de réception de la déclaration.

Dans ce cas, l'opération est reportée d'une durée de deux jours ouvrables à compter du jour d'émission de cette notification.

Le président du tribunal de grande instance de Paris peut, sur requête du service mentionné à l'article L. 561-23, après avis du procureur de la République de ce siège, proroger le délai prévu au deuxième alinéa du présent article ou ordonner le séquestre provisoire des fonds, comptes ou titres concernés par la déclaration. Le procureur de la République peut présenter une requête ayant le même objet. L'ordonnance qui fait droit à la requête est exécutoire sur minute avant toute notification à l'auteur de la déclaration mentionnée à l'article [L. 561-15](#).

L'opération qui a fait l'objet de la déclaration peut être exécutée si le service n'a pas notifié d'opposition ou si, au terme du délai ouvert par la notification de l'opposition, aucune décision du président du tribunal de grande instance de Paris n'est parvenue à la personne mentionnée à l'article L. 561-2.

Article L561-26

Modifié par LOI n°2010-853 du 23 juillet 2010 - art. 23 (V)

I.-Pour l'application du présent chapitre, le service mentionné à l'article L. 561-23 peut demander que les pièces conservées en application du II de l'article [L. 561-10-2](#) et des articles L. 561-12 et L. 561-13 lui soient communiquées quel que soit le support utilisé pour leur conservation et dans les délais qu'il fixe. Ce droit s'exerce, sur pièces ou sur place pour les personnes mentionnées aux 1° à 7° de l'article L. 561-2 et sur pièces pour les autres personnes mentionnées à cet article, dans le but de reconstituer l'ensemble des transactions faites par une personne physique ou morale liées à une opération ayant fait l'objet d'une déclaration mentionnée à l'article [L. 561-15](#) ou à une information reçue au titre des articles L. 561-27, [L. 561-30](#) ou L. 561-31, ainsi que dans le but de renseigner, dans les conditions prévues à l'article L. 561-31, des cellules de renseignement financier homologues étrangères.

II.-Par dérogation au I, les demandes de communication de pièces effectuées auprès des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, des avocats et des avoués près les cours d'appel sont présentées par le service, selon le cas, au président de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, au bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat est inscrit ou au président de la compagnie dont relève l'avoué.



L'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, l'avocat ou l'avoué près la cour d'appel, communique à l'autorité dont il relève les pièces qu'elle lui demande. L'autorité les transmet au service selon les modalités prévues à l'article L. 561-17.

A défaut du respect de cette procédure, l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, l'avocat ou l'avoué près la cour d'appel est en droit de s'opposer à la communication des pièces demandées par le service mentionné à l'article L. 561-23.

Cette dérogation ne s'applique pas à l'avocat agissant en qualité de fiduciaire.

III.-Il est interdit, sous peine des sanctions prévues à l'article L. 574-1, aux dirigeants et aux personnes mentionnées à l'article L. 561-2, au président de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, au bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat est inscrit ou au président de la compagnie dont relève l'avoué de porter à la connaissance du propriétaire des sommes ou de l'auteur de l'une des opérations mentionnées à l'article [L. 561-15](#) ou à des tiers, autres que les autorités de contrôle, ordres professionnels et instances représentatives nationales visées à l'article [L. 561-36](#), les informations provenant de l'exercice par le service mentionné à l'article L. 561-23 du droit de communication prévu à l'article [L. 561-26](#).

Le fait pour les personnes mentionnées au 13° de l'article L. 561-2 de s'efforcer de dissuader leur client de prendre part à une activité illégale ne constitue pas une divulgation au sens de l'alinéa qui précède.

Article L561-27

Modifié par LOI n°2010-1658 du 29 décembre 2010 - art. 66

Le service mentionné à l'article L. 561-23 reçoit, à l'initiative des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des organismes mentionnés à l'article L. 134-1 du code des juridictions financières et de toute autre personne chargée d'une mission de service public, toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission ou les obtient de ceux-ci à sa demande.

Il dispose, pour les besoins de l'accomplissement de sa mission, d'un droit d'accès direct aux fichiers utilisés par les services en charge de l'établissement de l'assiette, du contrôle et du recouvrement des impôts.

L'autorité judiciaire, les juridictions financières et les officiers de police judiciaire peuvent le rendre destinataire de toute information aux mêmes fins.

Article L561-28

Modifié par LOI n°2010-853 du 23 juillet 2010 - art. 23 (V)

I.-Lorsque, sur le fondement d'une déclaration faite conformément à l'article [L. 561-15](#), le service mentionné à l'article L. 561-23 saisit le procureur de la République, il en informe selon des modalités fixées par décret la personne mentionnée à l'article L. 561-2 qui a effectué la déclaration.

Lorsque la déclaration lui a été transmise par le président de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, le bâtonnier de l'ordre des avocats ou le président de la compagnie des avoués, en application de l'article L. 561-17, le service informe ces autorités de la transmission de la déclaration au procureur de la République.

Les modalités de cette information sont fixées par décret.

II.-Le service mentionné à l'article L. 561-23 peut, si les circonstances l'exigent, informer les personnes qui lui ont transmis des informations en application du premier alinéa de l'article L. 561-27 qu'il a saisi le procureur de la République sur la base de ces informations.

Article L561-29

Modifié par LOI n°2011-1906 du 21 décembre 2011 - art. 129



I. - Sous réserve de l'application de l'article 40 du code de procédure pénale, les informations détenues par le service mentionné à l'article L. 561-23 ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues au présent chapitre.

Leur divulgation est interdite, sans qu'il soit fait obstacle cependant à l'application des dispositions de l'article 44 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 mentionnée ci-dessus.

II. - Toutefois, sous réserve qu'elles soient en relation avec les faits mentionnés au I de l'article [L. 561-15](#), le service est autorisé à communiquer des informations qu'il détient à l'administration des douanes et aux services de police judiciaire.

Il peut également transmettre aux services de renseignement spécialisés des informations relatives à des faits qui sont susceptibles de révéler une menace contre les intérêts fondamentaux de la nation en matière de sécurité publique et de sûreté de l'Etat.

Il peut aussi transmettre à l'administration fiscale, qui peut les utiliser pour l'exercice de ses missions, des informations sur des faits susceptibles de relever de l'infraction définie à l'article 1741 du code général des impôts ou du blanchiment du produit de cette infraction. Dans ce dernier cas, le ministre chargé du budget les transmet au procureur de la République sur avis conforme de la commission des infractions fiscales rendu dans les conditions prévues à l'article L. 228 A du livre des procédures fiscales.

Lorsque, après la transmission d'une note d'information au procureur de la République en application du dernier alinéa de l'article L. 561-23 II, l'infraction sous-jacente à l'infraction de blanchiment se révèle celle de l'article 1741 du code général des impôts, l'avis de la commission visée à l'article L. 228 A du livre des procédures fiscales n'a pas à être sollicité.

Le service peut transmettre aux organismes mentionnés à l'article L. 114-12 du code de la sécurité sociale des informations en relation avec les faits mentionnés au I de l'article [L. 561-15](#) du présent code, qu'ils peuvent utiliser pour l'exercice de leurs missions.

Article L561-30

Créé par Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 2

I.-Le service mentionné à l'article L. 561-23 échange avec les autorités de contrôle, les ordres professionnels et instances représentatives nationales mentionnées à l'article [L. 561-36](#) toute information utile à l'accomplissement de leurs missions respectives pour l'application du présent chapitre.

II.-Lorsque, dans l'accomplissement de leur mission, les autorités de contrôle et les ordres professionnels découvrent des faits susceptibles d'être liés au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme, ils en informent le service mentionné à l'article L. 561-23.

Ce service en accuse réception et peut, sur leur demande, les tenir informés des suites qui ont été réservées à ces informations.

III.-Par dérogation au II, lorsque, dans l'accomplissement de ses missions, le conseil de l'ordre des avocats ou la chambre de la compagnie des avoués a connaissance de faits susceptibles d'être liés au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme, le bâtonnier ou le président, selon le cas, en informe le procureur général près la cour d'appel qui transmet cette information sans délai au service mentionné à l'article L. 561-23.

Le président du conseil de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation informe des faits de même nature dont l'ordre aurait connaissance le procureur général près la Cour de cassation, qui transmet cette information sans délai à ce service.

Article L561-31

Créé par Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 2



Le service mentionné à l'article L. 561-23 peut communiquer, sur leur demande ou à son initiative, aux cellules de renseignement financier homologues étrangères les informations qu'il détient sur des sommes ou opérations qui paraissent avoir pour objet le blanchiment du produit d'une infraction punie d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou le financement du terrorisme, sous réserve de réciprocité et si les conditions suivantes sont réunies :

- a) Les autorités étrangères sont soumises à des obligations de confidentialité au moins équivalentes ;
- b) Le traitement des informations communiquées garantit un niveau de protection suffisant de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes, conformément aux articles 68 et 69 de la loi du 6 janvier 1978 susmentionnée.

La communication de ces informations ne peut avoir lieu (si une procédure pénale a été engagée en France sur la base des mêmes faits ou) si la communication porte atteinte à la souveraineté ou aux intérêts nationaux, à la sécurité ou à l'ordre public.

Section 6 : Procédures et contrôle interne (Articles L561-32 à L561-35)

Article L561-32

Créé par Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 2

Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme.

Les conditions d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat et, s'agissant des organismes financiers mentionnés au 2° de l'article [L. 561-36](#), par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Article L561-33

Créé par Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 2

Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 assurent la formation et l'information régulières de leurs personnels en vue du respect des obligations prévues aux chapitres Ier et II du présent titre.

Article L561-34

Créé par Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 2

Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 appliquent des mesures au moins équivalentes à celles prévues au chapitre Ier du présent titre en matière de vigilance à l'égard du client et de conservation des informations dans leurs succursales situées à l'étranger. Elles veillent à ce que des mesures équivalentes soient appliquées dans leurs filiales dont le siège est à l'étranger.

Lorsque le droit applicable localement ne leur permet pas de mettre en œuvre des mesures équivalentes dans leurs succursales et filiales à l'étranger, les personnes assujetties en informent le service mentionné à l'article L. 561-23 et l'autorité de contrôle mentionnée à l'article [L. 561-36](#) dont ils relèvent.

Les organismes financiers communiquent les mesures minimales appropriées en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme à leurs succursales et à leurs filiales situées à l'étranger.

Article L561-35

Créé par Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 2

Les personnes énumérées à l'article L. 561-2 et les autorités de contrôle mentionnées à l'article [L. 561-36](#) reçoivent du service prévu à l'article L. 561-23 les informations dont celui-ci dispose sur les mécanismes de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme.



Section 7 : Les autorités de contrôle et les sanctions administratives

Sous-section 1 : Dispositions générales (Article L561-36)

Article L561-36

Modifié par LOI n°2011-850 du 20 juillet 2011 - art. 48

I.-Le contrôle des obligations prévues aux chapitres Ier et II du présent titre et, le cas échéant, le pouvoir de sanction en cas de non-respect de celles-ci sont assurés :

1° a) Par l'Autorité de contrôle prudentiel sur les intermédiaires habilités mentionnés à l'article L. 211-4, sur la Caisse des dépôts et consignations, et sur les organismes et les personnes qui lui sont soumis en vertu de l'article L. 612-2, à l'exception des personnes mentionnées aux 4°, 6° et 7° du A, aux 6°, 7° et 8° du B du I et au 3° du II de cet article ;

b) A cette fin, le contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel sur la Caisse des dépôts et consignations est exercé, dans les conditions prévues à l'article L. 612-17, selon les modalités prévues par les articles L. 612-23 à L. 612-27, L. 612-31, L. 612-44, ainsi qu'aux 1° et 2° de l'article L. 612-39 ;

L'Autorité de contrôle prudentiel peut adresser à la Caisse des dépôts et consignations des recommandations ou des injonctions de prendre les mesures appropriées pour améliorer ses procédures ou son organisation.

L'Autorité de contrôle prudentiel peut également prononcer à son encontre, soit à la place, soit en sus des sanctions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 612-39, compte tenu de la gravité des manquements, une sanction pécuniaire d'un montant maximal égal au décuple du capital minimum auquel sont astreintes les banques. Les sommes correspondantes sont recouvrées par le Trésor public et versées au budget de l'Etat.

Lorsqu'elle adresse des recommandations ou des injonctions à la Caisse des dépôts et consignations ou prononce des sanctions à son encontre, l'Autorité de contrôle prudentiel recueille préalablement l'avis de la Commission de surveillance mentionnée aux articles L. 518-4 à L. 518-10.

Pour la mise en œuvre du b du 1° du présent article, les articles L. 571-4, L. 613-20-1 et L. 613-20-2 sont applicables au groupe de la Caisse des dépôts et consignations et à ses dirigeants ;

2° Par l'Autorité des marchés financiers sur les sociétés de gestion et les sociétés de gestion de portefeuille, au titre de leurs activités mentionnées au 6° de l'article L. 561-2, sur les dépositaires centraux et les gestionnaires de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers et sur les conseillers en investissements financiers ;

3° (Supprimé)

4° Par le conseil de l'ordre du barreau auprès duquel les avocats sont inscrits, conformément à l'article 17 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. Il peut être assisté dans sa mission de contrôle par le Conseil national des barreaux conformément à l'article 21-1 de la même loi ;

5° Par les chambres des notaires sur les notaires de leur ressort, conformément à l'article 4 de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat ;

6° Par les chambres régionales des huissiers de justice sur les huissiers de justice de leur ressort, conformément à l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice ;

7° Par la chambre de discipline des commissaires-priseurs judiciaires sur les commissaires-priseurs judiciaires de leur ressort, conformément à l'article 8 de l'ordonnance n° 45-2593 du 2 novembre 1945 ;

8° Par le conseil de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation sur les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, conformément à l'article 13-1 de l'ordonnance du 10 septembre 1817 qui réunit, sous la dénomination d'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, l'ordre des avocats aux conseils et le collège des avocats à la Cour de cassation, fixe



irrévocablement le nombre des titulaires et contient des dispositions pour la discipline intérieure de l'ordre ;

9° Pour les administrateurs judiciaires et les mandataires judiciaires, dans les conditions définies au titre Ier du livre VIII du code de commerce ;

10° Pour les commissaires aux comptes, dans les conditions définies au titre II du livre VIII du code de commerce ;

11° Par l'ordre des experts-comptables sur les experts-comptables et les salariés autorisés à exercer la profession d'expert-comptable, en application des articles 83 ter et 83 quater de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglant le titre et la profession d'experts-comptables, conformément à l'article 1er de cette ordonnance ;

12° Par le conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques sur les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, conformément aux articles L. 321-18 et L. 321-22 du code de commerce.

II.-Le contrôle des obligations prévues aux chapitres Ier et II du présent titre est exercé sur les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 par des inspections conduites par l'autorité administrative compétente telle que désignée par décret en Conseil d'Etat. Le contrôle des obligations prévues aux chapitres Ier et II du présent titre est exercé sur les personnes mentionnées au 9° bis de l'article L. 561-2 par l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

Les inspections sont réalisées par des inspecteurs spécialement habilités par l'autorité administrative.

Les inspecteurs peuvent demander aux personnes contrôlées, sans que le secret professionnel ne puisse leur être opposé, communication de tout document quel qu'en soit le support et en obtenir copie, ainsi que tout renseignement ou justification nécessaire à l'exercice de leur mission.

Les inspecteurs peuvent également obtenir des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des organismes mentionnés à l'article L. 134-1 du code des juridictions financières et de tout autre organisme ou personne chargé d'une mission de service public toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

II bis.-L'autorité administrative chargée de l'inspection des personnes mentionnées au 15° de l'article L. 561-2 du présent code assure le contrôle du respect des obligations prévues au premier alinéa du même article, dans les conditions définies aux articles L. 450-1 à L. 450-3 et L. 450-8 du code de commerce.

II ter.-L'autorité administrative chargée de l'inspection des personnes mentionnées au 9° de l'article L. 561-2 du présent code a accès, durant les heures d'activité professionnelle de ces personnes, aux locaux à usage professionnel, à l'exclusion des parties de ces locaux affectées au domicile privé, aux fins de recherche et de constatation des manquements aux règles applicables mentionnées au premier alinéa. Cette autorité peut recueillir sur place ou sur convocation des renseignements et justifications.

Les auditions des personnes contrôlées, auxquelles les inspecteurs peuvent procéder, font l'objet de comptes rendus écrits. A l'issue des contrôles, les inspecteurs établissent un procès-verbal qui en énonce la nature, la date et le lieu. La liste des documents dont une copie a été délivrée lui est annexée. Le procès-verbal est signé par les inspecteurs ayant procédé au contrôle ainsi que par la personne contrôlée ou, s'il s'agit d'une personne morale, son représentant.

La personne contrôlée peut faire valoir ses observations dans un délai de trente jours. Celles-ci sont jointes au dossier. En cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal. Copie de celui-ci est remise à l'intéressé.

Le procès-verbal ainsi que le ou les comptes rendus d'audition et les observations de la personne contrôlée sont transmis dans les meilleurs délais à la Commission nationale des sanctions.

III.-Lorsque, par suite soit d'un grave défaut de vigilance, soit d'une carence dans l'organisation de ses procédures internes de contrôle, une personne mentionnée aux 1° à 7° et 11° à 14° de l'article L. 561-2 a omis de respecter les obligations découlant du présent titre, l'autorité de contrôle engage une



procédure sur le fondement des règlements professionnels ou administratifs et en avise le procureur de la République.

Par dérogation, pour les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les avocats et les avoués près les cours d'appel, cet avis est adressé, selon le cas, au procureur général près la Cour de cassation ou au procureur général près la cour d'appel.

Sous-section 2 : La Commission nationale des sanctions (Articles L561-37 à L561-44)

Article L561-37

Modifié par LOI n°2010-476 du 12 mai 2010 - art. 22

Tout manquement aux dispositions des sections 3, 4, 5 et 6 du présent chapitre par les personnes mentionnées aux 8°, 9°, 9° bis et 15° de l'article L. 561-2 est passible des sanctions prévues par l'article L. 561-40.

Article L561-38

Modifié par LOI n°2010-476 du 12 mai 2010 - art. 22

Il est institué auprès du ministre chargé de l'économie une Commission nationale des sanctions chargée de prononcer les sanctions prévues à l'article L. 561-40. Elle est saisie des manquements constatés lors des contrôles effectués en application du II de l'article L. 561-36 :

1° Par le ministre chargé de l'économie ou le ministre chargé du budget pour les personnes mentionnées au 8° de l'article L. 561-2 ;

2° Par le ministre de l'intérieur, le ministre chargé de l'économie ou le ministre chargé du budget pour les personnes mentionnées au 9° de l'article L. 561-2 ;

2° bis Par l'Autorité de régulation des jeux en ligne pour les personnes mentionnées au 9° bis du même article L. 561-2 ;

3° Par le ministre chargé de l'économie pour les personnes mentionnées au 15° du même article.

La dissolution de la personne morale, la cessation d'activité ou la démission d'une personne mentionnée aux 8°, 9°, 9° bis et 15° de l'article L. 561-2 ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de sanction à son encontre si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant qu'elle était en activité.

Article L561-39

Créé par Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 2

I. - La Commission nationale des sanctions est composée d'un conseiller d'Etat, président, désigné par le vice-président du Conseil d'Etat, d'un conseiller à la Cour de cassation, désigné par le premier président de la Cour de cassation et d'un conseiller-maître à la Cour des comptes, désigné par le premier président de la Cour des comptes, ainsi que de quatre personnalités qualifiées en matière juridique ou économique.

II. - Le président et les membres de la commission ainsi que leurs suppléants sont nommés par décret pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois. Ils sont tenus au secret professionnel.

III. - La commission statue à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

IV. - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions de fonctionnement de la commission.

Article L561-40

Créé par Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 2

La Commission nationale des sanctions peut prononcer l'une des sanctions administratives suivantes :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;



3° L'interdiction temporaire d'exercice de l'activité pour une durée n'excédant pas cinq ans ;

4° Le retrait d'agrément ou de la carte professionnelle.

La sanction de l'interdiction temporaire d'exercice peut être assortie du sursis. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction, la personne sanctionnée commet une infraction ou une faute entraînant le prononcé d'une nouvelle sanction, celle-ci entraîne, sauf décision motivée, l'exécution de la première sanction sans confusion possible avec la seconde.

La commission peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire dont le montant est fixé compte tenu de la gravité des manquements commis et ne peut être supérieur à cinq millions d'euros. Les sommes sont recouvrées par le Trésor public.

La commission peut décider que les sanctions qu'elle inflige feront l'objet d'une publication aux frais de la personne sanctionnée dans les journaux ou publications qu'elle désigne.

La commission peut décider de mettre à la charge de la personne sanctionnée tout ou partie des frais occasionnés par les mesures de contrôle ayant permis la constatation des faits sanctionnés.

Article L561-41

Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 140 (V)

La Commission nationale des sanctions reçoit les rapports établis à la suite des contrôles effectués par les autorités administratives mentionnées au II de l'article L. 561-36 et notifie les griefs à la personne physique mise en cause ou, s'agissant d'une personne morale, à son responsable légal.

Le cas échéant, ces griefs sont également notifiés à l'organisme central auquel est affiliée la personne en cause et portés à la connaissance de l'association professionnelle à laquelle elle adhère.

Lorsque, par suite soit d'un grave défaut de vigilance, soit d'une carence dans l'organisation de ses procédures internes de contrôle, une personne mentionnée aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 a omis de respecter les obligations découlant du présent titre, la Commission nationale des sanctions engage une procédure disciplinaire et en avise le procureur de la République.



Article L561-42

Créé par Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 2

La Commission nationale des sanctions statue par décision motivée, hors la présence du rapporteur de l'affaire. Aucune sanction ne peut être prononcée sans que la personne concernée ou son représentant ait été entendu ou, à défaut, dûment convoqué.

Article L561-43

Créé par Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 2

Les recours formés contre les décisions de la Commission nationale des sanctions sont des recours de pleine juridiction.

Article L561-44

Créé par Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 2

Les conditions d'application de la présente sous-section, notamment les conditions de récusation des membres de la Commission nationale des sanctions, sont définies par décret en Conseil d'Etat.

Section 8 : Droit d'accès indirect aux données (Article L561-45)

Article L561-45

Créé par Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 2

Lorsque des données à caractère personnel font l'objet d'un traitement aux seules fins de l'application des articles [L. 561-5](#) à L. 561-23 par une personne mentionnée à l'article L. 561-2, le droit d'accès s'exerce auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

La commission désigne l'un de ses membres appartenant ou ayant appartenu au Conseil d'Etat, à la Cour de cassation ou à la Cour des comptes pour mener les investigations utiles et faire procéder aux modifications nécessaires. Celui-ci peut se faire assister d'un agent de la commission.

Les données peuvent être communiquées au demandeur lorsque la commission constate, en accord avec le service mentionné à l'article L. 561-23 et après avis du responsable du traitement, que leur communication n'est susceptible ni de révéler l'existence d'une déclaration prévue à l'article [L. 561-15](#) ou des suites qui lui ont été données, ou l'exercice par le service mentionné à l'article L. 561-23 de son droit de communication prévu à l'article [L. 561-26](#), ni de mettre en cause la finalité de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme lorsque les données sont relatives au demandeur et détenues dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions des articles L. 561-8, [L. 561-9](#) et [L. 561-10](#).

Lorsque la communication des données est susceptible de mettre en cause la finalité du traitement, la Commission nationale de l'informatique et des libertés, saisie par le demandeur, l'informe qu'il a été procédé aux vérifications nécessaires.



Chapitre II : Obligations relatives au gel des avoirs

Section 1 : Gel des avoirs dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme (Article L562-1)

Article L562-1

Modifié par Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 3

Sans préjudice des mesures restrictives spécifiques prises en application de règlements du Conseil de l'Union européenne et des mesures prononcées par l'autorité judiciaire, le ministre chargé de l'économie peut décider le gel, pour une durée de six mois, renouvelable, de tout ou partie des fonds, instruments financiers et ressources économiques détenus auprès des organismes et personnes mentionnés à l'article [L. 562-3](#) qui appartiennent à des personnes physiques ou morales qui commettent, ou tentent de commettre, des actes de terrorisme, définis comme il est dit au 4 de l'article 1er du règlement (CE) n° 2580 / 2001 du Conseil, du 27 décembre 2001, concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, les facilitent ou y participent et à des personnes morales détenues par ces personnes physiques ou contrôlées, directement ou indirectement, par elles au sens des 5 et 6 de l'article 1er du règlement (CE) n° 2580 / 2001 du Conseil, du 27 décembre 2001, précité. Les fruits produits par les fonds, instruments et ressources précités sont également gelés.

Section 2 : Gel des avoirs dans le cadre des sanctions financières internationales (Article L562-2)

Article L562-2

Modifié par Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 3

En application des résolutions adoptées dans le cadre du chapitre VII de la Charte des Nations unies ou des actes pris en application de l'article 15 du traité sur l'Union européenne, le ministre chargé de l'économie peut décider le gel, pour une durée de six mois, renouvelable, de tout ou partie des fonds, instruments financiers et ressources économiques détenus auprès des personnes mentionnées à l'article L. 561-2 qui appartiennent à des personnes physiques ou morales, organismes ou entités qui ont commis, commettent ou, de par leurs fonctions, sont susceptibles de commettre des actes sanctionnés ou prohibés par ces résolutions ou ces actes, les facilitent ou y participent et à des personnes morales détenues par ces personnes physiques ou contrôlées, directement ou indirectement, par elles. Les fruits produits par les fonds, instruments et ressources susmentionnés sont également gelés

Section 3 : Dispositions communes (Articles L562-3 à L562-11)

Article L562-3

Modifié par Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 3

Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 qui détiennent ou reçoivent des fonds, instruments financiers et ressources économiques sont tenues d'appliquer les mesures de gel ou d'interdiction prises en vertu du présent chapitre.



Article L562-4

Modifié par Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 3

Pour l'application du présent chapitre, on entend par fonds, instruments financiers et ressources économiques les avoirs de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et les documents ou instruments légaux sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui prouvent un droit de propriété ou un intérêt ou un contrôle sur ces avoirs, incluant, notamment, les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit. Pour l'application du présent chapitre, le gel des fonds, instruments financiers et ressources économiques détenus auprès des personnes mentionnées à l'article L. 561-2 s'entend comme toute action visant à empêcher tout mouvement, transfert ou utilisation de fonds, instruments financiers et ressources économiques qui aurait pour conséquence un changement de leur montant, de leur localisation, de leur propriété ou de leur nature, ou toute autre modification qui pourrait en permettre l'utilisation par les personnes faisant l'objet de la mesure de gel.

Article L562-5

Modifié par Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 3

Le ministre chargé de l'économie peut décider d'interdire, pour une durée de six mois renouvelable, tout mouvement ou transfert de fonds, instruments financiers et ressources économiques au bénéfice des personnes physiques ou morales, organismes ou entités auxquels ces fonds, instruments financiers et ressources économiques appartiennent et qui sont mentionnées à l'article L. 562-1 ou à l'article L. 562-2. Ces mesures s'appliquent également aux mouvements ou transferts de fonds, instruments financiers et ressources économiques dont l'ordre d'exécution a été émis antérieurement à la date de publication de la décision du ministre.

Article L562-6

Modifié par Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 3

Les décisions du ministre arrêtées en application du présent chapitre sont publiées au Journal officiel et exécutoires à compter de la date de leur publication.

Article L562-7

Modifié par Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 3

Les mesures de gel ou d'interdiction prises en vertu du présent chapitre s'imposent à toute personne copropriétaire des fonds, instruments financiers et ressources susmentionnés, ainsi qu'à toute personne titulaire d'un compte joint dont l'autre titulaire est une personne propriétaire, nue-propriétaire ou usufruitière mentionnée à l'article L. 562-1 ou à l'article L. 562-2. Ces mesures sont opposables à tout créancier et à tout tiers pouvant invoquer des droits sur les fonds, instruments financiers et ressources économiques considérés, même si l'origine de ces créances ou autres droits est antérieure à la publication de l'arrêté



Article L562-8

Modifié par Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 3

Le secret bancaire ou professionnel ne fait pas obstacle à l'échange d'informations entre les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 et les services de l'Etat chargés de mettre en œuvre une mesure de gel ou d'interdiction de mouvement ou de transfert des fonds, des instruments financiers et des ressources économiques lorsque ces informations peuvent permettre de vérifier l'identité des personnes concernées directement ou indirectement par cette mesure. Les informations fournies ou échangées ne peuvent être utilisées qu'à ces fins.

Les services de l'Etat chargés de mettre en œuvre une mesure de gel ou d'interdiction de mouvement ou de transfert des fonds, des instruments financiers et ressources économiques et les autorités d'agrément et de contrôle des personnes mentionnées à l'article L. 561-2 sont autorisés à échanger les informations nécessaires à l'exercice de leurs missions respectives.

Article L562-9

Modifié par Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 3

L'Etat est responsable des conséquences dommageables de la mise en œuvre de bonne foi, par les personnes mentionnées à l'article L. 561-2, leurs dirigeants ou leurs préposés, des mesures de gel ou d'interdiction prévues à l'article L. 562-1 et à l'article L. 562-2. Aucune sanction professionnelle ne peut être prononcée à l'encontre de ces personnes, de leurs dirigeants ou de leurs préposés.

Article L562-10

Modifié par Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 3

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux dépositaires centraux et aux gestionnaires de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers.

Article L562-11

Créé par Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 3

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application des dispositions du présent chapitre, notamment les conditions dans lesquelles les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 sont tenues d'appliquer les mesures de gel ou d'interdiction de mouvement ou de transfert des fonds, instruments financiers et ressources économiques.

Chapitre III : Obligations relatives à la lutte contre les loteries, jeux et paris prohibés (Articles L563-1 à L563-5)

Article L563-1

Modifié par Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 2

Les organismes, institutions et services régis par le titre Ier du présent livre qui détiennent ou reçoivent des fonds du public sont tenus d'appliquer les mesures d'interdiction prises en vertu du présent chapitre.



Article L563-2

Modifié par LOI n°2010-476 du 12 mai 2010 - art. 62

Le ministre chargé des finances et le ministre de l'intérieur peuvent décider d'interdire, pour une durée de six mois renouvelable, tout mouvement ou transfert de fonds en provenance ou à destination des comptes identifiés comme détenus par des personnes physiques ou morales qui organisent des activités de jeux, paris ou loteries prohibés par la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries et la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux, ainsi que la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard.

Les ministres lèvent l'interdiction mentionnée au premier alinéa sur demande des personnes concernées par celle-ci lorsque les mouvements ou transferts de fonds sont réalisés dans le cadre d'opérations non prohibées sur le territoire français.

Les décisions des ministres arrêtées en application du présent article sont publiées au Journal officiel.

L'Autorité de régulation des jeux en ligne peut adresser aux opérateurs de jeux ou de paris en ligne non autorisés en vertu d'un droit exclusif ou de l'agrément mentionné à l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, par tout moyen propre à établir la date d'envoi, une mise en demeure rappelant les sanctions encourues et les dispositions de l'alinéa suivant, enjoignant à ces opérateurs de respecter cette interdiction et les invitant à présenter leurs observations dans un délai de huit jours.

A l'issue de ce délai, en cas d'inexécution par l'opérateur intéressé de l'injonction de cesser son activité illicite d'offre de paris ou de jeux d'argent et de hasard, le ministre chargé du budget peut, sur proposition de l'Autorité de régulation des jeux en ligne, décider d'interdire pour une durée de six mois renouvelable tout mouvement ou transfert de fonds en provenance ou à destination des comptes identifiés comme détenus par ces opérateurs.

Le ministre chargé du budget lève l'interdiction mentionnée à l'alinéa précédent sur demande des personnes concernées par celle-ci lorsque les mouvements ou transferts de fonds sont réalisés dans le cadre d'opérations non prohibées sur le territoire français.

Article L563-3

Modifié par Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 2

Les mesures d'interdiction prises en vertu du présent chapitre s'imposent à toute personne copropriétaire des fonds ainsi qu'à toute personne titulaire d'un compte joint dont l'autre titulaire est une personne propriétaire, nue-propriétaire ou usufruitière mentionnée au premier alinéa de l'article L. 565-2.

Ces mesures sont opposables à tout créancier et à tout tiers pouvant invoquer des droits sur les fonds considérés même si l'origine de ces créances ou autres droits est antérieure à la publication de l'arrêté.

Les mesures mentionnées au premier alinéa de l'article L. 565-2 s'appliquent aux mouvements ou transferts de fonds dont l'ordre d'exécution a été émis antérieurement à la date de publication de la décision d'interdiction.

NOTA:

L'article L565-2 a été transféré sous les articles L563-2 et L566-2 auxquels il convient de se reporter.



Article L563-4

Modifié par Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 2

L'Etat est responsable des conséquences dommageables de la mise en oeuvre de bonne foi, par les organismes, institutions et services régis par le titre Ier du présent livre, leurs dirigeants ou leurs préposés, des mesures d'interdiction mentionnées à l'article L. 565-2. Aucune sanction professionnelle ne peut être prononcée à l'encontre de ces organismes, institutions ou services, leurs dirigeants ou leurs préposés.

NOTA:

L'article L565-2 a été transféré sous les articles L563-2 et L566-2 auxquels il convient de se reporter.

Article L563-5

Modifié par Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 2

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent chapitre, notamment les conditions dans lesquelles les organismes, institutions et services régis par le titre Ier du présent livre sont tenus d'appliquer les mesures d'interdiction de mouvement ou de transfert de fonds prises en vertu du présent chapitre.



PARTIE REGLEMENTAIRE (EXTRAITS)

Titre VI : Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes et les loteries, jeux et paris prohibés.

Chapitre Ier : Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Section 1 : Personnes soumises à une obligation de déclaration au procureur de la République
La présente section ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Section 2 : Personnes assujetties aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Sous-section 1 : Bénéficiaire effectif (Articles R561-1 à R561-3)

Article R561-1

Créé par Décret n°2009-1087 du 2 septembre 2009 - art. 1

Lorsque le client d'une des personnes mentionnées à l'article L. 561-2 est une société, on entend par bénéficiaire effectif de l'opération la ou les personnes physiques qui soit détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société, soit exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale de ses associés.

Article R561-2

Créé par Décret n°2009-1087 du 2 septembre 2009 - art. 1

Lorsque le client d'une des personnes mentionnées à l'article L. 561-2 est un organisme de placements collectifs, on entend par bénéficiaire effectif de l'opération la ou les personnes physiques qui soit détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % des parts ou actions de l'organisme, soit exercent un pouvoir de contrôle sur les organes d'administration ou de direction de l'organisme de placements collectifs ou, le cas échéant, de la société de gestion ou de la société de gestion de portefeuille le représentant.

Article R561-3

Créé par Décret n°2009-1087 du 2 septembre 2009 - art. 1

Lorsque le client d'une des personnes mentionnées à l'article L. 561-2 est une personne morale qui n'est ni une société ni un organisme de placements collectifs, ou lorsque le client intervient dans le cadre d'une fiducie ou de tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger, on entend par bénéficiaire effectif de l'opération la ou les personnes physiques qui satisfont à l'une des conditions suivantes :

1° Elles ont vocation, par l'effet d'un acte juridique les ayant désignées à cette fin, à devenir titulaires de droits portant sur 25 % au moins des biens de la personne morale ou des biens transférés à un patrimoine fiduciaire ou à tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger ;

2° Elles appartiennent à un groupe dans l'intérêt principal duquel la personne morale, la fiducie ou tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger a été constitué ou a produit ses effets, lorsque les personnes physiques qui en sont les bénéficiaires n'ont pas encore été désignées ;

3° Elles sont titulaires de droits portant sur 25 % au moins des biens de la personne morale, de la fiducie ou de tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger ;



4° Elles ont la qualité de constituant, de fiduciaire ou de bénéficiaire, dans les conditions prévues au titre XIV du livre III du code civil.

Sous-section 2 : Activité financière accessoire (Article R561-4)

Article R561-4

Créé par Décret n°2009-1087 du 2 septembre 2009 - art. 1

Constitue, pour l'application de l'article L. 561-4, une activité financière accessoire l'activité d'intermédiation en assurance lorsqu'elle satisfait à l'ensemble des conditions suivantes :

1° Elle consiste uniquement à présenter, proposer ou aider à conclure des contrats relatifs à des produits d'assurance qui ne sont que le complément du produit ou du service fourni dans le cadre de l'activité principale ;

2° Elle ne dépasse pas 5 % du chiffre d'affaires total de la personne concernée, selon les comptes établis pour le dernier exercice comptable ;

3° Le montant de la prime annuelle par contrat et par client ne dépasse pas 1 000 euros ;

4° Le montant du chiffre d'affaires annuel de cette activité ne dépasse pas 50 000 euros, qu'il s'agisse de l'assurance vie ou de l'assurance dommages, selon les comptes établis pour le dernier exercice comptable.

Section 3 : Obligations de vigilance à l'égard de la clientèle

Sous-section 1 : Identification du client (Articles R561-5 à R561-6)

Article R561-5

Créé par Décret n°2009-1087 du 2 septembre 2009 - art. 1

Pour l'application des I et II de l'article [L. 561-5](#), les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 vérifient l'identité du client et, le cas échéant, l'identité et les pouvoirs des personnes agissant pour le compte de celui-ci, dans les conditions suivantes :

1° Lorsque le client est une personne physique, par la présentation d'un document officiel en cours de validité comportant sa photographie. Les mentions à relever et conserver sont les nom, prénoms, date et lieu de naissance de la personne, ainsi que la nature, les date et lieu de délivrance du document et les nom et qualité de l'autorité ou de la personne qui a délivré le document et, le cas échéant, l'a authentifié ;

2° Lorsque le client est une personne morale, par la communication de l'original ou de la copie de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois constatant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et l'identité des associés et dirigeants sociaux mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 123-54 du code de commerce ou de leurs équivalents en droit étranger ;

3° Lorsque la vérification de l'identité ne peut avoir lieu en présence de la personne physique ou du représentant de la personne morale, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en œuvre, en application des dispositions du 1° de l'article [L. 561-10](#), des mesures de vigilance complémentaires, parmi celles prévues à l'article [R. 561-20](#).

Article R561-6

Créé par Décret n°2009-1087 du 2 septembre 2009 - art. 1



Il peut n'être procédé à la vérification de l'identité du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif, en application du II de l'article [L. 561-5](#), que pendant l'établissement de la relation d'affaires, dans les conditions suivantes :

- 1° En cas d'ouverture d'un compte, la vérification de l'identité a lieu au plus tard avant la réalisation de la première opération sur ce compte ;
- 2° En cas de conclusion d'un contrat, la vérification de l'identité a lieu au plus tard au moment de cette conclusion ou avant le début de l'opération qui est l'objet du contrat, sous réserve, pour les personnes mentionnées à l'article L. 561-2, d'être en mesure de justifier à l'autorité de contrôle leur décision de ne pas vérifier l'identité de leur client avant d'entrer en relation d'affaires par la nécessité de poursuivre la relation d'affaires déjà engagée et le faible risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;
- 3° En cas de souscription d'un contrat d'assurances, la vérification de l'identité du bénéficiaire du contrat a lieu au plus tard au moment du paiement de la prestation au bénéficiaire du contrat ou au moment où celui-ci entend exercer les droits conférés par le contrat ;
- 4° En cas d'opération liée au financement d'actifs physiques dont la propriété n'est pas transférée ou ne l'est qu'à la cessation de la relation contractuelle, la vérification de l'identité du bénéficiaire du contrat a lieu au plus tard au moment du paiement du premier loyer ou de la première redevance.

Sous-section 2 : Identification du bénéficiaire effectif (Articles R561-7 à R561-9)

Article R561-7

Créé par Décret n°2009-1087 du 2 septembre 2009 - art. 1

Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 identifient le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, le cas échéant, par des moyens adaptés et vérifient les éléments d'identification recueillis sur celui-ci par le recueil de tout document ou justificatif approprié, compte tenu des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Elles doivent être en mesure de justifier leurs diligences auprès des autorités de contrôle. Elles conservent ces documents ou justificatifs dans les conditions prévues à l'article L. 561-12.

Article R561-8

Créé par Décret n°2009-1087 du 2 septembre 2009 - art. 1

L'obligation, pour une personne mentionnée à l'article L. 561-2, d'identifier le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires est réputée satisfaite lorsque le risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est faible et que le client de cette personne est :

- 1° Une personne mentionnée aux 1° à 6° de l'article L. 561-2, établie ou ayant son siège social en France, dans un autre Etat membre de l'Union européenne, dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et figurant sur la liste prévue au 2° du II de l'article [L. 561-9](#) ;
- 2° Une filiale d'une personne mentionnée aux 1° à 6° de l'article L. 561-2 ayant son siège social dans l'un des Etats mentionnés au 1° et à la condition que la société mère atteste à la fois qu'elle vérifie que sa filiale procède à l'identification du bénéficiaire effectif et qu'elle a accès aux éléments d'identification réunis par sa filiale ;
- 3° Une personne mentionnée aux 1° à 6° de l'article L. 561-2 qui ne satisfait pas aux conditions prévues au 1° ou au 2°, si la personne soumise à l'obligation d'identifier s'assure que son client met en



œuvre des procédures d'identification équivalentes à celles qui sont appliquées dans les Etats membres de l'Union européenne et qu'elle a accès aux éléments d'identification des bénéficiaires effectifs.

Toutefois, l'obligation d'identifier le bénéficiaire effectif ne peut être réputée satisfaite si la personne avec laquelle la personne assujettie à cette obligation noue la relation d'affaires est établie ou a son siège social dans un pays qui soit a fait l'objet d'une décision de la Commission européenne constatant qu'il n'impose pas d'obligations d'identification équivalentes à celles des Etats membres de l'Union européenne, soit a été mentionné par une instance internationale intervenant en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme parmi ceux dont la législation ou les pratiques font obstacle à celle-ci ;

4° Un organisme de placements collectifs, une société de gestion ou une société de gestion de portefeuille le représentant, qui sont agréés par l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou d'un pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et figurant sur la liste prévue au 2° du II de l'article [L. 561-9](#), dès lors que la personne soumise à l'obligation d'identifier s'est assurée de l'existence de cet agrément.

Article R561-9

Créé par Décret n°2009-1087 du 2 septembre 2009 - art. 1

Lorsqu'une société de gestion ou une société de gestion de portefeuille distribue les parts ou actions d'un organisme de placements collectifs par l'intermédiaire d'une personne mentionnée aux 1° à 6° de l'article L. 561-2, qui ne répond pas aux conditions prévues au 1° ou au 2° de l'article R. 561-8, le dépositaire veille à ce que l'organisme de placements collectifs ou, le cas échéant, la société de gestion ou la société de gestion de portefeuille conclue une convention avec cette personne stipulant que cette dernière applique des procédures d'identification équivalentes à celle des Etats membres de l'Union européenne et qu'elle a accès aux éléments d'identification du bénéficiaire effectif.

Sous-section 3 : Identification du client occasionnel (Articles R561-10 à D561-10-1)

Article R561-10

Créé par Décret n°2009-1087 du 2 septembre 2009 - art. 1

I. - Pour l'application des dispositions de l'article [L. 561-5](#), est considérée comme un client occasionnel toute personne qui s'adresse à l'une des personnes mentionnées à l'article L. 561-2 dans le but exclusif de préparer ou de réaliser une opération ponctuelle ou d'être assisté dans la préparation ou la réalisation d'une telle opération, que celle-ci soit réalisée en une seule opération ou en plusieurs opérations apparaissant comme liées entre elles.

II. - Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 sont tenues, même en l'absence de soupçon que l'opération pourrait participer au blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, avant de réaliser l'opération ou de prêter assistance à sa préparation ou sa réalisation, d'identifier leur client occasionnel ainsi que, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de l'opération et de vérifier les éléments de l'identification de ceux-ci, dans les cas suivants :

1° Lorsque le montant de l'opération ou des opérations liées excède 15 000 euros, pour les personnes autres que celles mentionnées aux 7° et 9° du même article ;

2° Lorsque le montant de l'opération ou des opérations liées excède 8 000 euros, pour les personnes mentionnées au 7° du même article ;

3° Par dérogation aux 1° et 2°, quel que soit le montant de l'opération, lorsqu'elles réalisent une opération de transfert de fonds ou offrent des services de garde des avoirs ;



4° Par dérogation aux 1° et 2°, quel que soit le montant de l'opération, pour les sommes et les opérations mentionnées à l'article [L. 561-15](#).

Article D561-10-1

Créé par Décret n°2010-22 du 7 janvier 2010 - art. 3

Le seuil mentionné au premier alinéa de l'article L. 561-13 est fixé à 2 000 euros par séance.

Sous-section 4 : Nouvelle identification du client (Article R561-11)

Article R561-11

Créé par Décret n°2009-1087 du 2 septembre 2009 - art. 1

Lorsque les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 ont de bonnes raisons de penser que l'identité de leur client et les éléments d'identification précédemment obtenus ne sont plus exacts ou pertinents, elles procèdent à nouveau à l'identification du client.

Sous-section 5 : Obligations de vigilance constante sur la relation d'affaires (Article R561-12)

Article R561-12

Créé par Décret n°2009-1087 du 2 septembre 2009 - art. 1

Pour l'application de l'article L. 561-6, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 :

1° Avant d'entrer en relation d'affaires, recueillent et analysent les éléments d'information, parmi ceux figurant sur la liste dressée par un arrêté du ministre chargé de l'économie, nécessaires à la connaissance de leur client ainsi que de l'objet et de la nature de la relation d'affaires, pour évaluer le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

2° Pendant toute la durée de la relation d'affaires, assurent une surveillance adaptée aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en vue de conserver une connaissance adéquate de leur client ;

3° A tout moment, sont en mesure de justifier aux autorités de contrôle l'adéquation des mesures de vigilance qu'elles ont mises en œuvre aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présentés par la relation d'affaires.

Sous-section 6 : Mise en œuvre des obligations de vigilance par des tiers (Article R561-13)

Article R561-13

Modifié par Décret n°2009-1087 du 2 septembre 2009 - art. 1

I.-Pour l'application de l'article L. 561-7, le tiers, qui met en œuvre les obligations de vigilance prévues aux articles [L. 561-5](#) et L. 561-6, met sans délai à la disposition des personnes mentionnées aux 1° à 6° de l'article L. 561-2 les éléments d'information relatifs à l'identité du client ainsi que, le cas échéant, du bénéficiaire effectif et à l'objet et à la nature de la relation d'affaires.

Le tiers leur transmet, à première demande, copie des documents d'identification du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif ainsi que tout document pertinent pour assurer ces diligences.

Une convention peut être signée entre le tiers et les personnes mentionnées aux 1° à 6° de l'article L. 561-2 pour préciser les modalités de transmission des éléments ainsi recueillis et de contrôle des diligences mises en œuvre.

II.-Les personnes mentionnées au 1° de l'article L. 561-2 peuvent recourir, dans des conditions définies par un arrêté du ministre chargé de l'économie, à des prestataires pour identifier et vérifier l'identité de leur client pour les opérations mentionnées à l'article L. 311-2 du code de la consommation, au 6° de l'article L. 311-2 du code monétaire et financier et au deuxième alinéa de



l'article L. 313-1 du même code. Elles demeurent responsables de l'exécution des obligations d'identification.



Sous-section 7 : Obligations lorsqu'il est mis un terme à la relation d'affaires (Article R561-14)

Article R561-14

Créé par Décret n°2009-1087 du 2 septembre 2009 - art. 1

Lorsqu'une personne mentionnée aux 1° à 7° de l'article L. 561-2 met un terme à la relation d'affaires avec son client, en application de l'article L. 561-8, elle effectue, le cas échéant, la déclaration prévue à l'article [L. 561-15](#).

Sous-section 8 : Obligations en cas de faible risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme (Articles R561-15 à R561-17)

Article R561-15

Créé par Décret n°2009-1087 du 2 septembre 2009 - art. 1

En application du II de l'article [L. 561-9](#), les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 ne sont pas soumises aux obligations de vigilance prévues aux articles [L. 561-5](#) et L. 561-6, pour autant qu'il n'existe pas de soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, à l'égard des personnes suivantes :

1° Le client ou, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, lorsqu'il est, soit :

a) Une personne mentionnée aux 1° à 6° de l'article L. 561-2 établie en France, dans un autre Etat membre de l'Union européenne, dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et figurant sur la liste prévue au 2° du II de l'article [L. 561-9](#) ;

b) Une société cotée dont les titres sont admis à la négociation sur au moins un marché réglementé en France ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un pays tiers imposant des exigences de publicité compatibles avec la législation communautaire, figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de l'économie ;

c) Une autorité publique ou un organisme public, désigné comme tel en vertu du traité sur l'Union européenne, des traités instituant les Communautés, du droit communautaire dérivé, du droit public d'un Etat membre de l'Union européenne ou de tout autre engagement international de la France, et qu'il satisfait aux trois critères suivants :

i) Son identité est accessible au public, transparente et certaine ;

ii) Ses activités, ainsi que ses pratiques comptables, sont transparentes ;

iii) Il est soit responsable devant une institution communautaire ou devant les autorités d'un Etat membre, soit soumis à des procédures appropriées de contrôle de son activité ;

2° Le bénéficiaire effectif des sommes déposées sur les comptes détenus pour le compte de tiers par les notaires, les huissiers de justice ou les membres d'une autre profession juridique indépendante établis en France, dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et figurant sur la liste prévue au 2° du II de l'article [L. 561-9](#), pour autant que les informations relatives à l'identité du bénéficiaire effectif soient mises à la disposition des établissements agissant en qualité de dépositaires pour ces comptes, lorsqu'ils en font la demande.

Article R561-16

Créé par Décret n°2009-1087 du 2 septembre 2009 - art. 1

En application du II de l'article [L. 561-9](#), les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 ne sont pas soumises aux obligations de vigilance prévues aux articles [L. 561-5](#) et L. 561-6, pour autant qu'il



n'existe pas de soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, lorsque l'opération porte sur les produits suivants :

1° Les contrats d'assurance vie dont la prime annuelle ne dépasse pas 1 000 euros ou dont la prime unique ne dépasse pas 2 500 euros ;

2° Les opérations d'assurance des branches 1 et 2, telles qu'elles sont définies à l'article R. 321-1 du code des assurances, à l'article R. 211-2 du code de la mutualité et à l'article R. 931-2-1 du code de la sécurité sociale, les contrats d'assurance relatifs aux risques mentionnés à l'article 1er de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques et les contrats ayant pour objet la garantie de remboursement d'un emprunt ;

3° Les opérations d'assurance des branches 3 à 18, telles qu'elles sont définies à l'article R. 321-1 du code des assurances, à l'article R. 211-2 du code de la mutualité et à l'article R. 931-2-1 du code de la sécurité sociale et en fonction des montants de primes, fixés par arrêté du ministre chargé de l'économie ;

4° Les contrats d'assurance retraite qui ne comportent pas de clause de rachat ne peuvent être utilisés en garantie et dont la sortie est faite en rente au moment du départ à la retraite, tels ceux mentionnés aux articles L. 132-23, L. 143-1, L. 144-1, L. 144-2 et L. 441-1 du code des assurances, aux articles L. 222-1, L. 222-2 et L. 223-22 du code de la mutualité et aux articles L. 911-1, L. 932-1, L. 932-14 et L. 932-24 du code de la sécurité sociale ;

5° La monnaie électronique, pour autant que la capacité maximale du support ne soit pas supérieure à 250 euros si le support ne peut pas être rechargé ou, si le support peut être rechargé, pour autant qu'une limite de 2 500 euros soit fixée pour le montant total des opérations sur une année civile. Toutefois, dès qu'une demande de remboursement porte sur un montant unitaire ou sur un montant global d'au moins 2 500 euros au cours de la même année civile, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 sont tenues de respecter les obligations prévues aux articles [L. 561-5](#) et L. 561-6 ;

6° Les financements d'actifs physiques dont la propriété n'est pas transférée au client ou ne peut l'être qu'à la cessation de la relation contractuelle et dont le loyer financier ne dépasse pas 15 000 euros hors taxes par an, que la transaction soit effectuée en une seule opération ou en plusieurs opérations apparaissant comme liées et sous réserve que le remboursement soit effectué exclusivement par un compte ouvert au nom du client auprès d'une personne mentionnée aux 1° à 6° de l'article L. 561-2 établie dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

7° Les opérations de crédit à la consommation prévues aux articles L. 311-1 et suivants du code de la consommation, pour autant qu'elles ne dépassent pas 4 000 euros et sous réserve que le remboursement de ce crédit soit effectué exclusivement par un compte ouvert au nom du client auprès d'une personne mentionnée aux 1° à 6° de l'article L. 561-2 établie dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

8° Les sommes versées sur un plan d'épargne d'entreprise en application du livre III de la troisième partie du code du travail, à l'exception des versements volontaires des bénéficiaires d'un plan d'épargne salariale mentionnés à l'article L. 3332-11 du même code, lorsque ces versements dépassent 8 000 euros ou qu'ils ne sont pas effectués à partir d'un compte ouvert au nom du bénéficiaire ou de son employeur auprès d'une personne mentionnée aux 1° à 6° de l'article L. 561-2 établie dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

9° Les sommes versées sur un plan d'épargne pour la retraite collectif en application du livre III de la troisième partie du code du travail, à l'exception des versements volontaires des bénéficiaires d'un plan



d'épargne salariale mentionnés à l'article L. 3332-11 du même code, lorsque ces versements dépassent 8 000 euros ou qu'ils ne sont pas effectués à partir d'un compte ouvert au nom du bénéficiaire ou de son employeur auprès d'une personne mentionnée aux 1° à 6° de l'article L. 561-2 établie dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

10° Les comptes-titres aux fins de bénéficier d'une augmentation de capital réservée, d'actions gratuites, d'options de souscription ou d'achat d'actions attribuées conformément aux articles L. 225-177 à L. 225-186-1 du code de commerce et pour autant qu'ils ne dépassent pas une valeur de 15 000 euros.

Article R561-17

Créé par Décret n°2009-1087 du 2 septembre 2009 - art. 1

I. - Un arrêté du ministre chargé de l'économie fixe la liste des contrats remplissant les conditions prévues au 1° de l'article R. 561-16, les montants de primes des opérations d'assurance des branches 3 à 18 mentionnées aux 2° et 3° du même article ainsi que les autres modalités d'application de cet article.

II. - Pour la mise en œuvre des dérogations prévues aux articles [R. 561-15](#) et R. 561-16, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 recueillent, dans chaque cas, des informations suffisantes pour établir si le client ou le produit remplit les conditions requises pour bénéficier de ces dérogations.

Sous-section 9 : Mesures de vigilance complémentaires (Articles R561-18 à R561-20)

Article R561-18

Créé par Décret n°2009-1087 du 2 septembre 2009 - art. 1

I. - Le client mentionné au 2° de l'article [L. 561-10](#), qui est exposé à des risques particuliers en raison de ses fonctions, est une personne résidant dans un pays autre que la France et qui exerce ou a cessé d'exercer depuis moins d'un an l'une des fonctions suivantes :

- 1° Chef d'Etat, chef de gouvernement, membre d'un gouvernement national ou de la Commission européenne ;
- 2° Membre d'une assemblée parlementaire nationale ou du Parlement européen ;
- 3° Membre d'une cour suprême, d'une cour constitutionnelle ou d'une autre haute juridiction dont les décisions ne sont pas, sauf circonstances exceptionnelles, susceptibles de recours ;
- 4° Membre d'une cour des comptes ;
- 5° Dirigeant ou membre de l'organe de direction d'une banque centrale ;
- 6° Ambassadeur, chargé d'affaires, consul général et consul de carrière ;
- 7° Officier général ou officier supérieur assurant le commandement d'une armée ;
- 8° Membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une entreprise publique ;
- 9° Dirigeant d'une institution internationale publique créée par un traité.

II. - Sont considérées comme des personnes connues pour être des membres directs de la famille du client mentionné au 2° de l'article [L. 561-10](#) :

- 1° Le conjoint ou le concubin notoire ;
- 2° Le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou par un contrat de partenariat enregistré en vertu d'une loi étrangère ;
- 3° En ligne directe, les ascendants, descendants et alliés, au premier degré, ainsi que leur conjoint, leur partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou par un contrat de partenariat enregistré en vertu d'une loi étrangère.

III. - Sont considérées comme des personnes connues pour être étroitement associées au client mentionné au 2° de l'article [L. 561-10](#) :



- 1° Toute personne physique identifiée comme étant le bénéficiaire effectif d'une personne morale conjointement avec ce client ;
- 2° Toute personne physique connue comme entretenant des liens d'affaires étroits avec ce client.

Article R561-19

Créé par Décret n°2009-1087 du 2 septembre 2009 - art. 1

Les produits ou opérations mentionnés au 3° de l'article [L. 561-10](#) sont les bons et titres anonymes ainsi que les opérations portant sur ces bons et titres anonymes.

Article R561-20

Créé par Décret n°2009-1087 du 2 septembre 2009 - art. 1

I. - Dans les cas prévus à l'article [L. 561-10](#), les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 appliquent, en sus des mesures prévues aux articles [L. 561-5](#) et L. 561-6, au moins une mesure parmi les mesures de vigilance complémentaires suivantes :

- 1° Obtenir des pièces justificatives supplémentaires permettant de confirmer l'identité de la personne avec laquelle elles sont en relation d'affaires ;
- 2° Mettre en œuvre des mesures de vérification et de certification de la copie du document officiel ou de l'extrait de registre officiel mentionné à l'article [R. 561-5](#) par un tiers indépendant de la personne à identifier ;
- 3° Exiger que le premier paiement des opérations soit effectué en provenance ou à destination d'un compte ouvert au nom du client auprès d'une personne mentionnée aux 1° à 6° de l'article L. 561-2 établie dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.
- 4° Obtenir une confirmation de l'identité du client de la part d'une personne mentionnée aux 1° à 6° de l'article L. 561-2 établie dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen. La confirmation est adressée directement par cette personne à celle demandant l'identification et précise le nom et les coordonnées du représentant de la personne l'ayant délivrée. Cette confirmation peut également être obtenue d'une des personnes susmentionnées établies dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et figurant sur la liste prévue au 2° du I de l'article [L. 561-9](#), qui est en relation d'affaires suivie avec la personne mentionnée à l'article L. 561-2 établie dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

II. - Toutefois, par dérogation au I, pour l'ouverture d'un compte, sont mises en œuvre la mesure de vigilance complémentaire mentionnée au 3° du I ainsi qu'une autre des mesures énumérées au I ;

III. - Lorsque le client est une personne mentionnée à l'article R. 561-18 ou le devient au cours de la relation d'affaires, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 appliquent l'ensemble des mesures de vigilance complémentaires suivantes, en sus des mesures prévues aux articles [L. 561-5](#) et L. 561-6 :

- 1° Elles définissent et mettent en œuvre des procédures, adaptées au risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, permettant de déterminer si leur client est une personne mentionnée à l'article R. 561-18 ;
- 2° La décision de nouer une relation d'affaires avec cette personne ne peut être prise que par un membre de l'organe exécutif ou toute personne habilitée à cet effet par l'organe exécutif ;
- 3° Elles recherchent, pour l'appréciation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, l'origine du patrimoine et des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction.



Sous-section 10 : Mesures de vigilance renforcée (Articles R561-21 à R561-22)

Article R561-21

Créé par Décret n°2009-1087 du 2 septembre 2009 - art. 1

Lorsqu'elles concluent une convention pour offrir un service de correspondant bancaire, d'encaissement ou d'escompte de chèques ou nouer une relation d'affaires en vue de la distribution d'instruments financiers mentionnés à l'article L. 211-1 avec des organismes financiers mentionnés à l'article [L. 561-10](#)-1, les personnes assujetties mentionnées à ce dernier article :

- 1° Recueillent sur l'établissement cocontractant des informations suffisantes pour connaître la nature de ses activités et pour apprécier, sur la base d'informations accessibles au public et exploitables, sa réputation et la qualité de la surveillance dont il fait l'objet ;
- 2° Évaluent le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme mis en place par l'établissement cocontractant ;
- 3° S'assurent que la décision de nouer une relation d'affaires avec l'établissement cocontractant est prise par un membre de l'organe exécutif ou toute personne habilitée à cet effet par l'organe exécutif ;
- 4° Prévoient dans la convention de correspondant bancaire ou de distribution des instruments financiers les modalités de transmission des informations à la demande de l'établissement assujetti ;
- 5° S'assurent, lorsqu'elles accueillent, dans le cadre des services de correspondance bancaire, des comptes de correspondant qui sont utilisés directement par des tiers indépendants pour l'exécution d'opérations pour leur propre compte, que l'établissement de crédit cocontractant a vérifié l'identité des clients ayant un accès direct à ces comptes de correspondant et a mis en œuvre à l'égard de ces clients des mesures de vigilance conformes à celles prévues aux articles [L. 561-5](#) et L. 561-6.

Article R561-22

Créé par Décret n°2009-1087 du 2 septembre 2009 - art. 1

Les résultats de l'examen renforcé prescrit à l'article [L. 561-10](#)-2 sont consignés par écrit et conservés selon les modalités prévues à l'article L. 561-12.

Section 4 : Obligations de déclaration

Sous-section 1 : Désignation d'un déclarant et d'un correspondant (Articles R561-23 à R561-30)

Article R561-23

Créé par Décret n°2009-1087 du 2 septembre 2009 - art. 1

I. - Les personnes mentionnées aux 1° à 7° de l'article L. 561-2 communiquent au service mentionné à l'article R. 561-33 et à leur autorité de contrôle désignée à l'article L. 561-36 l'identité de leurs dirigeants ou préposés habilités à procéder aux déclarations prescrites à l'article [L. 561-15](#).

Pour les autres personnes mentionnées à l'article L. 561-2, la communication de l'identité et de la qualité de la personne habilitée à procéder à cette déclaration est effectuée par un document distinct, joint à l'appui de la première déclaration transmise au service mentionné à l'article R. 561-33 en application de l'article [L. 561-15](#).

II. - Tout changement concernant les personnes habilitées en application du I, qui répondent à l'appellation de déclarant, doit être porté, sans délai, à la connaissance de ce service et de leur autorité de contrôle, le cas échéant.



III. - Tout dirigeant d'une personne morale mentionnée à l'article L. 561-2 ou préposé de cette personne morale peut prendre l'initiative de déclarer lui-même au service mentionné à l'article R. 561-33, dans des cas exceptionnels, en raison notamment de l'urgence, une opération lui paraissant devoir l'être en application de l'article [L. 561-15](#). Cette déclaration est confirmée, dans les meilleurs délais, par la personne habilitée.

IV. - Les personnes mentionnées aux 12° et 13° de l'article L. 561-2 s'acquittent personnellement de l'obligation de déclaration mentionnée à l'article [L. 561-15](#), quelles que soient les modalités de leur exercice professionnel.

Article R561-24

Créé par Décret n°2009-1087 du 2 septembre 2009 - art. 1

Les personnes mentionnées aux 1° à 7° de l'article L. 561-2 communiquent au service mentionné à l'article R. 561-33 et à leur autorité de contrôle désignée à l'article L. 561-36 l'identité de leurs dirigeants ou préposés, chargés de répondre aux demandes de ce service et de cette autorité et d'assurer la diffusion aux membres concernés du personnel des informations, avis ou recommandations de caractère général qui en émanent.

Les autres personnes mentionnées à l'article L. 561-2 procèdent à cette même désignation auprès de ce service dans le document distinct mentionné au deuxième alinéa du I de l'article [R. 561-23](#) accompagnant la première déclaration mentionnée à l'article [L. 561-15](#).

Tout changement concernant les personnes ainsi désignées, qui répondent à l'appellation de correspondant, doit être porté, sans délai, à la connaissance du service et de leur autorité de contrôle.

Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 veillent à ce que les fonctions de correspondant soient assurées avec la continuité nécessaire pour être en mesure de répondre, dans les délais impartis, aux demandes du service mentionné à l'article R. 561-33.

Article R561-25

Créé par Décret n°2009-1087 du 2 septembre 2009 - art. 1

Les commissaires aux comptes, les experts-comptables, les notaires, les huissiers de justice, les administrateurs judiciaires, les mandataires judiciaires, les avocats lorsqu'ils agissent en qualité de fiduciaires et les commissaires-priseurs judiciaires sont chargés, à titre individuel, quelles que soient les modalités de leur exercice professionnel, de répondre à toute demande émanant du service mentionné à l'article R. 561-33 et de recevoir les accusés de réception des déclarations faites par l'organisme en application des dispositions de l'article [L. 561-15](#).

Article R561-26

Créé par Décret n°2009-1087 du 2 septembre 2009 - art. 1

Pour les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les avocats, sauf lorsqu'ils agissent en qualité de fiduciaires, et les avoués près les cours d'appel, la personne chargée de répondre à toute demande émanant du service mentionné à l'article R. 561-33 et de recevoir les accusés de réception des déclarations faites par l'organisme en application des dispositions de l'article [L. 561-15](#) est, selon le cas, avec faculté de délégation pour chacun d'entre eux, le président de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, le bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat est inscrit ou le président de la compagnie dont relève l'avoué.

Ces autorités transmettent la demande ou l'accusé de réception immédiatement au professionnel concerné. Toutefois, la transmission de l'accusé de réception n'a pas lieu si le professionnel a indiqué expressément ne pas vouloir en être destinataire.



Article R561-27

Créé par Décret n°2009-1087 du 2 septembre 2009 - art. 1

Les correspondants et déclarants désignés par la même personne mentionnée à l'article L. 561-2 se communiquent les informations portées à leur connaissance par le service mentionné à l'article R. 561-33 et se tiennent informés des demandes qui en émanent.

Article R561-28

Créé par Décret n°2009-1087 du 2 septembre 2009 - art. 1

Les personnes mentionnées aux 1° à 6° de l'article L. 561-2, les compagnies financières et les compagnies financières holding mixtes établies en France ou intervenant en libre prestation de services dans les conditions définies à l'article L. 511-24, qui appartiennent à un même groupe, tel que défini au III de l'article L. 511-20, à l'article L. 334-2 du code des assurances, à l'article L. 212-7 du code de la mutualité ou au 7° de l'article L. 212-7-1 de ce même code, peuvent convenir, en accord avec la société mère, la mutuelle combinante ou l'organisme de référence tel que défini au 1° de l'article L. 212-7-1 du code de la mutualité, d'une désignation conjointe, pour l'application des articles [R. 561-23](#) et [R. 561-24](#) et sous réserve que les personnes ainsi habilitées exercent leurs fonctions en France. Dans ce cas, le groupe communique l'identité de ces personnes au service mentionné à l'article R. 561-33 et à chaque autorité de contrôle concernée.

Article R561-29

Créé par Décret n°2009-1087 du 2 septembre 2009 - art. 1

Les personnes mentionnées aux 1° à 6° de l'article L. 561-2 appartenant à un groupe échangent les informations nécessaires à la vigilance dans le groupe en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, y compris pour les informations relatives à la clientèle dans les conditions prévues par l'article [L. 561-34](#), avec les organismes financiers filiales établis en France et, si le droit qui leur est applicable le permet, avec les entités étrangères. Ces personnes définissent également des procédures coordonnées permettant d'assurer, dans les entités étrangères du groupe, un niveau de vigilance au moins équivalent à celui imposé en France, sauf si le droit de l'Etat où ces entités sont implantées y fait obstacle. Dans ce dernier cas, les personnes mentionnées aux 1° à 6° informent de cette situation le service mentionné à l'article R. 561-33 et l'autorité de contrôle concernée, en application de l'article [L. 561-34](#).

Article R561-30

Créé par Décret n°2009-1087 du 2 septembre 2009 - art. 1

Les personnes mentionnées au 1° de l'article L. 561-2 et affiliées à un organe central peuvent, avec l'accord de celui-ci, désigner, pour l'application des articles [R. 561-23](#) et [R. 561-24](#), une ou plusieurs personnes spécialement habilitées à cet effet dans un autre établissement assujéti appartenant au même réseau et sous réserve que ces dernières exercent leurs fonctions en France.

Sous-section 2 : Contenu et transmission des déclarations (Articles R561-31 à D561-32-1)

Article R561-31

Créé par Décret n°2009-1087 du 2 septembre 2009 - art. 1

I. - La déclaration effectuée en application de l'article [L. 561-15](#), dûment signée, doit comporter les éléments d'identification et les coordonnées des personnes habilitées conformément aux dispositions de l'article [R. 561-23](#).

La déclaration mentionne les éléments d'identification et de connaissance du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif, l'objet et la nature de la relation d'affaires, le descriptif des opérations



concernées ainsi que les éléments d'analyse qui ont conduit la personne mentionnée à l'article L. 561-2 à nouer cette relation. Elle est accompagnée de toute pièce ou document justificatif utile à son exploitation par le service mentionné à l'article R. 561-33.

Lorsque la déclaration effectuée en application de l'article [L. 561-15](#) porte sur une opération qui n'a pas encore été exécutée, elle indique le cas échéant son délai d'exécution. Lorsqu'elle porte sur une tentative de blanchiment, la déclaration comporte l'identité du client ainsi que les autres informations qui ont pu être recueillies.

II. - Le ministre chargé de l'économie définit par arrêté la forme et le mode de transmission de cette déclaration, adaptés, le cas échéant, en fonction de l'activité de l'établissement déclarant et de sa taille.

III. - Sous réserve de l'exception prévue à l'article L. 561-18, la déclaration peut être recueillie verbalement par le service mentionné à l'article R. 561-33, en présence du ou des déclarants désignés conformément au I de l'article [R. 561-23](#). La déclaration orale est accompagnée de la remise de toute pièce ou document justificatif venant à son appui.

Article R561-32

Créé par Décret n°2009-1087 du 2 septembre 2009 - art. 1

La transmission de la déclaration prévue au premier alinéa de l'article [L. 561-17](#) et celle des pièces communiquées en application du II de l'article [L. 561-26](#) sont effectuées dans le délai maximum de huit jours francs à compter de leur réception par l'autorité destinataire, dès lors que les conditions fixées à l'article L. 561-3 sont remplies.

Article D561-32-1

Créé par Décret n°2009-1087 du 2 septembre 2009 - art. 2

I.-La déclaration prévue au II de l'article [L. 561-15](#) du code monétaire et financier est effectuée par les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 du même code en fonction de la spécificité de leur profession, conformément aux obligations de vigilance exercées sur leur clientèle et au regard des pièces et documents qu'elles réunissent à cet effet.

II.-Les critères mentionnés au II de l'article [L. 561-15](#) sont les suivants :

1° L'utilisation de sociétés écran, dont l'activité n'est pas cohérente avec l'objet social ou ayant leur siège social dans un Etat ou un territoire qui n'a pas conclu avec la France une convention fiscale permettant l'accès aux informations bancaires, identifié à partir d'une liste publiée par l'administration fiscale, ou à l'adresse privée d'un des bénéficiaires de l'opération suspecte ou chez un domiciliataire au sens de l'article L. 123-11 du code de commerce ;

2° La réalisation d'opérations financières par des sociétés dans lesquelles sont intervenus des changements statutaires fréquents non justifiés par la situation économique de l'entreprise ;

3° Le recours à l'interposition de personnes physiques n'intervenant qu'en apparence pour le compte de sociétés ou de particuliers impliqués dans des opérations financières ;

4° La réalisation d'opérations financières incohérentes au regard des activités habituelles de l'entreprise ou d'opérations suspectes dans des secteurs sensibles aux fraudes à la TVA de type carrousel, tels que les secteurs de l'informatique, de la téléphonie, du matériel électronique, du matériel électroménager, de la hi-fi et de la vidéo ;

5° La progression forte et inexplicée, sur une courte période, des sommes créditées sur les comptes nouvellement ouverts ou jusque-là peu actifs ou inactifs, liée le cas échéant à une augmentation importante du nombre et du volume des opérations ou au recours à des sociétés en sommeil ou peu actives dans lesquelles ont pu intervenir des changements statutaires récents ;

6° La constatation d'anomalies dans les factures ou les bons de commande lorsqu'ils sont présentés comme justification des opérations financières, telles que l'absence du numéro d'immatriculation au



registre du commerce et des sociétés, du numéro SIREN, du numéro de TVA, de numéro de facture, d'adresse ou de dates ;

7° Le recours inexplicé à des comptes utilisés comme des comptes de passage ou par lesquels transitent de multiples opérations tant au débit qu'au crédit, alors que les soldes des comptes sont souvent proches de zéro ;

8° Le retrait fréquent d'espèces d'un compte professionnel ou leur dépôt sur un tel compte non justifié par le niveau ou la nature de l'activité économique ;

9° La difficulté d'identifier les bénéficiaires effectifs et les liens entre l'origine et la destination des fonds en raison de l'utilisation de comptes intermédiaires ou de comptes de professionnels non financiers comme comptes de passage, ou du recours à des structures sociétaires complexes et à des montages juridiques et financiers rendant peu transparents les mécanismes de gestion et d'administration ;

10° Les opérations financières internationales sans cause juridique ou économique apparente se limitant le plus souvent à de simples transits de fonds en provenance ou à destination de l'étranger notamment lorsqu'elles sont réalisées avec des Etats ou des territoires visés au 1° ;

11° Le refus du client de produire des pièces justificatives quant à la provenance des fonds reçus ou quant aux motifs avancés des paiements, ou l'impossibilité de produire ces pièces ;

12° Le transfert de fonds vers un pays étranger suivi de leur rapatriement sous la forme de prêts ;

13° L'organisation de l'insolvabilité par la vente rapide d'actifs à des personnes physiques ou morales liées ou à des conditions qui traduisent un déséquilibre manifeste et injustifié des termes de la vente ;

14° L'utilisation régulière par des personnes physiques domiciliées et ayant une activité en France de comptes détenus par des sociétés étrangères ;

15° Le dépôt par un particulier de fonds sans rapport avec son activité ou sa situation patrimoniale connues ;

16° la réalisation d'une transaction immobilière à un prix manifestement sous-évalué.



Section 5 : La cellule de renseignement financier nationale (Articles R561-33 à R561-37)

Article R561-33

Créé par Décret n°2009-1087 du 2 septembre 2009 - art. 1

Le service à compétence nationale TRACFIN (traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins), prévu à l'article L. 561-23, est rattaché au ministre chargé de l'économie et au ministre chargé du budget et a pour missions de :

1° Recevoir et traiter, dans les conditions prévues par la législation en vigueur, les déclarations prescrites à l'article [L. 561-15](#) ainsi que les autres informations prévues au chapitre Ier du titre VI du livre V de la partie législative du présent code ;

2° Recueillir, traiter et diffuser le renseignement relatif aux infractions mentionnées à l'article [L. 561-15](#) ;

3° Animer et coordonner, en tant que de besoin, aux niveaux national et international, les moyens d'investigation dont disposent les administrations ou services relevant du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé du budget, ainsi que les organismes qui y sont rattachés, pour la recherche des infractions mentionnées à l'article [L. 561-15](#) ;

4° Participer à l'étude des mesures à mettre en œuvre pour faire échec aux circuits financiers clandestins, au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme ;

5° Développer, en relation avec les directions concernées relevant du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé du budget, l'action internationale de lutte contre les circuits financiers clandestins, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Article R561-34

Modifié par Décret n°2011-28 du 7 janvier 2011 - art. 1

I. — Le service à compétence nationale TRACFIN est dirigé par un directeur et un directeur adjoint, assistés par un conseiller juridique, magistrat de l'ordre judiciaire en position de détachement. Ils sont nommés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé du budget.

Le service comprend un département de l'analyse, du renseignement et de l'information, en charge du recueil et de l'analyse des déclarations et informations reçues par le service, des relations avec les professions assujetties, les autorités de contrôle et les administrations et des échanges d'informations avec les cellules de renseignement financier étrangères et les organisations internationales, un département des enquêtes, qui procède aux investigations approfondies sur les flux financiers dont il est saisi, un département des affaires administratives et financières et une cellule en charge de la lutte contre le financement du terrorisme.

II. — La transmission par le service d'informations en application des dispositions du II de l'article L. 561-29, des I et II de l'article [L. 561-30](#) et de l'article L. 561-31 est faite par écrit, sous la signature du directeur, du directeur adjoint ou d'agents du service spécialement désignés à cette fin par le directeur.

La note d'information prévue au troisième alinéa du II de l'article L. 561-23 est transmise au procureur de la République dans les conditions prévues au premier alinéa. Sauf urgence, elle est accompagnée de l'avis donné au directeur du service par le conseiller juridique et qui porte sur la caractérisation des faits.

Article R561-35

Modifié par Décret n°2009-1592 du 18 décembre 2009 - art. 1



I.-Peuvent seuls être affectés au service TRACFIN, après avoir été préalablement habilités, les agents publics et les agents mis à disposition en application de l'article 13 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions.

II. - Les agents affectés au service TRACFIN ou travaillant sous l'autorité de ce service sont, si nécessaire, habilités conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des secrets de la défense nationale.

III. - Les habilitations prévues au I et II sont délivrées aux agents par le ministre chargé de l'économie.

Article R561-36

Créé par Décret n°2009-1087 du 2 septembre 2009 - art. 1

I. - Le service TRACFIN notifie par écrit, directement et par tout moyen, auprès de la personne désignée en application du I de l'article [R. 561-23](#), son opposition à la réalisation d'une transaction.

II. - Pour l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, l'avocat, sauf lorsqu'il agit en qualité de fiduciaire, et l'avoué, la notification est faite, dans les mêmes conditions qu'au I, selon le cas, au président de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, au bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat est inscrit ou au président de la compagnie dont relève l'avoué. Ces autorités transmettent sans délai la notification de l'opposition à la personne concernée.

III. - La requête du service TRACFIN auprès du président du tribunal de grande instance de Paris est dispensée, par dérogation à l'article 813 du code de procédure civile, de l'obligation de présentation par un avocat ou par un officier public ou ministériel.

Article R561-37

Créé par Décret n°2009-1087 du 2 septembre 2009 - art. 1

I. - Pour l'application du premier alinéa du I de l'article [L. 561-28](#), le service TRACFIN informe, par écrit et par tout moyen, la personne désignée en application du I de l'article [R. 561-23](#) de la transmission au procureur de la République de la note d'information mentionnée au II de l'article L. 561-23, dans un délai de quinze jours à compter de cette transmission.

II. - Pour l'application du deuxième alinéa du I de l'article [L. 561-28](#), le service informe le président de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, le bâtonnier de l'ordre des avocats ou le président de la compagnie des avoués de la transmission de la déclaration au procureur de la République, dans les mêmes conditions qu'au I du présent article.

Ces autorités transmettent cette information, sans délai, à la personne concernée.

Section 6 : Procédures et contrôle interne (Article R561-38)

Article R561-38

Créé par Décret n°2009-1087 du 2 septembre 2009 - art. 1

I. - Pour l'application de l'article [L. 561-32](#), les personnes mentionnées aux 1° à 7° de l'article L. 561-2, à l'exception de celles sur lesquelles l'Autorité des marchés financiers exerce un pouvoir de contrôle et de sanction en vertu du 2° du I de l'article L. 561-36 :

1° Désignent un membre de la direction comme responsable de la mise en œuvre du dispositif prévu à l'article [L. 561-32](#) ;

2° Elaborent une classification des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme présentés par leurs activités, selon le degré d'exposition à ces risques apprécié en fonction



notamment de la nature des produits ou des services offerts, des conditions des transactions proposées, des canaux de distribution utilisés ainsi que des caractéristiques des clients ;

3° Déterminent, si besoin est, un profil de la relation d'affaires avec le client, permettant de détecter des anomalies dans cette relation, au regard des risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;

4° Définissent les procédures à appliquer pour le contrôle des risques, la mise en œuvre des mesures de vigilance relatives à la clientèle, la conservation des pièces, la détection des transactions inhabituelles ou suspectes et le respect de l'obligation de déclaration au service TRACFIN ;

5° Mettent en œuvre des procédures de contrôle, périodique et permanent, des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

6° Prennent en compte, dans le recrutement de leur personnel, selon le niveau des responsabilités exercées, les risques au regard de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Un arrêté du ministre chargé de l'économie précise les modalités de mise en œuvre de ces procédures et de ces mesures de contrôle interne.

II. - Les intermédiaires d'assurances assujettis aux obligations de vigilance et de déclaration en vertu du 2° de l'article L. 561-2 et les personnes mentionnées au 5° du même article ne mettent en œuvre les procédures et mesures prévues au I que si elles sont compatibles avec leur statut, leurs missions et leur niveau d'activité et dans des conditions définies par un arrêté du ministre chargé de l'économie.

III. - Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 autres que celles mentionnées au I et au II du présent article mettent en œuvre les procédures et les mesures de contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définies par leurs autorités de contrôle.

Section 7 : Contrôle du respect des obligations et Commission nationale des sanctions

Sous-section 1 : Contrôle du respect des obligations par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 (Articles R561-39 à R561-42)

Article R561-39

Créé par Décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 - art. 1

Les inspections de contrôle du respect par les personnes mentionnées au 9° de l'article L. 561-2 des obligations prévues aux chapitres Ier et II du titre VI du livre V de la partie législative du présent code sont conduites par des agents de la police nationale chargés de la police des jeux, spécialement habilités par arrêté du ministre de l'intérieur.

Article R561-40

Créé par Décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 - art. 1

Les inspections de contrôle du respect par les personnes mentionnées au 15° de l'article L. 561-2 des obligations prévues aux chapitres Ier et II du titre VI du livre V de la partie législative du présent code sont conduites par des agents désignés par l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation, ayant au moins le grade de contrôleur, spécialement habilités par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Les inspections réalisées, pour le contrôle du respect des mêmes obligations par les personnes mentionnées au 8° de l'article L. 561-2, sont conduites par les mêmes agents et dans les conditions définies à l'article L. 141-1 du code de la consommation.



Article R561-41

Créé par Décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 - art. 1

Les agents habilités pour conduire les inspections prêtent serment devant le tribunal de grande instance de leur résidence administrative.

La formule du serment est la suivante :

"Je jure et promets de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer en tout les devoirs qu'elles m'imposent. Je jure également de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de l'exercice de mes fonctions."

Article R561-42

Créé par Décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 - art. 1

Les documents, renseignements et justifications nécessaires aux agents pour l'exercice de leur mission d'inspection leur sont communiqués sur simple demande.



Sous-section 2 : La Commission nationale des sanctions (Articles R561-43 à R561-50)

Article R561-43

Créé par Décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 - art. 1

I. - Les quatre personnalités qualifiées, membres de la Commission nationale des sanctions, et leurs suppléants sont nommés par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'économie, après avis du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur.

Article R561-44

Créé par Décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 - art. 1

Le président de la Commission nationale des sanctions convoque ses séances.

La commission ne peut délibérer que si cinq au moins de ses membres, titulaires ou suppléants, sont présents.

Article R561-45

Créé par Décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 - art. 1

Le secrétariat général de la Commission nationale des sanctions est assuré par un secrétaire général assisté, le cas échéant, par un secrétaire général adjoint, désignés, sur proposition du président de la commission, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre de l'intérieur.

Le secrétaire général instruit les affaires soumises à l'examen de la commission et assure le suivi de l'exécution de ses décisions.

Il dirige le personnel de la commission, mis à disposition de celle-ci par le ministre chargé de l'économie ou le ministre de l'intérieur, avec l'accord du président de la commission.

Article R561-46

Créé par Décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 - art. 1

Le président, les membres de la Commission nationale des sanctions et leurs suppléants perçoivent une indemnité par séance de la commission à laquelle ils participent. Le taux de l'indemnité ainsi que le plafond annuel des indemnités sont fixés par arrêté des ministres chargés de l'économie et du budget.

Article R561-47

Créé par Décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 - art. 1

I. - Lorsque la Commission nationale des sanctions est saisie, en application de l'article L. 561-38, sur le fondement d'un rapport de contrôle établi dans les conditions prévues aux articles R. 561-39 et R. 561-40, la notification des griefs prévue à l'article L. 561-41 est faite, par les soins du secrétaire général, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle est accompagnée d'une copie du rapport de contrôle.

II. - La personne mise en cause adresse ses observations écrites à la commission dans un délai de trente jours à compter de la réception de la lettre recommandée lui notifiant les griefs. La notification mentionne ce délai et précise que l'intéressé peut prendre connaissance et copie des autres pièces du dossier auprès de la commission et, à cette fin, se faire assister ou représenter par la personne de son choix.

Article R561-48

Créé par Décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 - art. 1

Le président de la Commission nationale des sanctions convoque la personne mise en cause pour l'entendre, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai qui ne peut être



inférieur à quinze jours à compter de l'expiration du délai mentionné au II de l'article R. 561-47. La personne entendue peut se faire assister par son conseil.

Article R561-49

Créé par Décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 - art. 1

I. - La composition de la Commission nationale des sanctions est communiquée à la personne mise en cause, qui peut demander la récusation de l'un de ses membres, s'il existe une raison sérieuse de douter de l'impartialité de celui-ci.

La demande de récusation est déposée au secrétariat général, par la personne mise en cause ou son mandataire, dans un délai de huit jours à compter de la découverte du motif de récusation. La demande doit, à peine d'irrecevabilité, viser nominativement le membre concerné de la commission, indiquer avec précision les motifs de la récusation et être accompagnée des pièces propres à la justifier.

Il est délivré récépissé de la demande.

II. - Le membre de la commission qui fait l'objet de la demande de récusation reçoit copie de celle-ci. Dans les huit jours de cette communication, il fait connaître par écrit soit son acquiescement à la récusation, soit les motifs pour lesquels il s'y oppose. S'il acquiesce, la commission statue sur l'affaire litigieuse en son absence.

S'il conteste les motifs de la récusation ou ne répond pas, la demande de récusation est examinée par la commission sans sa participation. Il est alors remplacé par son suppléant.

La commission se prononce sur la demande de récusation par une décision non motivée.

La décision prise par la commission sur la demande de récusation ne peut être contestée devant une juridiction qu'avec la décision de sanction.

Article R561-50

Créé par Décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 - art. 1

La séance de la Commission nationale des sanctions est publique à la demande de la personne mise en cause. Toutefois, le président peut interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance pour préserver l'ordre public ou lorsque la publicité est susceptible de porter atteinte au secret des affaires ou à tout autre secret protégé par la loi.

Il est établi un procès-verbal de la séance par le secrétaire de séance, désigné par le président. Le procès-verbal est signé par le président et les membres de la commission, ainsi que par le secrétaire de séance.

La décision, signée par le président et les membres de la commission, est notifiée à la personne concernée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec demande d'acquittement de réception.



Section 8 : Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (Articles D561-51 à D561-54)

Article D561-51

Créé par Décret n°2010-69 du 18 janvier 2010 - art. 1

Le conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme a pour objet :

- 1° D'assurer une meilleure coordination des services de l'Etat et autorités de contrôle concernés par la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, afin de renforcer l'efficacité de celle-ci ;
- 2° De favoriser la concertation avec les professions mentionnées à l'article L. 561-2 en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, afin d'améliorer leur participation à celle-ci ;
- 3° De proposer des améliorations au dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- 4° De suivre l'élaboration et la mise à jour régulière d'un document de synthèse sur la menace de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Article D561-52

Modifié par Décret n°2010-291 du 18 mars 2010 - art. 2 (V)

Le conseil d'orientation est présidé par une personnalité qualifiée désignée conjointement, pour une période de trois ans renouvelable, par le ministre chargé de l'économie et le ministre chargé du budget, après avis du ministre de l'intérieur et du garde des sceaux, ministre de la justice. La direction générale du Trésor en assure le secrétariat.

Article D561-53

Modifié par Décret n°2011-173 du 11 février 2011 - art. 1

I. - Le conseil d'orientation comprend, outre son président, les vingt-trois membres suivants :

1° Au titre des services de l'Etat :

- le directeur général des douanes et des droits indirects ou son représentant ;
- le directeur général des finances publiques ou son représentant ;
- le directeur général du Trésor ou son représentant ;
- le directeur général de la police nationale ou son représentant ;
- le directeur général de la gendarmerie nationale ou son représentant ;
- le directeur des affaires civiles et du sceau ou son représentant ;
- le directeur des affaires criminelles et des grâces ou son représentant ;
- le directeur des affaires stratégiques, de sécurité et du désarmement ou son représentant ;
- le directeur du service à compétence nationale TRACFIN ou son représentant.

2° Au titre des autorités de contrôle :

- le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant ;
- le secrétaire général de l'Autorité de contrôle prudentiel ou son représentant ;
- le secrétaire général de l'Autorité des marchés financiers ou son représentant ;
- le chef du service central des courses et jeux ou son représentant ;
- le directeur général de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ou son représentant ;



- un représentant du Conseil national des barreaux ;
- un représentant du Conseil supérieur du notariat ;
- un représentant de la Chambre nationale des huissiers de justice ;
- un représentant du Conseil national des administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires ;
- un représentant de la Chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires ;
- un représentant de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ;
- un représentant du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables ;
- un représentant du haut Conseil du commissariat aux comptes ;
- un représentant du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

II. - Le conseil associe à ses travaux, en tant que de besoin, des représentants des professions mentionnées à l'article L. 561-2. Il peut y associer des personnalités qualifiées.

Article D561-54

Créé par Décret n°2010-69 du 18 janvier 2010 - art. 1

Le président arrête, pour chaque réunion du conseil, son ordre du jour et la liste des membres à convoquer, en fonction de celui-ci. Si l'ordre du jour comporte un sujet concernant spécifiquement une profession mentionnée à l'article L. 561-2, l'autorité de contrôle compétente pour cette profession est convoquée. La réunion du conseil ne peut se tenir que si au moins six de ses membres désignés, en vertu du 1° de l'article D. 561-53, au titre des services de l'Etat, sont représentés

Chapitre II : Obligations relatives au gel des avoirs (Articles R562-1 à R562-5)

Article R562-1

Créé par Décret n°2010-22 du 7 janvier 2010 - art. 1

I.- Lorsqu'une mesure de gel des fonds, instruments financiers et ressources économiques a été prise sur le fondement des articles L. 562-1 ou L. 562-2, le ministre chargé de l'économie peut autoriser, dans les conditions qu'il juge appropriées, la personne, l'organisme ou l'entité qui en a fait l'objet, sur sa demande, à disposer mensuellement d'une somme d'argent, fixée par le ministre, destinée à couvrir, dans la limite des disponibilités, pour une personne physique, des frais courants du foyer familial ou, pour une personne morale, des frais lui permettant de poursuivre une activité compatible avec les exigences de l'ordre public. La somme peut aussi couvrir des frais d'assistance juridique ou des frais exceptionnels. Les frais doivent être préalablement justifiés.

Le ministre chargé de l'économie peut également, dans les conditions qu'il juge appropriées, autoriser la personne, l'organisme ou l'entité qui a fait l'objet d'une mesure de gel, sur sa demande, à vendre ou céder des biens sous réserve que le produit tiré de cette vente ou de cette cession soit lui-même gelé.

II.-Le ministre chargé de l'économie notifie sa décision à la personne, à l'organisme ou à l'entité qui a fait l'objet de la mesure de gel dans un délai de quinze jours à compter de la réception des demandes mentionnées au I. Il informe la personne mentionnée à l'article L. 561-2 de sa décision.

L'absence de notification au demandeur d'une décision dans le délai de quinze jours à compter de la réception de la demande vaut décision de rejet.

Article R562-2

Modifié par Décret n°2010-22 du 7 janvier 2010 - art. 1

Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 qui détiennent ou reçoivent des fonds, des instruments financiers ou des ressources économiques pour le compte d'un client faisant l'objet d'une mesure de



gel mettent immédiatement en œuvre cette mesure et en informent sans délai le ministre chargé de l'économie.

Article R562-3

Créé par Décret n°2010-22 du 7 janvier 2010 - art. 1

I.- Les personnes mentionnées aux 1, 1 bis, 5 et 6 de l'article L. 561-2 qui reçoivent l'ordre d'un client, autre qu'une personne relevant des mêmes catégories de cet article, d'exécuter pour son compte un virement hors de France de fonds ou d'instruments financiers au profit d'une personne, d'un organisme ou d'une entité faisant l'objet d'une mesure de gel, suspendent l'exécution de cet ordre et informent sans délai le ministre chargé de l'économie.

Les fonds ou instruments financiers dont le virement a été suspendu sont gelés, sauf si le ministre chargé de l'économie en autorise la restitution au client.

II.- Les personnes mentionnées aux 1, 1 bis, 5 et 6 de l'article L. 561-2 qui reçoivent de l'étranger un ordre de virement de fonds ou d'instruments financiers d'une personne, d'un organisme ou d'une entité faisant l'objet d'une mesure de gel au profit d'un client, autre qu'une personne relevant des mêmes catégories de cet article, suspendent l'exécution de cet ordre et informent sans délai le ministre chargé de l'économie.

Toutefois, dans le cas d'un virement en provenance soit d'un pays de la Communauté européenne, soit de Mayotte, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française ou des îles Wallis et Futuna, soit d'un territoire ou Etat associé au titre de l'article 17 du règlement (CE) n° 1781 / 2006 du Parlement et du Conseil du 15 novembre 2006 relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds, l'obligation de suspendre l'ordre de virement ne s'applique pas si les personnes qui l'ont reçu n'ont pas connaissance de l'identité du donneur d'ordre en application du paragraphe 1 de l'article 6 du règlement (CE) susmentionné ou des articles L. 713-4 et L. 713-5 du présent code.

Les fonds ou instruments financiers dont l'ordre de virement a été suspendu sont gelés, sauf si le ministre chargé de l'économie autorise le virement.



Article R562-4

Créé par Décret n°2010-22 du 7 janvier 2010 - art. 1

Le ministre chargé de l'économie peut autoriser le paiement ou la restitution des fonds, instruments financiers ou ressources économiques faisant l'objet d'une mesure de gel, à une personne non visée par une telle mesure qui lui en fait la demande, si cette personne est titulaire sur ces fonds, instruments financiers ou ressources économiques d'un droit acquis avant la mesure de gel ou si une décision juridictionnelle devenue définitive lui accorde un tel droit, à la suite d'une procédure juridictionnelle engagée avant que cette mesure ait été prononcée.

Article R562-5

Créé par Décret n°2010-22 du 7 janvier 2010 - art. 1

Les autorisations mentionnées aux articles R. 562-1 à R. 562-4 sont, le cas échéant, subordonnées aux conditions ou accords que les autorités françaises sont tenues de respecter ou d'obtenir en vertu des résolutions adoptées dans le cadre du chapitre VII de la Charte des Nations unies ou des actes pris en application de l'article 15 du traité sur l'Union européenne.

Si l'autorisation est subordonnée à l'accord d'une instance internationale, les délais mentionnés aux mêmes articles sont prolongés des délais nécessaires pour l'obtenir.

Chapitre III : Obligations relatives à la lutte contre les loteries, jeux et paris prohibés (Articles R563-1 à R563-5)

Article R563-1

Créé par Décret n°2010-1504 du 7 décembre 2010 - art. 1

La première décision d'interdiction des transferts de fonds à l'encontre d'un opérateur de jeux ou de paris en ligne ne détenant ni un droit exclusif ni l'agrément mentionné à l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, prise en application des quatrième à sixième alinéas de l'article L. 563-2, est précédée de la mise en demeure préalable de cesser l'activité illicite d'offre de jeux ou paris en ligne, adressée à cet opérateur par l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

La mise en demeure est adressée à l'opérateur mentionné au premier alinéa par tout moyen propre à en établir la date d'envoi et la réception par l'intéressé. Elle l'informe des sanctions encourues, notamment l'interdiction de tout transfert de fonds à destination ou en provenance de ses comptes et l'invite à présenter ses observations dans un délai de huit jours à compter de la réception de la mise en demeure.

Article R563-2

Créé par Décret n°2010-1504 du 7 décembre 2010 - art. 1

I. - Si, à l'issue du délai prévu au second alinéa de l'article R. 563-1, l'opérateur ne défère pas à la mise en demeure qui lui a été faite de cesser l'activité illicite de jeux ou paris en ligne, l'interdiction des transferts de fonds est prononcée, sur proposition de l'Autorité de régulation des jeux en ligne, par arrêté du ministre chargé du budget.

Cet arrêté désigne la ou les personnes visées par la décision d'interdiction et précise si la suspension des transferts porte sur les fonds en provenance, à destination, ou en provenance et à destination de ces comptes.

II. - L'arrêté précise la durée de l'interdiction prévue au I, qui ne peut excéder six mois. Si au terme de cette durée l'exploitation illicite de jeux se poursuit, la décision d'interdiction peut être renouvelée, après avoir mis l'opérateur à même de présenter ses observations, pour une ou plusieurs périodes d'une durée maximale de six mois.



Les arrêtés pris en application du présent article sont notifiés aux intéressés et publiés au Journal officiel de la République française ainsi que, s'ils sont opposés à un opérateur dont le siège est situé dans un autre Etat de l'Union européenne, au Journal officiel de l'Union européenne.

Article R563-3

Créé par Décret n°2010-1504 du 7 décembre 2010 - art. 1

Après la notification et la publication de l'arrêté d'interdiction, le ministre chargé du budget adresse aux personnes mentionnées à l'article L. 563-1 une décision de suspension de l'exécution de tout ordre de transfert de fonds sur les comptes qu'elle identifie comme ceux de la ou des personnes visées par l'arrêté. Cette décision est exécutée sans délai.

Toutefois, une personne mentionnée à l'article L. 563-1 n'est pas tenue à cette obligation si elle ne dispose pas des informations lui permettant de s'assurer que le titulaire du compte qui lui a été désigné est bien l'objet d'une décision d'interdiction prévue par l'article R. 563-2. En ce cas, elle en informe sans délai le ministre chargé du budget.

Article R563-4

Créé par Décret n°2010-1504 du 7 décembre 2010 - art. 1

La personne ou l'opérateur visé par la décision d'interdiction mentionnée à l'article R. 563-2 et l'Autorité de régulation des jeux en ligne peuvent demander la levée de cette interdiction. La demande de levée de l'interdiction, assortie des justifications établissant que cette mesure n'est plus fondée, est adressée au ministre chargé du budget.

Le ministre notifie sa décision à la personne intéressée dans un délai de quinze jours à compter de la réception de cette demande. L'absence de notification de la décision dans ce délai vaut décision de rejet.

La décision de levée d'interdiction est prise par arrêté publié au Journal officiel de la République française ; elle l'est en outre au Journal officiel de l'Union européenne si l'interdiction avait été publiée dans cet organe.

Article R563-5

Créé par Décret n°2010-1504 du 7 décembre 2010 - art. 1

Le traitement mis en œuvre pour le compte de l'Etat afin de permettre les opérations prévues aux articles R. 563-1 à R. 563-4, assorti des mesures nécessaires à la protection des données personnelles des personnes autres que les opérateurs mentionnés à l'article R. 563-1, est autorisé par arrêté pris après avis de la CNIL en application du I de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.



ANNEXE 4

CODE PENAL, CONSOLIDE A LA DATE DU 27 DECEMBRE 2011 (EXTRAITS).

LIVRE III : Des crimes et délits contre les biens

TITRE II : Des autres atteintes aux biens.

CHAPITRE IV : Du blanchiment.

Section 1 : Du blanchiment simple et du blanchiment aggravé. (Articles 324-1 à 324-6)

Article 324-1

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3
(V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Le blanchiment est le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect.

Constitue également un blanchiment le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.

Le blanchiment est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375000 euros d'amende.

Article 324-2

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3
(V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Le blanchiment est puni de dix ans d'emprisonnement et de 750000 euros d'amende :

1° Lorsqu'il est commis de façon habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle ;

2° Lorsqu'il est commis en bande organisée.

Article 324-3

Créé par Loi n°96-392 du 13 mai 1996 - art. 1 JORF 14 mai 1996

Les peines d'amende mentionnées aux articles 324-1 et [324-2](#) peuvent être élevées jusqu'à la moitié de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment.

Article 324-4

Créé par Loi n°96-392 du 13 mai 1996 - art. 1 JORF 14 mai 1996

Lorsque le crime ou le délit dont proviennent les biens et les fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment est puni d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à celle de l'emprisonnement encouru en application des articles 324-1 ou [324-2](#), le blanchiment est puni des peines attachées à l'infraction dont son auteur a eu connaissance et, si cette infraction est accompagnée de circonstances aggravantes, des peines attachées aux seules circonstances dont il a eu connaissance.

Article 324-5

Créé par Loi n°96-392 du 13 mai 1996 - art. 1 JORF 14 mai 1996

Le blanchiment est assimilé, au regard de la récidive, à l'infraction à l'occasion de laquelle ont été commises les opérations de blanchiment.

Article 324-6

Créé par Loi n°96-392 du 13 mai 1996 - art. 1 JORF 14 mai 1996



La tentative des délits prévus à la présente section est punie des mêmes peines.

Section 2 : Peines complémentaires applicables aux personnes physiques et responsabilité pénale des personnes morales. (Articles 324-7 à 324-9)

Article 324-7

Modifié par LOI n°2008-776 du 4 août 2008 - art. 70

Les personnes physiques coupables des infractions définies aux articles 324-1 et [324-2](#) encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, cette interdiction étant définitive ou provisoire dans le cas prévu à l'article [324-2](#) et pour une durée de cinq ans au plus dans le cas prévu à l'article 324-1, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement ;

2° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

3° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés et d'utiliser les cartes de paiement ;

4° La suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

5° L'annulation du permis de conduire avec l'interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus ;

6° La confiscation d'un ou plusieurs véhicules appartenant au condamné ;

7° La confiscation d'une ou plusieurs armes dont le condamné est le propriétaire ou dont il a la libre disposition ;

8° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;

9° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, des droits civiques, civils et de famille ;

10° L'interdiction de séjour suivant les modalités prévues par l'article 131-31 ;

11° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de quitter le territoire de la République ;

12° La confiscation de tout ou partie des biens du condamné, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis.

Article 324-8

Créé par Loi n°96-392 du 13 mai 1996 - art. 1 JORF 14 mai 1996

L'interdiction du territoire français peut être prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-30, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies aux articles 324-1 et [324-2](#).

Article 324-9

Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 124

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 324-1 et [324-2](#) encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par l'article 131-39.



L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

LIVRE IV : Des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique

TITRE II : Du terrorisme

CHAPITRE Ier : Des actes de terrorisme. (Article 421-1)

Article 421-1

Modifié par LOI n°2011-266 du 14 mars 2011 - art. 18

Constituent des actes de terrorisme, lorsqu'elles sont intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, les infractions suivantes :

(...) 1° à 5° et 7° non reproduits

6° Les infractions de blanchiment prévues au chapitre IV du titre II du livre III du présent code.



ANNEXE 5

DECRET N° 2009-874 DU 16 JUILLET 2009 PRIS POUR APPLICATION DE L'ARTICLE L. 561-15-II DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER

NOR: ECET0909114D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu le code de commerce, notamment son article L. 123-11 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment son article [L. 561-15-II](#) ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 1er avril 2009,

Décète :

Article 1

La déclaration prévue à l'article [L. 561-15-II](#) susvisé du code monétaire et financier est effectuée par les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 du même code en fonction de la spécificité de leur profession, conformément aux obligations de vigilance exercées sur leur clientèle et au regard des pièces et documents qu'elles réunissent à cet effet.

Article 2

Les critères mentionnés à l'article [L. 561-15-II](#) sont les suivants :

1° L'utilisation de sociétés écran, dont l'activité n'est pas cohérente avec l'objet social ou ayant leur siège social dans un Etat ou un territoire qui n'a pas conclu avec la France une convention fiscale permettant l'accès aux informations bancaires, identifié à partir d'une liste publiée par l'administration fiscale, ou à l'adresse privée d'un des bénéficiaires de l'opération suspecte ou chez un domiciliataire au sens de l'article L. 123-11 du code de commerce ;

2° La réalisation d'opérations financières par des sociétés dans lesquelles sont intervenus des changements statutaires fréquents non justifiés par la situation économique de l'entreprise ;

3° Le recours à l'interposition de personnes physiques n'intervenant qu'en apparence pour le compte de sociétés ou de particuliers impliqués dans des opérations financières ;

4° La réalisation d'opérations financières incohérentes au regard des activités habituelles de l'entreprise ou d'opérations suspectes dans des secteurs sensibles aux fraudes à la TVA de type carrousel, tels que les secteurs de l'informatique, de la téléphonie, du matériel électronique, du matériel électroménager, de la hi-fi et de la vidéo ;

5° La progression forte et inexplicquée, sur une courte période, des sommes créditées sur les comptes nouvellement ouverts ou jusque-là peu actifs ou inactifs, liée le cas échéant à une augmentation importante du nombre et du volume des opérations ou au recours à des sociétés en sommeil ou peu actives dans lesquelles ont pu intervenir des changements statutaires récents ;

6° La constatation d'anomalies dans les factures ou les bons de commande lorsqu'ils sont présentés comme justification des opérations financières, telles que l'absence du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, du numéro SIREN, du numéro de TVA, de numéro de facture, d'adresse ou de dates ;



- 7° Le recours inexplicé à des comptes utilisés comme des comptes de passage ou par lesquels transitent de multiples opérations tant au débit qu'au crédit, alors que les soldes des comptes sont souvent proches de zéro ;
- 8° Le retrait fréquent d'espèces d'un compte professionnel ou leur dépôt sur un tel compte non justifié par le niveau ou la nature de l'activité économique ;
- 9° La difficulté d'identifier les bénéficiaires effectifs et les liens entre l'origine et la destination des fonds en raison de l'utilisation de comptes intermédiaires ou de comptes de professionnels non financiers comme comptes de passage, ou du recours à des structures sociétaires complexes et à des montages juridiques et financiers rendant peu transparents les mécanismes de gestion et d'administration ;
- 10° Les opérations financières internationales sans cause juridique ou économique apparente se limitant le plus souvent à de simples transits de fonds en provenance ou à destination de l'étranger notamment lorsqu'elles sont réalisées avec des Etats ou des territoires visés au 1° ;
- 11° Le refus du client de produire des pièces justificatives quant à la provenance des fonds reçus ou quant aux motifs avancés des paiements, ou l'impossibilité de produire ces pièces ;
- 12° Le transfert de fonds vers un pays étranger suivi de leur rapatriement sous la forme de prêts ;
- 13° L'organisation de l'insolvabilité par la vente rapide d'actifs à des personnes physiques ou morales liées ou à des conditions qui traduisent un déséquilibre manifeste et injustifié des termes de la vente ;
- 14° L'utilisation régulière par des personnes physiques domiciliées et ayant une activité en France de comptes détenus par des sociétés étrangères ;
- 15° Le dépôt par un particulier de fonds sans rapport avec son activité ou sa situation patrimoniale connues ;
- 16° la réalisation d'une transaction immobilière à un prix manifestement sous-évalué.

Article 3

La ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 juillet 2009.

François Fillon

Par le Premier ministre :

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,
Christine Lagarde

La ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,
Michèle Alliot-Marie

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,
Eric Woerth



ANNEXE 6

EXEMPLES DE FORMULAIRES DE PROCEDURES INTERNES



PROCEDURE INTERNE n° 1
IDENTIFICATION DU CLIENT
PERSONNE PHYSIQUE IDENTIFIEE EN PRESENCE DE L'AVOCAT

Date de création :

Dates de mise à jour :

Avocat responsable du client :

Avocats collaborateurs intervenants :

Références du dossier :

Références du client :

Identification de l'item d'activité :

- Transaction financière ou immobilière dans le cadre d'une représentation du client
- Action en qualité de fiduciaire
- Préparation ou réalisation des transactions concernant :
 - l'achat et la vente de biens immeubles ou de fonds de commerce ;
 - La gestion de fonds, titres ou autres actifs appartenant au client ;
 - L'ouverture de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ou de contrats d'assurance ;
 - L'organisation des apports nécessaires à la création des sociétés ;
 - La constitution, la gestion ou la direction des sociétés ;
 - La constitution, la gestion ou la direction de fiducies, régies par les articles [2011 à 2031](#) du code civil ou de droit étranger, ou de toute autre structure similaire ;
 - La constitution ou la gestion de fonds de dotation.

Montant de l'opération euros

Avocat responsable du contrôle interne :

Visa

Nature de la requête de TRACFIN :

Date de la communication à TRACFIN :

Références de l'officier traitant de TRACFIN :

Références de l'avocat communicant :

Visa de l'avocat communiquant :

Références du membre du conseil de l'ordre contrôlant :

Visa du membre du conseil de l'ordre

Date de contrôle du Bâtonnier :



Client :

L'identification du client se fait au moyen d'un document officiel d'identité supportant une photographie.

- Nom _____
- Prénoms _____
- Date de naissance _____
- Lieu de naissance _____
- Nationalité _____
- Nature de la pièce d'identité _____
- Numéro de la pièce d'identité _____
- Date et lieu de délivrance _____
- Nom autorité/ou personne l'ayant délivrée _____
- Nom autorité/ou personne l'ayant authentifiée _____
- Copie de l'original au dossier : OUI / NON
- Téléphone(s) _____
- Téléphone portable _____
- Adresse(s) de courriel _____
- Adresse de correspondance _____
- Surface financière ou patrimoine _____
- Activités professionnelles _____
- Nature des opérations attendues de la part du cabinet d'avocats

Fait à _____

Date _____

Maître _____



PROCEDURE INTERNE n° 2
IDENTIFICATION DU CLIENT
PERSONNE PHYSIQUE IDENTIFIEE HORS LA PRESENCE DE L'AVOCAT

Date de création :

Dates de mise à jour :

Avocat responsable :

Avocats collaborateurs intervenants :

Références du dossier :

Références du client :

Identification de l'item d'activité :

- Transaction financière ou immobilière dans le cadre d'une représentation du client
- Action en qualité de fiduciaire
- Préparation ou réalisation des transactions concernant :
 - l'achat et la vente de biens immeubles ou de fonds de commerce ;
 - La gestion de fonds, titres ou autres actifs appartenant au client ;
 - L'ouverture de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ou de contrats d'assurance ;
 - L'organisation des apports nécessaires à la création des sociétés ;
 - La constitution, la gestion ou la direction des sociétés ;
 - La constitution, la gestion ou la direction de fiducies, régies par les articles [2011 à 2031](#) du code civil ou de droit étranger, ou de toute autre structure similaire ;
 - La constitution ou la gestion de fonds de dotation.

Montant de l'opération

euros

Avocat responsable du contrôle interne :

Visa :

Nature de la requête de TRACFIN :

Date de la communication à TRACFIN :

Références de l'officier traitant de TRACFIN :

Références de l'avocat communicant :

Visa de l'avocat communiquant

Références du membre du conseil de l'ordre contrôlant :

Visa du membre du conseil de l'ordre :

Date de contrôle du Bâtonnier :



Client :

Dans ce cas, l'identification du client se fait cumulativement :

1. d'une part, au moyen d'un ou de plusieurs documents officiels d'identité supportant une photographie (Pièce n° 1) ;
2. d'autre part, au moyen supplémentaire de l'une des quatre mesures proposées infra (Pièce n° 2).

Pièce N° 1

- Nom _____
- Prénoms _____
- Date de naissance _____
- Lieu de naissance _____
- Nationalité _____
- Nature de la pièce d'identité _____
- Numéro de la pièce d'identité _____
- Date et lieu de délivrance _____
- Nom autorité/ou personne l'ayant délivrée _____
- Nom autorité/ou personne l'ayant authentifiée _____
- Copie de l'original au dossier : OUI / NON
- Téléphone(s) _____
- Téléphone portable _____
- Adresse(s) de courriel _____
- Adresse de correspondance _____
- Surface financière ou patrimoine _____
- Activités professionnelles _____
- Nature des opérations attendues de la part du cabinet d'avocats



Pièce n° 2 (valider l'une des deux options)

OPTION n° 1 : Obtention au moins de deux pièces justificatives supplémentaires permettant d'établir l'identité du client : OUI / NON

Pièce n° 2

- Nature de la pièce d'identité _____
- Numéro de la pièce d'identité _____
- Date et lieu de délivrance _____
- Nom autorité/ou personne l'ayant délivrée _____
- Nom autorité/ou personne l'ayant authentifiée _____
- Copie de l'original au dossier : OUI / NON

Pièce n° 3

- Nature de la pièce d'identité _____
- Numéro de la pièce d'identité _____
- Date et lieu de délivrance _____
- Nom autorité/ou personne l'ayant délivrée _____
- Nom autorité/ou personne l'ayant authentifiée _____
- Copie de l'original au dossier : OUI / NON

OPTION n° 2 : Vérification et certification de la copie de la pièce officielle d'identité visée en pièce n° 1 : OUI / NON

- Autorité ayant procédé à la vérification et à la certification _____
- Nature de la procédure _____
- Copie de l'acte judiciaire ou administratif de certification ou de l'affidavit _____
- Identité du tiers indépendant dans l'hypothèse d'une autre autorité qu'administrative ou juridictionnelle _____
- Date de l'acte _____
- Copie de l'original au dossier : OUI / NON

Fait à _____

Date _____

Maître _____



**PROCEDURE INTERNE n° 3
IDENTIFICATION DU CLIENT
PERSONNE MORALE DOMICILIEE EN FRANCE OU A L'ETRANGER**

Date de création :

Dates de mise à jour :

Avocat responsable du client :

Avocats collaborateurs intervenants :

Références du dossier :

Références du client :

Identification de l'item d'activité :

- Transaction financière ou immobilière dans le cadre d'une représentation du client
- Action en qualité de fiduciaire
- Préparation ou réalisation des transactions concernant :
 - l'achat et la vente de biens immeubles ou de fonds de commerce ;
 - La gestion de fonds, titres ou autres actifs appartenant au client ;
 - L'ouverture de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ou de contrats d'assurance ;
 - L'organisation des apports nécessaires à la création des sociétés ;
 - La constitution, la gestion ou la direction des sociétés ;
 - La constitution, la gestion ou la direction de fiducies, régies par les articles [2011 à 2031](#) du code civil ou de droit étranger, ou de toute autre structure similaire ;
 - La constitution ou la gestion de fonds de dotation.

Montant de l'opération euros

Avocat responsable du contrôle interne :

Visa

Nature de la requête de TRACFIN :

Date de la communication à TRACFIN :

Références de l'officier traitant de TRACFIN :

Références de l'avocat communicant :

Visa de l'avocat communicant :

Références du membre du conseil de l'ordre contrôlant :

Visa du membre du conseil de l'ordre :

Date de contrôle du Bâtonnier :



Client :

- Dénomination de la personne morale et raison sociale usuelle : _____
- Numéro d'enregistrement au registre du commerce : _____
- Forme juridique : _____
- Capital social : _____
- Adresse du siège social : _____
- Adresse(s) commerciale(s) : _____
- Adresse de correspondance : _____
- Téléphone(s) :
Télécopie (s) :
Adresse(s) de courriel :

- Présentation de l'original ou l'expédition ou la copie certifiée conforme de tout acte ou extrait de registre officiel constatant la dénomination, la forme juridique ou le siège social : OUI / NON
- Possédez-vous la copie de la pièce ? OUI / NON
- Nature de la pièce : _____
- Pièce française : OUI / NON
- Pièce étrangère : OUI / NON
- Dans l'hypothèse d'une pièce étrangère, possédez-vous un affidavit l'authentifiant ainsi que les références du nom de l'autorité ou la personne qui l'a délivré ou authentifié ? OUI / NON
- Avez-vous vérifié que votre cliente possède son siège social dans un pays de l'Union européenne ou reconnu comme possédant une législation nationale luttant contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ?
OUI / NON / SANS OBJET
- Quels sont les représentants légaux ? _____
- Avez-vous vérifié les pouvoirs des représentants légaux ? OUI / NON / SANS OBJET
- Possédez-vous les statuts de la société ? OUI / NON
- Date de constitution de la personne morale _____
- Avez-vous vérifié que ce client n'est pas une société de patrimoine d'affectation (fiducie ou trust) ou n'est pas associé dans de telle société ?
OUI / NON / SANS OBJET
- Dans l'hypothèse d'un trust ou d'une fiducie, êtes-vous en mesure d'identifier les ayants droits économiques ou bénéficiaires effectifs ?
OUI / NON / SANS OBJET
- Possédez-vous les délégations de pouvoirs habilitant les représentants légaux à agir pour le compte de la société ?
OUI / NON / SANS OBJET
- Noms et références des administrateurs de la société :

- Noms et références du / des Commissaires aux comptes _____
- Références bancaires d'un organisme financier établi dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen :
OUI / NON / SANS OBJET



- Si la personne qui agit pour le compte de la société n'est pas le représentant légal, possédez-vous la délégation de pouvoirs correspondante à l'opération et avez-vous authentifié le déléguant ? OUI / NON / SANS OBJET
- Plus généralement, vous assurez-vous de façon récurrente de l'identité et des pouvoirs des personnes agissant au nom de la société cliente ? OUI / NON / SANS OBJET
- Activités du client figurant dans l'objet social _____
- Nature de(s) opération(s) confiée(s) au cabinet d'avocats _____
- Bilans fiscaux et surface patrimoniale consolidée _____
- Références nominatives de la personne ou des personnes rencontrées par l'avocat responsable du dossier _____
- Si l'on s'agit d'un nouveau client ou d'un client occasionnel, comment avez-vous rencontré ce client ? _____
- Les honoraires du cabinet seront-ils directement supportés par ce client et avez-vous une convention d'honoraires dans laquelle il s'y engage ? OUI / NON
- Avez-vous adressé une lettre d'accueil au client pour vous permettre de valider l'adresse qui vous a été donnée ? OUI / NON

Fait à _____

Date _____

Maître _____



PROCEDURE INTERNE n° 4 IDENTIFICATION DU BENEFICIAIRE EFFECTIF

Date de création :

Dates de mise à jour :

Avocat responsable du client :

Avocats collaborateurs intervenants :

Références du dossier :

Références du client :

Identification de l'item d'activité :

- Transaction financière ou immobilière dans le cadre d'une représentation du client
- Action en qualité de fiduciaire
- Préparation ou réalisation des transactions concernant :
 - l'achat et la vente de biens immeubles ou de fonds de commerce ;
 - La gestion de fonds, titres ou autres actifs appartenant au client ;
 - L'ouverture de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ou de contrats d'assurance ;
 - L'organisation des apports nécessaires à la création des sociétés ;
 - La constitution, la gestion ou la direction des sociétés ;
 - La constitution, la gestion ou la direction de fiducies, régies par les articles [2011 à 2031](#) du code civil ou de droit étranger, ou de toute autre structure similaire ;
 - La constitution ou la gestion de fonds de dotation.

Montant de l'opération euros

Avocat responsable du contrôle interne :

Visa

Nature de la requête de TRACFIN :

Date de la communication à TRACFIN :

Références de l'officier traitant de TRACFIN :

Références de l'avocat communicant :

Visa de l'avocat communiquant :

Références du membre du conseil de l'ordre contrôlant :

Visa du membre du conseil de l'ordre :

Date de contrôle du bâtonnier :



Client :

Nom du dossier ou de l'opération :

Recherche du bénéficiaire effectif

Le bénéficiaire effectif est défini par l'article L. 561-2-2 CMF comme « *la personne physique qui contrôle, directement ou indirectement, le client ou celle pour laquelle une transaction est exécutée ou une activité réalisée* ». Il s'agit donc de la personne, physique ou morale, qui a et aura, en tout temps, jusqu'à l'exécution de la transaction, que ce soit en fait ou en droit, la maîtrise ultime des valeurs patrimoniales employées à la réalisation de l'opération projetée.

Vérifier si l'une des conditions de l'article R. 561-8 du code monétaire et financier est remplie

« 1° Une personne mentionnée aux 1° à 6° de l'article L. 561-2, établie ou ayant son siège social en France, dans un autre Etat membre de l'Union européenne, dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et figurant sur la liste prévue au 2° du II de [l'article L. 561-9](#) ;

2° Une filiale d'une personne mentionnée aux 1° à 6° de l'article L. 561-2 ayant son siège social dans l'un des Etats mentionnés au 1° et à la condition que la société mère atteste à la fois qu'elle vérifie que sa filiale procède à l'identification du bénéficiaire effectif et qu'elle a accès aux éléments d'identification réunis par sa filiale ;

3° Une personne mentionnée aux 1° à 6° de l'article L. 561-2 qui ne satisfait pas aux conditions prévues au 1° ou au 2°, si la personne soumise à l'obligation d'identifier s'assure que son client met en œuvre des procédures d'identification équivalentes à celles qui sont appliquées dans les Etats membres de l'Union européenne et qu'elle a accès aux éléments d'identification des bénéficiaires effectifs.

Toutefois, l'obligation d'identifier le bénéficiaire effectif ne peut être réputée satisfaite si la personne avec laquelle la personne assujettie à cette obligation noue la relation d'affaires est établie ou a son siège social dans un pays qui soit a fait l'objet d'une décision de la Commission européenne constatant qu'il n'impose pas d'obligations d'identification équivalentes à celles des Etats membres de l'Union européenne, soit a été mentionné par une instance internationale intervenant en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme parmi ceux dont la législation ou les pratiques font obstacle à celle-ci ;

4° Un organisme de placements collectifs, une société de gestion ou une société de gestion de portefeuille le représentant, qui sont agréés par l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou d'un pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et figurant sur la liste prévue au 2° du II de l'article [L. 561-9](#), dès lors que la personne soumise à l'obligation d'identifier s'est assurée de l'existence de cet agrément. »



1. Identification simple du bénéficiaire effectif

- Si votre co-contractant est un intermédiaire ou un organisme assujéti à une surveillance et à une réglementation équivalente au dispositif du code monétaire et financier, savez-vous que si vous êtes dispensé de la procédure visant à l'identifier comme véritable bénéficiaire effectif, vous demeurez néanmoins astreint à l'examen approfondi de l'opération à laquelle vous apportez votre concours ?

OUI / NON
- Possédez-vous une déclaration écrite de votre client indiquant qu'il est l'unique bénéficiaire effectif de l'opération si le co-contractant ne l'est pas lui-même ?

OUI / NON / SANS OBJET
- Un tiers agit par procuration dans l'opération que vous conseillez et il n'a pas de manière reconnaissable de liens suffisamment étroits avec le co-contractant.

OUI / NON / SANS OBJET
- La situation financière du co-contractant client vous est connue :

OUI / NON / SANS OBJET
- Vous possédez les documents comptables / fiscaux permettant de renseigner et de documenter la situation financière
 - du co-contractant client : OUI / NON / SANS OBJET
 - du/des co-cocontractant(s) non client (s) : OUI / NON / SANS OBJET
 - du bénéficiaire effectif : OUI / NON / SANS OBJET
- Avez-vous la possibilité ou étiez-vous en mesure de vérifier la cohérence économique de l'opération au regard de la surface financière connue de chacun des co-contractants et du véritable bénéficiaire effectif ?

OUI / NON / SANS OBJET
- Avez-vous vérifié la capacité du client à conclure l'opération envisagée et à signer la documentation contractuelle ?

OUI / NON / SANS OBJET



2. Identification de l'opération transfrontières

- L'opération est-elle qualifiée de transfrontières (les caractéristiques concernent au moins deux pays différents) ? OUI / NON
- L'un des co-contractants et/ou le bénéficiaire effectif est-il situé dans un pays hors l'Espace économique européen ? OUI / NON
- L'un des co-contractants et/ou le bénéficiaire effectif est-il situé dans un pays GAFI ? OUI / NON
- L'un des co-contractants et/ou le bénéficiaire effectif est-il situé dans un pays ou un territoire non coopératif, ou placé sous surveillance, ou dont la législation nationale n'est pas conforme aux recommandations du GAFI, ou comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux ou le financement du terrorisme ? OUI / NON
- Avez-vous vérifié la capacité du client à conclure l'opération envisagée et à signer la documentation contractuelle au regard de son droit applicable ? OUI / NON / SANS OBJET
- Avez-vous vérifié la validité ou la licéité de la prestation ou du produits dans le pays de livraison ou d'exécution ? OUI / NON / SANS OBJET

3. Identification des trusts ou autres entités patrimoniales.

- Si vous êtes en présence de groupements de personnes ou d'entités patrimoniales pour lesquels il n'existe pas de bénéficiaire effectif (trusts, fiducies, fondations étrangères, anstalt, etc.), avez-vous documenté et conservé une déclaration écrite de votre client confirmant cet état de fait et attestant qu'il est constituant et non pas fiduciaire et qu'il a attesté de l'identité des personnes bénéficiaires de la société et ou de l'opération ? OUI / NON / SANS OBJET
- Avez-vous informé votre client co-contractant que les organismes financiers ont l'obligation légale de procéder à une déclaration de soupçon en présence d'opérations effectuées pour compte propre ou pour compte de tiers avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, agissant sous forme ou pour le compte de fonds fiduciaires ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation dont l'identité des constituants ou des bénéficiaires n'est pas connue ? OUI / NON / SANS OBJET



4. Forme de placement collectif ou société en participation en tant que co-contractant.

- Si l'un des co-contractant, qu'il soit ou non votre client, est une forme de placement collectif ou une société de participations qui regroupe plus de 20 bénéficiaires effectifs, avez-vous obtenu une déclaration écrite des investisseurs détenant, seuls ou de concert, au moins 10 % des valeurs patrimoniales confiées relative aux bénéficiaires ?
OUI / NON / SANS OBJET

5. Echec de l'identification du bénéficiaire effectif.

- Avez-vous des doutes sérieux quant à l'exactitude de l'une ou l'autre des déclarations du co-contractant, qu'il soit ou non votre client ? OUI / NON / SANS OBJET
- Dans la précédente hypothèse, avez-vous pu lever vos doutes à l'aide de nouvelles requêtes ou de diligences ? OUI / NON / SANS OBJET
- Si vous êtes dans l'hypothèse d'une consultation juridique au cours de laquelle vous recherchez le véritable bénéficiaire effectif de l'opération à laquelle vous êtes susceptible d'apporter votre conseil, estimez-vous que vous devez vous abstenir et rompre votre relation d'affaires ? OUI / NON / SANS OBJET
- Si vous avez décidé de ne pas procéder à cette déclaration, êtes-vous en mesure d'opposer à votre bâtonnier des diligences utiles, renseignées et documentées, vous permettant d'avoir eu la certitude raisonnable de ne pas vous être trouvé dans une opération suspecte ? OUI / NON / SANS OBJET
- Considérez-vous que vous seriez en situation pouvant induire un risque d'atteinte à votre personne, à votre famille, à vos proches, aux membres de votre cabinet, à votre client ou à vos biens si vous deviez vous abstenir de rompre votre relation d'affaires ou si vous deviez ne pas exécuter l'opération à laquelle vous apportez vos conseils ?
OUI / NON / SANS OBJET
- Si vous êtes en situation d'un tel risque, êtes-vous en mesure de justifier matériellement ce sentiment ? OUI / NON / SANS OBJET
- Allez-vous vous abstenir de rompre votre relation d'affaires ?
OUI / NON / SANS OBJET
- Allez-vous vous abstenir d'exécuter l'opération ? OUI / NON / SANS OBJET

Fait à _____

Date _____

Maître _____



PROCEDURE INTERNE n° 5 DECLARATION PAR LE CLIENT DE L'IDENTITE DU BENEFICIAIRE EFFECTIF

Date de création :

Dates de mise à jour :

Avocat responsable du client :

Avocats collaborateurs intervenants :

Références du dossier :

Références du client :

Identification de l'item d'activité :

- Transaction financière ou immobilière dans le cadre d'une représentation du client
- Action en qualité de fiduciaire
- Préparation ou réalisation des transactions concernant :
 - l'achat et la vente de biens immeubles ou de fonds de commerce ;
 - La gestion de fonds, titres ou autres actifs appartenant au client ;
 - L'ouverture de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ou de contrats d'assurance ;
 - L'organisation des apports nécessaires à la création des sociétés ;
 - La constitution, la gestion ou la direction des sociétés ;
 - La constitution, la gestion ou la direction de fiducies, régies par les articles [2011 à 2031](#) du code civil ou de droit étranger, ou de toute autre structure similaire ;
 - La constitution ou la gestion de fonds de dotation.

Montant de l'opération euros

Avocat responsable du contrôle interne :

Visa

Nature de la requête de TRACFIN :

Date de la communication à TRACFIN :

Références de l'officier traitant de TRACFIN :

Références de l'avocat communicant :

Visa de l'avocat communicant :

Références du membre du conseil de l'ordre contrôlant :

Visa du membre du conseil de l'ordre

Date de contrôle du bâtonnier :



Client :

Nom du dossier ou de l'opération :

Le client déclare :

- qu'il est le seul bénéficiaire effectif et qu'il a et aura, en tout temps, jusqu'à l'exécution de l'opération, que ce soit en fait ou en droit, la maîtrise ultime des valeurs patrimoniales employées à la réalisation de l'opération projetée OUI / NON

OU

- que le bénéficiaire effectif des valeurs patrimoniales est/sont :
 - Nom :
 - Prénoms (ou dénomination sociale, siège social, n° de K bis ou d'enregistrement, forme juridique, capital social et représentant légal, Etat) :
 - Date de naissance :
 - Etat :

Le client s'engage à communiquer spontanément à l'avocat responsable les modifications jusqu'à l'exécution de l'opération ou, dans tous les cas, jusqu'à son dessaisissement.

Fait à _____

Date _____

Signature du client _____

Visa de l'avocat responsable _____



TABLE DES MATIERES



DISSUADER POUR NE PAS DENONCER
CONSEILS DE VIGILANCE
&
DE PROCEDURES INTERNES DESTINES À PREVENIR L'UTILISATION DE LA
PROFESSION D'AVOCAT AUX FINS DE BLANCHIMENT DES CAPITAUX D'ORIGINE
ILLICITE ET DE FINANCEMENT DU TERRORISME

PREFACE PAR THIERRY WICKERS, PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX	3
Avant-propos	5
INTRODUCTION	7
I. - UNE INTERPRETATION STRICTE ET UNIFIEE DE LA LOI	8
II - LES RISQUES LIES AU BLANCHIMENT	9
A) Le blanchiment en droit pénal.	9
B) L'utilisation de l'avocat aux fins de blanchiment.....	10
C) Les sanctions du blanchiment.	12
1) <i>Sanctions pénales</i>	12
2) <i>Sanctions disciplinaires</i>	13
III - UNE NOUVELLE APPROCHE DE LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT : L'APPROCHE PAR LES RISQUES.....	14
PREMIERE PARTIE : COMMENTAIRE PRATIQUE DES DISPOSITIONS DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER APPLICABLES AUX AVOCATS EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET RELATIVES AUX OBLIGATIONS DE PRUDENCE, DE VIGILANCE ET DECLARATIVES	15
I - LA NOTION DE « RELATION D'AFFAIRES ».....	16
II - LA TYPOLOGIE DES ACTIVITÉS POUR LESQUELLES LES AVOCATS SONT SOUMIS AUX OBLIGATIONS DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT.	16
A) Les transactions effectuées par l'avocat lui-même.	16
B) Les transactions dans lesquelles l'avocat assiste son client dans la préparation ou la réalisation de celles-ci.	16
1) <i>La signification des mots « préparation » et « réalisation » d'une transaction.</i>	<i>17</i>
2) <i>Les transactions limitativement énumérées par l'article L. 561-3 CMF dans lesquelles l'avocat assiste son client dans la préparation ou la réalisation de celles-ci.</i>	<i>18</i>
a) <i>L'achat et la vente de biens immeubles et de fonds de commerce.</i>	<i>18</i>
b) <i>La gestion de fonds, titres ou autres actifs appartenant au client.....</i>	<i>18</i>
c) <i>L'ouverture de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ou de contrats d'assurance.....</i>	<i>18</i>
d) <i>L'organisation des apports nécessaires à la création d'une société.</i>	<i>18</i>
e) <i>La constitution, la gestion ou la direction de sociétés.</i>	<i>19</i>
f) <i>La constitution, la gestion ou la direction de fiducies, régies par les articles 2011 à 2031 du code civil ou de droit étranger, ou de toute autre structure similaire.....</i>	<i>19</i>
g) <i>La constitution ou la gestion de fonds de dotation.....</i>	<i>19</i>
C) Les opérations interrompues ou abandonnées.....	20
D) Le rôle de la CARPA.	20
III – L'IMMUNITÉ ATTACHÉE AUX PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES ET AUX CONSULTATIONS JURIDIQUES.....	21
A) L'exception de la consultation juridique.	22
B) L'exception de la procédure juridictionnelle.	24
IV - LA SITUATION PARTICULIÈRE DE L'AVOCAT EXERÇANT UNE ACTIVITÉ FIDUCIAIRE.	26



DEUXIEME PARTIE : LES OBLIGATIONS DE VIGILANCE A L'EGARD DES CLIENTS : LES PROCEDURES INTERNES RELATIVES AUX OBLIGATIONS DE PRUDENCE ET DE VIGILANCE	27
I - UN DEVOIR GÉNÉRAL DE PRUDENCE DE L'AVOCAT.	28
A) Définition du devoir général de prudence.	28
B) Mise en œuvre du devoir général de prudence.	28
II - LES OBLIGATIONS D'IDENTIFICATION DU CLIENT ET DU BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF DE LA TRANSACTION.	30
A) L'identification du client.....	30
B) L'identification du bénéficiaire effectif.	30
C) Les conséquences du défaut d'identification du client et du bénéficiaire effectif.	31
D) L'adaptation des obligations de vigilance en fonction du degré de risque de blanchiment.	32
E) L'examen particulier des opérations complexes ou importantes.....	32
F) Le cas particulier des avocats ayant des cabinets à l'étranger.	33
III - LES OBLIGATIONS DE CONSERVATION DES INFORMATIONS RECUEILLIES.....	34
TROISIEME PARTIE : LES OBLIGATIONS DÉCLARATIVES.....	35
I - L'AVOCAT DOIT DISSUADER SON CLIENT DE PRENDRE PART A UNE ACTIVITE ILLEGALE.....	36
II - LES PRINCIPES GENERAUX DE LA DECLARATION DE SOUPÇON.	37
A) La définition du soupçon.....	37
B) Quand naît le soupçon ?.....	38
III - LA DECLARATION DE SOUPÇON DES SOMMES OU OPERATIONS QUI POURRAIENT PROVENIR DE TOUTE INFRACTION PASSIBLE D'UNE PEINE DE PRISON SUP. A UN AN OU PARTICIPER AU FINANCEMENT DES ACTIVITES TERRORISTES.	39
A) Les modalités de communication de la déclaration de soupçon : le rôle central du bâtonnier dans les relations avec Tracfin.	39
1) <i>La transmission d'une déclaration de soupçon par l'avocat à son bâtonnier.</i>	<i>40</i>
2) <i>Le contenu de la déclaration de soupçon adressée au bâtonnier.....</i>	<i>42</i>
3) <i>Le rôle du bâtonnier destinataire d'une déclaration de soupçon.....</i>	<i>43</i>
B) La relation du bâtonnier avec Tracfin.....	44
1) <i>La demande de renseignements de Tracfin doit transiter par le bâtonnier.</i>	<i>44</i>
2) <i>L'opposition de Tracfin à l'exécution de l'opération ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon est adressée au bâtonnier.....</i>	<i>44</i>
3) <i>Tracfin informe le bâtonnier de la transmission de la déclaration de soupçon au procureur de la République.</i>	<i>44</i>
4) <i>L'exécution de l'opération déclarée.</i>	<i>45</i>
5) <i>La transmission au Procureur général d'une déclaration de soupçon par le bâtonnier dans le cadre de la mission de contrôle du conseil de l'ordre.....</i>	<i>46</i>
C) L'information d'une déclaration de soupçon est possible entre avocats d'une même structure d'exercice ou intervenant dans une même transaction.	46
D) L'immunité pénale, civile et disciplinaire de l'avocat ou de son préposé en cas de déclaration de soupçon effectuée de bonne foi.	47
QUATRIÈME PARTIE : LES PROCEDURES DE CONTRÔLE INTERNE.....	48
I - LES PROCEDURES INTERNES.	49
II - LE CONTROLE EXERCE PAR LES ORDRES SUR LE RESPECT DES OBLIGATIONS POSEES PAR LE CMF.....	50
CINQUIEME PARTIE : INFORMATION ET FORMATION DES AVOCATS ET DE LEUR PERSONNEL	52
I - L'OBLIGATION D'ADOPTER DES RÈGLES ECRITES	53
II - L'OBLIGATION DE FORMATION ET D'INFORMATION DU PERSONNEL.....	53



ANNEXES	54
ANNEXE 1 - LE ROLE DU BATONNIER ET DU CONSEIL DE L'ORDRE EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT	55
ANNEXE 2 - DIRECTIVE 2005/60/CE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL DU 26 OCTOBRE 2005 RELATIVE A LA PREVENTION DE L'UTILISATION DU SYSTEME FINANCIER AUX FINS DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME (JOUE L. 309/15 DU 25 NOVEMBRE 2005)	64
ANNEXE 3 - CODE MONETAIRE ET FINANCIER CONSOLIDE A LA DATE DU 27 DECEMBRE 2011	93
Partie législative (extraits)	93
Partie réglementaire (extraits)	119
ANNEXE 4 - CODE PENAL, CONSOLIDE A LA DATE DU 27 DECEMBRE 2011 (EXTRAITS)	145
ANNEXE 5- DECRET N° 2009-874 DU 16 JUILLET 2009 PRIS POUR APPLICATION DE L'ARTICLE L. 561-15-II DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER	148
ANNEXE 6 - EXEMPLES DE FORMULAIRES DE PROCEDURES INTERNES	150
Procédure interne n° 1 Identification du client personne physique identifiée en présence de l'avocat	151
Procédure interne n° 2 Identification du client personne physique identifiée hors la présence de l'avocat	153
Procédure interne n° 3 Identification du client personne morale domiciliée en France ou à l'étranger	156
Procédure interne n° 4 Identification du bénéficiaire effectif	159
Procédure interne n° 5 Déclaration par le client de l'identité du bénéficiaire effectif	164



© Conseil national des barreaux

22 rue de Londres

75009 Paris

Tél. 01 53 30 85 60

Fax. 01 53 30 85 62

www.cnb.avocat.fr

textes@cnb.avocat.fr

CE CAHIER « DISSUADER POUR NE PAS DENONCER » A ETE ELABORE
SOUS LA DIRECTION DU BATONNIER ANDREANNE SACAZE, PRESIDENTE DE LA COMMISSION
TEXTES, PAR UN GROUPE DE TRAVAIL COMPOSE DU BATONNIER DENIS ATZENHOFFER, VICE-
PRESIDENT DE LA COMMISSION DES REGLES ET USAGES, DE DOMINIQUE BASDEVANT,
MEMBRE DE LA COMMISSION TEXTES, DU BATONNIER PIERRE BERGER, PRESIDENT DE LA
COMMISSION DES REGLES ET USAGES, DU BATONNIER CHRISTIAN CHARRIERE-
BOURNAZEL, VICE-PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX, DE LOÏC DUSSEAU,
MEMBRE DE LA COMMISSION LIBERTES ET DROITS DE L'HOMME, DU BATONNIER JEAN-JACQUES
FORRER, PRESIDENT DE LA DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE A BRUXELLES, DU
BATONNIER FRANÇOIS-XAVIER MATTEOLI, ANCIEN PRESIDENT DE LA COMMISSION DES
REGLES ET USAGES, DE JEAN-MICHEL TRON, AVOCAT HONORAIRE, ANCIEN MEMBRE DU
CONSEIL DE L'ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE PARIS, ET DE DAVID LEVY, DIRECTEUR DU
POLE JURIDIQUE DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX.

Il ne doit en aucun cas faire l'objet d'une diffusion ou d'une rediffusion en dehors du strict cadre de la profession. A ce titre, sa reproduction et sa réutilisation ne sont autorisés sans accord préalable qu'aux avocats et pour un usage lié à leur activité professionnelle. Toute autre diffusion ou réutilisation est soumise à autorisation préalable du Conseil national des barreaux qui en conserve tous les droits de propriété intellectuelle. Elle reste dans tous les cas subordonnée au respect de l'intégrité de l'information et des données et à la mention précise des sources.